★ Année 1952. — N° 69 A. N. Le Numéro : 65 francs. Vendredi 11 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 116e SÉANCE

1re Séance du jeudi 10 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3752).

2. — Excuse et congé (p. 3752).

3. — Contrôle des ententes professionnelles (p. 3752).

Art. 13 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. de Moro Giafferri; rejet.

4. — Création d'un régime de prévoyance et de retraites dans l'agriculture. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3752).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3752).

6. — Codification de la législation des jardins familiaux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3752).

7. — Prorogation du mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 3751).

M. Senghor, rapporteur.

Discussion générale: MM. Antier, René Pleven, ministre de la défense nationale. — Clôture.

Art. 1er *et* 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Modification de la loi sur le recrutement de l'armée. — Discussion d'un projet de loi (p. 3755).

M. Gilliot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Giovoni, Monteil, René Pleven, ministre de la défense nationale. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *et* 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 3759).

10. — Organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi (p. 3760).

M. Métayer, rapporteur.

Discussion générale: MM. Robert Manceau, le président, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er *à* 5: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire. — Discussion d'interpellations (p. 3761).

Mmes Estachy, Lefebvre, M. Coutant, interpellateurs.

MM. Durbet, Rollin, Boisdé, Patinaud, Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ordre du jour de M. Coutant, Mme Estachy et Mme Lefebvre: adoption, au scrutin.

12. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3769).

Art. 13 (suite).

Amendement de M. Secrétain (*suite*): Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. René Mayer, Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Scrutin: pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

13. — Ordre du jour (p. 3771).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Joannès Dupraz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin qui a eu lieu hier soir, sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri à l'article 13 du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	286
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

CREATION D'UN REGIME DE PREVOYANCE ET DE RETRAITES DANS L'AGRICULTURE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3554 de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (n° 3847).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les salariés visés à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, peuvent bénéficier d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par le texte susvisé auprès d'organismes de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre de l'agriculture. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — En ce qui concerne les salariés visés aux alinéas *a*, *b*, *c*, du texte susvisé:

« 1° Les institutions de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises;

« 2° Les conventions collectives instituant ou complétant un régime de prévoyance ou de retraite peuvent être étendues à l'ensemble du territoire national, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour une ou plusieurs catégories professionnelles. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 3882) portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles (n° 3958), mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, de la proposition de loi (n° 3094) de M. Pluchet tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale (n° 3661), mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ces votes sans débat sont provisoirement retirés de l'ordre du jour et des rapports supplémentaires seront présentés par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

CODIFICATION DE LA LEGISLATION DES JARDINS FAMILIAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Moisan (n° 2647) portant codification de la législation des jardins familiaux (nos 3071, 3729, 3882).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Définitions.

« Art. 1er. — Sont considérées comme « jardins familiaux », au regard de la présente loi, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont considérés comme organismes de jardins familiaux, pour l'application de la présente loi:

« 1° Les œuvres sociales d'intérêt général, dénommées associations ou sociétés de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour les mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération;

« 2° Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les organismes de jardins familiaux (associations ou sociétés de jardins ouvriers) dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 1°, doivent se constituer, soit sous la forme d'association déclarée ou reconnue d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par la loi du 5 décembre 1922, relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les organismes de jardins familiaux, dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 2°, doivent se constituer sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Avantages réservés aux organismes de jardins familiaux.

« Art. 5. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 1° (associations et sociétés de jardins ouvriers) pourront, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour cet objet chaque année au budget du ministère

de l'agriculture, bénéficier de subventions annuelles qui tiendront compte du nombre de jardins nouveaux créés, ainsi que des frais engagés pour les terrains qu'ils répartissent. Les conditions d'attribution seront précisées par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

« Toute personne qui, en vue d'obtenir les subventions prévues à l'alinéa précédent, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses, sera tenue d'en effectuer le remboursement et devra, en outre, verser une contribution égale à cinq fois le montant des subventions touchées. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ajouté à l'article 1400 du code général des impôts portant exemptions permanentes en matière des contributions foncières des propriétés non bâties un paragraphe 6° ainsi conçu :

« 6° Les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance, et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1°, de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les lois des 5 décembre 1922, 22 juin 1928, 13 juillet 1928, 25 janvier 1933, le décret-loi du 24 mai 1938, la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et les lois du 5 août 1920 et du 4 avril 1941 sur le crédit agricole, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social, les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique.

« En outre, ceux de ces organismes et, en général, tous les organismes de jardins familiaux assurant à leurs membres, gratuitement ou non, le service d'une revue paraissant au moins une fois par trimestre, auront droit, à cet effet, à des attributions de papier nettes de tous abattements, de façon à leur permettre d'assurer le service normal de ladite revue à tous leurs adhérents et bénéficieront également de tous les avantages accordés aux journaux et périodiques, sous les seules conditions que les annonces ou réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de la revue intéressée et que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros de ladite revue parus durant cette même année. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 2° sont exonérés de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

« Toutefois, les organismes exonérés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent demeurent éventuellement soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis à l'article 2, peut bénéficier simultanément des avantages prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 15, 17, 20 et 25 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Locations.

« Art. 10. — A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux est censée faite pour un an, et renouvelable par tacite reconduction.

« Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

« Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le congé sera valablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le bailleur devra, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

« Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente aura la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article 16. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estimera utiles, fixera le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur pourra être autorisé par le juge de paix à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 11, et pourra obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

« La même faculté lui sera accordée si le terrain reste inutilisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — A l'expiration du bail, une indemnité pourra être due au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds.

« A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article 16. Elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

« L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds ne sera pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date de promulgation de la présente loi et aux locations qui seront conclues dans l'avenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1er, pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.

« Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.

« La bonne foi, au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le payement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les juges de paix connaîtront des contestations relatives à l'application de la présente loi, selon les règles de compétence et de procédure prévues par la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les textes subséquents.

« Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficieront des mêmes dispositions. » — (*Adopté.*)

TITRE IV.

Réquisitions.

« Art. 17. — Lorsqu'une association ou société de jardins ouvriers, un chef de famille ou un mutilé de guerre n'auront pu se procurer par voie amiable l'usage d'un terrain inutilisé, ils pourront demander que soit réquisitionnée à leur profit une surface dudit terrain proportionnée à leurs besoins.

« Les demandes de réquisition devront être adressées au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où sont situées les parcelles visées. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — La réquisition prévue à l'article 17 sera prononcée par le préfet, après enquête effectuée par le directeur des services agricoles et après avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitat.

« Ses modalités, et notamment le taux de la redevance, seront fixées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. La redevance sera calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, c'est-à-dire de la privation des revenus que celui-ci retirait de son terrain à la même époque.

« Cette redevance est exclusive de toute autre charge ou prestation et, en particulier, du remboursement des impôts que la loi met à la charge du propriétaire.

« La réquisition sera effectuée pour une durée d'un an. A défaut d'une demande de reprise présentée par le propriétaire à l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 10, la réquisition sera, à l'expiration de chaque période annuelle, prorogée aux mêmes conditions pour une nouvelle période d'un an. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Ne sont pas susceptibles de réquisitions:

« 1° Les terrains enclos attenant à des maisons d'habitation;

« 2° Les vergers et les jardins d'agrément entretenus;

« 3° Les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation;

« 4° Les terrains pour lesquels le propriétaire a obtenu un permis de construire, les travaux devant commencer dans un délai maximum d'un an. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Pourront bénéficier de la réquisition prévue par les articles précédents:

« 1° Les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1er;

« 2° Les chefs de famille en raison du nombre de leurs enfants;

« 3° Les mutilés de guerre,

la priorité étant accordée dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — A l'expiration de la réquisition, une indemnité de plus-value pourra être accordée à l'occupant, dans les conditions définies à l'article 13.

« En outre, si le terrain reste inutilisé, la réquisition en sera de nouveau prononcée au profit du précédent attributaire et sur sa simple demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — A tout moment, il pourra être mis fin à la réquisition si un accord intervient entre le propriétaire et l'occupant pour la location du terrain. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue aux articles précédents ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 19, paragraphe 1°, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. —Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux réquisitions en cours au jour de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 25. — La location des terrains inutilisés dont les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux sont propriétaires sera réservée par priorité, jusqu'à ce que ces terrains reçoivent une utilisation définitive, aux associations et sociétés de jardins ouvriers en vue de leur permettre de satisfaire les demandes de jardins qui leur sont adressées par leurs membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — La loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modication de la législation sur les jardins ouvriers et les divers textes qui l'ont complétée ou modifiée sont abrogés.

« Sont et demeurent abrogés:

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 18 août 1940.

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 31 octobre 1941.

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 22 décembre 1941.

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 21 janvier 1943.

« La loi n° 46-453 du 19 mars 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — La présente loi a effet du 1er novembre 1952. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie (n° 3858).

La parole est à M. Senghor, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Léopold-Sedar Senghor, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre rapporteur est le premier à s'étonner que le projet de loi n° 3651, prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, n'ait pas été adopté sans débat, comme l'avait proposé la commission des territoires d'outre-mer.

Votre commission, en effet, avait décidé à l'unanimité, y compris M. Antier, de vous proposer l'adoption de ce projet, sous deux conditions. La première était que la prorogation fût limitée au 31 décembre 1952, la seconde que l'élection du sénateur des Etablissements français de l'Océanie fût réservée à la nouvelle assemblée.

Je confesse ne pas comprendre l'opposition qui a été formulée à l'adoption sans débat de mon rapport.

Il est vrai que mon avant-rapport pour la deuxième lecture de la proposition de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est prêt depuis plusieurs jours déjà, mais vous savez, mes chers collègues, que la conférence des présidents, qui ne s'intéresse pas beaucoup aux affaires d'outre-mer, n'aurait pas accepté que l'affaire vînt en discussion avant les vacances parlementaires.

J'ajoute qu'une mission dont il ne m'appartient pas de discuter l'opportunité doit partir incessamment pour l'Océanie et qu'elle a pour objet, entre autres choses, d'étudier le problème posé par M. Antier.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait laisser le territoire de l'Océanie sans assemblée, car il faudra qu'avant fin novembre il ait un budget.

Telles sont, très simplement et très brièvement exposées, les raisons qui militent en faveur de l'adoption du projet qui fait l'objet de nos débats. Je vous demande de l'adopter. En définitive, le texte de votre commission est acceptable pour tous, car ainsi vous ne ferez ni vainqueurs, ni vaincus.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. J'approuve pleinement le rapport de M. Senghor. Si l'un de nos collègues a fait opposition au vote sans débat, c'est parce qu'il a voulu qu'il soit clairement manifesté devant l'Assemblée nationale que la prorogation du mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements ne permettra pas de faire une élection sénatoriale à la sauvette.

En faisant opposition, il a voulu simplement prendre quelques garanties publiques. Dans ces conditions, M. Deshors et moi-même nous nous rallions, ainsi que nous l'avions fait à la commission, aux conclusions du rapport de M. Senghor.

M. le président. La parole est à M. Pleven, ministre de la défense nationale, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* M. Pflimlin ayant été retardé pour une raison inévitable, m'a chargé de le représenter dans cette discussion.

Je donne très volontiers à M. Antier l'assurance qu'il demande. Il ne s'agit nullement, en prorogeant les pouvoirs du conseil général d'Océanie, de tenter de faire des élections sénatoriales à la sauvette. Il s'agit de permettre aux Etablissements français d'Océanie de faire voter leur budget. C'est tout le sens de ce projet de loi, dont il ne faut pas exagérer l'importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie, élus sous le régime du décret n° 45-1963 du 31 août 1945 et maintenus en exercice par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le sénateur représentant les Etablissements français d'Océanie sera élu dans le mois qui suivra le renouvellement de l'assemblée locale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3932) complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 4044).

La parole est à M. Gilliot, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Jean Gilliot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le développement des forces armées que la France s'est engagée à mettre sur pied exige un accroissement des cadres officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale.

Les besoins non satisfaits pour encadrer les unités à mettre sur pied en fin 1952 seront de l'ordre de 1.500 officiers et 6.500 sous-officiers.

En 1953, ils s'élèveront à 2.000 officiers et 10.000 sous-officiers en admettant que la situation en Indochine permette, comme on l'escompte, un allégement des forces qui combattent en Extrême-Orient.

On estime que ces déficits resteront sensiblement identiques en 1956, en supposant que sera réalisé, à cette époque, le remplacement quasi total des forces françaises qui combattent actuellement en Indochine par les forces vietnamiennes.

Or, il est impossible de couvrir en totalité ces déficits par l'augmentation du nombre des officiers et sous-officiers d'active dont on connait les difficultés actuelles de recrutement.

En ce qui concerne les officiers, notamment, le nombre des candidats à nos écoles militaires a baissé dans des proportions telles qu'on ne pourrait augmenter le nombre des admissions à ces écoles sans compromettre gravement la qualité du recrutement.

On peut, par ailleurs, se demander s'il serait souhaitable d'enrôler dans les cadres permanents la totalité des personnels nécessaires en raison des fluctuations possibles d'une situation extérieure malgré tout susceptible de s'améliorer.

Dans ces conditions, on est logiquement conduit à utiliser à plein les ressources du contingent.

Tout ce qui pouvait être fait dans cet ordre d'idées, sans sortir des dispositions légales actuellement en vigueur — nominations accélérées, utilisation des sous-officiers servant pendant la durée légale dans des postes antérieurement réservés à des sous-officiers servant au delà de la durée légale — l'a été.

Pour aller plus avant dans cette voie, un nouveau texte législatif était donc indispensable: c'est celui qui vous est soumis par le Gouvernement.

Le projet de loi prévoit, dans son article 1er, que certaines catégories de personnel choisies en raison du rôle qu'elles ont à jouer dans la nation et compte tenu des avantages qui leur sont consentis, seront astreintes à effectuer six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imparties.

Ces personnels se répartissent en deux grandes catégories.

La première comprend les fonctionnaires des départements ministériels civils, agents d'autorité en uniforme, dont la formation technique n'exige pas de très longs délais. Ils ne peuvent que tirer un bénéfice, même du point de vue professionnel, de l'exercice prolongé de fonctions de commandement dans l'armée.

Cette mesure peut, en quelque sorte, être considérée comme le rétablissement sous une nouvelle forme d'un droit de priorité pour l'attribution de certains emplois de fonctionnaires consenti par la loi de 1928 aux militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale, priorité pratiquement tombée en désuétude.

Les résultats à attendre de cette disposition, lorsqu'elle aura atteint son plein effet, peuvent être estimés annuellement à 200 officiers et 3.500 sous-officiers.

La deuxième catégorie prévue par le projet du Gouvernement visait les élèves des grandes écoles de l'Etat.

Mais votre commission de la défense nationale a estimé qu'il serait opportun de procéder à une étude plus approfondie de la question, étude qui visera non seulement les grandes écoles de l'Etat, et en particulier les écoles militaires — école polytechnique, école de l'air et écoles du service de santé — mais aussi les élèves de l'enseignement supérieur.

A cet effet, elle demande au Gouvernement de la saisir d'un projet de loi dès la rentrée du Parlement.

Elle a donc disjoint le paragraphe 2° de l'article 1er, ainsi que la deuxième partie de l'article 4, ce qui n'offre d'ailleurs pas d'inconvénient majeur, la mise en application du projet de loi, en ce qui concerne les élèves des grandes écoles, n'étant prévue que pour 1954.

L'article 2 visant les militaires de la gendarmerie a pour but de leur imposer des obligations analogues à celles prévues pour les personnels de la police.

L'article 3 prévoit expressément que les jeunes gens accomplissant ainsi six mois de service supplémentaires continueront à être considérés comme des appelés en ce qui concerne l'envoi sur un théâtre d'opérations extérieur.

L'adoption de ce projet de loi est particulièrement urgente, car le Gouvernement a l'intention de l'appliquer dès octobre 1952, en raison des besoins immédiats de la défense nationale.

Votre commission de la défense nationale vous propose donc d'adopter le texte qui a été distribué.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je désire exposer les raisons de l'hostilité fondamentale du groupe communiste au projet du Gouvernement qui, à l'origine, tendait à imposer deux ans de service militaire à certaines catégories de fonctionnaires et aux élèves des grandes écoles de l'Etat.

Je présenterai tout d'abord quelques brèves observations sur la procédure.

Le texte a été mis en distribution hier et, immédiatement, la commission de la défense nationale en a délibéré. Il vient aujourd'hui même en discussion en séance publique. La conférence des présidents elle-même avait proposé de l'inscrire à l'ordre du jour avant qu'il fût imprimé et distribué aux députés.

On peut donc constater que l'ordre du jour n'est jamais jugé encombré lorsqu'il s'agit de faire voter de telles mesures.

L'Assemblée eût été mieux inspirée de discuter la proposition de notre collègue M. Raymond Guyot tendant à libérer, le 14 juillet, le premier contingent de la classe 1951.

Cette tentative de faire voter à la sauvette une mesure dont le caractère de réelle gravité n'échappe à personne se comprend fort bien. Le Gouvernement s'est souvenu du débat sur le sursis des étudiants et du tollé général qu'il avait soulevé, ainsi que de l'union réalisée parmi les étudiants pour protester et exiger l'abandon de la mesure injuste dont on prétendait les frapper.

C'est sans doute la raison pour laquelle il a choisi le moment où les étudiants sont en train de passer leurs examens de fin d'année et où certains sont déjà en vacances.

Pour cette catégorie cependant, le danger est écarté, tout au moins provisoirement et non pas définitivement.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Oh! non, sûrement pas!

M. Arthur Giovoni. J'enregistre, monsieur le ministre de la défense nationale, que le danger n'est en effet que provisoirement écarté.

M. le ministre de la défense nationale. Mais les étudiants ne le prendront pas pour un danger. Ils prendront pour un danger ceux qui, comme vous, sabotent la défense nationale.

M. Pierre Cot. Voulez-vous organiser un plébiscite à l'école polytechnique ?

M. le ministre de la défense nationale. Très volontiers.

M. Pierre Cot. Alors, c'est entendu! Je retiens cet engagement

M. Arthur Giovoni. La commission unanime a voté la disjonction du paragraphe 2 de l'article 1er du projet initial du Gouvernement, c'est-à-dire la disposition visant les élèves des grandes écoles de l'Etat. Elle n'a pas pour autant rejeté la proposition gouvernementale; elle a seulement demandé, selon les termes du rapport, une étude plus approfondie de la question, étude qui visera non seulement les élèves des grandes écoles de l'Etat et en particulier des écoles militaires — on les énumère: école polytechnique, école de l'air, écoles du service de santé — mais aussi ceux de l'enseignement supérieur. Ce qui veut dire que la menace est loin d'être écartée — je persiste à l'appeler une menace, monsieur le ministre — et qu'elle s'étend à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur.

Ainsi, ce qui reste en discussion aujourd'hui, c'est la prolongation du service militaire pour certaines catégories de candidats à des fonctions publiques, parmi lesquels, à côté des policiers, se trouvent les fonctionnaires des douanes, des eaux et forêts, des services pénitentiaires, des pompiers.

Parmi les raisons invoquées pour tenter de justifier cette mesure destinée à combler le déficit en officiers et sous-officiers figurent, selon les termes du rapport, « les difficultés actuelles de recrutement ».

On peut se demander d'où viennent ces difficultés. Sont-elles dues à ce que « la fibre morale des Français se désagrège », comme dit Eisenhower, ou est-ce que la jeunesse de notre pays n'aurait plus l'esprit de sacrifice ?

Allons donc ! Ce serait faire injure à notre jeunesse. L'esprit de sacrifice est précisément l'une de ses caractéristiques, lorsqu'il s'agit de sacrifices pour une juste et noble cause. Les années d'occupation l'ont bien montré, où s'enrôlaient des jeunes dans les groupes de combat, sans solde et malgré l'apparente disproportion des forces, comme en ce fameux 11 novembre 1942 où les étudiants de Paris montèrent à l'Arc de Triomphe.

Mais quel enthousiasme peut être aujourd'hui celui de notre jeunesse et de notre armée au moment où Dornier et Heinkel visitent nos usines d'aviation, au moment où 19 criminels de guerre vont être libérés en Allemagne occidentale, et où le conseil des ministres décide d'étendre la notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat à tous les pays du bloc Atlantique ?

Il n'y avait pas de difficultés de recrutement lorsque les candidats aux écoles militaires étaient animés par un haut idéal de défense de l'indépendance nationale et de la patrie.

Il y en a aujourd'hui parce qu'ils ne sont pas convaincus de la noblesse de la mission que vous leur assignez. Vous les versez dans une armée européenne aux côtés des revanchards de Bonn; vous leur prescrivez de porter les armes contre les peuples qui veulent vivre libres, en contradiction flagrante avec la Constitution de notre pays.

Ne cherchez pas ailleurs que dans votre politique de liquidation de l'armée nationale la désaffection de la jeunesse de France pour la carrière des armes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les raisons véritables du dépôt de ce nouveau texte de loi apparaissent, encore que très discrètement, dans le rapport.

M. le général Gilliot l'a dit tout à l'heure: « Le développement des forces armées que la France s'est engagée à mettre sur pied... » Mais il faut alors préciser où, comment et avec qui... Qu'elle s'est engagée à mettre sur pied à Lisbonne, dans le cadre de la politique du bloc atlantique, sous direction américaine.

M. Pierre Cot. Très bien !

M. Arthur Giovoni. Le Gouvernement a contracté des engagements internationaux.

M. Pierre Cot. Ils ne sont d'ailleurs pas encore ratifiés.

M. Arthur Giovoni. Ces engagements qui effectivement ne sont pas encore ratifiés, et qu'il commence à mettre en pratique, le lient au bloc atlantique.

Avec les autres signataires, il s'est engagé à accroître considérablement son effort de guerre, notamment sur le plan des effectifs, par la prolongation du temps du service militaire.

La décision a été prise, dans ces assises internationales, d'aligner le temps du service militaire des pays atlantiques sur celui de la Belgique. Cela même d'ailleurs ne sera sans doute considéré que comme une étape.

Les dirigeants américains pressent le Gouvernement français de tenir ses engagements. Hier encore, on se plaignait amèrement aux Etats-Unis de ce que l'aide à l'Europe n'ait donné jusqu'ici qu'une armée fantôme. Et Mac Arthur déclarait: « Bon nombre de nos alliés répugnent à prendre leur part du fardeau commun. »

En somme, le Gouvernement français est rappelé à l'ordre et il doit donner des gages pour les promesses qu'il a déjà faites.

La deuxième raison qui pousse le Gouvernement à faire voter ce texte de loi hâtivement, c'est la saignée d'Indochine. Chacun sait que la prolongation de cette guerre anticonstitutionnelle et criminelle coûte à la France chaque année la valeur d'une promotion de Saint-Cyr.

A ce sujet, je rappelle la grave déclaration, au Conseil de la République, de M. de Chevigné qui, répondant à une interpellation, disait qu'il en serait ainsi tant qu'on n'aurait pas envoyé en Indochine des troupes du contingent.

Le Gouvernement, pour alimenter le gouffre du Viet-Nam, a un urgent besoin de former des officiers et des sous-officiers. C'est la raison pour laquelle il avait songé à utiliser les agrégés de grammaire et les ingénieurs agronomes, pour combler les trous creusés dans les rangs du corps expéditionnaire.

L'une des raisons pour lesquelles on voulait ainsi imposer six mois de service militaire supplémentaires aux étudiants, M. le rapporteur l'a indiquée en disant que, du fait qu'ils avaient bénéficié de conditions favorables, ils étaient maintenant débiteurs à l'égard de la Nation.

Il semble que ce soit ironique, lorsqu'on connaît la sollicitude manifestée par le Gouvernement à l'égard des étudiants qui attendent encore leur présalaire et des conditions de vie convenables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci lui ayant été provisoirement refusé par la commission de la défense nationale, il se rabat sur les catégories de candidats fonctionnaires.

Mais comme les déclarations de M. le ministre de la défense nationale et de M. de Chevigné indiquant qu'on devait porter le service militaire à deux ans ont été fort mal accueillies dans le pays, le Gouvernement, devant l'hostilité manifeste de notre jeunesse à une prolongation du service militaire, est obligé de ruser. Et le texte que l'on veut nous faire voter aujourd'hui constitue une habileté tactique.

Il est destiné à habituer l'opinion à l'idée de deux ans de service militaire pour certaines catégories, quitte à étendre cette disposition à d'autres catégories de fonctionnaires, puis à tous les fonctionnaires; aujourd'hui, les policiers, mais aussi les gardiens de prison et les douaniers; demain, les cheminots, les instituteurs et tous les agents des services public.

Ceux qui accepteraient aujourd'hui de voter ce texte ouvriraient une brèche qui irait certainement grandissant.

Qui ne comprend que, dans l'esprit du Gouvernement — M. le ministre de la défense nationale le confirmait tout à l'heure dans une interruption — il ne s'agit que d'une première mesure qui, évidemment, serait élargie ?

Ce texte spécule aussi sur le chômage et sur la misère. Ceux qui, à la fin de leur service normal, sont guettés par le chômage et n'ont pas d'autre possibilité de travail, seront bien obligés d'accepter ce temps supplémentaire de service militaire.

En outre, le texte vise à préparer les arrières en vue de la guerre, en créant un corps de fonctionnaires qu'il aura tout à fait en main.

M. André-François Monteil. C'est logique.

M. Arthur Giovoni. Ce texte constitue une atteinte à la Constitution qui proclame l'égalité des droits entre tous les citoyens.

On ferait des fonctionnaires une catégorie de citoyens à part, et cela au moment où le Gouvernement s'obstine à refuser l'application du statut de la fonction publique, en particulier, du fameux article 32, ce qui frustre les fonctionnaires de plusieurs milliards par an; au moment où le Gouvernement ne tient même pas les engagements solennels qu'il a pris avec les enseignants, lors de la grève des examens, en octobre 1951.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que le Gouvernement conteste aux fonctionnaires le droit d'avoir une opinion non conforme à la sienne, que leurs libertés civiques sont remises en cause; que M. Brune menace les fonctionnaires communistes; que certains fonctionnaires sont poursuivis devant les tribunaux pour avoir invité un général étranger à retourner dans son pays; que d'autres sont suspendus pour faits de grève; que les préfets s'immiscent de plus en plus dans la vie intérieure de l'université; que, par exemple, le préfet de la Seine interdit aux élus communistes de prononcer des discours aux distributions de prix, et cela sans même consulter le ministre de l'éducation nationale; que le régime des fiches est pratiquement rétabli et que chaque jour les simples libertés constitutionnelles sont violées davantage.

Eh bien! ceux qui accepteraient aujourd'hui de voter ces mesures discriminatoires à l'égard des candidats fonctionnaires accepteraient par avance leur extension à tous les fonctionnaires.

Déjà, une vive émotion s'est emparée de la fonction publique. Hier soir, la fédération autonome de l'enseignement a protesté contre les mesures que l'on se prépare à prendre.

N'en doutez pas, cette protestation ira s'amplifiant contre ces mesures qui sont parfaitement inacceptables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Mesdames, messieurs, nul ne s'étonnera que la position de notre groupe à l'égard de ce projet de loi soit assez différente de celle que vient de prendre M. Giovoni.

Toutefois, en commission de la défense nationale, M. Giovoni a, sur certains points, voté comme nous.

Monsieur le ministre, nous nous étonnons d'abord de très bonne foi de la précipitation avec laquelle ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée les projets de loi nos 3931 et 3932.

En effet, voici quatre ans, je crois, j'avais indiqué à cette tribune par quel procédé la nation pouvait se procurer un certain nombre de sous-officiers supplémentaires. Parmi ces mesures — je m'excuse de me mettre en avant — j'avais signalé

qu'il était probablement possible de trouver une sélection parmi les candidats aux emplois publics en exigeant de ceux, notamment, qui se destinaient à certaines fonctions d'autorité d'avoir au préalable accompli un temps de service militaire supplémentaire.

A l'époque, on nous disait que nous allions contre la règle sacro-sainte de l'égalité du service militaire entre les citoyens, que nos propositions n'étaient pas opportunes. Et voici qu'à la veille du départ en vacances, le Gouvernement, par une conversion soudaine...

M. le ministre de la défense nationale. Mais non!

M. André-François Monteil. ...découvre que certaines mesures préconisées par nous depuis quatre ans sont judicieuses.

Je remercie le Gouvernement, tout en lui adressant une critique légère à propos du retard qu'il a mis à entendre raison.

Ceci dit, j'exposerai brièvement pourquoi, à ma suggestion, la commission de la défense nationale, tout en donnant son accord total au paragraphe 1er de l'article 1er, a disjoint le second paragraphe.

Il y a quelque humour chez les rédacteurs des projets de loi à placer sur le même plan les futurs agents de police ou les futurs préposés et agents brevetés de l'administration des douanes et les élèves de l'école normale supérieure ou de l'école supérieure des mines.

M. le ministre de la défense nationale. Je ne vois pas où est l'humour.

M. André-François Monteil. Ce n'est pas manquer à la démocratie que de voir quelque humour dans le traitement identique réservé, par un projet de loi, aux futurs professeurs de faculté et aux futurs ingénieurs des mines d'une part, et aux futurs agents de police d'autre part.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre de la défense nationale pour que les candidats aux emplois publics énumérés dans le projet de loi — agents des corps de police d'Etat, tous emplois des compagnies républicaines de sécurité, agents des corps de police municipaux, tous emplois des corps de pompiers professionnels, surveillants d'établissements pénitentiaires, préposés et agents brevetés de l'administration des douanes, agents techniques des eaux et forêts — accomplissent six mois de service militaire de plus que les autres citoyens. Nous savons, en effet, que les candidats se pressent en foule pour obtenir ces emplois et nous préférons la sélection fondée sur les services rendus à la nation à celles qui s'opèrent à la faveur d'interventions ministérielles ou parlementaires.

Nous donnons notre plein accord au projet de loi. Il est normal qu'un citoyen qui portera l'uniforme, soit dans le service des eaux et forêts, soit dans l'administration de l'intérieur, comme agent de police ou C. R. S...

M. le ministre de la défense nationale. Ou comme sous-préfet et préfet.

M. André-François Monteil. ...accomplisse des stages supplémentaires dans l'armée. Il y acquerra le sens de la discipline et du commandement et pourra y faire un apprentissage utile de son futur métier.

J'arrive à l'examen du second paragraphe de l'article 1er du projet.

Depuis des années, les gouvernements n'ont pas utilisé l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, dont l'application était pourtant susceptible de fournir des officiers de qualité à notre armée. Considérant que les élèves des grandes écoles de l'Etat qui font l'objet d'une sélection intellectuelle et morale sévère méritent et, même, doivent servir comme officiers dans l'armée, l'article dont il s'agit prévoit qu'à l'issue des cours de préparation militaire supérieure suivis dans leurs écoles, ces étudiants seront automatiquement nommés officiers.

C'est ainsi que, lorsqu'un élève de l'école normale supérieure avait subi avec succès les épreuves du brevet de préparation militaire supérieure, il était automatiquement nommé sous-lieutenant de réserve s'il était né avant le 1er janvier 1915 et aspirant de réserve s'il était né après cette date. Lorsqu'il allait à l'école militaire de Saint-Maixent, il était affecté non pas à une compagnie d'élèves officiers de réserve mais à une compagnie d'officiers élèves de réserve, compagnie qui présentait cette caractéristique d'être composée exclusivement d'officiers.

Or, le gouvernement a laissé tomber en désuétude cet article 31.

M. le ministre de la défense nationale. Pas le Gouvernement, mais les gouvernements qui se sont succédé.

M. André-François Monteil. Je l'ai précisé, monsieur le président.

Les gouvernements successifs ont donc laissé tomber en désuétude l'article 31 de la loi du 31 mars 1928. On se souvient aujourd'hui de cet article, non pas pour accorder un avantage aux étudiants qu'il visait, mais pour leur imposer six mois de plus de service militaire.

Me fondant sur le principe de la justice et de l'égalité devant la loi, je voudrais que vous saisissiez bien, monsieur le président, le paradoxe que vous nous proposiez par ce deuxième paragraphe.

Voici deux candidats au concours d'entrée à l'école normale supérieure. L'un est reçu, l'autre non, mais il a une bourse de licence. Le premier fera six mois de service militaire de plus que le second. Tous deux sont agrégés, mais le premier, le plus brillant ou le plus chanceux, subira un retard de six mois dans sa carrière universitaire et perdra le bénéfice de certains avantages.

En examinant le projet de loi n° 3331, la commission a relevé le traitement qui était fait aux élèves de l'école polytechnique qui, elle, est militaire puisqu'elle dépend du secrétariat d'Etat à la guerre. Elle a constaté que les polytechniciens devaient accomplir une année de service comme sous-lieutenant d'active, après quoi, ils pouvaient, d'un cœur allégre, abandonner l'armée et se consacrer, pour le restant de leurs jours, aux tabacs et allumettes. (*Sourires.*)

Il nous a paru étrange que des élèves d'une école à statut militaire ne soient contraints qu'à une année supplémentaire de service militaire tandis que le futur agrégé de philosophie ou de grammaire sera condamné, lui, à six mois supplémentaires. Cette différence de six mois nous a paru trop minime eu égard aux statuts bien différents qui régissent l'école normale supérieure et l'école polytechnique.

Aussi, la commission, unanime je crois, a-t-elle décidé de proposer le vote du projet de loi n° 3362 en disjoignant le paragraphe 2 de l'article 1er et de demander au Gouvernement d'élaborer pour le mois d'octobre, en collaboration avec elle et sans hâte excessive, un projet d'ensemble destiné à régler la situation des étudiants de l'enseignement supérieur et des élèves des grandes écoles de l'Etat.

J'ai tout lieu de penser, monsieur le ministre, que vous êtes satisfait: vous allez disposer de possibilités de recrutement grâce au texte qui est soumis à l'Assemblée, mais pour ce qui concerne la situation de certains étudiants, nous demandons le temps de la réflexion pour nous-mêmes et pour vous.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, les discussions qui ont eu lieu devant l'Assemblée à l'occasion de l'examen du budget de la défense nationale sont trop récentes pour qu'il me soit nécessaire de développer longuement les motifs qui ont incité le Gouvernement à déposer le projet en discussion.

Je veux, d'abord, en quelques mots, effacer l'accusation qui a été présentée selon laquelle ce projet aurait été déposé précipitamment. En réalité, le projet a été déposé...

M. André-François Monteil. Le 2 juillet.

M. le ministre de la défense nationale. ... conformément aux indications que le Gouvernement avait données lors de la discussion budgétaire.

Tous les orateurs qui avaient pris part au débat — sauf naturellement ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) — avaient insisté sur la nécessité d'accomplir un effort particulier pour combler le déficit en cadres et le Gouvernement avait indiqué de la manière la plus précise qu'il était sur le point d'arrêter certaines dispositions destinées justement à combler ce déficit. J'avais précisé à cette tribune que certains candidats aux concours d'entrée dans les corps de l'Etat seraient appelés à faire six mois de plus de service militaire.

Ce n'est d'ailleurs pas là une grande innovation. M. Monteil a rappelé qu'il y a quatre ans — époque à laquelle aucun de ceux qui sont en ce moment au banc du Gouvernement n'était chargé de la défense nationale — il avait lui-même suggéré cette idée. S'il s'agissait de rechercher des droits d'auteur, je pourrais rappeler que, bien avant la guerre, la plupart des corps qui sont énumérés dans l'article 1er du projet en discussion étaient, pratiquement, recrutés de façon exclusive parmi d'anciens sous-officiers de carrière qui avaient donné au pays plusieurs années de service militaire au delà de la durée légale.

M. Pierre Cot. Pratiquement, mais pas obligatoirement en vertu d'une loi. Cela fait une différence.

M. le ministre de la défense nationale. Nous en venons à l'obligation légale parce que, monsieur Pierre Cot, nous avons l'obligation de donner à notre armée les cadres qui lui sont

nécessaires. Nous l'avons dit il y a quelques semaines à l'Assemblée et, par 511 voix, celle-ci a approuvé les propositions budgétaires du Gouvernement. Je sais que, parmi ces 511 voix, nous n'avons pas eu l'avantage de compter la vôtre. Mais j'exécute les volontés du Parlement en présentant à la première date utile les mesures nécessaires pour combler le déficit en cadres. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut voir là la preuve de la fermeté du Gouvernement à remplir tous ses engagements.

Je regrette, je ne le cache pas, que la commission ait disjoint le deuxième paragraphe de l'article 1er qui réalisait, en effet, un équilibre dans les dispositions du projet. D'un côté, nous demandions à certains fonctionnaires appartenant à des cadres d'autorité de se qualifier par six mois de service militaire supplémentaires et, de l'autre, nous demandions aux élèves de toutes les grandes écoles d'accepter, eux aussi, une obligation semblable.

A notre point de vue, il ne s'agissait pas d'un grand sacrifice. Vous avez employé, monsieur Monteil, l'expression suivante: « condamnés à six mois de plus ». Je ne retiens pas ces termes. Je dis, au contraire, que pour une jeunesse appartenant aux grandes écoles et astreinte à une formation fatalement livresque, théorique, il est bon, avant de l'admettre dans les corps de l'Etat où elle sera plus tard appelée à exercer les plus hautes fonctions, de lui donner l'expérience indispensable du contact des hommes et de leur commandement aux échelons inférieurs. (*Applaudissements à droite.*)

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec M. Monteil, c'est celui qui vise l'école polytechnique. Je lui donne acte de son observation.

Le statut de l'école polytechnique comporte, en effet, une grave anomalie qui devra être corrigée. J'accepte le rendez-vous que me donne la commission pour le mois d'octobre, car je suis tout prêt à tenir compte de certaines des observations qui ont été présentées par M. Monteil.

Mais je dis qu'il est anormal que les élèves d'une école qui a fourni au pays des Foch, Joffre et Fayolle, élèves qui ont l'avantage de porter l'uniforme et l'honneur de garder l'épée, ne fassent dans les unités qu'un an de service militaire tandis que tous les autres jeunes gens font dix-huit mois. (*Applaudissements à droite.*)

J'ai confiance dans les polytechniciens d'aujourd'hui. Je suis sûr que lorsqu'ils constateront qu'ils bénéficient d'un privilège injustifié, ils reconnaîtront, même dans un vote secret que ce privilège est abusif.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui ne cherche pas à précipiter les choses, mais à gagner du temps, car les mesures envisagées ne donneront leur plein effet que dans quelques mois, vous prie de voter à une majorité aussi large que possible les dispositions rapportées par M. Gilliot et vous demandera, au mois d'octobre, d'adopter un autre texte portant codification de toutes les dispositions relatives aux élèves des grandes écoles, y compris ceux de l'école polytechnique. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil, pour répondre au Gouvernement.

M. André-François Monteil. Monsieur le président, tous mes collègues savent que, depuis que je siège au Parlement, je n'ai eu, dans les problèmes intéressant la défense nationale, d'autre ambition que celle de servir la nation et l'armée. Cette attitude me donne beaucoup d'aisance pour vous répondre.

L'une des raisons qui ont incité la commission à disjoindre, à l'unanimité, de ces bancs-ci à ceux-là (*de l'extrême droite à la gauche*), le deuxième paragraphe de l'article 1er, a été justement la contradiction que vous avez bien voulu reconnaître entre les deux projets gouvernementaux. Nous n'admettons pas, en effet, que des candidats qui entrent dans une école civile en vue d'une carrière civile soient conduits — puisque vous n'admettez pas le terme « condamnés » — à effectuer six mois de service militaire supplémentaires, cependant que les élèves de l'école polytechnique, établissement à statut militaire régi par le secrétariat d'Etat à la guerre, seraient conduits — et non pas « condamnés » — à n'effectuer qu'un an de service militaire comme sous-lieutenant d'active.

Cette contradiction que nous avons relevée, nous a amenés à vous demander d'élaborer, en collaboration avec la commission, dans le courant du mois d'octobre, un texte réglant la situation non seulement des élèves des grandes écoles mais de tous les étudiants.

Si certains de nos collègues ont d'autres objections à présenter, ils le feront le moment venu.

Monsieur le président, je ne réclame pas de droits d'auteur, mais je me souviens qu'un de vos prédécesseurs aux conseils du Gouvernement me disait, en 1948 et 1949, que nous proposions des choses folles en demandant que les candidats à certains emplois publics accomplissent davantage de service militaire. Je peux donc me réjouir maintenant que la folie soit devenue raison et soit proposée par le Gouvernement lui-même comme une mesure salutaire pour l'armée.

En terminant, je souhaite que l'Assemblée vote à l'unanimité le texte rapporté par le général Gilliot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — 1° Les alinéas 2 à 10 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1er de la loi du 16 février 1932, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En outre, devront, s'ils sont soumis aux obligations militaires, et sauf le cas d'inaptitude physique, justifier avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées:

« Les candidats aux emplois publics énumérés ci-après:

« Agents des corps urbains de police d'Etat;

« Tous emplois des compagnies républicaines de sécurité;

« Agents des corps de police municipaux;

« Tous emplois des corps de pompiers professionnels;

« Surveillants d'établissements pénitentiaires;

« Préposés et agents brevetés de l'administration des douanes;

« Agents techniques des eaux et forêts.

« Cette disposition ne porte pas atteinte aux avantages déjà acquis au titre de la législation des emplois réservés. »

« 2° L'alinéa 12 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 complétée par l'article 1er de la loi du 16 février 1932 est abrogé. »

M. Secrétain a déposé un amendement tendant à insérer, après le paragraphe 1° de l'article 1er, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Le 11e alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complété par l'article 1er de la loi du 16 février 1932, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mon amendement a pour simple objet de sauvegarder certains droits et d'apporter une précision qui me paraît indispensable.

Le neuvième alinéa de la loi du 31 mars 1928 sera abrogé si le projet en discussion est adopté. Or, cet alinéa prévoit que, dans la limite d'une année, le temps de service supplémentaire accompli par les militaires en vue de se ménager un droit de priorité pour l'obtention de certains emplois publics est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement, par une durée équivalente de services civils. Il est normal d'abroger cette disposition puisque le projet en discussion fait disparaître le droit de priorité en vue duquel avait été rédigé cet alinéa.

Mais une difficulté peut naître de l'interprétation à donner à l'expression: « Temps passé obligatoirement sous les drapeaux », car l'acception traditionnelle de cette expression est assez étroite. C'est le temps du service militaire obligatoire et des rappels obligatoires, à l'exclusion de la durée des engagements ou des rengagements.

Il convient donc d'éviter toute difficulté d'interprétation pour que les fonctionnaires soumis aux nouvelles règles ne courent pas le risque de se voir refuser, pour le calcul de leur retraite et pour leur avancement, la prise en compte de la période de six mois qu'ils auront dû accomplir en sus du service militaire, sous le prétexte que ces six mois auraient été effectués au delà de la durée légale sous contrat d'engagement ou de rengagement.

Pour éviter toute surprise, il paraît nécessaire de modifier l'alinéa 11 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée et de préciser que cette période de six mois sera prise en compte comme service obligatoire.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Secrétain.

M. Arthur Giovoni. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit :

« Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. »

« L'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est complété par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

M. Arthur Giovoni. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont applicables aux jeunes gens ayant souscrit un engagement ou rengagement de six mois pour satisfaire aux obligations de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Arthur Giovoni. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux jeunes gens appartenant au contingent libérable en octobre 1952 et aux contingents suivants. »

M. Robert Manceau a déposé un amendement qui tend, dans l'article 4, à substituer aux mots : « octobre 1952 », les mots : « octobre 1954 ».

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. J'ai déposé cet amendement au nom du groupe communiste pour demander à l'Assemblée de bien vouloir respecter le principe de la non-rétroactivité des lois. Dans le cas qui nous intéresse, ce serait une véritable escroquerie que d'obliger des jeunes gens actuellement sous les drapeaux et qui ont été incorporés en octobre 1951 sous le régime des dix-huit mois, à effectuer six mois supplémentaires de service militaire.

Nous sommes hostiles à la mesure générale de prolongation du service militaire qui nous est demandée par cette loi et, à plus forte raison, le sommes-nous à sa rétroactivité. Ceux qui ont été incorporés sous le régime des dix-huit mois, en avril 1951, et qui, de ce fait, ont pris des dispositions et organisé leur carrière en tenant compte de la date de leur libération, ne peuvent être maintenant pénalisés et voir leur vie désorganisée par une mesure rétroactive.

Aucune urgence militaire ne justifie cette mesure. Ou alors, ce serait l'aveu de votre volonté d'envoyer ces jeunes gens en Indochine.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée accepte mon amendement, dont je demande la mise aux voix par scrutin public. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement, en repoussant l'amendement, fait observer à l'Assemblée qu'aucun des arguments de M. Manceau ne vaut.

La question de l'envoi en Indochine est exclue par l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, il est bien évident qu'il s'agit de jeunes gens qui seront libérés en octobre prochain, qui, en ce moment, ne sont en aucune manière fonctionnaires, mais qui vont se trouver appelés à décider s'ils désirent aller dans les corps énumérés dans le projet de loi, et, en conséquence, remplir les conditions nouvelles imposées. Il n'y a aucune rétroactivité.

M. André-François Monteil. M. Manceau au secours des C. R. S. ! Les C. R. S. avec nous !

Mlle Madeleine Marzin. M. Monteil au secours de la loi de deux ans !

A droite. Comme en Russie !

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. On vient de faire l'aveu que des fonctionnaires qui s'étaient engagés dans une fonction publique et civile seront contraints, s'ils veulent poursuivre leur carrière, d'accepter six mois de service militaire supplémentaires.

M. le ministre de la défense nationale. Il s'agit non pas de fonctionnaires, mais de candidats.

M. Robert Manceau. M. Monteil prétend que je viens au secours des C. R. S. Mais d'autres fonctionnaires que les C. R. S. sont visés par cette loi.

En définitive, c'est le principe de l'augmentation de la durée du service militaire que vous introduisez dans la loi. Par la suite, vous irez plus loin, car vous avez mis le doigt dans l'engrenage. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Manceau repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	100
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Manceau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	621
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	415
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, concernant les obligations imposées aux officiers recrutés par la voie des grandes écoles militaires.

Mais le rapport de la commission de la défense nationale n'ayant pas été distribué, il y a lieu, conformément à l'article 55 du règlement, de retirer cette affaire de l'ordre du jour.

— 10 —

ORGANISATION DES CADRES D'ACTIVE ET DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3114) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n° 3808).

La parole est à M. Métayer, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Métayer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport écrit que j'ai déposé a été distribué; vous avez pu en prendre connaissance; je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. M. Pierre Villon avait fait opposition au vote sans débat de ce projet de loi afin que le groupe communiste puisse expliquer son vote.

Nous voterons contre le projet parce qu'en fait il s'agit de créer un corps de personnel qui, sur les bases aériennes, servira de domestiques aux aviateurs américains qui occupent ces bases en France. (*Vives protestations à droite et sur de nombreux bancs*).

M. le président. Je proteste contre ces paroles inadmissibles. Il faut respecter tout le monde, monsieur Manceau.

M. Robert Manceau. Je respecte tout le monde.

M. le président. Pas avec de telles paroles.

M. Robert Manceau. Je dis la vérité.

M. le président. Ce n'est pas la vérité.

M. René Rousselot. Vous êtes, vous, les domestiques de Staline!

M. Robert Manceau. Des bases aériennes, en France, sont occupées par des Américains. Il leur faut du personnel pour faire les menus travaux et c'est pourquoi vous avez décidé de constituer un corps spécial. Si cela continue, il n'y a pas de raison, compte tenu du fait que Dornier et Heinckel viennent déjà visiter nos usines d'aviation et bientôt inspecteront nos bases, pour que ce corps ne serve pas aussi plus tard de domestique à la nouvelle Luftwaffe installée sur notre sol. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Koenig, *président de la commission de la défense nationale.* Il est honteux de parler ainsi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'avais pas l'intention d'intervenir. Mais vous trouverez tout naturel qu'au nom de la commission de la défense nationale unanime — moins le parti communiste — je proteste contre les paroles de M. Manceau. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je sais que, dans des buts de propagande, le parti communiste a l'habitude de mêler les choses et les mots, de vouloir faire prendre la coopération alliée pour une occupation ennemie, comme de chercher à faire prendre la cause soviétique pour l'intérêt de la paix. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'acceptons pas ce que nous considérons comme une injure et je demande à l'Assemblée de voter à l'unanimité ce projet de loi qui n'a pour but que de renforcer l'aviation française et de donner à un certain nombre d'officiers la situation qu'ils méritent. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après:

« 1° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent en plusieurs corps:

« Le corps des officiers de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire;

« Le corps des officiers des bases de l'air;

« Le corps des officiers mécaniciens de l'air;

« Le corps des officiers des services administratifs de l'air;

« Le corps des ingénieurs militaires de l'air;

« Le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air. »

« 2° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les officiers de l'air du cadre navigant encadrent et commandent les formations, écoles, établissements ou services de l'armée de l'air.

« Les officiers de l'air du cadre sédentaire et les officiers des bases de l'air concourent à l'encadrement et au commandement des formations ne comportant pas l'utilisation active d'aéronefs. Ils peuvent occuper, en outre, des emplois et des commandements dans les écoles, établissements et services de l'armée de l'air. Les officiers du cadre sédentaire sont affectés par priorité aux emplois exigeant des connaissances de la navigation aérienne.

« Les officiers mécaniciens de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, établissements ou services à caractère technique de l'armée de l'air.

« Les ingénieurs militaires de l'air peuvent exercer le commandement des établissements ou services techniques de l'armée de l'air. »

« 3° Après l'article 9, il est inséré l'article suivant:

« *Art.* 9 bis. — Il peut être créé, par décret, dans les différents corps ou cadres d'officiers de l'armée de l'air, des brevets ou certificats de spécialité. »

« 4° Le sous-titre précédant l'article 13 est rédigé comme suit:

« Dispositions communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

« 5° Le deuxième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Avoir servi huit ans dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air, dont deux ans au moins dans l'un ou dans l'ensemble des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant, ou grades assimilés, et avoir satisfait à certaines conditions d'aptitude fixées par décision ministérielle et obtenu, en ce qui concerne les différents corps d'officiers, les brevets ou certificats correspondant respectivement à ces corps. »

« 6° Le sous-titre précédant l'article 22 est rédigé comme suit:

« Dispositions spéciales au temps de guerre communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

« 7° Le sous-titre précédant l'article 27 est rédigé comme suit:

« Dispositions diverses communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air ».

« 8° Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les officiers du corps des officiers de l'air doivent tous posséder un des brevets donnant accès dans le personnel navigant. »

« 9° Les premier et deuxième alinéas de l'article 43 sont abrogés.

« 10° Après l'article 46 sont insérés le sous-titre et l'article 46 *bis* ci-après:

« Corps des officiers des bases de l'air.

« *Art.* 46 bis. — Pour pouvoir être promus au choix aux différents grades d'officiers supérieurs, les officiers des bases de l'air doivent avoir, pendant deux ans, effectivement exercé un commandement ou occupé un emploi équivalent dans un service.

« La liste de ces commandements ou emplois est fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le corps des officiers d'active des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant. Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les limites d'âge des officiers d'active du corps des officiers des bases de l'air seront fixées par décret. Jusqu'à l'intervention de celui-ci, elles seront identiques à celles fixées

pour les officiers du cadre sédentaire du corps des officiers de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifiée par le décret-loi du 15 mai 1940, sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après:

« 1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont:

« Le corps des officiers de réserve de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire;

« Le corps des officiers de réserve des bases de l'air;

« Le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air;

« Le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air. »

« 2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les attributions de commandement dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont celles fixées dans les différents corps d'officiers d'active de cette armée, sous réserve des dispositions de l'article 80 de la présente loi. »

« 3° Le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 17 est abrogé ».

« 4° L'article 17 *bis* est abrogé ».

« 5° Après l'article 17, sont insérés le sous-titre I *bis* et les articles 17 *bis* et 17 *ter* ci-après:

« I bis. — *Corps des officiers de réserve des bases de l'air.*

« *Art.* 17 bis. — Les officiers du corps des officiers de réserve des bases de l'air concourent avec les officiers du corps correspondant de l'armée active à l'encadrement des formations mobilisées de l'armée de l'air ne comportant pas l'utilisatiin d'aéronefs.

« Ils occupent, en outre, dans les établissements et services mobilisés, des emplois et des commandements déterminés par le ministre, en fonction des besoins de la mobilisation.

« *Art.* 17 *ter.* — Les officiers de réserve des bases de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps:

« 1° D'officiers des bases de l'air de l'armée active retraités ou démissionnaires;

« 2° Des officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant;

« 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires d'un brevet supérieur du corps des militaires non officiers du personnel non navigant du service général (à l'exclusion des brevets de spécialité administrative) ou anciens élèves diplômés ou brevetés de certaines grandes écoles nationales dont la liste est fixée par décret. »

« 6° Le troisième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Des officiers visés aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique ou anciens élèves diplômés ou brevetés des écoles nationales techniques dont la liste est fixée par décret. »

« 7° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 21. — Les officiers de réserve des services administratifs de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps:

« 1° D'officiers des services administratifs de l'armée active retraités ou démissionnaires;

« 2° Des officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air;

« 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air;

« 4° Des officiers de réserve rayés du cadre navigant, maintenus dans les réserves de l'air, volontaires et qualifiés pour être affectés au corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air et titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air »;

« 8° Après l'article 21, sont insérés les sous-titres IV et V et les articles 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater* et 21 *quinquies* ci-après.

« IV. — *Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.*

« *Art.* 21 bis. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active de l'air, l'exécution des travaux d'études, de construction et de réparation des matériels utilisés par l'armée de l'air, et, éventuellement, par les divers services aéronautiques nationaux.

« *Art.* 21 ter. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps;

« 1° D'ingénieurs militaires de l'air retraités et démissionnaires;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et mer, par voie de changement de corps ou d'arnée, dans des conditions fixées par décret.

V. — *Corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.*

« *Art.* 21 quater. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active des travaux de l'air, la conduite des ateliers, la construction et la réparation du matériel, l'exécution des études, le contrôle de la fabrication en usine et le contrôle technique des appareils aériens.

« *Art.* 21 quinquies. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps:

« 1° D'ingénieurs militaires des travaux de l'air retraités ou démissionnaires;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer, par voie de changement de corps ou d'armée, dans des conditions fixées par décret.

« 9° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 27. — Les officiers du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), du corps des officiers de réserve des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, du corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, du corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et du corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air sont rayés des cadres quand ils ont atteint les limites d'âge fixées pour la radiation des cadres actifs des officiers des mêmes corps ou cadres augmentées de cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le corps des officiers de réserve des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers de réserve classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

« Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRE

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations de:

1° De M. Coutant, sur les atteintes que porterait aux droits des employés et de leurs familles toute modification restrictive au décret du 20 décembre 1951 qui fixe les modalités d'application de deux jours de repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire;

2° De Mme Estachy, sur les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires;

3° De Mme Francine Lefebvre, sur les graves inconvénients qui résulteraient, pour le personnel des entreprises commerciales non alimentaires, d'une modification dans un sens restrictif des avantages qui leur ont été accordés, en ce qui concerne la répartition de la durée hebdomadaire de travail, par de nombreux décrets antérieurs, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1er juin 1952 par le décret n°51-14 du 20 décembre 1951.

La parole est à Mme Estachy, pour développer son interpellation.

Mme Yvonne Estachy. Mesdames, messieurs, il s'agit, aujourd'hui, de ne pas permettre une aggravation de la situation qui serait faite à plus de 300.000 employés de commerce, en grande partie composés de femmes, de mères de famille.

Il s'agit de ne pas enlever une conquête sociale acquise par ces travailleurs depuis 1936 et que, par des décrets successifs, depuis 1948, le Gouvernement et le grand patronnat ont essayé de leur enlever.

Il n'est pas inutile de rappeler dans cette Assemblée la vie que mènent les travailleurs et, particulièrement, les travailleuses. J'ai souligné, lors de la discussion de la date de ce débat, quelle était la situation d'une vendeuse, quelle était sa vie, ce travail professionnel qui est de plus en plus dur par suite de l'augmentation considérable du rendement imposé, surtout dans les grands magasins, puisque c'est 50 p. 100 à 60 p. 100 de rendement de plus qu'avant-guerre que l'on exige de ces travailleuses.

Mais les salaires ont été loin de suivre la même courbe et d'augmenter de 50 p. 100 à 60 p. 100.

J'ai en main des feuilles de paye de l'année 1951. Une vendeuse de ganterie aux Magasins Réunis a perçu, pour les douze mois de l'année 1951, 283.625 francs, soit approximativement 23.600 francs par mois. Une vendeuse de tissus d'ameublement a perçu 227.657 francs, soit 18.911 francs par mois. Une employée de comptabilité ayant neuf ans de présence 204.571 francs pour l'année 1951, soit 17.040 francs par mois.

Les salaires masculins ne sont pas plus importants puisqu'un vendeur de confection pour hommes, toujours aux Magasins Réunis, a perçu pour toute l'année un salaire de 219.336 francs, soit 18.300 francs par mois.

Une jeune débutante de 17 ans, vendeuse en ganterie, a un salaire de 11.900 francs par mois, puisque pour 12 mois son salaire a été de 142.935 francs.

Comment vivre avec de tels salaires ?

Les femmes, les mères de famille connaissent, en plus, bien des difficultés, devant s'occuper du ravitaillement, de la préparation des repas, du raccommodage, de la lessive, des enfants. Nous avons, en effet, souligné qu'il y a de très nombreuses mères de famille parmi les vendeuses. Il ne leur est pas possible, leur pouvoir d'achat étant si diminué par rapport à 1938, de se faire aider, même partiellement, par une tierce personne.

Aussi, les employés de commerce sont-ils dans un état de santé déficient. Je ne citerai qu'un chiffre: dans un grand magasin de Paris, pour l'année 1951, sur 3.200 employés, 1.506 ont été malades et obligés de s'absenter.

Il est donc urgent de revenir à la précédente législation pour éviter que cette situation ne s'aggrave.

De nombreux patrons — représentant, je dois le souligner, de petites et moyennes entreprises — sont d'accord sur l'ancien décret, celui de janvier 1951. M. Boisdé, président de la fédération nationale de l'habillement, est loin, à cet égard, de réunir l'unanimité; il est obligé, depuis plusieurs années, de donner des directives impérieuses aux organismes patronaux.

En effet, nous n'en sommes pas à un début d'offensive, ainsi que le prouve une circulaire qui date déjà de 1949 et qui donne aux organimes patronaux des directives impérieuses. Je cite:

« Objet de la circulaire: ouverture des magasins.

« La position des grands organismes patronaux est formelle. Il faut essayer, par tous les moyens légaux, d'ouvrir nos magasins au maximum et, notamment, d'obtenir d'abord les plus larges dérogations au décret transitoire du 8 décembre 1948, pour arriver ensuite à la fixation d'un régime définitif » — celui des six jours de travail — « Sur le plan fédéral, nous demandons donc que la discipline la plus stricte soit observée dans ce domaine et, en aucun cas, nous ne pourrions accepter, — comme malheureusement le cas s'est produit à différentes reprises, — que les organisations patronales locales s'opposent à l'ouverture des magasins le lundi et encore moins que ces mêmes organisations s'associent à des manifestations d'employés hostiles à l'extension des ouvertures. Nous sommes persuadés que vous ne trouverez aucune résistance auprès de vos adhérents pour appliquer ces directives que nous considérons comme impérieuses. »

Nous pouvons dire que l'union des employés de commerce n'a pas permis de mettre à exécution ce projet d'offensive qui date de 1949. En 1952, le patronat a été obligé de reconnaître que les arguments donnés par le syndicat des employés de commerce sont valables et que le travail du lundi n'est pas rentable puisque, dans les mois dits « touristiques », ce patronat a pris la décision de ne pas appliquer le décret du 30 mai jusqu'au 15 septembre.

Nous espérons que l'Assemblée nationale votera la motion commune que nous présentons et qui a été votée hier par la commission du travail et de la sécurité sociale, par 31 voix, avec 4 abstentions. Cette motion tend au retour à la précédente réglementation, c'est-à-dire au décret du 6 janvier 1951, qui, cependant, ne donne pas complète satisfaction à tous les employés, lesquels, dans un desir d'union, l'acceptent cependant.

Nous estimons surtout qu'il faudra régler définitivement cette question par une loi et le groupe communiste, dès la rentrée d'octobre, demandera la discussion d'urgence de la proposition de loi numéro 3183, que j'ai signée avec Mmes Jeannette Vermeersch, Galicier, Grappe et plusieurs autres de mes collègues de groupe, proposition qui a été, sur quelques points, rectifiée hier par la commission du travail et adoptée, par 24 voix contre 11 par elle.

Nous sommes sûrs que cette loi répondra à l'intérêt général, car elle tient compte des intérêts sociaux, humains et économiques en cause.

Pour aujourd'hui, exprimant la volonté des employés de commerce, nous demandons à l'Assemblée de voter la motion qui a été adoptée à la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, le 17 juin dernier, j'ai eu l'occasion de donner les raisons qui motivaient la demande d'interpellation sur laquelle s'engage aujourd'hui la discussion au fond. Je me permettrai de les rappeler brièvement.

Le 30 mai 1952, un décret pris en conseil des ministres a fixé le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire. Les modalités prévues par ce décret mettent en cause, non seulement des avantages acquis depuis longtemps par une certaine catégorie de travailleurs, mais aussi le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures.

En application de ce principe, l'octroi de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire a toujours été maintenu pour les employés de commerce, sauf pendant une période que j'évoquerai dans un instant. Cependant, pour tenir compte des conditions spéciales d'exploitation des entreprises commerciales de détail, des modalités particulières, assouplissant la rigidité du principe, ont été fixées, après consultation des organisations ouvrières et patronales.

C'est ainsi que, périodiquement, et chaque année depuis 1948, un décret a précisé le mode de répartition hebdomadaire des heures de présence, prévoyant certaines dérogations accordées aux employeurs et étalant sur six jours le nombre d'heures de travail effectuées.

Jusqu'au 1er juin dernier, les dérogations portaient sur quinze semaines; huit étaient accordées sans formalité pendant les mois de décembre et au cours de la saison estivale et sept étaient fixées par arrêté préfectoral.

Par le décret du 30 mai 1952, le nombre des dérogations a été porté à vingt, dont quatre en décembre et seize à la seule initiative de l'employeur, sans autorisation préalable, donc sans contrôle, c'est-à-dire presque sans limitation.

Toutes les organisations syndicales se sont élevées avec force contre ces dispositions nouvelles et rétrogrades qui, en fait, permettent de répartir les heures hebdomadaires de travail sur six jours pendant près de la moitié de l'année. Leurs arguments s'appuient sur des considérations, non seulement sociales et humaines, mais aussi économiques et financières. Examinons rapidement les unes et les autres.

Le rapport présenté au conseil économique en décembre 1948 par M. le Dr May, et qui servit de support aux décrets successifs parus depuis, eut le premier le mérite d'exposer objectivement l'aspect social et humain du problème.

La fonction commerciale, principalement dans les centres urbains importants et dans la plupart des grandes entreprises, est tenue par une main-d'œuvre à large prédominance féminine, dans une proportion de 70 p. 100 des effectifs normaux.

Le métier de vendeuse est pénible: longues stations debout, piétinement sur place, tension nerveuse. Nombre de vendeuses sont d'ailleurs dans un état manifestement déficient. Beaucoup sont mères de famille. Les obliger à venir travailler le lundi, c'est leur imposer, soit le dimanche, soit durant les nuits, en semaine, tous les gros travaux ménagers laissés en suspens. Pratiquement, la suppression des deux jours de repos consécutifs équivaut, pour une femme employée de commerce, à une semaine sans dimanche, avec des répercussions fâcheuses sur sa santé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Robert Coutant. D'ailleurs, dans leur ensemble, les travailleurs du commerce payent chaque année un lourd tribut à la maladie. Dans la *Monographie du vendeur et de la vendeuse*,

le bureau universitaire de statistique décrit ainsi l'ambiance dans laquelle vivent les employés de commerce, plus particulièrement ceux des grands magasins. Ceux-ci, est-il exposé dans la monographie, « vivent dans une atmosphère viciée par les poussières, les microbes, la respiration de la foule et subissent le plus souvent l'éclairage électrique toute la journée. La vente au détail met le vendeur en relation avec l'humanité la plus variée, bien portants ou malades, timides ou grincheux, qui demandent au vendeur une dépense d'énergie et de force nerveuse allant parfois jusqu'à la grande fatigue. Le surmenage produit par l'irrégularité de la vente, à certaines heures du jour et certains jours — à certaines époques de l'année aussi — peut provoquer l'anémie et conduire à la tuberculose ».

Ajoutons à ce tableau les affections inhérentes à la nature même de la profession: varices, inflammation plantaire, etc., auxquelles ils échappent rarement, et nous aurons ainsi une idée exacte de l'état sanitaire des employés de commerce.

Une modification du régime de travail de la corporation entraînant une présence de six jours ou cinq jours et demi par semaine, outre qu'elle aggrave la situation, accentue également l'absentéisme, par suite de la nécessité pour les médecins des entreprises — toutes les statistiques le prouvent — d'octroyer des repos de longue durée.

Considérons maintenant l'aspect économique du problème.

Les employeurs estiment que le commerce doit être à la disposition de la clientèle. Celle-ci peut être répartie en deux catégories: les non salariés et les salariés.

La clientèle riche, non salariée, s'accommode fort bien de la fermeture des magasins le lundi, parce qu'elle fait ses achats pendant cinq jours par semaine. La grande masse des salariés est libre le samedi et trouve ce jour-là tous les magasins ouverts. En outre, beaucoup de magasins ne ferment pas leurs portes pendant l'heure du déjeuner et la clientèle trouve ainsi une occasion supplémentaire pour effectuer ses achats.

D'autre part, le mode de répartition de la durée du travail dans le commerce de détail ne modifie nullement, en plus ou en moins, le volume des ventes. Chacun sait, en effet, que celui-ci dépend, à la fois, de la quantité de marchandises disponibles sur le marché, des prix pratiqués et, facteur essentiel, du pouvoir d'achat du consommateur.

En vérité, globalement, et à l'exception du mois de décembre, les mois à pleine ouverture des magasins ne se signalent pas par un surcroît exceptionnel d'activité et de recettes qui justifierait, même modérément, la thèse patronale: ouvrir davantage pour vendre davantage.

Au reste, les informations statistiques de la direction du commerce intérieur, publiées régulièrement par le bulletin d'information des grands magasins et des magasins populaires, confirment cette constatation et montrent que la durée d'ouverture des magasins n'a pas l'influence favorable escomptée par les milieux commerçants sur le développement du volume des ventes.

Un fait économique digne d'être noté est le déplacement constaté du chiffre des affaires d'un jour sur l'autre. Des observations faites récemment dans un grand magasin parisien, rayon de vente par rayon de vente, corroborent tout ce que nous savons déjà sur ce déplacement des recettes.

Dans le commerce de détail, il est de règle de considérer les mardis, jeudis et samedis comme journées à fortes recettes, les mercredis et vendredis marquant la tendance contraire. Du fait de l'ouverture des magasins le lundi, même pour une demi-journée, le mardi, journée d'ordinaire à fortes recettes, devient journée à recettes moins que moyennes. Chaque fois que les dérogations ont été appliquées, le fait a été constaté.

Quelquefois même, les recettes deviennent médiocres, notamment dans certaines branches du commerce spécialisé, comme l'ameublement, et dans les grands magasins.

Cette affirmation est d'ailleurs étayée par la décision des grands magasins de n'employer strictement, les lundis d'ouverture, que le personnel affecté à la vente, à l'exclusion de tout autre.

En outre, et toujours du point de vue économique, l'ouverture permanente des magasins et boutiques six jours ou cinq jours et demi par semaine serait un non-sens. Vendre beaucoup, bon marché, dans un minimum de temps d'ouverture, n'est-ce pas là, en effet, le but à atteindre ?

A ces arguments, dont l'objectivité est incontestable, que répondent les organisations patronales ?

Monsieur le ministre du travail, vous avez dû recevoir certaines lettres, identiques dans la forme et dans le fond, émanant d'employeurs divers et qui avaient pour origine les conclusions d'un rapport, adopté par la chambre de commerce de Paris en mai 1952, et dont l'argument principal est tiré du développement du tourisme. Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans ces lettres.

« Cette réglementation... » — celle qui existait avant le 1er juin — « ... a donc pour conséquence d'obliger la plupart des magasins à fermer le lundi toute la journée. Elle présente de graves inconvénients pour le tourisme, le mouvement des affaires et la satisfaction des consommateurs. Dans une période où le mouvement touristique est intense, il est particulièrement regrettable que les magasins soient fermés un jour entier par semaine et que les quartiers où s'épanouit le commerce de luxe prennent un aspect morne et désert. Cette situation est absolument contraire aux intérêts bien compris de l'économie nationale. Elle gêne aussi bien les étrangers de passage que les consommateurs français. Des occasions de ventes sont irrémédiablement perdues. L'apport des touristes en devises appréciées est diminué. Enfin, la gêne imposée aux clients et leur mécontentement risquent de nuire au bon renom du pays. »

Cet argumentation, qui a sans doute fortement contribué à l'augmentation du nombre des dérogations, n'a été articulée que pour les besoins de la cause. En effet, les employeurs, sur les vingt dérogations qui leur sont accordées, peuvent en utiliser seize à leur gré. Or, contrairement à ce qu'on pourrait penser, étant donné que la saison touristique bat son plein, les grands magasins ont décidé de n'utiliser ces dérogations qu'à partir du 15 septembre, mais en les bloquant dans leur totalité.

Les touristes n'y trouveront certainement pas leur compte, mais les employés, pendant quatre mois et demi, travailleront en permanence six jours par semaine.

De plus, il est prévu — c'est notamment le cas pour les magasins « Réaumur » — qu'après l'utilisation des dérogations on mettra à pied, par roulement, un jour par semaine, sauf, bien entendu, le jeudi et le samedi, jours de pointe des ventes, le personnel qui aura été employé pendant ces dérogations.

En fait, on saisit aisément l'objectif du patronat si l'on se réfère aux termes mêmes de la proposition de résolution déposée par MM. Pierre André, Raymond Boisdé et plusieurs de leurs collègues, proposition dont l'exposé des motifs reprend les considérants contenus dans les lettres dont je viens de faire état et qui est ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer les modalités de répartition de la durée du travail dans le commerce de détail selon des modalités s'inspirant du décret du 31 décembre 1938, en vue d'améliorer la productivité dans le commerce, tout en lui permettant d'assumer son rôle essentiel, qui est de servir au mieux les intérêts des consommateurs et, en particulier, des plus économiquement faibles ».

Or, le décret du 31 décembre 1938, dont il est question, a été pris en application du décret-loi du 12 novembre 1938 supprimant les deux jours de repos consécutifs « en raison de la gravité de la situation économique ». Je pense que ce n'est pas en s'appuyant sur cet argument, auquel évidemment toute la propagande actuelle s'oppose, que M. Boisdé et M. André peuvent justifier la demande qu'ils formulent.

M. Raymond Boisdé. Il y a, heureusement, d'autres arguments !

M. Robert Coutant. Ce qui nous est proposé, c'est le retour à une législation contre laquelle ont lutté tous les syndicalistes et, à ce propos, j'évoque le nom de l'un des leurs, le regretté Oreste Capocci, trop tôt disparu et dont les employés de commerce ont conservé le plus vif et le meilleur souvenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Très bien ! Je m'y associe.

M. Robert Coutant. C'est donc la volonté de réduire peu à peu les avantages conquis par la classe ouvrière, et notamment la volonté d'éviter le payement d'heures supplémentaires, qui anime le grand patronat du commerce beaucoup plus que les arguments sentimentaux qu'il fait valoir.

D'ailleurs, les diverses catégories d'employeurs ne sont pas d'accord entre elles sur le système à appliquer.

Une sous-commission désignée par la commission du travail s'est entretenue, à la demande du conseil national du commerce, avec une délégation représentative des diverses activités commerciales.

Les commissaires présents ont nettement perçu les antagonismes opposant entre elles petites et moyennes entreprises, grands magasins, entreprises à succursales multiples, antagonismes d'intérêts commerciaux qui, sur le problème en cause, amènent à des positions différentes.

Ainsi donc, le décret du 30 mai a eu comme résultat de n'apporter aucune satisfaction sensible au patronat, qui est opposé au système des dérogations, et de créer au sein de la classe ouvrière une émotion et une réaction parfaitement légitimes.

Hier, la commission du travail, on vous l'a dit, a adopté, par 24 voix contre 11, un rapport sur une proposition de loi tendant à fixer définitivement le nombre de semaines pendant lesquelles la répartition des heures de travail s'effectuera sur six jours. L'Assemblée pourra en discuter dès la rentrée d'octobre et prendre toutes dispositions qu'elle jugera utiles. Mais dans l'immédiat et pour éviter, monsieur le ministre, le blocage des jours de dérogation qui, j'en suis sûr, ne correspond pas à l'esprit du décret que vous avez pris, pour apaiser les craintes justifiées de catégories de travailleurs qui ont toujours fait preuve de dévouement et d'une large compréhension des intérêts de la collectivité, pour pallier l'éventualité de conflits sociaux graves, nous pensons qu'il serait sage de revenir aux modalités du décret de janvier 1951. C'est dans cet esprit que Mme Francine Lefebvre, Mme Estachy et moi-même avons déposé, avec demande de priorité, un ordre du jour adopté par 24 voix et 4 abstentions par la commission du travail et dont voici les termes:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifie sensiblement les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire;

« Considérant que de graves inconvénients découlent pour l'ensemble du personnel des nouvelles dispositions prises sans apporter pour autant d'avantages sérieux à la clientèle;

« Demande au Gouvernement de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est actuellement saisi,

« Et repoussant toute addition

« Passe à l'ordre du jour. »

Je ne formule qu'un vœu en terminant, c'est que le Gouvernement accepte les termes de cet ordre du jour et que l'Assemblée unanime le fasse sien. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre pour développer son interpellation.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 17 juin dernier, l'Assemblée nationale a décidé de fixer à ce jour la discussion au fonds des interpellations sur les modalités d'application de la loi de quarante heures dans le commerce de détail non alimentaire.

Ce délai a, je l'espère, permis à nos collègues d'être parfaitement renseignés sur la question. Mon intervention sera donc brève.

Je voudrais surtout convaincre le Gouvernement du bien fondé de la thèse défendue par la commission du travail.

Je sais que les intérêts en présence sont contradictoires et je suis persuadée que le décret du 30 mai dernier, qui a fait contre lui l'unanimité des organisations syndicales ouvrières, ne donne pas pour autant satisfaction aux organisations patronales. Ces dernières — et c'est tout à fait normal — ont elles-mêmes une opinion différente sur ces questions suivant la catégorie de commerçants qu'elles représentent.

Depuis notre dernière discussion, certains de nos collègues ont déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à revenir à la réglementation instituée par le décret de décembre 1938.

Nous ne pouvons pas donner notre accord à cette proposition.

Vous savez que ce décret a été pris en application du décret-loi du 12 novembre 1938 qui supprimait pratiquement la semaine de quarante heures.

Un de nos collègues, à l'honnêteté de qui je rends hommage et qui est signataire de la proposition de résolution dont je viens de parler, nous a déclaré hier, à la commission du travail, qu'il n'avait jamais été question pour lui de remettre en cause cette grande conquête sociale qu'est la semaine de quarante heures...

M. Raymond Boisdé. Bien sûr!

Mme Francine Lefebvre. ...et qu'il désirait seulement une réglementation plus souple qui donne satisfaction aux désirs des collectivités locales.

Je suis persuadée qu'il n'est, pas plus que nous, d'accord avec les observations formulées dans l'exposé des motifs. On voudrait, en effet, nous faire croire que les étrangers qui viennent en France voient dans la fermeture des magasins un élément révélateur de paresse collective et d'abandon.

De nombreux pays étrangers jouissent d'une législation sociale aussi avancée que la nôtre et ils ne peuvent s'étonner de retrouver chez nous ce qu'ils connaissent chez eux.

Je sais que c'est un défaut bien français que de se dénigrer soi-même, mais j'aimerais que l'on sache s'en défendre au sein de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien!*)

Un autre souci exprimé dans cet exposé des motifs est particulièrement choquant. Le but que l'on cherche à atteindre est, paraît-il, de servir au mieux les intérêts des consommateurs, en particulier des plus malheureux, des économiquement faibles.

C'est de l'ironie, que l'on m'excuse de le dire, et non du meilleur goût. Pour qui connaît le pouvoir d'achat dont disposent les économiquement faibles, il est évident qu'ils n'ont pas besoin d'aller six jours par semaine au magasin pour dépenser leur argent.

Tout cela ne nous paraît pas sérieux.

Pourquoi la commission du travail, dans l'ordre du jour qu'elle a adopté hier à la majorité de 31 votants, avec 4 abstentions seulement, demande-t-elle le retour à la réglementation précédente ?

En apparence, le nouveau décret augmente seulement le nombre des dérogations autorisées.

Il est une autre différence, monsieur le ministre, et elle est fort importante.

Les décrets pris et renouvelés depuis la libération disposaient tous que des dérogations seraient accordées dans la mesure où les nécessités commerciales les justifieraient, mais le seraient par un arrêté préfectoral déterminant, après consultation des organisations syndicales d'employés et d'employeurs intéressées, la liste des localités et, le cas échéant, les professions dans lesquelles elles seraient applicables, ainsi que les dates d'utilisation.

Il y a donc lieu de considérer non seulement le nombre des dérogations prévues par le texte, mais aussi les conditions dans lesquelles elles ont été accordées. Il convient aussi de savoir combien de dérogations ont été, en définitive accordées.

Examinons le cas de la région parisienne.

Au bulletin municipal officiel du 31 juin 1949 figure un arrêté préfectoral autorisant quatre dérogations.

En 1950, un arrêté du 1er juin paru au bulletin municipal officiel autorise quatre dérogations jusqu'au 30 octobre 1950.

Deux dérogations seulement ayant été utilisées, un nouvel arrêté du 5 octobre dispose que ces dérogations cesseront d'être autorisées à partir du 17 octobre 1950.

J'ajoute que ces arrêtés, conformément à la réglementation, ont été pris après consultation des organisations d'employeurs et d'employés et compte tenu des nécessités économiques du département, ce qui donne satisfaction à notre collègue qui, hier, demandait une plus grande souplesse pour que l'on puisse tenir compte des nécessités économiques locales.

Le nouveau décret autorise 20 dérogations au maximum sans restriction ni réserve. Aucun arrêté préfectoral n'est nécessaire. De plus, les dérogations sont valables pour toute la France et les dates ne sont pas fixées. De la sorte, les employeurs pourront faire venir le personnel six jours par semaine quand ils le voudront.

On a parlé de repos par roulement.

Employeurs et employés ont été d'accord pour déclarer qu'un tel système est incontrôlable.

La décision prise par les employeurs de n'utiliser les dérogations qu'à partir du 15 septembre pour éviter l'interruption, le lundi, de l'ouverture des magasins démontre qu'une des raisons invoquées, la venue des touristes, est sans fondement.

A la vérité, la clientèle s'est habituée à cette fermeture de deux jours consécutifs et elle s'en accommode fort bien. On veut la réhabituer à un autre système. Mais, monsieur le ministre, on ne lui donnera pas pour autant les moyens d'acheter davantage.

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

Mme Francine Lefebvre. Je répète ce que j'ai dit, le pouvoir d'achat n'augmente pas en fonction des jours d'ouverture des magasins. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. J'ai vu de nombreux commerçants. Ils approuvent, eux aussi, la fermeture deux jours consécutifs.

Du reste, Mme Estachy a donné lecture d'une circulaire, bien connue de l'un de nos collègues — je ne citerai pas son nom — qui révèle au grand jour les divergences actuelles. Cette circulaire insiste, d'une façon fort autoritaire, auprès des organisations patronales pour qu'elles ne se solidarisent surtout pas avec les employés lorsqu'ils demandent la fermeture de deux jours consécutifs par semaine.

M. Raymond Boisdé. L'attitude que vous venez de signaler constitue un argument supplémentaire, que j'utiliserai, et qui prouve que les situations sont très diverses.

Mme Francine Lefebvre. C'est pourquoi nous demandons le retour à la réglementation la plus souple possible, faisant pour

cela confiance à M. le ministre du travail et non pas à M. Boisdé, qui est fort intéressé en la matière. (*Exclamations à l'extrême droite.*) M. le ministre du travail est, en effet, en la circonstance, l'arbitre tout désigné. Il n'en est pas de même de M. Boisdé. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Après notre rapporteur, qui en a fort justement parlé, j'insisterai à nouveau sur le côté humain et social de la question.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale croie que les femmes employées, qui insistent pour conserver le bénéfice de deux jours consécutifs d'arrêt de travail — dimanche compris, bien sûr! monsieur Montillot — sont des paresseuses.

Lorsqu'elles rentrent chez elles — je l'ai dit déjà et je le répète — des tâches les attendent à la maison et ce ne sont pas les moins fatigantes.

M. Robert Montillot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Francine Lefebvre. Volontiers.

M. Robert Montillot. Madame, dans la situation économique et financière délicate de notre pays, on doit travailler un peu plus et non pas un peu moins. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

A gauche. D'accord, mais ce ne doit pas être toujours le même qui en pâtit.

M. Jean Catrice. Croyez-vous que les femmes qui travaillent peuvent être à toute heure du jour à la disposition du public ?

Mme Rachel Lempereur. Les femmes doivent faire deux journées de travail par vingt-quatre heures, n'est-ce pas ?

Et l'on prétend défendre la famille et les enfants!

Mme Francine Lefebvre. Je ne veux pas polémiquer avec M. Montillot qui m'avait interrompue du geste avant de prendre la parole. Je lui répondrai tout de même que la femme qui travaille au dehors est retenue dix heures par jour par ses occupations professionnelles. Quand elle rentre chez elle, elle doit s'acquitter de toutes ses obligations ménagères, car — on vous a cité des chiffres tout à l'heure — peu de salaires permettent aujourd'hui de se faire aider à la maison. La femme, de retour chez elle, doit donc faire la lessive, raccommoder, repasser, etc., et s'occuper des enfants. C'est à elle, en un mot, qu'il incombe d'entretenir le bonheur au foyer. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

Nos maris, certes, sont tous très gentils (*Rires*) mais ils aiment bien trouver la soupe prête et le couvert mis lorsqu'ils rentrent à la maison. Je vais vous faire une confidence. (*Applaudissements et rires.*)

Lorsque mon mari est rentré de captivité, savez-vous, monsieur Montillot, ce qu'il m'a déclaré: J'ai compris, m'a-t-il dit, ce que représentait le travail de la femme à la maison.

Je ne souhaite évidemment pas aux collègues qui ne sont pas d'accord avec nous de faire cinq ans de captivité pour avoir l'occasion d'apprendre à laver leurs chemises et à raccommoder leurs chaussettes. Mais il y a des choses que l'on ne comprend bien que lorsqu'on les a faites soi-même. Les tâches ménagères sont de celles-là. Que l'on donne donc aux femmes le temps nécessaire pour les exécuter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

En conclusion et en attendant que le Gouvernement et l'Assemblée d'un commun accord, je le souhaite de tout cœur, monsieur le ministre, règlent définitivement cette question par la loi, je demande au Gouvernement d'accepter l'ordre du jour adopté par la commission du travail et dont M. Coutant a donné lecture.

Pour des raisons réglementaires, il n'a pas été possible de déposer cet ordre du jour au nom de la commission du travail. Il est donc simplement signé des noms des trois interpellateurs. Ces trois noms, toutefois, traduisent, de façon insuffisante, une majorité beaucoup plus large qui, j'en suis persuadée, se retrouvera pour adopter notre ordre du jour. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet, premier orateur inscrit.

M. Marius Durbet. Mesdames, messieurs, les trois interpellateurs ont, certes, exposé des arguments valables. Mais on peut leur en opposer d'autres qui le sont également.

On a fait valoir certaines raisons sentimentales. On a dit, par exemple, que le retour aux deux jours de repos consécutifs était capital pour la bonne santé des travailleurs des commerces de détail.

Mes chers collègues, ce qui importe, c'est de ne pas accroître la durée du travail des intéressés, car peu leur chaut que les jours de congé dont ils bénéficient soient consécutifs ou répartis au cours de la semaine.

A mes yeux, un seul argument compte: il s'agit de savoir si l'on porte atteinte à la loi des quarante heures. Voilà la question de fond.

Il n'entre pas dans mes intentions d'en discuter maintenant, mais j'estime que, le principe étant acquis, il doit être respecté.

Voyons comment on peut y parvenir.

M. Coutant, avec qui je m'entretenais de ce sujet, m'opposa cet argument majeur, qui tendrait à prouver que nous sommes d'accord: si nous libérons les entreprises de la servitude des deux jours de fermeture consécutifs, le contrôle deviendra impossible. Notre collègue tenait ce propos d'un inspecteur du travail.

Monsieur le ministre du travail, l'inspecteur manquait peut-être d'imagination, de sagesse ou de raison. En général, on s'emploie fort bien, dans les inspections du travail, à faire respecter les règlements.

La loi des quarante heures étant maintenue dans son principe, convient-il de lui donner une certaine souplesse d'application ? C'est nécessaire.

Je ne poserai pas, moi, la question sur le plan de l'économie et des finances du pays. Je serai plus modeste et me contenterai de solliciter l'avis de mes collègues, administrateurs locaux.

Je suis maire d'une petite ville de province qui n'est ni une ville de villégiature ni une station climatique, mais une étape, un centre de transit. Imaginez l'aspect d'une telle cité le lundi, désolée, frappée de paralysie, toutes portes closes. Quelle peut être l'impression des touristes qui la traversent ? Ils ne manquent pas de dire: « Quel patelin! quel trou! » (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Est-ce là bien servir les intérêts du commerce ?

Mme Rose Guérin. C'est l'habitude partout.

M. Marius Durbet. Je demande encore à mes collègues maires: à quoi servent vos efforts, vos syndicats d'initiative, à quoi servent la propagande et la publicité que vous faites pour attirer la clientèle dont vous avez besoin ? A quoi bon, puisque la loi est impitoyable, puisqu'elle s'oppose à toute initiative ?

Chaque mois, mes chers collègues, vous consultez la direction des contributions indirectes pour connaître le rendement de la taxe locale dont le produit est le gage de votre budget. Croyez-vous qu'en étouffant, au moins partiellement, l'activité, qui est à la source de cette rentrée fiscale, on serve bien la collectivité que vous administrez ?

Voilà des raisons valables, même à titre commercial.

On prétend encore que l'on se déroberait très facilement aux obligations de la loi sur la semaine de quarante heures si l'on en assouplissait les modalités d'application. J'affirme que non. La vigilance syndicale est en éveil, et je lui rends d'ailleurs hommage: elle doit faire respecter les conquêtes sociales de la classe ouvrière. La vigilance de l'inspection du travail n'est pas moins alertée, et elle s'applique parfois avec une rigueur qui cause quelque peine.

Il existe, d'autre part, dans de nombreuses entreprises — elles représentent 90 p. 100 au moins de l'activité commerciale du pays — des rapports que je pourrais qualifier de familiaux entre patrons et employés. Les patrons s'entendent fort bien avec leurs salariés pour leur accorder le repos qu'ils méritent et s'ingénient à ne pas aggraver leur situation quand elle est douloureuse. Ces accords se nouent à l'amiable, sans difficulté.

Ces réserves étant faites — je suis le collègue dont parlait M. Coutant — au sujet de l'observation stricte de la loi des quarante heures, je demande qu'on libère quelque peu de certaines servitudes, dangereuses dans le cadre de notre économie, les activités commerciales qui actuellement ont besoin de cette libération.

M'adressant à nos collègues interpellateurs, je tiens à les assurer que, malgré la prévention qu'ils manifestent à l'égard des arguments de M. Boisdé, je ne vois dans ces arguments nulle intention perverse.

Je sais que, lorsque Mme Estachy parle de ces questions, elle ne le fait pas dans un esprit partisan. M. Coutant et Mme Francine Lefebvre, de même, n'ont pour souci que de défendre les intérêts de la classe ouvrière. Cependant, il faut avoir le courage de le dire: on recherche des pensées perverses dans nos propositions.

En vérité, il nous est possible de régler cette question en parfaite harmonie.

Vous parlez fréquemment de dérogations. Or, il existe une dérogation permanente en ce qui concerne les employés du commerce alimentaire et vous êtes pourtant vigilants quant au respect des droits de ces employés en ce qui concerne la durée du travail. C'est là déjà une dérogation importante.

M. Marius Patinaud. C'est le retour sur les avantages acquis.

M. Marius Durbet. Puis, il faut vivre! Il faut, par exemple, que le touriste qui passe chez nous puisse sans difficulté se procurer de l'essence. Nous nous ingénions, en accord avec les préfets, à instaurer un système de garde.

Pour prendre un exemple que je connais bien, le jour où vous condamnerez les pharmacies à fermer deux jours de suite, vous serez obligés d'étendre le système du service de garde et votre projet tombera en défaveur auprès des malades. En effet, ceux-ci sont toujours pressés de se procurer des médicaments et s'ils doivent aller à la recherche du pharmacien de garde, soyez persuadés qu'ils ne seront pas satisfaits.

De dérogation en dérogation, nous arriverons à ne laisser à ce texte aucun corps; il n'aura plus qu'un contour assez flou; mieux vaut alors n'en plus parler. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, j'avoue avoir été un peu surpris de voir tant d'émotion et de critiques soulevées par le décret du 30 mai 1952 pris par le ministre du travail sur le sujet que vous connaissez bien maintenant.

Je ne suis pas indifférent au sort et aux conditions d'existence et de travail des employés de commerce. A une époque déjà lointaine, j'étais à leurs côtés pour exiger le repos hebdomadaire qu'ils n'avaient pas encore, ce qui était proprement scandaleux.

Aujourd'hui, ils bénéficient de deux jours de repos consécutifs. Je ne m'élève pas contre cette règle, mais on a convenu que c'était une règle un peu rigoureuse, un peu brutale et on a estimé qu'il était nécessaire de lui apporter des dérogations.

Avant le décret, aujourd'hui si sévèrement critiqué, du 30 mai 1952 il y avait des dérogations. M. Coutant l'a rappelé, il y avait quinze dérogations, dont huit de droit et sept subordonnées à l'autorisation préfectorale.

Le crime de M. Garet, ministre du travail, a été de porter ce chiffre de quinze à vingt.

Or, mesdames, messieurs, pourquoi ces dérogations ? A quoi répondent-elles ?

Elles ne répondent pas, j'imagine, à un caprice ou à une fantaisie de M. le ministre du travail. Elles répondent à des nécessités économiques de productivité. Elles ont pour objet de favoriser, dans une période où la crise des exportations est particulièrement grave, ce que l'on appelle les exportations invisibles et de permettre à ces centaines de milliers d'étrangers qui visitent la France, les grandes villes, spécialement Paris, de procéder à des achats au lieu de se heurter à des magasins fermés.

M. Robert Coutant. Ils n'usent pas de ces facilités, monsieur Rollin.

M. Louis Rollin. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que c'est peut-être là de votre part une affirmation gratuite...

M. Robert Coutant. C'est M. Fontanyl lui-même qui nous l'a confirmé.

M. Louis Rollin. J'ai entendu M. Fontanyl tenir un autre propos.

En tout cas, il est bien certain que ce décret pris par M. le ministre du travail est très en deçà des demandes des chefs d'entreprises et si vous voulez bien y réfléchir — et j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les observations très pertinentes de M. Durbet — vous serez obligés de constater qu'il n'y a pas lieu d'attacher une importance très grande à cette dérogation nouvelle qui a été décidée par M. le ministre du travail.

M. Coutant disait en parlant de cette mesure que c'est une mesure rétrograde, mais, mon cher collègue, rétrograde par rapport à quoi ?

Mme Yvonne Estachy. Par rapport aux avantages acquis.

M. Louis Rollin. Par rapport à une disposition qui a été prise en 1943, sous la contrainte de l'autorité occupante, en vue de restreindre la consommation de l'électricité, c'est-à-dire pour des motifs absolument étrangers au progrès social.

Voilà par rapport à quoi cette mesure est rétrograde!

Est-ce que, véritablement, nous portons atteinte aux droits des employés de commerce ?

Tout à l'heure, mon cher collègue, et je respecte infiniment votre opinion et votre loyauté que je connais, vous avez indiqué que le métier de ces employés de commerce était parfois pénible. Mais, à la vérité, est-ce que le labeur des ouvriers, de ceux qui travaillent à la chaîne, n'est pas encore plus rude ?

M. Marius Patinaud. Vous ne les traitez pas mieux.

M. Louis Rollin. Je ne sache pas qu'ils connaissent les deux journées de repos consécutives. Personne encore n'a songé à s'en plaindre.

Voix à gauche et à l'extrême gauche. Si!

M. Jean Catrice. Vous faites erreur. Dans l'industrie, il y a également le système des deux journées de repos.

M. Marius Patinaud. Il n'y connaît rien. Il ignore ce qui se passe dans les usines; il ne les a vues qu'au cinéma!

M. Louis Rollin. Si je ne m'abuse, les ouvriers disposent d'une journée et demie de repos, le samedi soir et le dimanche.

Mais il est entendu que je n'y connais rien. Je vous laisse le monopole de l'omniscience que vous avez dans tous les domaines, je le reconnais volontiers. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Quelle est donc la situation faite aux employés de commerce ?

M. Raymond Boisdé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, avec la permission de l'orateur.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de dire quelques mots sur un problème que je considère comme technique.

M. Marius Patinaud. Pour vous, il est aussi financier que technique.

M. Raymond Boisdé. On vient d'ailleurs de faire appel à la technicité, en mettant en doute l'expérience de certains d'entre nous.

Il ne s'agit pas ici, en fait, des quarante heures, ni du repos hebdomadaire, même pas de la semaine des deux dimanches, mais de celle du double dimanche, du dimanche de quarante-huit heures, et non pas dans l'agriculture en faveur des exploitants agricoles, mais bien uniquement dans le commerce de détail, alors que, après tout, nous pourrions en parler aussi.

Je me limiterai donc, en technicien, à la qestion des exploitations commerciales. Vous avez justement ramené le débat — je vous en sais gré — à sa mesure et le conflit à ses dimensions.

D'abord, à mon sens, il ne s'agit pas ici de conflit entre employeurs et salariés. C'est une question du ressort de la technique de l'exploitation d'entreprise. Au sein de l'entreprise, la solidarité de tous doit se manifester, notamment à cette occasion.

Pourquoi ? Parce qu'il y a une évolution dans les techniques du commerce comme il y a une évolution dans les techniques de l'industrie et qu'il ne s'agit pas du tout de revenir sur des conquêtes sociales. Je crois me souvenir qu'après tout il s'agissait d'une seule question de compteurs électriques...

M. René Camphin. Le système des deux jours de repos consécutifs existait avant la guerre, vous le savez bien.

M. Raymond Boisdé. ...lorsque la décision précaire relative au double dimanche, au dimanche de quarante-huit heures a été prise.

Au surplus, j'estime que nous controversons finalement à propos de quelques après-midi ou de quelques matinées à compter sur les doigts de la main.

M. Marius Patinaud. Alors, ne controversez pas! Abandonnez les dérogations!

M. Raymond Boisdé. J'ai entendu l'une des interpellatrices dire qu'il s'agissait de reveniraux dispositions de 1951 qu'elle opposait aux dispositions actuelles.

Or, il y a une différence, en mettant les choses au pire, de cinq journées, de cinq lundis entre les unes et les autres. Je devrais plutôt dire: cinq demi-journées, car vous le savez, mes chers collègues, les entreprises ont la faculté d'écarter le système des deux jours de repos consécutifs pour se rallier à celui des cinq journées et demie de travail, avec une journée et demie de repos, le dimanche et le lundi matin, ce qui sera le cas dans la plupart des entreprises. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je comprends parfaitement les considérations sociales, je ne dirai pas sentimentales, mais parfaitement humanitaires ou plutôt humaines qui ont été exposées ici.

Mais je me demande si l'on ne pourrait pas en exprimer d'autres qui auraient autant de valeur et préférer, par exemple, le repos du jeudi pour toutes les mères de famille qui ont leurs enfants à l'école, ou encore préférer le repos du samedi matin lorsque les époux des vendeuses ont leur repos le samedi, étant donné les horaires de certaines industries. Faut-il toujours séparer, comme les femmes de journées des veilleurs de nuit, les vendeuses au repos le lundi de leurs maris qui font une pause un autre jour ?

Je pense donc qu'on peut, sans y mettre de passion, et sans du tout considérer qu'il y a là un conflit d'ordre social, n'écarter arbitrairement aucune des différentes formules exposées, qui sont d'ailleurs diverses et souples, et qui doivent l'être. En

effet, je le disais à l'une des interpellatrices, en reprenant un de ses arguments, le caractère même du commerce est la diversité. Plus qu'aucune autre activité le commerce a horreur et doit avoir par nature horreur de l'uniformité. Dans le commerce de détail non alimentaire en particulier, seul en cause ici, toute les situations sont différentes ; les entreprises ont des dimensions très disparates, leur position locale n'est jamais comparable de l'une à l'autre. Non seulement d'une ville à l'autre — certaines villes, vous le savez, ont une existence et des exigences saisonnières dont il faut absolument tenir compte — mais même d'une rue à l'autre dans une même ville et d'un trottoir à l'autre dans une même rue, se présentent des situations différentes. Il faut que ces situations différentes puissent être exploitées, dans le meilleur sens du terme, par ceux, employeurs et employés, qui sont au service du public.

Je m'excuse de prolonger cette intervention, mais il m'a été donné de m'entendre mettre personnellement en cause. Je vous remercie, monsieur Rollin, de m'avoir donné l'occasion de répondre non à des critiques personnelles, mais en exprimant les vues de mon expérience.

Je tiens à dire, comme M. Durbet que je remercie de sa magnifique démonstration et de ses si précieuses paroles à mon égard, qu'il ne faut imputer à aucun membre de cette Assemblée quelque arrière-pensée en la matière.

En fait, nous devons faire face à une évolution technique telle qu'il y a déjà des magasins sans vendeurs et qu'il y en aura de plus en plus si on met trop de rigidité dans certaines formules. L'économie évolue, et les mœurs aussi. L'intérêt des consommateurs impose la recherche de facilité de plus en plus grande de distribution d'une production plus abondante offerte avec la gamme la plus variée de services.

L'exercice de chaque métier comporte de jour en jour des modalités spéciales. Pourquoi insérer l'application de la loi de quarante heures, qui doit rester la limite du travail, dans un dispositif rigide, alors que les intéressés peuvent trouver autant de satisfactions, de repos, et davantage de salaires dans certaines modalités ?

Je crois que pour être progressiste, il faut commencer par ne pas tourner le dos au progrès, en particulier au progrès technique, et que le progrès consiste à faciliter le travail en accroissant sa rémunération.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, je ne retiendrai votre bienveillante attention que pendant quelques instants, mais je voudrais vous convaincre que ce modeste décret du 30 mai 1952 ne porte vraiment aucune atteinte sérieuse aux droits légitimes des employés du commerce.

En effet, s'agit-il d'abroger la règle des deux jours de repos consécutifs ? Pas le moins du monde. Cette règle subsiste. Il s'agit simplement de porter de 15 à 20 le nombre des dérogations possibles. Quelle est donc la nature de ces dérogations ?

Voici des employés qui accepteront de travailler le lundi après-midi. Ils pourront exercer un choix. Ou bien ils pourront récupérer cet après-midi — et il s'agit seulement de vingt dérogations pour toute l'année — et ils auront toujours les deux journées de repos.

M. Raymond Boisdé. Bien sûr !

M. Louis Rollin. Ou bien ils ne demanderont pas à récupérer cet après-midi du lundi et ils seront payés au prix des heures supplémentaires — cela personne ne l'a souligné — c'est-à-dire qu'ils recevront un salaire majoré de 25 p. 100.

Je ne suis pas sûr que cette majoration de salaire soit tout à fait indifférente aux employés de commerce ne disposant que d'un modeste budget.

En conséquence, vous voyez, mes chers collègues, à quoi se limitent ce décret et ses conséquences. A la vérité, si vous consultiez, non pas seulement les états-majors de quelques centrales syndicales dont les décisions ne sont pas négligeables à coup sûr — vous y attachez beaucoup d'importance et je ne vous le reproche pas —, mais tous les employés de commerce, vous constateriez ceci : Il y en a qui se plaignent d'avoir des rémunérations insuffisantes — peut-être n'ont-ils pas tort — et il est possible qu'ils jugent intéressant d'être payés pour un après-midi de travail avec une majoration de 25 p. 100.

A la vérité, dans l'intervention, dans les initiatives que vous avez prises, il y a une sorte d'empiètement du Parlement sur les pouvoirs et les prérogatives du ministre responsable.

Le ministre est chargé d'assurer l'application de la loi de quarante heures — et aucun d'entre nous ne songe, ni de près ni de loin, à porter atteinte à la loi de quarante heures. Il lui appartient de définir les modalités d'application de cette loi de quarante heures.

Il vous a fait une proposition qui, comme je le disais, est très en deçà des demandes des chefs d'entreprise ; elle est raisonnable, elle répond à l'intérêt général.

Je ne comprends vraiment pas le procès qui lui est fait parce qu'il me semble qu'en l'occurrence, il propose une décision qui concilie à la fois les intérêts et les droits des employés de commerce et l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, dernier orateur inscrit

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je me bornerai à présenter quelques brèves observations.

Tout d'abord, M. Boisdé et M. Rollin tentent de minimiser la portée de la mesure qu'ils défendent, mais l'opiniâtreté qu'ils mettent à la défendre contredit leurs propos.

Pour M. Boisdé en particulier, je répète ce que j'ai dit dans une interruption : Il ne s'agit pas seulement pour vous d'un problème technique, comme vous le dites, monsieur Boisdé, mais aussi d'un problème financier, et vous êtes ici le porte-parole des grands magasins dans cette affaire.

M. Raymond Boisdé. Pas du tout. Ce que vous dites est faux. Quant au point de vue financier, votre supposition est gratuite et désobligeante par surcroît.

M. Marius Patinaud. Nous vous récusons donc comme arbitre impartial sur cette question, car nous, nous défendons les ouvriers, nous le disons et nous le faisons au grand jour, tandis que vous, vous défendez les grands magasins en prétendant défendre les ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à M. Rollin, il prétend que nous n'aurions pas le droit de nous opposer au décret pris par le Gouvernement. Nous en avons non seulement le droit, mais le devoir, car le ministre du travail actuel, comme beaucoup de ceux qui l'ont précédé, ouvre des brèches dans la législation sociale.

Dans le cas particulier des deux jours de repos, cela fait partie de la grande manœuvre en cours pour revenir sur les avantages sociaux obtenus par les ouvriers. Cela se conjugue avec l'attaque contre la semaine de quarante heures dont M. Pinay nous avait annoncé le déclenchement dans son discours d'investiture.

M. Louis Rollin. C'est un procès d'intention.

M. Marius Patinaud. Cela se conjugue avec les déclarations ministérielles reproduites par divers journaux gouvernementaux selon lesquelles l'âge de la retraite allait être reculé.

A M. Boisdé qui parle de technique, je dis que lorsqu'il déclare qu'il faut travailler un jour de plus par semaine parce que certains magasins se passent maintenant de vendeurs, son argumentation comporte une contradiction, la même que l'on retrouve lorsque, sous prétexte de productivité, on pousse les ouvriers à produire plus alors que grandit le chômage.

Il est vrai que des magasins se passent de vendeurs ; cela augmente le nombre des chômeurs. Dans la situation économique actuelle, il n'y a donc pas de raison d'augmenter la durée de travail de ceux qui sont encore occupés.

M. Raymond Boisdé. Il s'agit non pas d'augmenter la durée du travail, mais de ne pas provoquer le chômage en obligeant les magasins à être ouverts sans employés.

Votre soi-disant défense des employés aboutit à les priver de travail.

M. Marius Patinaud. Votre argumentation me fait sourire.

M. Raymond Boisdé. La vôtre m'afflige.

M. Marius Patinaud. Je ne suis pas de ceux qui croient que les patrons font travailler les ouvriers pour leur rendre service. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. C'est uniquement pour gonfler leur portefeuille.

M. Raymond Boisdé. Pensez à tous ces consommateurs qui font la queue devant les magasins, le lundi ; pensez aux économiquement faibles. Ce n'est pas leur rendre service ?

M. le président. Monsieur Boisdé, je vous prie de cesser ces interruptions. M. Patinaud a seul la parole.

M. Raymond Boisdé. J'ai été mis en cause.

M. Marius Patinaud. Il s'agit, par conséquent, là encore, d'une mesure de grignotage des avantages acquis par la classe ouvrière.

Et quand M. Louis Rollin nous déclare que c'est une mesure datant de l'occupation, je me permets de lui rappeler, ce que d'ailleurs il n'a pas oublié, que c'est une loi de 1936 qui

donna la semaine de quarante heures aux travailleurs et que le Gouvernement actuel, dont certains des membres touchèrent de très près aux autorités occupantes, fait tout pour supprimer ce qui reste encore de ces lois sociales obtenues par la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Mais il n'est nullement touché à la loi de quarante heures.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, les modalités de répartition de la durée hebdomadaire de présence dans les commerces de détail non-alimentaires ont été déterminées, dans le cadre de la loi du 21 juin 1936, par le décret du 31 mars 1937 qui prévoyait un mode unique, la répartition entre cinq jours ouvrables.

Postérieurement — je m'excuse, je serai très bref sur ce rappel des faits passés — un décret du 31 décembre 1938 modifiait la situation créée par le décret du 31 mars 1937, assimilait à quarante-deux heures de travail effectif une durée de présence de quarante-deux heures et prévoyaient des modalités de répartition qui, au total, donnaient toutes possibilités aux employeurs de s'organiser ainsi qu'ils le voulaient.

C'est un arrêté du 3 décembre 1943 — et M. Rollin avait raison de le préciser tout à l'heure — arrêté intervenu sous la pression de l'occupant...

M. Marius Patinaud. Avec l'accord de l'actuel président du conseil!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...et pris en conformité de la loi du 18 décembre 1940 relative à la restriction de la consommation d'électricité, qui a eu pour effet de suspendre l'application des dispositions du décret du 31 décembre 1938. C'est à compter de cet arrêté, intervenu ainsi dans des conditions très spéciales et pour des raisons nettement précisées, que les établissements commerciaux ont fermé pendant deux jours consécutifs par semaine, le second jour de fermeture étant le plus souvent fixé au lundi pour les établissements ouverts au public.

Lorsque les mesures relatives à la réduction de la consommation d'électricité cessèrent d'être appliquées, la question se posa de savoir si l'on devait en rester aux dispositions du décret du 31 décembre 1938 qui reprenaient effet, ou si l'on devait prévoir un autre régime, et lequel. C'est ce second point de vue qui a prévalu, comme le souhaitaient, je l'affirme, les organisations syndicales de travailleurs.

C'est ainsi qu'intervinrent, à compter du 1er décembre 1948, quatre décrets successifs. Les trois premiers statuaient pour une année. Le quatrième statuait seulement pour six mois, plus précisément pour la période du 1er décembre 1951 au 31 mai 1952.

Aujourd'hui, le Gouvernement a estimé nécessaire d'adopter une attitude semblable à celle des précédents gouvernements et de prendre un nouveau décret, qui a été publié au *Journal officiel* du 31 mai dernier. Il a tenu compte, en dehors d'incontestables considérations sociales, de considérations économiques qu'il n'est pas possible de laisser de côté, et il vous demande d'approuver ce qui a été fait.

C'est cependant, et je le regrette contre les dispositions de ce décret que s'élèvent aujourd'hui Mme Lefebvre, Mme Estaziy et M. Coutant.

Je répondrai d'abord à deux affirmations de notre excellent collègue socialiste, qui, le 17 juin dernier, déclarait à l'Assemblée que le conseil des ministres avait cru devoir tenir compte de la revendication très pressante formulée par les organisations patronales, et que le décret du 30 mai 1952 mettait en cause les fondements de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures.

Sur le premier point, M. Coutant sait très bien que les organisations patronales demandaient autre chose que ce qui a été décidé. Il sait que le décret du 30 mai 1952 a été pris régulièrement, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, qu'un avis publié au *Journal officiel* du 11 avril 1952 invitait, au surplus, à faire connaître leur opinion dans le délai d'un mois prévu par l'article 7 du livre II du code du travail. Il sait que n'ont précisément été en cause que ces considérations sociales et économiques par moi signalées et qu'il importe maintenant d'examiner sérieusement.

Sur le deuxième point, je n'aurai pas plus de peine à répondre: le décret du 30 mai 1952, comme les quatre décrets qui l'ont précédé depuis le mois de décembre 1948, ne fait que prévoir la répartition, dans la semaine, du nombre des heures de travail. Le total de ces heures de travail, sauf, bien entendu, la question des heures supplémentaires, ne cesse évidemment pas d'être celui prévu par la loi, à laquelle il n'est rien changé. Il ne peut donc pas être question d'atteinte à la loi du 21 juin 1936.

M. Robert Coutant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous en prie.

M. Robert Coutant. Il y a atteinte à la loi du 21 juin 1936 à partir du moment où les employeurs peuvent bloquer pendant plusieurs mois les dérogations dont ils bénéficient.

Or, c'est ce qui va se produire, d'après les déclarations formelles faites par M. Fontanille, vice-président du conseil national du commerce, devant la sous-commission qui s'est réunie il y a une dizaine de jours.

A partir du 15 septembre et jusqu'à la fin du mois de janvier, il n'y aura plus deux jours de repos hebdomadaire pour les grands magasins.

De plus, vous revenez sur des avantages acquis que la tradition considère comme intangibles.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais il y aura respect de la loi du 21 juin 1936.

M. Robert Coutant. Pendant la moitié de l'année, il n'y aura pas deux jours de repos consécutifs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La loi du 21 juin 1936 fixe le nombre d'heures de travail. Si ce nombre d'heures est respecté, que ce soit dans le cadre de cinq jours ou de six jours de travail, la loi du 21 juin 1936 est respectée.

Après ces précisions, il me paraît nécessaire de mettre en évidence, comme l'ont déjà fait plusieurs orateurs, les considérations économiques. (*A ce moment, M. Legaret, récemment élu député de la Seine, entre en séance. — Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs à droite.*)

Il est certaines conditions économiques dont il est impossible de ne pas tenir compte. On ne peut raisonnablement concevoir, à une époque où nous voulons que nos affaires soient aussi actives que possible, la fermeture automatique et continue de nos magasins deux jours par semaine. Plus notre commerce sera prospère, plus il sera fait appel à nos capacités de production, plus nous offrirons de travail et plus nous tirerons bénéfice sur le plan général d'une activité économique plus grande.

M. Coutant et Mme Francine Lefebvre me diront probablement qu'ils ont à l'avance répondu à cette affirmation. Il a été maintes fois reconnu, ont-ils précisé, que le volume des ventes n'est pas plus considérable que les magasins soient ouverts six jours ou simplement cinq jours par semaine. Je ne suis pas de cet avis. L'expérience prouve que le chiffre d'affaires réalisé le sixième jour d'ouverture, lorsque exceptionnellement les magasins sont admis à ouvrir leurs portes six jours par semaine, ne diminue en aucune façon celui qui a été réalisé les autres jours.

Sans doute le fait ne s'applique-t-il pas à ceux dont le pouvoir d'achat ne permet pas de dépenser plus qu'ils ne le peuvent avec leurs ressources. Le Gouvernement — l'Assemblée le sait bien — pense à ceux-là et ne négligera rien pour parvenir à une amélioration de leur situation par la baisse du coût de la vie. Mais le fait s'applique pour d'autres et il est certain que, pour ceux-là, un magasin ouvert provoque ou peut provoquer une activité commerciale complémentaire et des achats peut-être supplémentaires qui, autrement, ne se feraient pas.

Si l'on examine d'autre part la question sous l'angle du tourisme — et cela a été rappelé tout à l'heure fort exactement — ce n'est pas en présentant à des visiteurs des boutiques fermées que le commerce pourra participer à l'effort général de redressement auquel notre pays est convié. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

Ce n'est pas ainsi que nous inciterons nos visiteurs éventuels à venir nous voir. Sans doute ne viennent-ils pas exclusivement pour cela. Sans doute aussi Mme Francine Lefebvre a-t-elle raison de dire que les touristes ne sont pas là que le lundi. Il n'en est pas moins évident que le tourisme réclame le maximum de possibilités d'activités commerciales. Plus un magasin est fermé, moins il a l'occasion de faire d'affaires.

C'est en tenant compte de ces considérations économiques que le Gouvernement, en demeurant dans l'esprit des décrets antérieurs, a porté à vingt le chiffre des dérogations qui était de 15 d'après le décret du 20 décembre 1951.

Cela veut dire que, vingt semaines par an, au lieu de quinze auparavant, les commerces de détail non alimentaires —

M. Durbet avait raison de souligner que le régime est tout différent pour les commerces alimentaires — pourront étaler leurs jours d'ouverture sur cinq jours et demi ou six jours par semaine.

Pour les autres semaines, sauf les cas de récupération d'un jour férié, le règle demeure de la fermeture d'un jour par semaine, soit la veille, soit le lendemain du jour de repos hebdomadaire.

Qu'on ne me réponde pas que le syndicat patronal parisien, en décidant de n'appliquer les dérogations possibles qu'à partir du 15 septembre, reconnaît au moins implicitement que le travail du lundi n'est pas réclamé, notamment durant la présente saison.

Il faut se rendre compte qu'il n'est pas possible pour un commerçant d'envisager, de temps en temps, l'ouverture de son magasin le lundi. Cela ne donnerait que des résultats médiocres, même au prix d'une onéreuse publicité. Il n'y a donc pas d'autre solution raisonnable que celle qui consiste, à bloquer les dérogations et à habituer la clientèle, au moins pour un temps donné, à un régime d'ouverture continu.

Le syndicat patronal parisien aurait certainement préféré, je crois pouvoir l'affirmer, ouvrir le lundi, à la fois au moment de ce que l'on appelle la saison de Paris et à l'automne. La décision gouvernementale ne le lui a pas permis et c'est une preuve qu'elle n'a pas été dictée par le syndicat patronal.

Le système d'utilisation des dérogations n'est pas la conséquence du décret pris. Il n'est pas possible de donner une autre interprétation aux décisions du syndicat patronal parisien.

La seconde question qui se pose est de savoir si le Gouvernement, préoccupé, comme je viens de vous le dire, des conséquences économiques de sa décision, a suffisamment tenu compte de ses conséquences sociales. Il ne serait utile de s'étendre sur ce sujet que si la situation présente était nettement différente de la situation passée. Mais j'ai déjà souligné:

Premièrement, que le Gouvernement n'avait fait que porter à vingt semaines par an ce qui était antérieurement fixé à quinze semaines, et parce qu'il devait tenir compte de considérations économiques d'ordre national qu'il n'est pas possible de négliger;

Deuxièmement, que nous sommes toujours, bien entendu, et je le confirme encore, dans le cadre de la loi du 21 juin 1936 qui n'a jamais cessé d'être respectée. Je précise en outre qu'ont été maintenues les dispositions antérieures prévoyant que, pour les semaines de dérogation, il y a majoration des salaires d'au moins 25 p. 100 pour les heures de travail de la journée ou de la demi-journée supplémentaire.

De ce qui précède, il résulte — et je l'affirme — que le Gouvernement a certainement tenu compte des considérations sociales qui peuvent être invoquées dans une discussion comme celle-ci. Mais peut-être des objections peuvent-elles être faites, non pas sur le décret du 30 mai 1952 lui-même, mais à propos de ce décret.

M. Coutant, le 17 juin dernier, a souligné le danger qu'il voit dans une mesure qui va être appliquée — je reprends ses expressions — « sans aucune autorisation préalable, donc sans contrôle, c'est-à-dire avec la possibilité d'augmenter sans limite le nombre de ces dérogations ».

Mme Estachy, de son côté, avait déclaré — je cite encore ses propres paroles:

« Il est clair qu'il s'agit d'une manœuvre qui vise essentiellement à reprendre petit à petit les avantages arrachés par les travailleurs depuis 1936, ce qui constitue une véritable régression. »

M. René Camphin. C'est exact.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je veux, mes chers collègues, répondre à ce qui devient alors simplement ce que j'appellerai un procès de tendance.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de ne pas veiller à l'application stricte de la disposition réglementaire qui a été prise. Il espère bien que tous respecteront ce qui a été décidé. Il n'est pas décidé à transiger à cet égard.

Samedi dernier — je souligne cet exemple — à Bordeaux où je me trouvais, le représentant d'un syndicat me disait que la préoccupation de ses mandants était de savoir si l'on pourra faire observer pratiquement le nombre des dérogations autorisées.

Je lui ai souligné que je tenais autant au décret lui-même qu'au fait qu'il soit respecté. Je confirme volontiers aujourd'hui cette déclaration, et je rappelle qu'il y a un contrôle de l'utilisation et qu'aux termes de l'article 4 du décret du 31 mars 1937, l'employeur est tenu d'envoyer préalablement son horaire à l'inspection du travail.

D'autre part, il ne s'agit pas de reprendre petit à petit des avantages acquis, mais d'adapter la réglementation nécessaire aux besoins économiques actuels, sans méconnaître le point de vue social.

Il ne s'agit pas d'une manœuvre mais, je crois l'avoir clairement démontré, d'une décision motivée et réfléchie.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte qu'il soit fait aujourd'hui allusion à ces deux considérations dont je viens de parler. Il accepte que soient nettement précisés les désirs de l'Assemblée pour l'avenir, qui rejoignent, je l'ai dit, les préoccupations du Gouvernement, mais il vous demande à tous, mes chers collègues, et il insiste très fermement, de faire un effort et de considérer que ce qui a été fait pour le présent représente un travail de synthèse certainement acceptable. Il vous demande de songer à des considérations sociales, sans doute, mais de songer aussi à ces considérations économiques dont j'ai fait état tout à l'heure.

Il n'est pas possible, mesdames, messieurs, au moment où la nation fait l'effort que vous savez, que tous n'y soient pas associés. C'est pour cela qu'avec confiance je vous demande de suivre le Gouvernement dans ses conclusions. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un ordre du jour présenté, avec demande de priorité, par M. Coutant, Mme Estachy, Mme Francine Lefebvre, et ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifie sensiblement les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire;

« Considérant que de graves inconvénients découlent, pour l'ensemble du personnel, des nouvelles dispositions prises, sans apporter d'avantages sérieux à la clientèle;

« Demande au Gouvernement de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est actuellement saisi,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Chacun est maintenant au fait du problème et je demande, sur cet ordre du jour, le vote par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par M. Coutant, Mme Estachy, Mme Francine Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	371
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

— 12 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 87 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 27 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 13 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes;
Autres groupes, chacun, 15 minutes.

Les commissions, les groupe radical et indépendant ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 13 (suite)]

M. le président. Dans sa séance du 9 juillet, l'Assemblée a poursuivi la discussion commune de trois amendements: n° 52, de M. Catroux; n° 80, de M. de Moro-Giafferri et n° 79, de M. Secrétain, à l'article 13, qui est ainsi rédigé:

Du tribunal national des ententes.

« Art. 13. — Il est institué, pour l'ensemble du territoire, un tribunal national des ententes.

« Cet organisme est rattaché pour toutes les questions d'ordre administratif et budgétaire au ministère de la justice. »

Les deux premiers amendements ont été rejetés, la proclamation du scrutin sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri ayant été effectuée au début de la séance de cet après-midi.

Il reste donc en discussion l'amendement n° 79 de M. Secrétain, qui a été défendu par son auteur le 9 juillet.

J'en rappelle les termes:

« Substituer aux articles 13 à 27 *ter* les nouveaux articles suivants:

TITRE III. — *Des décisions réglementaires du Gouvernement.*

« Art. A. — Le rapport et les conclusions du conseil supérieur des ententes sont adressés au ministre chargé des affaires économiques et publiés au *Journal officiel* dans la huitaine.

« Dans le délai de deux mois de cette publication, le Gouvernement, sur le vu du rapport et des conclusions du conseil supérieur, arrêtera sa décision qui sera prise par décret en conseil des ministres.

« Ces décrets sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

« Le Gouvernement peut, dans le même délai, et avant de prendre une décision définitive, demander au conseil supérieur une deuxième délibération.

« Art. B. — En tout état de cause, et avant même le dépôt de son rapport, le conseil supérieur des ententes peut proposer au ministre chargé des affaires économiques, toutes mesures conservatoires provisoires qui lui paraîtraient utiles et notamment l'interdiction temporaire de toute entente ou de toute pratique qui lui sembleraient contraires à l'intérêt général.

« Cette proposition est également publiée au *Journal officiel* dans les quarante-huit heures. La décision du ministre doit intervenir dans la huitaine, par arrêté ministériel. Elle ne peut avoir d'effet pour une période supérieure à trois mois.

« Art. C. — Toute personne intéressée par les conclusions du conseil supérieur des ententes et qui n'aurait pas été entendue ou mise en cause au cours de l'instruction peut, dans le délai d'un mois à dater de la publication desdites conclusions au *Journal officiel*, présenter ses observations au ministre chargé des affaires économiques.

« Art. D. — Aucune action ou indemnité, fondée sur des dommages résultant des mesures édictées par les décrets ou arrêtés ministériels prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, n'est recevable.

TITRE IV. — *Dispositions répressives.*

« Art. E. — Quiconque sera coupable de faux témoignage devant le conseil supérieur des ententes ou devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger, sera puni d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque refusera de prêter serment sera puni des mêmes peines.

« Art. F. — Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés à l'article précédent sera puni des peines prévues audit article.

« En outre, il sera condamné à représenter les pièces celées sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard du jugement.

« Quiconque se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi sera puni des mêmes peines.

« Art. G. — Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou en son nom, sera puni d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. H. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'article précédent, sera puni d'une peine de deux ans à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. I. — Le refus même partiel d'exécuter les décrets et arrêtés prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus et toutes infractions les concernant sont punis d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, pour assurer l'exécution de ces décrets ou arrêtés une astreinte sera ordonnée, pour une durée d'un mois, renouvelable, et égale à 5 à 12 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à partir de la promulgation de décisions gouvernementales.

« Art. J. — La juridiction de droit commun est seule compétente pour prononcer l'application des sanctions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus.

TITRE V. — *Dispositions générales et diverses.*

« Art. K. — Les membres du conseil supérieur des ententes ainsi que toutes les personnes qui participent au fonctionnement de cet organisme sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. L. — Dès l'entrée en fonction du conseil supérieur des ententes, il sera procédé à titre transitoire au tirage au sort des membres devant être renouvelés à l'expiration de la moitié de la durée normale de leur mandat.

« Toute vacance au conseil supérieur des ententes doit être comblée dans le délai d'un mois. Le remplacement a lieu dans les mêmes formes et conditions que la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les conditions de son application et, notamment l'organisation du secrétariat du conseil supérieur des ententes, ses attributions et la rémunération de ses membres.

« Ce décret déterminera les modalités des enquêtes, les délais et les formes de la procédure devant le conseil supérieur des ententes. »

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* La commission ne peut que constater que l'amendement de M. Secrétain est la reprise, sous une forme un peu abrégée seulement, de l'amendement de M. Gaborit, qui a été repoussé par 422 voix contre 198.

Si M. Secrétain en a amputé le texte, l'économie reste exactement la même. Il s'agit en fait pour le conseil supérieur des ententes, après étude du dossier, de le transférer au Gouvernement lui-même qui prendra, dans la plénitude de ses pouvoirs, les décisions qu'il croira devoir prendre, de telle sorte que la séparation entre l'exécutif et le judiciaire, sur laquelle on a tellement insisté, et à bon droit, dans cette Assemblée, ne se trouve absolument plus garantie.

Il n'y a aucune séparation de pouvoirs et, si nous pouvons concevoir qu'il est des gouvernements excellents, et il y en a, il en est de moins bons, et les meilleurs ne le sont jamais qu'aux yeux d'une certaine fraction de l'Assemblée. Sans doute, celle surtout qui ne considère pas le gouvernement au pouvoir, quel qu'il soit, comme le meilleur, serait-elle bien aise de trouver, dans un système judiciaire, une garantie contre ce qu'elle serait tentée d'appeler l'arbitraire gouvernemental.

C'est dans ces conditions que la commission vous demande de repousser cet amendement en tant qu'il laisse maître absolu des décisions à prendre le Gouvernement, et le Gouvernement seul, sans aucune garantie juridictionnelle.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, si j'ai demandé à répondre à la commission, c'est en raison du fait, que Mme Poinso-Chapuis n'ignore certainement pas, que le système qu'elle vient de critiquer et qui sous une autre forme, aurait été rejeté par l'Assemblée, est en réalité celui qui a été proposé pour la première fois par le gouvernement auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir en qualité de garde des sceaux et qui avait comme président du conseil, je le signale à Mme Poinso-Chapuis, M. Georges Bidault.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je le savais.

M. René Mayer. Je ne doutais pas que vous le saviez, ma chère collègue.

Pourquoi le Gouvernement s'était-il arrêté à ce système qui, dans son esprit, ne violait nullement le principe de la séparation des pouvoirs ?

Pour une considération très simple qui a déjà été évoquée au cours de ce débat, c'est que ses membres ont été convaincus, comme un grand nombre d'entre nous, que la question de savoir si une entente industrielle est bonne ou mauvaise du point de vue économique, si elle est d'intérêt général ou non, ne peut pas être tranchée par une autorité judiciaire.

Les juges sont faits pour se prononcer dans le domaine du droit et non sur des questions régies par des considérations économiques d'intérêt général.

Une entente économique peut être condamnable; elle peut être condamnée par le conseil supérieur des ententes qui est, dans le système proposé par M. Secrétain, l'expert du Gouvernement, dans des conditions de publicité dont le Gouvernement juge ensuite si elles doivent conduire ou non à la dissolution de l'entente, sous sa responsabilité politique.

Mais le système de M. Secrétain n'empêche nullement le fonctionnement normal de l'autorité judiciaire, ni les sanctions qui doivent être prises contre les individus, soit comme individus, soit comme dirigeants de ces ententes qui auraient été préalablement dissoutes.

J'ai voulu donner ces explications pour montrer à l'Assemblée que, contrairement à ce que pense la commission, il ne s'agit nullement, dans cette affaire, d'attenter au principe de la séparation des pouvoirs, mais simplement de reconnaître que la question de savoir si une entente économique est bonne ou mauvaise, du point de vue de l'intérêt général, n'est pas une question contentieuse.

Elle suppose une certaine appréciation d'ordre économique sous le contrôle du Parlement.

C'est pourquoi je me suis permis d'appuyer l'amendement de M. Secrétain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* L'amendement déposé par M. Secrétain, en supprimant l'instance judiciaire prévue par le projet en discussion, confère à l'autorité administrative le soin de se prononcer sur les constatations et sur les suggestions du conseil supérieur des ententes.

J'ai déjà fait connaître à l'Assemblée, à l'occasion de l'amendement de M. Gaborit, au titre II, quel était le sentiment du Gouvernement à cet égard.

La solution préconisée par M. Secrétain ne permet pas la remise en ordre sur le plan économique des agissements signalés par le conseil supérieur.

Or, il semble plus satisfaisant qu'il soit procédé à la remise en ordre économique par un conseil supérieur qui n'inflige pas des sanctions pénales.

C'est la raison pour laquelle je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer sur le texte qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je réponds à M. René Mayer que la commission a eu connaissance de ce texte et qu'elle en a, par conséquent, compris tous les signataires. C'est après l'avoir étudié que, en pleine connaissance de cause, elle n'a pas cru devoir le retenir.

La commission considère qu'elle a quelque liberté pour ne pas accepter les textes gouvernementaux, quel que soit le Gouvernement au pouvoir, et c'est peut-être une de ses raisons d'être que d'avoir cette liberté de critique.

Quoi qu'il en soit, la commission a repoussé cet amendement, pour les raisons que vient de présenter excellement M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Il s'agit, en fait, de supprimer le degré juridictionnel pour remettre au pouvoir administratif le soin d'appréciation.

Cette phrase suffit à juger de la situation. C'est donc le pouvoir administratif seul qui, sous sa forme gouvernementale, décidera des mesures à prendre, de l'interdiction de toute entente ou de toute pratique qui lui semblerait contraire à l'intérêt général.

Et dans l'article 16 toutes les précautions ont été prises: aucune demande en dommages intérêts ne sera recevable pour des mesures édictées par décret, mesures qui, vous l'admettrez, auraient pu être prises à tort.

Il y a là, à notre avis, une absence totale de garantie pour les justiciables. Nous ne pouvons accepter que l'arbitraire gouvernemental puisse s'ingérer, sous couvert du bien public, dans une telle matière et brimer les intérêts légitimes et les droits à la liberté des personnes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Comme nous sommes tenus, pour poursuivre la discussion, d'attendre le résultat de ce vote, l'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496-2145-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi (n° 3309) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (nos 3731-4041. — Mme Sportisse, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (nos 3573-4001). — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 10 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1050)

Du mercredi 9 juillet sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri au projet relatif aux ententes professionnelles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **587**

Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **286**

Contre **301**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antire (Adrien), Vienne.
Antiré (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier
Apithy
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Beltencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grumaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien
Loustaunau Lacau.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Leon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquel.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhfar.
Smail.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouet.
Tarines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff
Zedi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capleville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Héraclt.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demolle.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand
Fontupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Huel.

Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lourette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Bessac.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lezaret.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Prélot.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 108).

Sur l'amendement de M. Robert Manceau à l'article 4 du projet relatif au recrutement de l'armée (Remplacer « octobre 1952 » par « octobre 1951 »).

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 100
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anlier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Colombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Debez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Droune.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méjecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Petit (Eugène-Peltre).
Penoy.
Perrin.
Pelleray (Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Moulhiar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Viliard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 100
Contre 414

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1061)

Sur l'ensemble du projet sur le recrutement de l'armée.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 410
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bouvard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chatret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couderc.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiel.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre)
Sourbet.
Soustelle.
Tadlade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Ducroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Aubin (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 621
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 415
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1062)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Robert Coutant, Mmes Estachy et Francine Lefebvre en conclusion des interpellations sur le repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 342
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Drethem.
Dorey.
Doublet.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signo.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tilion (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Ander.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Monte (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pedre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Vallée (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Aubin (Jean).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Coutaud.
Courant (Pierre).
Damette.
Delmas.
Dronne.
Fabvay.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gauberl.
Georges (Maurice).
Gilhot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juiv.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Préiot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM
Ben Tounès.
Cornigliion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 371
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. de Montjou, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Daladier et Perrin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1063)

Sur l'amendement de M. Secrétain au projet relatif aux ententes professionnelles (Suppression des articles 13 à 27 ter). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **584**

Majorité absolue..... **293**

Pour l'adoption..... **288**

Contre **296**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Carrage.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charet.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malicz.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ot-i.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou-Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelosoon.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Braffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecanuet.

Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bardon (André).
Bessac.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Boulxom, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SEANCE

2e Séance du jeudi 10 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Moisan, le président, Mme Sportisse, M. Alphonse Denis. — Adoption (p. 3781).

2. — Prolongation de la séance (p. 3782).

MM. le président, Moisan.

Proposition de Mme Sportisse de tenir séance après minuit: adoption, au scrutin.

3. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3782).

Art. 13 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Secrétain: rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Demande de suppression de l'article présentée par M. Montillot: MM. Montillot, Catrice, vice-président de la commission, le président, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Henri Grimaud, de M. Gautier et de M. Devinat.

MM. Henri Grimaud, Alphonse Denis, Devinat.

Sous amendement de MM. Gazier et Lapie: M. Marcel David.

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Retrait de l'amendement de M. Henri Grimaud.

Rejet de l'amendement de M. Gautier.

Rejet du sous-amendement de M. Gazier.

Adoption de l'amendement de M. Devinat qui se substitue à l'article.

Art. 15 *et* 16: adoption.

Art. 17.

Amendement de M. Chenier: M. Alphonse Denis, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Maurice Grimaud: M. Maurice Grimaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur — Adoption.

Amendement de M. Henri Grimaud: M. Henri Grimaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Henri Grimaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18.

Pemier amendement de M. Catroux: M. Catroux, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Deuxième amendement de M. Catroux. MM. Catroux, Henri Grimaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Valabrègue: M. Valabrègue, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Henri Grimaud. — Adoption.

Troisième amendement de M. Catroux: M. Catroux, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Jarrosson, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Henri Grimaud — Scrutin: pointage.

Résultat du scrutin vérifié sur le deuxième amendement de M. Catroux: rejet.

L'article est réservé.

Art. 19.

Amendement de M. Montillot: M. Montillot, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 20.

Amendements de M. Maurice Grimaud et de M. Catroux: M. Maurice Grimaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Catroux, Fonlupt-Esperaber. — Adoption de l'amendement de M. Maurice Grimaud. — Retrait de l'amendement de M. Catroux.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement: MM. Moisan, le président.

Art. 21.

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Scrutin: pointage.

MM. Catroux, le président, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Les articles 21 et 22 sont réservés.

Art. 18 (réservé).

Résultat du scrutin vérifié sur le troisième amendement de M. Catroux: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 à 25: adoption.

Art. 26.

Amendement de M. Gazier tendant à la suppression de l'article: MM. Lapie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Art. 27: adoption.

Art. 27 bis.

Demande de disjonction de l'article présentée par M. Catroux. MM. Catroux, Henri Grimaud, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Lefranc: MM. Catroux, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Art. 27 *ter.*

Amendement de M. Catroux. M. Catroux, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Retrait.

L'article est supprimé par la commission.

Article additionnel.

Amendement de M. Lapie: Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Art. 28: adoption.

Art. 19: (réservé).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Montillot: adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

MM. Moatti, le président.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Excuse et congé (p. 3794).

5. — Contrôle des ententes professionnelles. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3795).

Art. 21 (réservé).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Catroux: rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 bis à 22: adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Alphonse Denis, Catrice, Lapie.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: pointage.

6. — Dévolution des biens de presse en Algérie. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3796).

Mme Sportisse, rapporteur; M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Demande d'ajournement présentée par M. Quilici: MM. Quilici, Minjoz. — Rejet, au scrutin.

7. — Contrôle des ententes professionnelles (p. 3799).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

8. — Dévolution des biens de presse en Algérie. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3799).

Motion préjudicielle déposée par M. Genton: MM. Genton, Brune, ministre de l'intérieur; Minjoz. — Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de M. Genton: rejet.

Discussion générale: MM. Vincent Badie, Berthet, rapporteur pour avis; Pierre-Henri Teitgen, Mme Sportisse, rapporteur; MM. Fonlupt-Esperaber, Quilici. — Clôture.

Art. 1 à 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3806).

10. — Décision du Conseil économique (p. 3807).

11. — Renvoi pour avis (p. 3807).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3807).

13. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 3807)

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3808).

15. — Dépôts de rapports (p. 3809).

16. — Ordre du jour du vendredi 11 juillet 1952 (p. 3810).

17. — Ordre du jour du samedi 12 juillet 1952 (p. 3812).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à M. Moisan, sur le procès-verbal.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'excuse d'une intervention qui se produit avec un léger retard, puisqu'elle vise le vote intervenu sur la question de confiance posée par le Gouvernement sur le projet d'échelle mobile des salaires.

Trente membres de mon groupe avaient pris la décision de s'abstenir. Traduisant leur volonté, nous avons déposé dans l'urne un bulletin blanc et un bulletin bleu pour chacun d'eux, persuadés que ce mode de votation serait interprété comme une abstention volontaire.

En réalité, nous avons été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

Je demande à M. le président de bien vouloir nous faire connaître si le mode de votation que je viens d'indiquer est correct — auquel cas nous continuerons à l'employer — ou si, au contraire, un autre système devrait être utilisé par les groupes pour faire connaître l'abstention volontaire de leurs membres.

J'ai, et je m'en excuse, une seconde observation à présenter. Elle vise l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Mardi dernier, au cours de la discussion des propositions de la conférence des présidents, l'Assemblée a adopté un amendement présenté par mon ami M. Paul Coste-Floret tendant à inscrire, à la suite de la discussion sur les ententes professionnelles, la proposition de loi fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

Or, pour des raisons que je n'ai pas à apprécier, nous avons déjà un certain retard dans la discussion sur les ententes professionnelles. Je suis donc en droit de penser que celle-ci ne pourra pas être menée à son terme d'ici minuit et qu'en tout état de cause il ne sera pas possible, contrairement à la volonté formellement exprimée par l'Assemblée, d'en terminer ce soir avec le débat sur la presse algérienne.

Dans ces conditions, je propose de suspendre la séance à minuit pour reprendre, demain matin, la suite des affaires qui n'auront pu être traitées pour des raisons indépendantes de la volonté de la présidence et des membres de l'Assemblée nationale.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix ma proposition. Je suis persuadé qu'elle répond pleinement au désir exprimé par l'Assemblée au cours de la séance de mardi dernier.

M. le président. Je réponds d'abord à votre première question.

La difficulté que vous signalez a été soulevée, il y a quelque temps, par un autre groupe. Il est bon qu'elle soit réglée d'une façon définitive.

Aux termes de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, article 10, page 230 du règlement, il est indiqué:

« Modes de votation. — Il est permis à tout député de remettre au bureau de l'Assemblée ou au service des procès-verbaux, une note écrite indiquant son abstention volontaire dans un scrutin déterminé; les abstenants volontaires figurent sous une rubrique spéciale dans les relevés des votes émis. »

Ainsi seuls les noms de ceux de nos collègues qui remettent une note écrite indiquant leur abstention figurent sous la rubrique: « Se sont abstenus volontairement ».

Le député qui met dans l'urne un bulletin blanc et un bulletin bleu est censé n'avoir pas participé au vote.

Je crois qu'il faut s'en tenir à ces dispositions qui résultent de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée.

En ce qui concerne la deuxième observation de M. Moisan, je dois rappeler à l'Assemblée que trois séances sont prévues pour la journée de demain et une autre samedi à zéro heure. Les ordres du jour de ces séances sont fixées et ne peuvent être modifiés. Il est donc impossible — la question ne souffre pas de discussion — de reporter à demain les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Tout au plus l'Assemblée pourrait-elle, comme elle l'a fait pour la discussion des interpellations sur la politique agricole, décider de prolonger la présente séance jusqu'à la fin du débat sur les ententes professionnelles et sur la presse algérienne.

A cet égard, je dois toutefois attirer l'attention de l'Assemblée sur la responsabilité qu'elle est appelée à prendre, car elle doit éviter de compromettre les travaux prévus pour les séances de demain vendredi.

Sous cette réserve, l'Assemblée décidera.

Mme Alice Sportisse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Monsieur le président, étant donné ce que vous venez de dire au sujet de l'ordre du jour de la journée de demain, je propose à l'Assemblée de se rallier à votre suggestion, à savoir poursuivre les discussions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, quitte à dépasser minuit, de façon à respecter l'ordre du jour fixé mardi dernier par l'Assemblée et à procéder à l'examen du projet que j'ai mission de rapporter.

M. Alphonse Denis. Il n'y a pas moyen de faire autrement.

M. le président. J'indique, pour être complet, que le texte sur les ententes professionnelles comme celui sur la dévolution des biens de presse en Algérie, sont examinées en première lecture et il est improbable qu'on aboutisse à un texte définitif avant la fin de la session.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je proteste contre la proposition qui vient d'être faite. Autant je considère qu'il est utile de voter rapide-

men certains projets, autant je pense qu'il est impossible de siéger sans arrêt, de jour et de nuit. S'il y a des questions urgentes à régler, il n'y a qu'une solution raisonnable: retarder les vacances de quelques jours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de protester contre la proposition tendant à poursuivre la discussion cette nuit. Nous n'avons plus que deux jours à siéger, ensuite ce seront les vacances. Il me semble que nous pouvons faire un effort pour épuiser notre ordre du jour.

Le débat sur les ententes professionnelles pourra être achevé rapidement. Les groupes n'ont d'ailleurs plus beaucoup de temps de parole. La discussion a été largement engagée et l'essentiel a été dit. Nous pouvons donc aller plus vite maintenant et en terminer dans deux heures ainsi que cela était prévu. Nous pourrons ensuite passer à l'examen de l'affaire suivante.

Il ne serait pas sérieux de nous séparer avant d'avoir épuisé notre ordre du jour. Ensuite nous pourrons nous reposer.

M. le président. Si vous voulez, mes chers collègues, réglons d'abord la question du procès-verbal de la précédente séance. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée est saisie d'une demande de prolongation de la présente séance jusqu'à l'achèvement de la discussion sur les ententes professionnelles et de la discussion sur la dévolution des biens de presse en Algérie.

M. Robert Montillot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, après les observations que vous venez de présenter, je me rallie bien volontiers à la solution qui nous a été proposée, à savoir de continuer la séance au delà de minuit pour en terminer avec les affaires inscrites à notre ordre du jour.

M. le président. J'ai exposé à l'Assemblée dans quelles conditions elle était appelée à se prononcer. Je le rappelle, il ne peut être question de ne pas tenir la séance prévue pour demain matin.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à poursuivre la présente séance jusqu'à achèvement de la discussion en cours et de la discussion du projet relatif à la dévolution des biens de presse en Algérie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	425
Contre	188

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I) du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II) des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 85 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 27 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe communiste, 13 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe indépendant paysan, 28 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 7 minutes;

Autres groupes, chacun, 15 minutes.

Les commissions, le groupe républicain radical et radical-socialiste et le groupe des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance d'aujourd'hui, l'Assemblée a poursuivi la discussion de l'article 13, dont je rappelle les termes:

« Art. 13. — Il est institué, pour l'ensemble du territoire, un tribunal national des ententes.

« Cet organisme est rattaché pour toutes les questions d'ordre administratif et budgétaire au ministère de la justice. »

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Secrétain, qui tendait à substituer de nouvelles dispositions aux articles 13 à 27:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	288
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Ce tribunal comprend un président de section au conseil d'Etat, président, et huit membres dont:

« Deux membres de la cour de cassation et deux membres du conseil d'Etat;

« Quatre assesseurs économiques, deux d'entre eux devant être obligatoirement des magistrats ou anciens magistrats consulaires ayant au moins neuf ans de mandat.

« Le président et les membres du tribunal national des ententes sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice.

« Le président est nommé pour cinq ans. Les membres du tribunal sont nommés pour quatre ans et sont renouvelables par moitié dans chaque catégorie. »

M. Montillot demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je demande en effet la suppression de cet article qui est d'une grande importance.

On a beaucoup parlé de tribunaux d'exception. Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, et le rapporteur pour avis de la commission de la justice ont protesté en disant qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un tribunal d'exception.

Vous n'allez peut-être pas créer un tribunal d'exception, mais vous allez certainement créer un tribunal de fantaisie.

Pour quelles raisons sera-ce un tribunal de fantaisie ?

Généralement, les magistrats ont une compétence spécialisée: on ne mêle pas, dans une même juridiction, différentes sortes de magistrats. Or, le tribunal des ententes doit comprendre un président de section au conseil d'Etat, deux membres de la cour de cassation, deux membres du conseil d'Etat et quatre magistrats consulaires. Autrement dit, on fait siéger ensemble des membres du Conseil d'Etat, juridiction purement administrative, des membres de la cour de cassation, qui n'ont jamais à juger en fait, ne jugeant que des questions de droit, et, enfin, des membres du tribunal de commerce, qui, eux, jugent en fait les questions commerciales.

Ce sont peut-être les juges consulaires qui seraient les plus qualifiés pour faire partie de ce tribunal des ententes. Mais, grouper ensemble des juges consulaires, des membres du conseil d'Etat et des membres de la cour de cassation, c'est, je le répète, de la fantaisie et une fantaisie dangereuse, d'autant plus que vous prévoyez dans un article suivant, ce qui est tout à fait naturel, que les décisions du tribunal national des ententes pourront être l'objet d'un pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat.

Vous allez donc permettre le pourvoi devant le conseil d'Etat contre des décisions qui auront été prises par un président de chambre au conseil d'Etat et par deux membres de ce conseil. Ainsi l'on fera casser les décisions par les mêmes magistrats que ceux qui sont appelés à juger en fait! Quel sens cela a-t-il ? Tout cela est absolument inadmissible.

Et j'en reviens alors — en me tournant particulièrement du côté de M. Grimaud — à la question des fameux tribunaux d'exception. Si nous lisons la fin de l'article, nous voyons en quoi cette juridiction sera un tribunal d'exception.

Les membres du conseil d'Etat, les membres de la cour de cassation sont des magistrats nommés pour exercer leurs fonctions judiciaires pendant toute leur vie et, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles, ils restent dans ces juridictions jusqu'à leur mise à la retraite. Ils ne dépendent donc que dans une faible mesure du Gouvernement. C'est la garantie de l'indépendance de la magistrature.

Les juges consulaires sont nommés par les commerçants. Ils ne dépendent en aucune façon du Gouvernement.

Au contraire, vous voulez décider que le président et les membres du tribunal national des ententes sont nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice. Le président, ajoutez-vous, est nommé pour cinq ans, et les membres du tribunal sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié dans chaque catégorie.

Autrement dit, tous les quatre ans, on renouvellera ces membres du tribunal. Y a-t-il meilleur moyen de les placer sous l'entière dépendance du Gouvernement ?

C'est cela qui est la juridiction d'exception. Un tribunal doit être indépendant du Gouvernement. Vous créez un tribunal d'exception qui sera étroitement soumis au Gouvernement, ce dont nous ne voulons pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On pourrait ajouter toutes sortes d'arguments. Mais je ne veux pas prolonger le débat. Si je demande la suppression de cet article, je ne propose rien à la place. C'est un reproche qui va m'être fait. Or je ne propose rien pour deux raisons.

Tout d'abord, je suis hostile au tribunal national des ententes; on comprend donc que je ne propose pas une autre combinaison.

Ensuite, dans cette Assemblée, non seulement presque la moitié des députés est hostile à la constitution d'un tribunal national des ententes, mais, parmi les autres, un certain nombre, tout en n'étant pas hostiles à un tel tribunal, le sont à la constitution de cette juridiction telle qu'elle est proposée par la commission.

Mes collègues qui sont hostiles au tribunal des ententes, uniront, je l'espère, leurs suffrages à ceux qui veulent simplement une modification à la composition de ce tribunal. La commission pourra étudier la question et soumettre à l'Assemblée un autre texte plus acceptable.

Je suis convaincu que si vous réalisez cette entente, nous aurons la majorité, surtout si le Gouvernement se décide à ne pas s'en rapporter purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée comme il l'a fait un peu trop souvent depuis le début de ce débat et s'il se joint, au contraire, à ceux qui vont refuser de voter le texte de la commission. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs.*)

Je demande naturellement le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur le président, je demande, s'il se peut, la discussion commune des quatre amendements relatifs à l'article 14, car ils ont le même objet sous des formes différentes et, l'Assemblée ayant un ordre du jour très chargé, cela nous permettrait de gagner du temps.

M. le président. M. Montillot demande la suppression de l'article tandis que ces amendements ont pour objet des modifications ou une nouvelle rédaction de cet article.

Peut-être conviendrait-il de savoir d'abord si l'Assemblée décide le maintien de l'article lui-même.

La parole est à M. Catrice, vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Jean Catrice, *vice-président de la commission des affaires économiques.* M. Montillot a fait remarquer à la fin de son intervention qu'il désirait que cette partie du texte retourne à la commission pour que celle-ci puisse faire une nouvelle étude de la composition de ce tribunal.

Or, je crois savoir qu'un des amendements répond à ce désir et il se pourrait que la commission l'accepte. Il serait donc intéressant que les amendements soient soumis à une discussion commune.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Trois amendements tendent en effet à des modifications de la composition du tribunal.

M. Robert Montillot. J'estime préférable que l'Assemblée soit d'abord appelée à se prononcer sur la demande de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Au sujet de la demande de suppression de l'article, je prends acte de ce que M. Montillot a expliqué qu'il ne proposait rien à la place et que, cette suppression rendant le texte parfaitement impraticable et inexistant, il pensait qu'on reviendrait en commission pour chercher des formules nouvelles.

Je prends acte de ce que ces formules ont été proposées par trois de nos collègues et de ce que M. Montillot paraît ne pas vouloir que l'Assemblée les examine.

Je prends acte enfin de ce que le seul grief articulé par M. Montillot contre l'article 14 s'adresse à la nomination par le Gouvernement des magistrats composant le tribunal, système qui ne lui inspire pas confiance, alors que, précédemment, M. Montillot a voté l'amendement de M. Secrétain tendant à mettre entre les mains du Gouvernement seul toute décision relative aux ententes.

M. Pierre Guérard. Cela n'a aucun rapport.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Notre collègue me permettra de lui dire qu'il n'est pas très sérieux de voter l'amendement de M. Secrétain, puis de combattre la nomination des magistrats par le Gouvernement, sans rien proposer qui permette d'aboutir à un résultat, et, enfin, de refuser la discussion d'amendements qui pourraient apporter une solution.

Dans ces conditions, la commissioin s'oppose fermement à l'amendement de M. Montillot.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 14, demandée par M. Montillot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	279
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi sur l'article 14 de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, déposé par M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 14 :

« Ce tribunal se compose :

« D'un président de section au conseil d'Etat, président;

« De deux magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins rang de conseiller à la cour d'appel de Paris;

« De deux membres du conseil d'Etat;

« De deux professeurs de facultés de droit;

« De quatre présidents ou anciens présidents de tribunaux de commerce ayant présidé pendant au moins quatre années;

« Le président et les membres du tribunal national des ententes sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

« Le président est nommé pour cinq ans. Les membres du tribunal sont nommés pour quatre ans et sont renouvelables par moitié dans chaque catégorie. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Gautier, tend à substituer aux trois premiers alinéas de l'article 14 les alinéas suivants :

« Ce tribunal comprend 14 membres :

« 2 membres du conseil d'Etat;

« 2 artisans élus par la chambre des métiers;

« 2 commerçants, soumis au régime fiscal du forfait;

« 2 industriels;

« 6 représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

Le troisième amendement, déposé par M. Devinat, tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Ce tribunal comprend un président, trois vice-présidents et six membres;

« Le président est choisi parmi les présidents de section ou les conseillers d'Etat en activité;

« Les vice-présidents et les membres sont choisis parmi les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers-maîtres à la cour des comptes, en activité;

« Le président, les vice-présidents et les membres du tribunal des ententes, sont nommés par décrets pris en conseil des ministres;

« Le président est nommé pour cinq ans. Les vice-présidents ainsi que les membres sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers. Six membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

« Le tribunal des ententes est divisé en trois sections ayant chacune pouvoir de décision. Chaque section est présidée par un vice-président et comprend, en outre, deux membres. Le président préside le tribunal des ententes réuni en assemblée plénière. Il peut aussi présider chacune des sections. »

Enfin, MM. Gazier et Pierre-Olivier Lapie ont déposé, à l'amendement de M. Devinat, un sous-amendement ainsi conçu:

« 1° Rédiger ainsi le premier alinéa:

« Ce tribunal comprend un président, trois vice-présidents et huit membres »;

« 2° Ajouter au troisième alinéa la phrase suivante:

« Deux membres sont choisis sur une liste d'assesseurs économiques établie par le ministre chargé des affaires économiques ».

La parole est à M. Grimaud, auteur du premier amendement.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, l'article 11 prévoit que le tribunal national des ententes sera composé de huit membres, dont deux membres de la cour de cassation et deux membres du conseil d'Etat.

Mon amendement maintient les deux conseillers d'Etat, mais remplace les deux membres de la cour de cassation par deux magistrats de l'ordre judiciaire ayant au moins rang de conseiller à la cour d'appel de Paris.

Car la cour d'appel de Paris comporte une section financière composée d'hommes qui pendant de longues années ont eu à connaître, de tous ces problèmes. Lorsqu'ils sont élevés au grade de conseillers, ils sont parfaitement informés sur toutes ces délicates questions.

Je préférerais que ces magistrats de l'ordre judiciaire fissent partie du tribunal des ententes, plutôt que des conseillers à la cour de cassation qui, eux, ont cessé depuis souvent de longues années de se préoccuper des contingences pratiques devant lesquelles ils pourraient se trouver placés.

D'autre part, je propose d'adjoindre à ces membres du tribunal des ententes deux professeurs de facultés de droit.

Je considère en effet que, s'agissant de questions économiques, on doit avoir recours à des techniciens de ces questions économiques. Peut-être dira-t-on que ce sont là surtout des théoriciens. J'estime qu'il n'est pas inutile que des personnes qui se sont longuement penchées sur les problèmes en cause et les ont examinés sur le plan théorique collaborent avec les praticiens.

Je proposais encore, en place des quatre assesseurs économiques, de désigner quatre présidents de tribunaux de commerce ayant présidé pendant au moins quatre années.

Mais on a fait observer qu'il ne serait pas possible de désigner des présidents du tribunal de commerce de la Seine puisque, d'après la pratique, ceux-ci ne restent en fonctions que pendant deux années. Je n'insiste donc pas sur cette partie de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, pour défendre l'amendement de M. Gautier.

M. Alphonse Denis. S'agissant d'un tribunal de caractère spécial, institué en vue de juger les pratiques des ententes contraires à l'intérêt général, nous pensons que la composition qui nous est proposée ne donnera pas les garanties nécessaires au regard des intérêts des consommateurs.

Il n'est pas douteux que les membres du tribunal ainsi composé, qui devraient recevoir au préalable l'investiture d'un gouvernement ultra-réactionnaire, seraient l'émanation même des trusts.

Ce tribunal, en vérité, serait juge et partie. Si l'Assemblée veut donner un caractère d'efficacité à la loi, elle doit donc accepter notre amendement.

En effet, seul un tribunal composé d'éléments capables de juger conformément aux intérêts de tous ceux qui font l'objet de nos principales préoccupations — c'est-à-dire les consommateurs, les artisans, les travailleurs des petites et moyennes entreprises — pourra se prononcer avec efficacité, selon le véritable intérêt du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat, auteur du troisième amendement.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à faire du tribunal national des ententes une juridiction spéciale, de caractère administratif au premier chef, comportant des représentants du conseil d'Etat, de la cour de cassation et de la cour des comptes.

En fait, ceux qui considèrent que le tribunal des ententes qu'il convient maintenant d'instituer doit avoir un caractère particulier, exorbitant du droit commun — et telle est ma position — estiment nécessaire de s'entourer des garanties les plus grandes pour que cette juridiction puisse connaître aussi exactement que possible de cette notion délicate et fugace qu'on appelle l'intérêt général.

La notion d'intérêt général constitue précisément le côté nouveau du projet. C'est la première fois qu'elle est introduite sous cette forme dans la législation. D'où la nécessité d'un réseau de garanties à mes yeux indispensables.

Qui connaît mieux l'intérêt général et peut mieux l'apprécier que des hommes au caractère aussi indépendant que ceux désignés dans mon amendement ?

Il faut dire que l'intérêt général, tout particulièrement en matière économique, présente un caractère très difficile à saisir. Sa défense est donc délicate. Dans le domaine qui nous occupe, le même phénomène peut être considéré aujourd'hui comme blâmable et, demain, comme souhaitable. Dans cette Assemblée nous avons passablement varié sur des sujets tels que l'échelle mobile, par exemple; nous avons parfois été amenés à prendre, sur un même problème, des positions successives différentes parce que les circonstances économiques et financières nous y contraignaient.

Puisqu'il est indispensable de s'entourer des garanties les plus sérieuses, je pense qu'il convient de faire appel aux magistrats des trois juridictions qui sont considérées comme les moins contestables de la nation française.

Dès lors qu'on a accepté d'entrer dans le jeu, de créer d'abord le conseil puis le tribunal des ententes, il convient de prendre toutes les garanties pour que les sanctions soient définies et appliquées de la façon la plus sage, en vue d'élaborer peu à peu la jurisprudence nouvelle et nécessaire.

On ne doit pas pouvoir nous reprocher de nous être engagés dans la voie qui nous est ouverte, ou trop timidement, ou, au contraire, trop résolument.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. Je le considère comme constituant une sécurité pour tous ceux qui seraient amenés à comparaître devant la juridiction nouvelle et comme susceptible de favoriser la création d'une jurisprudence délicate qui, établie petit à petit, par des hommes compétents, sera un jour l'arme défensive du consommateur en même temps que la sauvegarde de l'intérêt général.

Je plaide cette cause avec chaleur parce que je ne crois pas que nous puissions trouver pour le tribunal des ententes une composition plus indépendante, plus sûre et plus stable que celle que je vous propose. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, pour soutenir le sous-amendement de MM. Gazier et Lapie.

M. Marcel David. Il me paraît inutile d'expliquer longuement l'objet de ce sous-amendement, que suffit à justifier le début de son paragraphe 2°: « Deux membres sont choisis sur une liste d'assesseurs économiques... »

Ainsi est porté de six à huit le nombre des membres proposés par M. Devinat. L'adjonction de deux membres, choisis sur une liste d'assesseurs économiques, assure la présence, au sein du tribunal, de spécialistes capables d'étudier au mieux les questions auxquelles a fait allusion M. Grimaud.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce sous-amendement à l'amendement de M. Devinat.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement déposé par M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice, parce qu'il lui est apparu que les magistrats de la cour de cassation offraient des garanties de spécialisation plus sérieuses que les magistrats de l'ordre judiciaire, d'une façon générale.

D'autre part, les membres, professeurs de facultés de droit, que propose d'introduire la commission de la justice, risquent d'apporter des vues singulièrement théoriques dans une matière qui concerne l'économie pratique et vivante. La commission a donc pensé qu'ils n'avaient pas leur place dans ce tribunal.

Quant à la désignation de présidents ou anciens présidents de tribunaux de commerce ayant présidé pendant au moins quatre années, ainsi que l'a reconnu M. Grimaud lui-même, cette disposition écarterait les présidents du tribunal de commerce de la Seine dont le règlement intérieur limite à deux ans la durée d'exercice des fonctions de président.

M. Gautier avait déposé un amendement qui n'a pas été retenu par la commission parce que la composition du tribunal des ententes qui en résultait aurait fait de cet organisme une sorte de conseil économique réduit plutôt qu'un tribunal.

Si, au stade du conseil supérieur, il nous apparaît que les représentants de l'économie ont un rôle important à jouer, nous pensons en revanche qu'au stade du tribunal ce sont les magistrats qui doivent être appelés à statuer, avec toutes les garanties d'impartialité, de hauteur de vues que cela implique.

L'amendement de M. Devinat ne prête pas aux mêmes critiques que les deux premiers.

Je dois ajouter que la commission n'a pas statué sur cet amendement, puisqu'elle n'en a pas été saisie et que, en conséquence, elle ne pourra que s'en rapporter à la décision de l'Assemblée.

Je tiens cependant à souligner qu'il n'offre pas les inconvénients que nous avons reprochés à l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud puisqu'il propose que le tribunal soit composé de magistrats appartenant, comme le dit M. Devinat lui-même, aux trois plus hautes juridictions de notre pays.

Ce texte ne comporte pas non plus les inconvénients de l'amendement de M. Gautier puisqu'il s'agit d'un tribunal composé de magistrats véritables.

Par ailleurs, si l'amendement de M. Devinat était adopté, le sous-amendement de MM. Gazier et Lapie n'y trouverait pas sa place, car il tend à introduire, dans la composition du tribunal, une représentation économique, c'est-à-dire la notion même sur laquelle nous avions fondé notre texte et que nous continuons à juger bonne, pensant que les justiciables éventuels de ce tribunal trouveraient là une garantie. Mais en votant l'amendement de M. Devinat, l'Assemblée déciderait d'instituer un tribunal composé uniquement de magistrats, et ainsi l'amendement de MM. Gazier et Lapie deviendrait *ipso facto* sans objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je traiterai, d'abord, de l'amendement de M. Grimaud.

L'Assemblée s'étant prononcée sur le principe de la création d'une juridiction spéciale pour le contrôle des ententes industrielles, il lui appartient maintenant de déterminer sa composition.

Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Il estime toutefois qu'en raison de l'importance fondamentale des attributions du tribunal des ententes, il serait souhaitable que ses membres présentent les garanties les plus élevées de compétence et d'intégrité. Les hauts magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire paraissent à cet égard les plus qualifiés. Le Gouvernement s'abstiendra donc sur cet amendement.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Gautier, particulièrement pour les motifs invoqués par Mme le rapporteur.

S'agissant de l'amendement de M. Devinat, bien que le Gouvernement ne soit pas partisan d'un tribunal qui n'est pas prévu par le projet gouvernemental de 1950, il pense que la composition du tribunal proposée par l'amendement est meilleure que celle prévue par la commission. Il est donc favorable à l'amendement.

Enfin, il s'abstiendra sur le sous-amendement de MM. Gazier et Lapie pour les raisons que j'ai données en faveur de l'amendement de M. Devinat.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Grimaud est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Gazier et Lapie à l'amendement de M. Devinat, ce sous-amendement étant repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat, accepté par la commission, le Gouvernement s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Devinat devient l'article 14

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès du tribunal national des ententes pour une durée de cinq ans. Ce commissaire est choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de directeur ou parmi les magistrats des parquets. Des commissaires adjoints peuvent être désignés par arrêté du président du conseil. Cet arrêté détermine l'objet et la durée de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement, saisi du rapport du conseil supérieur des ententes, établit la requête introductive d'instance qu'il adresse au président du tribunal national des ententes.

« Il doit en même temps la faire notifier aux personnes intéressées.

« Cette requête expose les faits et fait connaître les griefs sur lesquels le tribunal aura à statuer. Elle peut comporter, s'il y a urgence, demande d'exécution provisoire des suggestions ou des recommandations du conseil supérieur des ententes.

« Toutes les pièces du dossier doivent être adressées au président du tribunal supérieur des ententes en même temps que la requête introductive d'instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les débats devant le tribunal national des ententes sont publics, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par arrêt motivé, soit d'office, soit sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement.

« Les personnes, entreprises ou organismes intéressés, sont invités à fournir leurs observations; ils peuvent se faire assister par tels techniciens de leur choix et représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

« Le tribunal nomme un rapporteur choisi parmi ses membres. S'il se juge insuffisamment éclairé, il peut ordonner un supplément d'information qu'il confie à une autorité administrative ou judiciaire de son choix.

« Lorsque l'affaire est en état, le rapporteur fait son rapport à l'audience, le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions. Après plaidoiries, le tribunal rend son arrêt.

« Il ne peut valablement délibérer hors la présence continue de la moitié au moins de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Cherrier a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 17, après les mots: « sont publics », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Alphonse Denis pour défendre l'amendement.

M. Alphonse Denis. Nous avons déposé cet amendement parce que nous avons toutes les raisons de croire, nous référant à des précédents célèbres, tels que le scandale des chéquards et le scandale du vin, que la publication des débats sera étouffée si le texte subsiste tel qu'il est rédigé.

Nous émettons la crainte certaine et fondée que tout soit mis sous le boisseau. D'ailleurs, si les intentions sont pures, comme certains l'affirment, il faut que les débats devant le tribunal des ententes soient clairs et puissent être publiés sans exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement pour des raisons qu'elle a déjà exposées.

Nous sommes d'accord avec M. Alphonse Denis pour que toutes précautions soient prises afin de ne pas étouffer les débats. Mais il faut admettre aussi, à l'occasion d'une entente nationale ou internationale pouvant intéresser l'ordre public ou même la sécurité nationale, la faculté de décider du huis clos. Toutefois, nous ne voulons pas que cette faculté soit laissée à une appréciation personnelle. Nous entendons que le huis clos ne puisse être décidé que par un arrêt motivé, ce qui donne, me semble-t-il, toute espèce de garantie en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Maurice Grimaud, Pierre André, Joubert et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 17 par les mots: « soit enfin à la requête des intéressés ».

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Nous avons déposé cet amendement parce que les parties mises en cause doivent pouvoir être admises à demander que les débats ne soient pas publiés quand elles estiment que ceux-ci seraient de nature à porter atteinte à des intérêts que la loi ne peut négliger.

Il pourrait en être ainsi notamment lorsque la publicité donnée à certains faits serait de nature à être exploitée en faveur de la concurrence étrangère, soit sur le marché national, soit sur les marchés extérieurs.

Il appartiendrait au tribunal d'apprécier le bien-fondé de cette requête et de décider s'il y a lieu d'y accéder. Il reste que les parties doivent avoir la possibilité de la formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'exigence de l'arrêt motivé nous paraît une garantie suffisante.

La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Maurice Grimaud, Pierre André, Joubert et plusieurs de leurs collègues.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Henri-Louis Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi cet article, après le premier alinéa :

« Les personnes, entreprises ou organismes intéressés sont invités à fournir leurs observations; ils peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

« Le tribunal choisit parmi ses membres un rapporteur.

« A l'audience, après audition du rapport, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions, l'intéressé développe, personnellement ou par son avocat, ses moyens de défense, le tribunal, après délibéré, rend, dans tous les cas en audience publique, son arrêt; cette décision pourra être rendue par défaut.

« Le tribunal ne peut valablement statuer que si les deux tiers de ses membres présents au prononcé de l'arrêt ont assisté à la totalité des débats.

« Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner un supplément d'information dont sera chargé son rapporteur; ce dernier est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de son choix. Le rapporteur chargé du supplément d'information ou son délégué est investi des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement que je présente a un double but. Il s'agit — je commence par la dernière disposition qu'il contient — de fixer le nombre des membres qui doivent siéger en permanence pour que le tribunal puisse valablement statuer.

La formule que j'ai adoptée m'apparaît, je m'en excuse auprès du rapporteur, infiniment meilleure que celle qui se trouve dans le rapport.

Je propose de préciser que le tribunal ne peut valablement statuer que si les deux tiers — et non la moitié — des membres présents au prononcé de l'arrêt ont assisté à la totalité des débats.

La deuxième question est celle de savoir combien il faut de magistrats présents tout au long des débats pour que l'on puisse statuer. La commission propose : la moitié des membres du tribunal. Or, le tribunal est composé en tout et pour tout de huit membres. C'est admettre que l'on tranchera des problèmes extrêmement difficiles et que l'on prendra des décisions graves avec quatre membres sur huit. C'est insuffisant.

Votre commission de la justice a estimé que, pour un tribunal composé de huit membres, il fallait exiger la présence des deux tiers des membres depuis le commencement des débats jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Je ne crois pas qu'il y ait là une grosse difficulté et je demande à l'Assemblée de me suivre sur ce point.

D'autre part, j'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la commission a décidé que les personnes, entreprises ou organismes intéressés, invités à fournir leurs observations, pouvaient se faire assister par des techniciens et représenter par des avocats. Il est indispensable, me semble-t-il, d'admettre la représentation par l'avocat.

En effet, une personne peut être malade, un organisme peut ne pas être en mesure de se faire représenter par son administrateur délégué.

Sur ce point, je voudrais aller un peu plus loin. Je voudrais que le concours de l'avocat ne soit pas limité à la représentation, mais qu'il soit étendu à l'assistance de la partie, sinon nous pouvons nous trouver dans la situation suivante : une partie ne pouvant pas se faire assister par l'avocat préférera ne pas venir et se fera représenter, ce qui nuira aux débats, car il pourrait être utile de procéder à l'interrogatoire de la partie qui se présente.

Je propose donc que l'on reprenne la formule qui est en usage d'une façon très générale dans notre droit — la formule qui nous est proposée étant exceptionnelle — et que l'on puisse se faire assister par un avocat, ce qui ne veut pas dire que l'on ne pourra pas se faire assister aussi par un technicien, puisque la commission des affaires économiques semble considérer que l'assistance d'un technicien peut être utile. Il conviendrait de cumuler cette possibilité et celle que je propose. En d'autres termes, le texte devrait permettre et l'assistance par un technicien et l'assistance et la représentation par un avocat.

M. le président. L'amendement de M. Devinat ayant été adopté, le tribunal comprend dix membres au lieu de huit. Or, monsieur Grimaud, vous avez parlé de huit membres.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mon raisonnement est le même, qu'il s'agisse de dix ou de huit membres.

M. le président. Je dois tenir compte des amendements adoptés, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission est disposée à accepter la formule des deux tiers.

Je ne sais pas très bien comment on déterminera les deux tiers de huit, mais il n'y a aucun inconvénient à admettre l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, en ce qu'il signifie que plus de la moitié des membres devront être présents.

En ce qui concerne l'assistance et la représentation, il m'apparaît, puisque M. Grimaud est disposé à suivre, en partie, la commission, qu'il y aurait lieu de modifier son amendement.

Le premier alinéa de l'amendement de M. Grimaud, dans sa nouvelle rédaction, serait donc le suivant :

« Les personnes, entreprises ou organismes intéressés sont invités à fournir leurs observations; ils peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et se faire également assister par tels techniciens de leur choix. »

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis,* Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, avec la nouvelle rédaction acceptée par son auteur.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Maurice Grimaud, Pierre André, Joubert et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 17, à remplacer les mots : « ...qu'il confie à une autorité administrative ou judiciaire de son choix » par les mots : « ...par commission rogatoire ».

La parole est à M. Maurice Grimaud, bien que son amendement s'applique à l'ancien texte de l'article 17, partiellement remplacé par l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Il s'agit de la procédure de commission rogatoire sous la forme du supplément d'information.

Il n'est pas d'usage, en procédure répressive, que le juge confie à une autorité administrative de son choix le soin de procéder à un supplément d'information. Il doit recourir, en pareille matière, à la commission rogatoire.

La matière dont nous traitons actuellement n'impose nullement une telle dérogation aux usages judiciaires. Je signale en passant que le recours, pour la commission rogatoire, à une autorité administrative serait une violation de la règle de la séparation des pouvoirs, une de plus, pouvons-nous dire, puisque ce projet abonde en violations de cette règle essentielle de notre droit.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée que le troisième alinéa soit libellé comme suit :

« Le tribunal nomme un rapporteur choisi parmi ses membres. S'il se juge insuffisamment éclairé, il peut ordonner un supplément d'information par commission rogatoire. »

Aucune autre précision n'est donnée, ce qui comporte que la commission rogatoire ne pourra être confiée qu'à une autorité judiciaire.

M. le président. Monsieur Maurice Grimaud, votre amendement est sans objet, l'Assemblée ayant adopté celui de M. Henri-Louis Grimaud.

Votre amendement s'applique au troisième alinéa de l'ancien article 17, alinéa qui ne figure plus dans le texte actuellement adopté.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée vient effectivement de voter mon amendement, dont le dernier alinéa donne, je crois, satisfaction à M. Maurice Grimaud.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner un supplément d'information dont sera chargé son rapporteur; ce dernier est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de son choix, etc. »

Par conséquent, je crois, mon cher collègue, que votre amendement ne présente plus d'intérêt.

M. Maurice Grimaud. C'est exact et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 qui, après l'adoption de l'amendement de M. Maurice Grimaud au premier alinéa et l'adoption de l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, qui se substitue à la rédaction de la commission après le premier alinéa, est ainsi rédigé :

« Les débats devant le tribunal national des ententes sont publics, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par arrêt motivé, soit d'office, soit sur les réquisitions du commissaire du gouvernement, soit enfin à la requête des intéressés.

« Les personnes, entreprises ou organismes intéressés sont invités à fournir leurs observations; ils peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et se faire également assister par tels techniciens de leur choix.

« Le tribunal choisit parmi ses membres un rapporteur.

« A l'audience, après audition du rapport, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions; l'intéressé développe, personnellement ou par son avocat, ses moyens de défense; le tribunal, après délibéré, rend, dans tous les cas en audience publique, son arrêt; cette décision pourra être rendue par défaut.

« Le tribunal ne peut valablement statuer que si les deux tiers de ses membres présents, au prononcé de l'arrêt, ont assisté à la totalité des débats.

« Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner un supplément d'information dont sera chargé son rapporteur; ce dernier est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de son choix. Le rapporteur chargé du supplément d'information ou son délégué est investi des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Le tribunal national des ententes peut :

« Enjoindre aux personnes, entreprises ou organismes intéressés de modifier dans le sens et sous les modalités qu'il détermine, les agissements ou pratiques constatées et jugées contraires à l'objet de la présente loi;

« Ordonner la dissolution de l'entente ou la cessation des agissements ou pratiques jugés illicites;

« Déclarer nulles celles des actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions portant directement atteinte à l'intérêt général;

« Faire procéder à la réalisation de participations financières jugées indésirables;

« Prescrire toutes mesures destinées à réparer le trouble économique causé par ces agissements ou pratiques;

« Prononcer, au profit de qui il appartiendra, toute condamnation à des dommages-intérêts;

« Placer dans le domaine public les inventions et les procédés de fabrication, brevetés ou non, qui sont tenus abusivement inexploités.

« Il peut, s'il l'estime nécessaire, nommer auprès des personnes, entreprises et organismes intéressés, et à leurs frais, un commissaire de surveillance chargé de veiller à l'exécution de la décision rendue. Il peut, en outre, assurer cette exécution par la fixation d'une astreinte ou par la réquisition de la force publique.

« Dans le cas où les agissements ou pratiques jugés illicites auraient eu pour conséquence de procurer à leurs auteurs des bénéfices exagérés, le tribunal peut prescrire la confiscation de la partie de ces bénéfices excédant le bénéfice normal eu égard aux conditions économiques du marché. Il est procédé au recouvrement des bénéfices confisqués au profit du Trésor comme en matière de profits illicites conformément aux articles 38 et suivants de l'ordonnance 45-15 du 6 janvier 1945, modifiée, relative à la confiscation des profits illicites. »

M. Catroux a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 18, à substituer au mot : « enjoindre », le mot : « interdire ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je pense que mon amendement s'explique de lui-même et que ni la commission de la justice ni la commission des affaires économiques n'y feront obstacle.

Le mot « enjoindre » a une portée positive tandis que le mot « interdire » limite les éventualités à l'application de la loi et de la décision du tribunal.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je demande à M. Catroux de vouloir bien accepter une modification à son texte.

Pour suivre sa pensée, qui est de substituer au mot « enjoindre », un terme plus énergique, je lui proposerai de substituer au mot « enjoindre », non pas « interdire », mais « ordonner ».

L'emploi du mot « interdire » nous obligerait en effet à modifier toute la rédaction de l'alinéa.

M. Diomède Catroux. Je me rallie à l'opinion de Mme Poinso-Chapuis. (*Sourires.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je pense qu'avec le mot « ordonner » nous arriverons exactement au résultat que vous recherchez.

M. le président. M. Catroux, à la demande de la commission, accepte de modifier son amendement qui est maintenant ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, substituer au mot : « enjoindre », le mot : « ordonner ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catroux a déposé un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 18, à substituer aux mots : « déclarer nulles », le mot : « interdire ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Cet amendement s'explique également de lui-même, et je pense que tous les juristes qui siègent dans cette Assemblée voudront bien s'y rallier.

Les effets de la nullité du code civil sont connus. La nullité, ayant un effet rétroactif, frapperait les actes accomplis antérieurement par l'entente et l'on pourrait réclamer à celle-ci des dommages et intérêts exorbitants du droit commun.

Pour cette raison, je présume que la commission de la justice et la commission des affaires économiques voudront bien accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission des affaires économiques a retenu la nullité, précisément en raison de la rétroactivité qu'elle implique.

Ce que la commission n'a pas voulu, c'est qu'une entente puisse profiter du bénéfice des actes qu'elle aurait commis ou des contrats qu'elle aurait passés. Par la nullité, on la prive justement du bénéfice illicite de ces actes ou de ces contrats.

Mais, sur l'observation de certains membres de la commission — notamment de M. Catroux, je crois —, il avait été précisé que la nullité ne s'attacherait qu'aux « actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions portant directement atteinte à l'intérêt général », de telle façon que si, dans un contrat, une partie des actes découlant de ce contrat ne portent pas atteinte à l'intérêt général d'une manière directe, ces actes ne soient pas frappés de nullité, et que ce soit seulement sur des actes ou des actions portant directement atteinte à l'intérêt général que s'exerce la nullité.

Voilà la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Les causes de nullité et leurs effets sont strictement définis par le code civil.

Avec la rédaction proposée par la commission, les ententes pourraient être attaquées par des tiers pour des actions remontant à cinq ou dix ans. Les difficultés seraient telles qu'en fait la portée de votre texte serait réduite.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaud, rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je m'excuse de ne pouvoir suivre M. Catroux dans ses développements.

Je considère qu'il est infiniment préférable de laisser subsister dans le texte les mots « déclarer nulles » car la nullité correspond dans notre droit à quelque chose de bien précis.

Que veut-on déclarer nul ? « Les actions, conventions pratiques, ententes ou coalitions portant directement atteinte à l'intérêt général ».

Evidemment, il ne peut être question, à aucun moment, pour le tribunal des ententes, d'aller par sa décision rechercher les actes qui peuvent remonter à un temps assez lointain.

Cela n'est pas à craindre. La nullité aura effet à partir du jour où elle aura été prononcée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. MM. les secrétaires informent qu'il y a doute.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Catroux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous pouvons poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage, le résultat de ce scrutin ne pouvant affecter l'ensemble de l'article.

M. le président. Suivant le désir exprimé par sa commission, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ? *(Assentiment.)*

MM. Valabrègue, Jean-Paul Palewski, Jules-Julien, de Moro-Giafferri ont présenté un amendement tendant à supprimer le 8e alinéa de l'article 18.

La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. Mes chers collègues, l'amendement qu'au nom de mes amis j'ai l'honneur de vous soumettre est en quelque sorte — je m'en excuse et je m'en prévaux — un amendement de technicien.

L'alinéa 8 de l'article 18 prévoit, parmi les sanctions que le tribunal des ententes pourra prendre, la suivante:

Lorsque des inventions et des procédés de fabrication, brevetés ou non, ne font pas l'objet d'une exploitation suffisante, ou plus exactement — je ne veux pas trahir le texte en le traduisant —, « sont tenus abusivement inexploités », le tribunal des ententes pourra les « placer dans le domaine public ».

En demandant à l'Assemblée de supprimer cette disposition, je veux la mettre en garde contre des impossibilités qui résultent, soit des conventions internationales, soit de textes du droit pénal qu'il ne me parait pas possible de supprimer, du moins à la sauvette.

Je n'entrerai pas à propos de cet amendement dans le vif du débat sur les brevets. Ce serait ici tout à fait déplacé.

Je suis plus convaincu que quiconque que si, d'une part, la propriété intellectuelle, qui a été reconnue pour la première fois par la Révolution française est une propriété sacrée, d'autre part, la thèse traditionnelle d'après laquelle le brevet, le monopole conféré à l'inventeur est de la part de la société, la contrepartie du service qu'il rend à cette société en rendant son invention publique, en s'obligeant à l'exploiter, est juste.

En conséquence, le législateur a le devoir de s'émouvoir toutes les fois qu'il se trouve en présence d'abus de monopole, et notamment de ce qu'on appelle dans le langage des techniciens de brevets, des « brevets de barrage ».

Ceci posé, mesdames, messieurs, je suis contraint de noter — et c'est l'objet de l'amendement — que ces soucis ont déjà fait l'objet d'une législation non seulement nationale mais internationale. En particulier, il existe, en matière de brevets, une convention dite « Convention d'union de 1883 » qui porte la signature de la France, qui s'impose au législateur français par-dessus la loi interne, aux termes de notre Constitution, qui prévalait d'ailleurs déjà, en vertu d'une loi dite « loi Marcel Plaisant », de 1931, sur la loi interne, puisque la loi Plaisant stipulait — en l'espèce, le droit international était en avance sur le droit interne — que l'application des dispositions de la convention internationale pouvait être revendiquée par les Français entre eux.

J'ai apporté le texte de cette convention par un souci de précision à votre égard. La convention est revisable tous les dix ans et chaque fois la nouvelle rédaction est ratifiée par les gouvernements intéressés et promulguée. La dernière revision a été faite à Londres, le 2 juin 1934. Elle a été promulguée par décret du 26 juillet 1939. Elle est actuellement exécutoire en France et elle stipule dans son article 5 que « chacun des pays de l'union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit abusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation. »

C'est exactement le souci qui a animé les rédacteurs du texte actuellement en discussion. Mais la convention ajoute:

« Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. »

C'est dire, messieurs, que le législateur français s'est obligé contractuellement, et sur le plan international, à ne pas établir la déchéance, c'est-à-dire la mise dans le domaine public des brevets — pour reprendre l'expression du texte dont je demande la suppression —, qu'il s'est interdit de recourir à cette mesure avant d'avoir introduit dans sa législation interne une loi prévoyant la licence obligatoire et avant d'avoir éprouvé à l'œuvre que cette loi était ou n'était pas suffisante pour prévenir les abus.

Au surplus, en exécution de ce texte international, de cette convention, une proposition de loi a été déposée sous la précédente législature par notre collègue, M. Jean-Paul Palewski et une autre par M. Armengaud. Ces deux textes sont actuellement soumis à la commission de la justice et à celle des affaires économiques; je crois que c'est notre collègue M. Grimaud, qui en est le rapporteur.

Il est manifeste que si vous vouliez pallier le mal auquel Mme Poinso-Chapuis entend s'attaquer, ce n'est pas par une disposition par laquelle la France violerait les engagements internationaux et qu'elle ne peut pas prendre, que vous y parviendrez, mais bien par le vote rapide d'une loi sur la licence obligatoire, qui est appelée par tous d'ailleurs, et dont je suis convaincu qu'elle serait votée ici très probablement sans débat. C'est ainsi seulement que vous pourrez résoudre le problème.

Voilà pour ce qui concerne les inventions et les procédés de fabrication brevetés dont on demande que le tribunal des ententes puisse les mettre dans le domaine public.

Le texte de l'article 18 prévoit deux autres dispositions à propos desquelles il serait de ma part de mauvais goût d'être cruel, dont je dirai simplement qu'elles m'ont un peu surpris.

L'une — la seconde disposition du texte — vise les inventions et procédés de fabrication non brevetés. Le texte dit: « ...les inventions et les procédés de fabrication brevetés ou non... ».

J'ai déjà traité de ceux qui sont brevetés; pour ceux-là, c'est la convention internationale qui joue.

Pour ceux qui ne sont pas brevetés, de deux choses l'une: ou ils sont dans le domaine public, ou ils n'y sont pas. S'ils y sont — dès maintenant c'est le cas de 99 p. 100 d'entre eux, vous l'imaginez — c'est une tautologie qui touche l'absurdité, permettez-moi de vous le dire, que de prévoir dans une loi qu'on va les y placer. Pour les autres, qui constituent ce que le législateur appelle des « secrets de fabrique » — lorsqu'un tour de main, un procédé de fabrication non brevetés sont demeurés secrets, ils constituent des « secrets de fabrique » — il existe un certain article 418 du code pénal, voisin immédiat de l'article 419 dont il a été si souvent question au cours de cette discussion qui les concerne directement.

Je m'étonne, soit dit en passant, que Mme le rapporteur, ayant lu sans doute l'article 419, n'ait pas eu le regard attiré par ce voisin de palier. *(Sourires.)*

Aux termes de cet article 418, tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué un secret de fabrique sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de quiconque ici de supprimer à la sauvette, clandestinement, l'article 418 du code pénal.

Je me résume. Des trois dispositions qui vous sont proposées, l'une, celle qui concerne les brevets, est contraire à la Constitution, parce que contraire à la convention internationale signée par nous, la seconde n'a pas de sens parce qu'elle tend à mettre dans le domaine public ce qui y est déjà, et la troisième est contraire à l'article 418 du code pénal, qui prévoit et qui réprime la divulgation, la mise dans le domaine public de secrets de fabrique.

C'est sous le bénéfice de ces observations, desquelles toute passion est exclue, que j'ai présentées en me plaçant sur un plan purement technique, que je demande avec insistance à l'Assemblée de supprimer le huitième alinéa de l'article 18. *(Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche. — Vifs applaudissements à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. *rapporteur.* La commission remercie les auteurs de l'amendement de l'avoir déposé et de l'avoir soutenu comme il vient d'être fait.

En effet, cet amendement avait été déposé sur le texte initial de la commission et celle-ci l'avait satisfait avec, je le reconnais, une certaine hâte de rédaction sans en modifier

le contexte. L'intention paraissait claire et la commission a été unanime sur cette intention. Mais il est exact que la rédaction est vicieuse.

Par conséquent, plutôt qu'une abrogation, je suggérerais à l'auteur de l'amendement, s'il le voulait bien, une rédaction différente qui respecterait les règles des conventions internationales qu'il vient fort opportunement de nous rappeler.

En effet, aux termes de la convention de Paris, renouvelée à Londres le 3 juin 1934, et qui est actuellement en vigueur, comme l'a dit l'auteur de l'amendement, il est prévu que chacun des pays de l'union aurait la possibilité de « prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par les brevets », et pour sanctionner l'absence systématique d'exploitation des brevets.

Le texte ajoute que « ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus ».

Il est exact que, sur ce point, la rédaction de la commission est vicieuse. Elle prévoit tout de suite la mise dans le domaine public, c'est-à-dire la déchéance du brevet, ce qui est en contradiction avec les termes de la convention internationale.

Nous serions exactement dans le cadre de cette convention si, au lieu de dire: « de placer dans le domaine public les inventions et les procédés de fabrication, etc. », nous disions: « ordonner la concession de licences obligatoires quant aux inventions et procédés de fabrication brevetés qui sont tenus abusivement inexploités ».

A ce moment-là toute garantie serait donnée et la rédaction deviendrait parfaitement normale.

En ce qui concerne les secrets de fabrication, je fais simplement observer ceci: ou bien ils sont en application et il y a secret; ou bien ils ne sont pas en application et il n'y a pas véritablement de secret de fabrication, puisqu'il n'y a pas de fabrication.

Quant à l'article 418, je dirai simplement qu'il n'a pas sa place en la matière, car il ne s'agit pas d'autoriser quelque membre que ce soit d'une entreprise à divulguer ses secrets, il s'agit d'ordonner par une décision de justice la mise à la disposition du public du brevet ou du secret. Mais ceci est une querelle qui paraît un peu byzantine. Je veux bien faire disparaître la formule qui en effet semble singulière: « procédés, brevetés ou non ».

Nous nous retrouvons alors dans le cadre même de la convention internationale et, conformément à la rédaction de cette convention, nous admettons qu'il ne s'agit plus de placer le brevet dans le domaine public, donc de prononcer sa déchéance, mais simplement de concéder une licence obligatoire.

J'espère que l'auteur de l'amendement acceptera cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. C'est un problème, sur le plan technique, un peu plus complexe qu'il ne paraît à notre rapporteur, que d'instituer la licence obligatoire des brevets, que de prévoir, en détail, les conditions dans lesquelles seront fixées les royalties qui devront être payées par le licencié obligatoire, que de dire si la licence sera ou ne sera pas exclusive et dans quelles conditions, etc.

Deux propositions de loi ont été déposées sur ce point, l'une par notre collègue M. Palewski, l'autre par M. Armengaud. Le conseil supérieur de la propriété industrielle dont j'ai la joie de voir le directeur au banc des commissaires du Gouvernement, et dont j'ai l'honneur de faire partie, a consacré de nombreuses séances à la mise au point du texte qui est devenu précisément le projet du Gouvernement sur la licence obligatoire.

Dans ces conditions, il est préférable de légiférer dans ce domaine en se référant à un texte qui a approfondi le problème. C'est pourquoi je maintiens mon amendement tendant à la suppression du huitième alinéa de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement se rallie à l'amendement déposé par M. Valabrègue et tendant à la suppression de l'alinéa 8 de l'article 18.

En effet, ce texte est en contradiction avec nos engagements internationaux et, notamment, avec l'article 5, paragraphes 2 et 3 de la convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Londres le 2 juin 1934.

Je rappelle le texte du paragraphe 2:

« Toutefois, chacun des pays de l'union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation. »

Le paragraphe 3 dispose:

« Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus. »

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Valabrègue.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il ne me paraît pas possible d'adopter la formule transactionnelle que nous propose notre rapporteur et cela pour des raisons extrêmement simples.

On nous propose de dire: « ordonner la concession d'une licence obligatoire ».

Mais qu'est-ce qu'une licence obligatoire? Rien dans notre droit ne le précise. Rien ne dit dans quelles conditions elle doit être accordée, quel est le montant des redevances qui doivent être versées, à qui et comment.

Il faut attendre que notre législation soit mise en harmonie avec les conventions internationales et en particulier avec la convention de 1934, dont M. Valabrègue a bien voulu nous donner lecture.

Je dois ajouter que ce sera chose faite assez rapidement.

M. Raymond Valabrègue. Je vous en remercie au nom des inventeurs, dans la mesure où je peux ici parler en leur nom.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Hier, la commission de la justice et de législation m'a nommé rapporteur du projet instituant les licences obligatoires. L'Assemblée comprendra qu'en quelques heures il ne m'ait pas été possible d'étudier ce projet ni de le rapporter en commission. Cependant, pour satisfaire le désir de la commission des affaires économiques, désir qui semble être, au moins implicitement, partagé par d'autres, j'indique que c'est dans la loi sur les licences obligatoires qu'il faudra sans doute insérer les dispositions du paragraphe 8 qu'il me paraît impossible d'inclure dans l'article 18 du présent projet.

C'est la raison pour laquelle je crois que, sur le plan juridique, il n'est pas possible de faire autrement que de voter l'amendement de M. Valabrègue.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission prend acte des engagements qui viennent de lui être apportés par M. le rapporteur de la commission de la justice.

Nous sommes obligés de constater que jusqu'à maintenant la loi sur les licences obligatoires ne paraissait pas être entrée dans la voie des réalisations ni même dans celle de la discussion. Un rapporteur est maintenant nommé. Il se trouve qu'il est également le rapporteur pour avis de la loi sur les ententes professionnelles. Il nous affirme qu'il va faire en sorte que la matière soit rapidement réglée. Dans ces conditions, nous estimons que nous avons satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valabrègue, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catroux a déposé un amendement tendant à substituer aux derniers alinéas de l'article 18 l'alinéa suivant:

« Il peut assurer l'exécution de la décision rendue par la fixation d'une astreinte ou par la réquisition de la force publique. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Une loi se juge d'elle-même, lorsqu'il faut, pour en assurer le respect, aboutir à la création d'un commissaire de surveillance chargé de veiller à l'exécution des décisions rendues.

La présence permanente d'un fonctionnaire — ou d'un fonctionnaire, comme on voudra — près de chacune des entreprises qui faisaient partie d'une entente condamnée s'apparente à des procédés en honneur dans les régimes autoritaires. La loi n'indique d'ailleurs pas quels seraient les pouvoirs et les droits de ce personnage, dont les rapports avec la direction de l'entreprise ne manqueraient pas de donner lieu à un certain nombre de difficultés toutes sérieuses.

Quant au dernier alinéa, je tiens à rappeler à nos collègues qu'il existe une ordonnance sur les profits illicites, l'ordonnance du 6 janvier 1945. Le projet, d'ailleurs, le rappelle. Cet alinéa est donc superflu.

Si les faits incriminés ont abouti à procurer à leurs auteurs des bénéfices exagérés, il suffira au tribunal des ententes de saisir la juridiction compétente pour requérir l'application de la loi et des sanctions prévues à cet effet et parfaitement définies.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut accepter l'amendement de M. Catroux qui tend à amputer son texte de deux paragraphes qui sont l'un et l'autre importants.

Lorsqu'une décision a été prise au regard d'une entente, n'est-il pas bon que la surveillance de cette décision puisse être assurée ? La nomination d'un commissaire de surveillance auprès de cette entente est une mesure tout à fait légitime et parfaitement saine. Je ne vois pas pourquoi, et au nom de quoi, on pourrait sérieusement la discuter, alors qu'elle est de nature, au contraire, à éviter qu'aucun délit de non-exécution ne prenne naissance.

Quant au dernier alinéa, il est le fruit d'un amendement adopté par la commission à une très large majorité.

« Dans le cas, dispose cet alinéa, où les agissements ou pratiques jugés illicites auraient eu pour conséquence de procurer à leurs auteurs des bénéfices exagérés, le tribunal peut prescrire la confiscation de la partie de ces bénéfices excédant le bénéfice normal, eu égard aux conditions économiques du marché. »

Cela aussi me paraît parfaitement sain. En effet, si le bénéfice normal est largement dépassé, c'est la caractéristique même, c'est la matérialisation de l'atteinte à l'intérêt général, et il est normal de dire que celui qui aura commis cet abus caractérisé ne pourra en garder ni le fruit ni le bénéfice.

Il n'y a donc, me semble-t-il, ni dans l'un ni dans l'autre alinéa quoi que ce soit d'abusif. Leur suppression contribuerait à atténuer singulièrement la portée et l'efficacité du texte.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Comme je le disais hier à Mme Poinso-Chapuis, je crois que l'esprit du texte prévu à l'origine par la commission des affaires économiques était précisément d'établir une juridiction économique pour connaître de faits économiques, sans égard à l'attention et à l'intention de celui qui les a perpétrés.

Or, par l'inclusion de ce dernier alinéa, le texte présenté par la commission des affaires économiques revient précisément à évoquer cette idée de délit, puisque l'acte est sanctionné par une confiscation. Nous aboutissons donc, du fait de cette juridiction, qui voulait à l'origine être simplement économique, à une juridiction répressive.

Nous rendons à ce moment-là, parfaitement admissible la thèse de ceux de nos collègues qui se rallient à l'article 419 du code pénal. Ou cette législation du tribunal national des ententes n'a pour but que d'empêcher l'existence de toute entente qui devient nuisible à l'intérêt général, ou elle constitue une juridiction répressive, et on ne s'explique pas qu'une juridiction nouvelle soit nécessaire.

Je demande à Mme Poinso-Chapuis de vouloir bien abandonner cette partie du texte qui défigure l'idée générale qu'elle a entendu exprimer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement ne croit pas qu'il soit indispensable, pour assurer l'exécution des décisions du tribunal national des ententes, de recourir à des mesures aussi sévères que celles qui figurent aux deux derniers alinéas de l'article 18. En conséquence, il vous propose d'accepter l'amendement présenté par M. Catroux.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à la première partie de l'amendement de M. Catroux.

Notre collègue s'étonne et s'insurge contre la nomination d'un commissaire de surveillance, qu'il semble trouver anormale et inexplicable.

Je lui rappelle simplement que nos tribunaux mettent en application des principes tout à fait analogues et je prends un exemple précis. En matière de travaux, il y a eu des malfaçons; on nomme un expert; le tribunal statue, constate qu'il y a des malfaçons et ordonne à l'entrepreneur de faire les travaux nécessaires pour les réparer. Il déclare alors que si, dans tel délai, les travaux ne sont pas exécutés, l'expert les fera exécuter par l'entrepreneur de son choix, aux frais de celui qui n'a pas satisfait à l'obligation de réparation qui résulte du jugement.

C'est là une de ces mesures qui sont absolument nécessaires si l'on veut parvenir à l'efficacité. Je suis surpris qu'une mesure aussi simple et aussi courante suscite l'étonnement de plusieurs de nos collègues.

M. Guy Jarrosson. Nous ne sommes pas dans le domaine de l'entreprise.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur Jarrosson, en présence d'une décision du tribunal qui ordonne quelque chose, il est normal que, si celui qui reçoit cette injonction, n'y répond pas, il soit possible, par l'intermédiaire d'un commissaire de surveillance, de faire exécuter la décision. Il n'y a rien d'étrange à cela.

Sur la deuxième partie du texte, je ne crois pas que l'on puisse suivre M. Jarrosson.

Je rappelle qu'en matière de législation des profits illicites, une jurisprudence précise maintenant qu'il s'agit beaucoup moins d'une sanction pénale que d'une sanction fiscale.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une conséquence pénale, nous ne nous trouvons pas en présence d'un tribunal répressif. Je ne vois vraiment pas comment, étant donné qu'il est admis par la jurisprudence que nous sommes en présence d'une matière fiscale, on puisse en déduire aujourd'hui — pour les besoins de la cause, je ne m'illusionne pas — que nous nous trouvons en présence d'une juridiction pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 67 de M. Catroux au 4e alinéa de l'article 18:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	268
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 18 est réservé.

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Les décisions du tribunal national des ententes sont publiées au *Journal officiel.* Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication de tout ou partie des documents versés aux débats — à l'exception de tout ce qui concerne les brevets d'invention, procédés, modes ou secrets de fabrication — et des pièces de procédure et prescrire tout moyen de publicité et d'affichage aux frais des personnes, entreprises ou organismes condamnés. »

M. Montillot a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« La publication du jugement dans la presse, dans les publications professionnelles ou par affichage, pourra être ordonnée par le tribunal. »

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mes chers collègues, il est dit que, dans ce projet de loi, on aura eu toutes les fantaisies et on sera en toutes circonstances sorti des sentiers battus.

En effet, l'article 19 dispose: « Les décisions du tribunal national des ententes sont publiées au *Journal officiel* ».

Nous connaissons de longue date les publications de jugements. Elles sont souvent fort utiles. Les différents tribunaux ordonnent toujours la publication dans des journaux au choix du demandeur. En l'occurrence, ce serait le représentant du ministère public qui l'ordonnerait.

Pourquoi voulez-vous que, pour les décisions du tribunal national des ententes, la publication soit faite au *Journal officiel* ? C'est une première question.

Et voici une deuxième question; il y a intérêt à publier certaines décisions, et d'autres, au contraire, ont intérêt à ne pas l'être. J'estime qu'il faut toujours faire confiance à la justice et lui laisser le soin d'ordonner s'il y a lieu à publication.

Or, en vertu de votre texte, en toutes circonstances, sans exception, les décisions du tribunal national des ententes seront publiées au *Journal officiel.* J'avoue que je ne comprends pas. Je ne comprend pas non plus — et là vraiment nous arrivons à quelque chose d'un peu excessif — que le tribunal puisse en outre ordonner la publication de tout ou partie des documents versés au débat.

Que l'on publie des décisions de justice, je le veux bien quand la justice estime que c'est utile, mais que l'on publie le dossier ou une partie du dossier, cela me paraît tout à fait excessif.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de se rallier à mon amendement, qui est vraiment raisonnable, puisqu'on laisserait toute latitude au tribunal d'ordonner ou de ne

pas ordonner la publication du jugement, et l'on éviterait la publication du dossier, qui serait vraiment ridicule. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut accepter l'amendement. (*Protestations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Elle a longuement délibéré sur la publicité des jugements. Le rapporteur est obligé de rapporter ici l'avis de la commission et ne peut pas accepter en séance un amendement improvisé qui modifie complètement le texte de la commission.

M. Robert Montillot. Il n'a pas été improvisé, car il a été déposé il y a plusieurs jours.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n' a pas été déposé antérieurement à l'étude que la commission a faite des amendements. La commission a donc pris une position que son rapporteur défend et qui se justifie par des motifs d'efficacité.

Qu'avons-nous voulu en ordonnant la publication ?

Le principe de la publication des jugements et des documents a été suffisamment étudié en commission pour qu'il soit possible au rapporteur de venir dire pour quelles raisons la commission a adopté cette mesure.

Je m'étonne, monsieur Montillot, que vous soyez choqué de voir publier au *Journal officiel* des décisions qui interviennent après une longue procédure, après un refus d'obtempérer à des injonctions, après un refus de trouver un terrain d'accord, alors que vous avez accepté et voté l'obligation pour les ententes de se déclarer et de se publier au *Journal officiel.*

Vous trouvez normal qu'une entente soit obligée de publier son existence au *Journal officiel* avant qu'on sache ce qu'elle sera, et le jour où elle est en infraction et condamnée, vous trouvez mauvais qu'on publie cette condamnation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Si par ailleurs la commission a tenu à ce que les pièces du procès puissent être publiées — il n'y a pas obligation mais faculté — c'est parce qu'il est utile que le public et ceux pour qui spécialement est faite la loi, c'est-à-dire les consommateurs puissent avoir connaissance des différents éléments constitutifs du dossier et des raisons pour lesquelles des sanctions ont été prises. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je répondrai à Mme le rapporteur qu'elle me paraît confondre deux choses qui sont cependant très dissemblables.

Qu'on publie au *Journal officiel* la constitution d'une entente, d'accord. Mais publier un jugement, une décision de justice, c'est tout à fait différent.

Je persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de modifier l'usage commun en la matière, ni au point de vue de l'obligation à imposer au juge de demander la publication, ni en ce qui concerne le choix du *Journal officiel.*

J'estime d'ailleurs que la publication dans les journaux qui ne sont pas officiels diffusera d'une manière beaucoup plus certaine des jugements qui ont besoin d'être connus, car le *Journal officiel* n'est pas beaucoup lu.

M. René Schmitt. Beaucoup plus que vous ne le croyez.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Soyez tranquille, la rubrique des jugements sera lue.

M. Robert Montillot. Il n'est lu que par quelques spécialistes.

Il est certain que si la publication est faite dans quelques journaux de grande information, les jugements seront plus connus que s'ils sont publiés au *Journal officiel.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montillot.

M. Robert Montillot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Mes chers collègues, dans le dépouillement des deux derniers scrutins, les secrétaires ont trouvé dans les urnes dix à quinze bulletins de plus qu'il n'y a de députés.

Si, à chaque scrutin, nous sommes obligés de procéder au pointage, nous n'en finirons pas.

M. René Moatti. C'est pour maintenir les traditions.

M. le président. Il faut jouer la règle du jeu démocratique et ne pas obliger à procéder au pointage des votes à chaque scrutin.

M. Robert Coutant. Si l'on publiait les noms des coupables, peut-être cet incident se produirait-il un peu moins souvent.

M. René Moatti. Ce n'est pas sur nos bancs que se trouvent les chargeurs d'urnes.

M. le président. Je n'ai visé personne.

On peut être en minorité dans un débat, en majorité dans un autre, et il n'est pas de bonne méthode d'obliger à un pointage des votes pour chaque scrutin.

Je rappelle d'ailleurs que, conformément à l'organisation prévue en application du règlement, la durée des pointages doit être déduite des temps de parole.

Madame le rapporteur, pouvons-nous réserver l'article 19 et continuer la discussion ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 19 est donc réservé.

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Les décisions du tribunal national des ententes sont souveraines, notamment en ce qui concerne l'appréciation et la qualification des faits, la fixation des dommages-intérêts et des bénéfices confisqués. Elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat pour violation de la loi. Ce recours, qui n'est pas suspensif, devra être formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal national des ententes. Il sera jugé par une sous-section spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un règlement d'administration publique. Le jugement devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement du recours qui sera introduit et examiné par priorité sur tous les autres recours en instance. »

MM. Maurice Grimaud, Pierre André, Joubert et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les décisions du tribunal des ententes peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation. Si l'arrêt du tribunal est cassé, l'affaire est renvoyée devant le tribunal des ententes.

« Si le tribunal des ententes maintient, dans un second arrêt, sa décision initiale, l'affaire peut être à nouveau portée devant la cour de cassation qui statue, toutes chambres réunies, et revenir ensuite devant le tribunal des ententes qui est tenu de juger dans le sens de l'arrêt de la cour. »

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. L'article 20 prévoit la cour de cassation comme juge d'appel, ce qui n'est pas son rôle, et je crois savoir qu'elle a protesté contre le rôle qu'on voulait ainsi lui donner.

Elle doit conserver son activité normale, qui est de statuer sur les cas de violation de la loi et sur les cas de fausse interprétation des faits, et renvoyer au fond devant le tribunal des ententes, sauf à pouvoir, sur nouveau renvoi, le contraindre à fixer sa jurisprudence sur les principes déterminés par la Cour.

Quant au conseil d'Etat, il est le juge des rapports des particuliers et de l'Etat. Il ne pourra pas non plus être le juge des rapports des particuliers dans les conditions que prévoit le projet.

C'est pourquoi l'amendement qui a été déposé tend à ce que les décisions du tribunal des ententes puissent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation statuant comme juge de cassation. Si l'arrêt du tribunal est cassé, l'affaire est renvoyée devant le tribunal des ententes.

Si le tribunal des ententes, dans un second arrêt, maintient sa décision initiale, l'affaire peut à nouveau être portée devant la cour de cassation statuant toutes chambres réunies. Elle revient devant le tribunal des ententes qui est tenu de juger dans le sens de la Cour.

C'est la procédure habituelle de la cour de cassation.

Selon les règles de droit commun, ce pourvoi n'est pas suspensif. Il n'entraîne donc aucun retard dans l'exécution des décisions rendues. Il aurait, de plus, l'intérêt de permettre la fixation d'une jurisprudence.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La question qui se pose est, en réalité, de savoir si le recours sera porté devant le conseil d'Etat ou devant la cour de cassation.

S'il est porté devant la cour de cassation, il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement de M. Grimaud. C'est la procédure normale. Cet amendement rejoint d'ailleurs l'amendement de M. Catroux qui, sous une forme plus succincte, tend exactement au même but.

Mais la commission a adopté à la majorité la formule du recours en cassation devant le conseil d'Etat. Il n'appartient donc pas au rapporteur de modifier ce texte. L'Assemblée en sera juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. M. Catroux a déposé un amendement tendant, après la première phrase, à rédiger comme suit la fin de l'article 20:

« Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation dans les formes et dans les délais prévus par la loi pour introduire cette instance. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Cet amendement montre le scrupule du législateur, qui a voulu donner une possibilité de former un recours contre les décisions du tribunal des ententes. S'étant aperçu qu'il n'existait pas en France de cour suprême, on a hésité entre les deux plus hautes juridictions: le conseil d'Etat et la cour de cassation.

Il n'en demeure pas moins vrai que le fait que la cour de cassation rend des arrêts sur la procédure, sur la forme et non pas sur le fond, limite singulièrement la portée de l'amendement de M. Grimaud et du mien.

Toutefois, nous tenons à dire ici qu'il faudrait une nouvelle réglementation du conseil d'Etat pour qu'en la matière un recours en cassation soit possible devant cette juridiction, car les cas où ce recours est possible sont tout à fait exceptionnels et limités par la loi.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'avoue ne pas comprendre ce débat (*Rires*), qui ne paraît poser que des questions assez élémentaires.

Nous sommes en présence, non pas d'un tribunal judiciaire, mais manifestement d'un tribunal administratif. (*Mouvements divers.*)

Il suffit de lire l'article 14; cela crève les yeux.

Ce tribunal, qui est présidé par un président de section au conseil d'Etat, ne prononce pas de peines, mais rend des décisions, qui rappellent d'ailleurs celles qui, il y a quelques années, étaient rendues par d'autres juridictions du même ordre.

Il est donc normal qu'en l'occurrence les pourvois en cassation soient formés devant le conseil d'Etat.

Car le conseil d'Etat juge non seulement comme juge d'appel, mais également comme juge de cassation, pour toutes les juridictions qui n'entrent pas dans la hiérarchie judiciaire. Or, le tribunal des ententes n'entre évidemment pas dans la hiérarchie judiciaire. Dans ces conditions, seul le conseil d'Etat peut être appelé à statuer en cassation. Je ne comprends pas que ce point puisse soulever une discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maurice Grimaud. J'avais demandé un scrutin.

M. le président. L'amendement a été adopté par 27 voix contre 19. (*Protestations à gauche.*)

Monsieur Catroux, retirez-vous votre amendement ?

M. Diomède Catroux. Je le retire, car j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, vous venez de déclarer à l'instant que l'amendement de M. Maurice Grimaud était adopté.

Or, l'article 77 du règlement stipule: « Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 80 ci-après. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président. »

Je voudrais savoir si les secrétaires ont constaté le vote à main levée.

M. le président. Mon cher collègue, je m'étonne que vous invoquiez cet article, étant donné que sur les quatorze secrétaires représentant tous les groupes aucun n'était présent, notamment ceux représentant votre propre groupe, lorsque j'ai mis l'amendement aux voix. J'ai dû remplir à la fois les fonctions de secrétaire et de président. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

L'incident est clos. (*Exclamations au centre.*)

M. Edouard Moisan. Pas du tout. On ne peut voter à main levée en l'absence de secrétaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement de M. Maurice Grimaud.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 21.

TITRE IV

Dispositions répressives.

« Art. 21. — Quiconque sera coupable de faux témoignage devant le conseil supérieur des ententes ou devant le tribunal national des ententes ou encore devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque refusera de prêter serment sera puni des mêmes peines. »

M. Catroux a présenté un amendement tendant à remplacer les articles 21, 21 *bis*, 21 *quater* et 22 par l'article suivant:

« Le faux témoignage devant le conseil supérieur des ententes ou devant le tribunal national des ententes, le refus de communiquer les documents réclamés, le bris de scellés ou la tentative de bris de scellés, la lacération, l'altération ou la dissimulation des affiches apposées en application de l'article 19, sont punis conformément aux lois en vigueur et notamment aux articles 361 à 363 du code pénal en ce qui concerne le faux témoignage, aux articles 37 D. et 39 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 et article 42 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 pour le refus de communication des documents, aux articles 239 à 252 et 256 du code pénal en ce qui concerne le bris de scellés et à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse en ce qui concerne la lacération d'affiches. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mon amendement tend à substituer aux articles 21, 21 *bis*, 21 *quater* et 22 un texte dont la commission a eu connaissance.

Il semble en effet superflu d'alourdir la rédaction par un système de pénalités concernant des délits déjà visés par le code pénal ou par diverses dispositions légales. Il n'y a pas lieu non plus de prévoir, en cette matière, un régime particulier de ces peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* En ce qui concerne les pénalités, la commission ne saurait évidemment en changer les termes. En ce qui concerne la rédaction, elle avait elle-même envisagé dans son rapport initial de grouper dans une seule et même rubrique les différents délits.

La commission de la justice, dans un souci de clarté, a préféré séparer en un certain nombre d'articles les différents éléments délictuels qui pouvaient être rencontrés à l'occasion de l'application de cette loi.

Il est apparu alors à la commission des affaires économiques que la rédaction proposée par la commission de la justice, si elle était plus longue, était en même temps plus claire. C'est la raison pour laquelle elle s'y est ralliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement s'abstient. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Catroux.

Je constate une fois de plus l'absence des secrétaires.

M. Jules Ramarony. Notre secrétaire participe actuellement à l'opération du pointage.

M. Alphonse Denis. Les secrétaires communistes sont présents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Sur divers bancs à gauche et au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.
Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.
Continuons-nous, madame le rapporteur ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, rapporteur. Nous pouvons continuer, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je tiens à faire remarquer que mon amendement, au cas où il serait adopté, ce qui n'est pas certain, fait tomber les articles 21, 21 *bis*, 21 *quater* et 22. Il paraît par conséquent difficile de poursuivre la discussion sur ces articles.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous pouvons parfaitement poursuivre la discussion à partir de l'article 23. De deux choses l'une, en effet, ou bien votre amendement sera adopté, et alors ces quatre articles réunis en un seul se trouveront avoir satisfaction partielle; ou bien il sera rejeté, et il s'agira de mettre aux voix successivement les dispositions qui sont en réalité l'analyse de votre article.

M. Diomède Catroux. C'est ce que je voulais dire, madame.

M. le président. Les articles 21, 21 *bis*, 21 *quater* et 22 sont réservés.

[*Article* 18 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 86 de M. Catroux.

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	317
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements de M. Catroux.
(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 23 à 25.]

M. le président. « Art. 23. — Le refus, même partiel, d'exécuter une décision du tribunal national des ententes, la réitération d'une pratique jugée illicite, la reconstitution, formelle ou non, d'une association ou d'un organisme dissous, sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 5 p. 100 à 12 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé depuis que la décision d'interdiction a été prononcée. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)
« Art. 24. — La juridiction répressive de droit commun est seule compétente pour prononcer l'application des sanctions prévues aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus. » — *(Adopté.)*

TITRE V

Dispositions générales et dispositions diverses.

« Art. 25. — Les membres du conseil supérieur des ententes et du tribunal national des ententes ainsi que toutes les personnes qui participent au fonctionnement de ces deux organismes sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. » — *(Adopté.)*

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le président du tribunal national des ententes prête serment devant la cour de cassation. Il reçoit le serment des membres composant le tribunal qu'il préside. »
MM. Gazier et Pierre-Olivier Lapie ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.
La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je demande à l'Assemblée de supprimer cet article parce qu'il est inutile. *(Rires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La prestation du serment des membres du tribunal est une formule traditionnelle.
La commission pense qu'il est utile de la maintenir. L'Assemblée appréciera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gazier et Pierre-Olivier Lapie.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Dès l'entrée en fonctions du conseil supérieur et du tribunal national des ententes, il sera procédé à titre transitoire au tirage au sort dans chacune des catégories, des membres devant être renouvelés à l'expiration de la moitié de la durée normale de leur mandat.
« Toute avance au conseil supérieur ou au tribunal national des ententes doit être comblée dans le délai d'un mois. Le remplacement a lieu dans les mêmes formes et conditions que la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.
« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les conditions de son application et, notamment, l'organisation du secrétariat du conseil supérieur et du tribunal national des ententes, leurs attributions et la rémunération de leurs membres.
« Ce décret déterminera les modalités des enquêtes, les délais et les formes de la procédure devant le conseil supérieur des ententes. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 27 bis.]

M. le président. « Art. 27 *bis*. — La procédure devant le tribunal national des ententes est celle en usage devant le conseil d'Etat sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus. »
M. Catroux demande la disjonction de cet article.
La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. L'article 17 me semble suffisamment préciser les conditions dans lesquelles l'instance doit être engagée et se dérouler devant le tribunal national des ententes.
Pour les raisons qui ont été invoquées au sujet des articles précédents, il n'y a pas lieu de se référer en cette matière aux règles et usages suivis par le conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Il paraît très difficile d'adopter la proposition de M. Catroux. En effet, l'article 17 ne contient pas la moindre indication sur la procédure que doit suivre le tribunal, et c'est avec surprise que j'ai entendu M. Catroux dire que toutes précisions y étaient données à cet égard.
Je me permets de lui poser des questions. Il nous dira quelles solutions il envisage.
Comment la procédure se déroule-t-elle ? S'agit-il d'une assignation qui devra être délivrée par un huissier ? Ou, au contraire, un mémoire devra-t-il être déposé au greffe du tribunal des ententes ?
Il existe en France deux sortes de procédure : la procédure judiciaire qui se déroule par la voie des exploits d'huissier et la procédure engagée devant le conseil d'Etat et les conseils de préfecture, procédure dite écrite qui se déroule à la suite du dépôt de mémoires au greffe.
Que propose la commission ? Son texte prévoit que la procédure sera celle du conseil d'Etat, c'est-à-dire la plus sûre et la moins onéreuse.
Il me paraît inconcevable que l'on puisse se dispenser de cette précision particulièrement utile à mes yeux.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement pour les raisons qui viennent d'être exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 27 *bis*, demandée par M. Catroux, repoussée par la commission et par le Gouvernement.
(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas disjoindre cet article.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27 *bis*.
(L'article 27 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Lefranc et Catroux ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 27 *bis*, le nouvel article suivant:

« A tout moment de la procédure, soit devant le conseil supérieur, soit devant le tribunal national des ententes, les personnes visées pourront, soit par elles-mêmes, soit par leur conseil valablement habilité et dont elles pourront être assistées en tout acte de la procédure, obtenir communication et prendre copie de la plainte et de tous actes qui en ont été la suite.

« En aucun cas, communication de la plainte ne pourra être refusée, cette plainte devant d'ailleurs demeurer définitivement annexée au dossier. »

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Cet amendement s'explique de lui-même. Il concerne une garantie pour les ententes poursuivies.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement. Elle pensait que cette garantie était implicite, mais elle admet volontiers qu'elle soit précisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lefranc et Catroux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 ter.]

M. le président. « Art. 27 *ter.* — Si le nombre des affaires évoquées au cours d'une année devant le tribunal national des ententes l'exige, ce tribunal pourra être divisé en plusieurs sections composées conformément à l'article 14. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le nombre, la composition et le fonctionnement des sections, ainsi que, le cas échéant, le nombre des emplois à créer. »

M. Catroux a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Cet amendement a pour objet de souligner que, si le nombre des affaires évoquées devant le tribunal national des ententes exige une démultiplication de cet organisme, il semble anormal de laisser à un règlement d'administration publique le soin de décider librement du nombre d'emplois à créer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La composition des sections a été déterminée par l'amendement de M. Devinat, que l'Assemblée a adopté.

M. Diomède Catroux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'article 27 *ter* est lui-même sans objet, puisque le principe des sections a été adopté avec l'article 14.

M. le président. La commission fait observer que l'article 27 *ter* est devenu sans objet.

Il est donc supprimé.

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Lapie et Gazier ont déposé un amendement tendant à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« En vue de l'application de la présente loi, il est créé deux emplois de conseillers d'Etat et deux de maîtres des requêtes au conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est-il pas, lui aussi, devenu sans objet ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'Assemblée a voté l'institution d'un tribunal qui comprend, effectivement, des conseillers d'Etat.

L'amendement procède de cette idée que les conseillers d'Etat sont en nombre insuffisant pour assumer une charge supplémentaire.

Il conserve donc toute sa valeur.

M. Pierre-Olivier Lapie. Monsieur le président, je maintiens cet amendement. Il pourrait constituer un nouvel article 27 *ter.*

M. le président. La question n'est pas là pour l'instant.

L'amendement tend à la création de quatre emplois: deux emplois de conseillers d'Etat et deux emplois de maîtres des requêtes au conseil d'Etat. Or l'Assemblée a adopté un amendement très important de M. Devinat qui modifie la constitution du tribunal et prévoit que n'y siégeront que deux conseillers d'Etat.

L'amendement de MM. Lapie et Gazier n'est-il pas en contradiction avec cette disposition précédemment adoptée ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'amendement de MM. Lapie et Gazier ne change rien quant au nombre des conseillers d'Etat membres du tribunal des ententes. Les conseillers dont l'emploi sera créé seront affectés là où le conseil d'Etat le jugera utile.

La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lapie et Gazier, accepté par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.] —

« Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Montillot, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 19:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	318
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Montillot devient l'article 19.

Etant donné le pointage en cours du scrutin sur l'amendement de M. Catroux à l'article 21, je ne peux pas mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée entend-elle commencer tout de suite la discussion de l'affaire suivante inscrite à son ordre du jour: la proposition de loi relative au transfert et à la dévolution des biens de presse en Algérie ?

M. René Moatti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Quelques-uns de mes amis m'ont prié de solliciter une brève suspension de séance avant le vote sur l'ensemble du projet de loi concernant le contrôle des ententes professionnelles.

Ne pensez-vous pas, monsieur le président, qu'il serait plus rationnel de nous accorder dès maintenant cette suspension de séance.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à la fin du pointage en cours ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise le vendredi 11 juillet, à zéro heure dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 5 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les ententes professionnelles.

[*Article* 21 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Catroux à l'article 21:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 289
Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant les articles qui avaient été reservés.

[*Articles* 21 bis, 21 ter, 21 quater et 22.]

M. le président. « Art. 21 *bis*. — Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés à l'article précédent, sera puni des peines prévues audit article.

« En outre, il sera condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard à dater du jugement.

« Quiconque se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi sera puni des mêmes peines ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21 *bis*.
(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21 *ter*. — Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou par le tribunal national des ententes ou en leur nom, sera puni d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *quater*. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'article précédent, sera puni d'une peine de deux ans à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » (*Adopté.*)

Art. 22. — Quiconque aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées en application de l'article 19, sera puni d'une amende de 4.000 à 200.000 francs pour chaque infraction. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.
Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.
La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous avons exposé au cours de la discussion générale la position du groupe communiste. Etant donné les explications que nous avons données, nous nous bornerons à rappeler les trois points suivants:

Premièrement, un gouvernement issu des trusts ne peut pas combattre la coalition capitaliste; deuxièmement, nous avons montré qu'aux Etats-Unis l'initiateur de la prétendue loi antitrust n'a pas empêché le développement considérable des ententes: troisièmement, nous avons déposé des amendements qui auraient pu rendre la loi efficace. Nous n'avons pu les faire triompher.

Dans de telles conditions, il ne nous est pas possible de laisser croire à la population de notre pays que ce projet pourra s'opposer efficacement à la malfaisance des coalitions capitalistes. Aussi le groupe communiste s'abstiendra-t-il.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet.

Certes, le texte n'est pas tel que nous l'eussions souhaité, mais nous considérons cependant que, dans sa forme actuelle, il peut être efficace.

Le mouvement républicain populaire a été à la pointe du combat dans cette recherche d'une législation sur les ententes professionnelles. Dans la précédente législature déjà — je tiens à lui rendre cet hommage — notre ancien collègue M. Poimbœuf avait fourni un gros effort pour tenter d'élaborer un texte.

Nous espérons qu'une large majorité se retrouvera aujourd'hui pour voter ce projet. Il est de bon ton de parler ici fréquemment de la défense des petites entreprises. Pour nous, la meilleure sauvegarde consiste dans un texte qui les défende contre tout écrasement, car sans une loi de la nature de celle que nous discutons les petites et les moyennes entreprises finiraient par disparaître ou par être absorbées.

Depuis que le Gouvernement de M. Pinay est au pouvoir, il a fait un gros effort pour faire baisser les prix. M. le président du conseil a indiqué lui-même dans sa déclaration ministérielle que, pour réaliser cette baisse, il était nécessaire de voter une loi sur les ententes professionnelles.

Nous avons été surpris de constater, au cours de cette longue discussion, que les propres amis de M. le président du conseil tentaient souvent de minimiser la portée du projet et de provoquer je ne sais quelle politique du pire. J'observe, d'autre part, que ceux qui se prétendent partisans du libéralisme économique se refusent à élaborer une loi sur les ententes professionnelles dont le but est, cependant, la défense de la libre concurrence.

Nous voterons donc le projet sur les ententes professionnelles qu'une majorité a mené à son terme. Il n'est peut-être pas parfait, je l'ai dit, mais il sera efficace. Je remarque, d'ailleurs, qu'aucune voix ne s'est élevée dans cette enceinte pour nier la nécessité d'un tel texte. C'est seulement par des manœuvres souterraines qu'on a tenté d'en minimiser la portée.

En tout cas, les membres du mouvement républicain populaire continueront à rechercher les moyens propres à améliorer le texte qui sera issu des délibérations du Parlement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mes chers collègues, lorsque l'on considère, en cette fin de session, les travaux de cette Assemblée, l'on s'aperçoit que, du point de vue économique, en dehors de débats, d'ailleurs très intéressants et très importants sur la vie économique, oserai-je dire, de détail, de notre pays, deux grands débats ont dominé ces travaux.

L'un a eu trait à l'organisation européenne économique: ce fut le débat sur la ratification du pool charbon-acier. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) L'autre a porté sur cette partie de l'organisation économique nationale qu'est la loi sur les ententes professionnelles, quel que soit son nouveau titre.

A ces travaux, le groupe socialiste s'est associé de très près et tout particulièrement en ce qui concerne la loi sur les ententes.

En effet, une proposition de loi de M. Gazier et de quelques-uns de nos collègues avait apporté une contribution importante aux travaux réalisés par l'ancienne législature et dont M. Poimbœuf avait été le rapporteur.

Au cours des travaux de la commission des affaires économiques, qui ont été dirigés avec beaucoup de dextérité par notre président M. Ramonet, Mme Poinso-Chapuis, je dois le dire, a montré toutes les qualités de compétence juridique et de combativité qu'on lui connaissait. Durant les quelques mois où, de semaine en semaine, nous avons élaboré un texte que, dans sa grande majorité, l'Assemblée a adopté, le parti socialiste a apporté, par ses amendements, la contribution qui lui paraissait nécessaire.

C'est pourquoi, bien entendu, notre groupe votera un texte qui n'est pas intégralement le sien, mais cela fait partie de la vie parlementaire que de comprendre que les concessions sont nécessaires dans l'intérêt général de la nation.

Je voudrais dire à certains membres de cette Assemblée que ce texte n'est pas une loi de combat; ce n'est pas une loi de parti. C'est une loi d'organisation économique générale de la nation dans un monde qui s'est transformé et où il faut que nous nous mettions, si vous me permettez cette expression, « à la page », où, bien entendu, l'initiative personnelle, individuelle, est nécessaire, mais où les excès, parfois, de ces individualités dans le sens unique du profit doivent être limités dans l'intérêt général.

Nous n'avons pas pensé autre chose. En limitant l'action des ententes, nous avons cherché quelles étaient les meilleures.

Selon des formules qui remontent, je crois, aux républiques platoniciennes, il y a des ententes qui peuvent être bonnes, qui sont bonnes et nécessaires. Il y a des rationalisations, des organisations d'industries qui, aussi bien en faveur des ou-

vriers, pour faciliter leur tâche, pour alléger leur travail, qu'en faveur de l'ensemble des citoyens, pour la baisse des prix de revient, sont absolument nécessaires et sont dans la ligne d'une meilleure production de notre pays français.

Et puis, il en est d'autres qui sont des coalitions, on peut dire ancestrales, presque historiques, auxquelles l'article 419 s'appliquait évidemment, les coalitions d'étranglement pour l'égoïsme et pour le profit. De celles-là, nous ne voulons pas, ni vous (*la droite et le centre*), ni nous, ni vous non plus (*l'extrême gauche*).

Ces ententes-là sont mauvaises. Il s'agit de les distinguer.

Nous avons cherché un élément d'arbitrage dans ce conseil supérieur des ententes, qui n'est pas un tribunal pénal — c'est ce qu'il y a de nouveau dans cette loi — mais qui constitue une espèce de correctif des erreurs, un élément qui indiquera aux gens, par conseils et suggestions, ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter.

Mais si des hommes et des organisations ne voulaient pas répondre à ces suggestions et à ces enquêtes, alors interviendrait le tribunal à propos duquel s'est instaurée hier soir une si intéressante discussion

Je n'ajouterai rien à tant de belles et admirables plaidoiries prononcées dans la journée d'hier. L'Assemblée nationale s'est prononcée, comme on dit, dans la sagesse.

Je crois de tout mon cœur, et non seulement avec l'idéal de mon groupe, mais, j'en suis sûr, avec celui de tous les Français qui cherchent dans l'économie française quelque chose de neuf et qui soit à l'ordre des idées actuelles du monde, que nous venons de terminer une œuvre de justice sociale dont la France nous sera reconnaissante. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 6 —

DEVOLUTION DES BIENS DE PRESSE EN ALGERIE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 3309) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 3731, 4041).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 9 juillet 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Commission de l'intérieur, 10 minutes;
Commission de la presse, 10 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 10 minutes;
Groupe socialiste, 10 minutes;
Groupe communiste, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 20 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 10 minutes;
Groupe indépendant paysan, 10 minutes;
Autres groupes, ensemble, 10 minutes;
Durée des scrutins, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je demande aux orateurs de respecter ces temps de parole, dans l'intérêt de tous, une autre séance étant prévue pour ce matin, à neuf heures et demie.

La parole est à Mme Sportisse, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information a été rendue applicable à l'Algérie par son article 43.

Cet article prévoyait, en effet, qu'un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur fixerait les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi seraient rendues applicables à l'Algérie. Le décret prévu par cet article a été pris le 17 juin 1946.

Mais, par la suite, certains propriétaires des entreprises algériennes transférées se sont pourvus devant le conseil d'Etat pour demander l'annulation dudit décret, celui-ci ayant été pris par le gouvernement de M. Félix Gouin, démissionnaire à l'époque.

Le 4 avril dernier, le conseil d'Etat rendait son arrêt annulant ce décret.

Il n'en demeure pas moins que l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 subsiste et que, par conséquent, la loi doit être appliquée à l'Algérie, ainsi que M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, l'a déclaré devant notre Assemblée le 11 avril dernier.

M. Marcellin disait: « Dès maintenant et sur le vu des textes, nous sommes bien obligés de dire que tant que la loi du 11 mai 1946 existera, elle sera appliquée, notamment en ce qui concerne son article 43. »

Il s'agissait de savoir, pourtant, si, étant donné les articles 8 à 15 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 pouvaient être fixées par un décret pris dans la même forme que le précédent.

Le conseil d'Etat, consulté à cet effet le 29 avril dernier, a rendu un avis négatif.

Il appartient donc à la loi de fixer ces modalités.

Depuis le dépôt du rapport de la commission de l'intérieur, les députés ont reçu un certain nombre de textes qui tendraient à faire croire que notre Assemblée n'a pas à prendre de décision, puisque, selon l'argument invoqué par les auteurs d'une motion de l'Assemblée algérienne, le statut de l'Algérie et la Constitution interdiraient au Parlement de voter, dans le cadre d'une loi posant des principes généraux de transfert des entreprises de presse, des dispositions particulières concernant l'Algérie.

Je veux simplement, et rapidement, donner deux arguments qui prouvent nettement le contraire. L'article 9 du statut de l'Algérie dispose:

« Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie. »

Il en résulte qu'en cette matière seul le Parlement peut légiférer et que ses lois sont applicables à l'Algérie sans qu'il y ait lieu de le spécifier. Est-ce à dire qu'il ne peut pas prévoir des dispositions spéciales à l'Algérie ? La Constitution répond elle-même, dans son article 73 qui, vous le savez, se rapporte aux départements algériens. Le voici:

« Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Sur l'application de l'article 9 du statut et de l'article 73 de la Constitution, voici le jugement d'un juriste éminent spécialiste du droit d'outre-mer, M. Pierre Lampué, professeur à la faculté de droit de Paris:

« L'Assemblée nationale a toujours le pouvoir d'écarter l'Algérie du champ de validité d'une loi quelconque intervenant dans le domaine des articles 9 à 11. Elle conserve la faculté d'apporter des exceptions nouvelles au principe posé par l'article 73 de la Constitution. La souplesse de cet article permet de ne pas faire un obstacle décisif à la diversité des applications suivant les lieux. »

D'autre part, M. Charles Ettori, dans la publication officielle de l'Assemblée algérienne, sous le titre « Le régime législatif de l'Algérie », écrit: « Pour les matières qui intéressent la République française dans son ensemble, le législateur sera compétent. Il ne statuera pas nécessairement pour l'Algérie par les mêmes dispositions que pour la métropole; mais la décision émanera du législateur ».

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'il s'agit, dans la proposition de loi qui confirme l'application des dispositions du décret du 17 juin, de principes différant à proprement parler de ceux admis pour la métropole. Il s'agit simplement de modalités différentes, puisque la loi du 11 mai prévoit déjà en elle-même des dispositions différentes suivant les départements métropolitains, les dates de référence à prendre en considération pour l'application du transfert variant suivant que les départements étaient compris dans la zone Nord ou dans la zone Sud. Le législateur a donc posé un principe général, avec trois dispositions variables suivant les circonstances de lieu: zone Nord, zone Sud, Algérie.

Le législateur du 11 mai 1946 avait expressément prévu ces dispositions particulières à l'Algérie. C'est pourquoi il a inséré dans la loi cet article 43.

Le vote du statut de l'Algérie n'a modifié en rien cette volonté. La section de l'intérieur du conseil d'Etat et le commissaire du Gouvernement, M. Delvolvé, dans ses conclusions du 21 mars, ont reconnu que le législateur avait indubitable-

ment désiré fixer pour l'Algérie, compte tenu des circonstances de fait et de droit local, des principes différents d'expropriation.

Il est donc clair que le Parlement peut faire ce que le pouvoir exécutif pouvait faire au temps du régime des décrets, c'est-à-dire prévoir des modalités d'application de la loi du 11 mai 1946 adéquates à l'Algérie.

L'article 9 du statut n'exige nullement de la loi une identité stricte de contenu pour les départements métropolitains et pour l'Algérie, ce qui, du reste, résulte de la Constitution elle-même. Au surplus, la loi du 11 mai, sans compléments indispensables, ne peut, en fait, recevoir d'application en Algérie.

Aussi le Parlement dispose-t-il d'une liberté entière de statuer sur la proposition de loi qui lui est soumise. Cette liberté n'est limitée, ni par aucun principe juridique ni par aucun texte particulier.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur vous demande d'adopter le texte déposé par M. Desson et plusieurs de nos collègues qui, je le souligne, appartiennent aux groupes les plus divers de l'Assemblée. C'est ainsi que je peux citer, outre M. Desson, MM. Lecanuet, André-François Mercier, Secrétain, Nocher, Jean-Michel Flandin, Pierre-Henri Teitgen, Jean Meunier, Boutbien, Maurice Lenormand.

J'espère que l'unanimité qui s'est faite pour le dépôt de cette proposition de loi se retrouvera au sein de l'Assemblée au moment du vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Mme Sportisse, au nom de la commission de l'intérieur, a rappelé les événements qui ont déterminé la situation dans laquelle se trouve placée l'Assemblée nationale. Je n'y reviendrai pas. Je fournirai simplement, au nom de la faible majorité de la commission de la presse qui a bien voulu adopter le rapport que je lui ai présenté, quelques indications complémentaires.

La décision du conseil d'Etat annulant le décret du 17 juin 1946, étant fondée sur un vice de forme, il s'agit maintenant de savoir si la loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, permet au Gouvernement actuellement en fonctions de prendre, dans les mêmes conditions, un décret précisant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

La section de l'intérieur du conseil d'Etat a estimé, dans sa séance du 29 avril, qu'un décret identique, quant au fond, à celui du 17 juin 1946 aurait pour effet de violer les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947 et a émis l'avis qu'un décret ne peut plus intervenir légalement pour étendre l'application de la loi du 11 mai à l'Algérie.

De leur côté, les anciens propriétaires de journaux algériens, forts de la décision du conseil d'Etat, ont cru devoir assigner immédiatement la Société nationale des entreprises de presse en expulsion devant le président des référés d'Alger qui rendait, le 9 juin 1952, une ordonnance d'incompétence en raison: 1° du défaut d'urgence; 2° de la contestation sérieuse; 3° du fait que la voie de fait invoquée n'existait pas et que l'ensemble du problème ne pouvait être tranché, estimait-il, que par le juge du fond.

La cour d'appel d'Alger, saisie de l'appel de l'ordonnance des référés, décidait — bien que l'Assemblée nationale fût saisie du fond même du problème et eût manifesté nettement, le 11 avril 1952, sa volonté d'étudier cette question — d'inscrire l'affaire au rôle de l'audience du 2 juillet.

Les avocats parisiens des défendeurs, n'ayant pu se rendre à Alger pour cette date, demandèrent un renvoi à huitaine en continuation, renvoi que, contre tous usages, le président de la cour leur refusa.

Le 8 juillet, la cour d'appel rendait, avec une particulière et surprenante célérité, un arrêt d'expulsion immédiat de la Société nationale des entreprises de presse.

La situation est donc telle que seul un nouveau texte législatif peut permettre l'application à l'Algérie de l'article 43 de la loi du 11 mai 1946.

La proposition de M. Desson et plusieurs de nos collègues répond à cet objet. La commission de l'intérieur qui, par deux fois, a examiné ce texte, propose d'en modifier le dispositif dans le triple but: *a*) de ne faire subir aucune modification à la loi du 11 mai; *b*) de n'apporter aucune modification à la situation actuelle de la presse en Algérie; *c*) de ne pas préjuger la volonté du législateur qui aura sans doute, dans un proche avenir, à étudier l'ensemble du problème.

Il ne s'agit donc pas, comme on le prétendra sans doute, de consolider la loi du 11 mai 1946, mais plus simplement et plus modestement de prolonger légalement une situation de fait, car le décret du 17 juin 1946 a reçu application depuis les 16 et 18 octobre 1946.

Il est à peine besoin de vous indiquer que le refus du texte qui vous est proposé conduirait à un bouleversement d'une situation de fait, tenue pour légale en Algérie depuis six ans, et entraînerait par là même des complications politiques et administratives.

Que ceux qui souhaitent le plus ardemment une modification de la loi du 11 mai 1946 et une solution d'apaisement sur le problème de la presse, tant dans la métropole qu'en Algérie, veuillent bien considérer que la meilleure façon de parvenir à cette solution n'est certainement pas de violer la loi existante qui, en attendant le vote d'un autre texte, doit être appliquée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est pourquoi votre commission de la presse s'est ralliée aux conclusions de la commission de l'intérieur et a donné, à une majorité de deux voix, un avis favorable à la proposition de loi de M. Desson. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Quilici demande l'ajournement du débat jusqu'au vote du texte actuellement en préparation devant la commission de la presse pour la revision de la loi du 11 mai 1946.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, j'aborde ce débat sans passion. Nous sommes en 1952; les passions devraient s'être calmées.

M. Léon Boutbien. Mais la trahison ne s'oublie pas!

M. François Quilici. Je pense que, parlant de trahison, vous ne faites nulle allusion à moi-même ?

M. Léon Boutbien. Non! Mais je répète que la trahison ne s'oublie pas.

M. François Quilici. Laissez-moi poursuivre; vous aurez satisfaction, tout au moins moralement.

Si certaines insolences, certaines attaques injustes et impies, un certain esprit de revanche ne se manifestaient trop souvent, l'apaisement serait revenu bien plus vite. Nous sommes ce soir en présence d'une situation de fait et d'une situation juridique que l'Assemblée peut examiner avec sérénité.

Ma première préoccupation, en déposant ma motion d'ajournement, est d'éviter à l'Assemblée de commettre ce que je crois être une fausse manœuvre et de se mettre dans une posture assez gênante pour elle. Car la commission de la presse est saisie d'un projet qui, s'il est adopté dans quelques mois, conduira l'Assemblée à consentir ce qu'elle refuse aujourd'hui.

En effet, le rapport qu'établit, au nom de la commission de la presse, M. de Moustier, ne tend à rien de moins — oh! sous certaines garanties, je le reconnais — qu'à la restitution des biens de presse à leurs propriétaires actuellement dépossédés, lorsqu'ils furent innocents.

Comme, de l'avis même du conseil d'Etat — Mme Sportisse ne s'étonnera pas que je ne sois pas d'accord avec elle sur son interprétation de l'article 9 du statut de l'Algérie — il s'agit là de dispositions législatives réglementant une liberté constitutionnelle, cette liberté de la presse pour laquelle on fit tant de révolutions, la loi doit s'appliquer de plein droit à l'Algérie, sans qu'il soit possible de la modifier.

Comme les entreprises visées par le texte de M. Desson, puis par celui de la commission de l'intérieur, n'ont pas été elles-mêmes frappées et que, par là, elles ont été reconnues innocentes, il faudrait, je le répète, si nous adoptions la proposition de notre collègue, restituer à terme ce que nous refuserions immédiatement, et cela, alors que nous sommes en présence de décisions de justice qui sont formelles.

Somme toute, vous risquez de légiférer provisoirement, ce qui est toujours fâcheux pour une assemblée souveraine.

D'autre part, quelle est la qualité du texte qui nous est présenté ? Comment légiférez-vous ? Je vous préviens loyalement, qu'il se met dans une situation sans issue celui qui brave les circonstances et se voit ainsi infliger un démenti par les faits.

Les deux rapporteurs vous l'ont expliqué: la confiscation des biens attachés techniquement à *La Dépêche algérienne* — juridiquement, ils en étaient séparés — a été décidée par un décret pris en application de la loi du 11 mai 1946 que son article 43 rendait applicable à l'Algérie, confiant au Gouvernement, il est vrai, le soin de fixer les conditions dans lesquelles ces dispositions législatives s'appliqueraient.

Par conséquent, le décret par lequel le Gouvernement a fixé l'application de cette loi à l'Algérie et, singulièrement, à *La Dépêche algérienne*, n'était pas, je crois, contestable en lui-même. Et je le reconnais, le changement même de critère introduit par rapport à la loi peut être tenu pour valable, étant donné les termes de cet article.

Il reste cependant que le critère a été modifié, que, ce décret, par suite d'un événement peut-être fortuit — peu importe —

a été cassé par le conseil d'Etat et n'existe donc plus. Voilà la situation de droit.

C'est dans une situation nouvelle qu'on nous demande maintenant de voter cette proposition de loi. Si le décret en cause n'avait pas été annulé, je reconnais qu'on ne pourrait en contester la validité; il serait toujours valable. (*Rires.*)

M. Maurice Rabier. M. de La Palice n'eût pas dit mieux!

M. François Quilici. Laissez-moi m'expliquer. Ce n'est pas une vérité de La Palice. Je m'efforce de clarifier une situation juridique, bien que n'étant pas juriste.

Le conseil d'Etat a estimé qu'un gouvernement démissionnaire, chargé seulement d'expédier les affaires courantes n'avait pas le droit d'innover dans l'application de la loi par le choix d'un nouveau critère. Si ce décret n'avait pas été annulé, vous n'auriez pas besoin d'une loi et *La Dépêche algérienne* aurait dû attendre le vote du texte rapporté par M. de Moustier pour savoir quelle serait sa situation.

Le décret ayant été annulé, vous êtes dans l'impossibilité de rédiger un texte valable. Je n'en veux pour preuve que la rédaction de l'article 2 de la proposition, qui dispose:

« Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés. »

Mesdames, messieurs il y a là un renversement extraordinaire de la hiérarchie normale, car c'est maintenant la loi qui est rédigée en application de textes réglementaires!

Mais un autre aspect de cette rédaction me frappe. Comme le décret a été annulé, vous n'osez pas le citer dans l'article 2. Or, les arrêtés résultaient étroitement et très logiquement de ce décret. Par conséquent, ils ont été annulés par l'annulation même du décret; c'est un fait; et, les citant, vous n'énumérez que des actes devenus nuls. Voilà la situation.

D'autre part, vous voudriez reprendre le critère du décret, critère qui a permis la confiscation des biens de *La Dépêche algérienne*. En fait, il vous est impossible de vous y référer, car il ne peut plus s'appliquer en l'occurrence. Si, dans la métropole, le critère était la parution du journal au temps de l'occupation, en Algérie, en raison du décret, la confiscation résultat de la condamnation d'un membre du personnel de l'entreprise. C'est bien ce qui s'est passé puisque la confiscation a été justifiée par la condamnation de M. Gane, rédacteur en chef, à vingt ans d'indignité nationale. Or, vous ne pourriez plus faire état de cet argument aujourd'hui parce que M. Gane a été amnistié.

Vous êtes donc, à cet égard, dans une situation inextricable.

La table étant maintenant rase, les décisions gouvernementales et réglementaires étant annulées, la proposition de loi qui nous est soumise se heurte à l'article 9 du statut de l'Algérie et une motion de l'Assemblée algérienne prie précisément l'Assemblée nationale de respecter ce statut. Et l'Algérie est profondément attachée au respect des libertés constitutionnelles.

Cela étant, contrairement à ce que Mme Sportisse a déclaré, je prétends qu'il n'est pas au pouvoir du Parlement de légiférer spécialement pour l'Algérie en matière de libertés constitutionnelles.

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* La thèse que j'ai soutenue n'est pas de moi. Je ne suis pas juriste. Mais ce sont des juristes qui l'ont établie et ils font autorité.

M. François Quilici. Moi non plus, je ne suis pas juriste, mais je cherche à comprendre avec mon bon sens.

Je me réfère à l'article suivant, article 10 du statut de l'Algérie qui vise les services dits rattachés:

« Les lois ou décrets intéressant les services rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires. »

Cette disposition « sauf dispositions contraires » ne figure pas à l'article 9 qui précise simplement: « Sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie... ».

D'ailleurs, mesdames, messieurs, s'agissant des citoyens de statut français en Algérie, pensez-vous que nous accepterions, nous, que vous légifériez spécialement pour nous en matière de libertés constitutionnelles ? Sûrement pas.

Je comprends parfaitement qu'un décret ait dû innover pour l'Algérie. Mais maintenant, c'est la loi qui devrait innover, avec effet rétroactif, d'ailleurs, car il conviendrait de se replacer dans la situation existant au moment où fut pris le décret.

M. Maurice Rabier. Non, il s'agit de valider des arrêtés.

M. François Quilici. Le texte que l'on nous propose a, d'une part, une portée rétroactive; d'autre part, il rompt l'unité de législation en matière de liberté constitutionnelle entre l'Algérie et la métropole, consacrée par l'article 9 du statut de l'Algérie.

Je citerai un autre argument sur lequel, bien qu'il soit de poids, je n'insisterai pas: l'article 2 de la loi du 11 mai disposait qu'en aucun cas la loi ne serait applicable aux entreprises de presse autorisées à continuer de paraître ou à paraître à nouveau après la libération. Or, *La Dépêche algérienne*, comme, tous les journaux d'Algérie, a été autorisée à paraître dès le mois d'août 1943.

Nous rencontrons là, mesdames, messieurs, une fois de plus, à propos de la répression de ce que l'on appelle les actes de collaboration, le fait algérien.

Nous l'avons rencontré lorsque nous avons discuté des chambres civiques; nous le rencontrons aujourd'hui encore à propos de la dévolution des biens de presse.

C'est un fait d'histoire, mesdames, messieurs, que l'Algérie n'a jamais été occupée.

C'est un autre fait que l'Algérie, en 1942, est repartie en guerre et dans quelles conditions !

Oh! je ne ferai pas l'apologie des journaux qui ont paru de 1940 à 1942 en Algérie. Je les abandonne.

Il demeure que, malgré l'influence de cette presse, les Algériens, mobilisés par des autorités dont les pouvoirs étaient, après tout, discutés, se sont magnifiquement battus en Tunisie, sans souliers et sans armes, relevant les souvenirs d'un grand passé.

Dans ces conditions, la notion du rachat, dont on a fait état dans toutes les juridictions d'exception de la métropole, ne doit-elle pas être étendue à la collectivité algérienne ?

En ressuscitant, en 1952, des querelles comme celle-là, fondées sur des bases juridiques aussi fragiles, vous allez heurter — vous ne l'empêcherez pas — des susceptibilités dans les trois départements.

Vous n'empêcherez pas que les Algériens auront le sentiment qu'on légifère spécialement pour eux, qu'on les pourchasse alors que, somme toute, il sont écrit pour vous des pages de gloire et de sang.

Mesdames, messieurs, réfléchissez-y. Vous allez susciter un conflit juridique grave avec l'Assemblée algérienne, qui réclame le respect pur et simple des libertés constitutionnelles.

Voilà un premier fait.

Vous allez faire une mauvaise loi, sans base solide et qui revêt un caractère d'exception en raison des circonstances et de son caractère tardif.

Enfin, vous allez heurter des sentiments bien connus en un moment où la situation en Afrique du Nord n'est pas tellement bonne.

Je crois donc, très honnêtement, que cette loi, qui peut paraître une bonne affaire pour certains, est une très mauvaise affaire pour la nation. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz contre la motion d'ajournement.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je demande à l'Assemblée de rejeter la motion d'ajournement que vient de défendre M. Quilici.

Il ne s'agit pas, mesdames, messieurs, dans ce débat, d'apprécier le fond et de se prononcer sur ce qui a pu se passer en Algérie ou ailleurs. Il ne s'agit pas non plus de savoir ce qu'ont fait les tribunaux en Algérie, que ce soit le tribunal d'Alger ou la cour d'appel.

La situation est excessivement simple.

Un décret d'application de la loi du 11 mai 1946 avait décidé l'extension à l'Algérie des dispositions applicables dans la métropole.

A la suite de la parution de ce décret, des arrêtés de transfert furent pris par le gouverneur général au cours du mois d'octobre 1946, si je ne me trompe.

Sur les pourvois formés, le conseil d'Etat a dernièrement annulé le décret de transfert du 17 juin 1946, celui-ci ayant été pris par un gouvernement démissionnaire, chargé seulement de l'expédition des affaires courantes, et le décret considéré réglant, selon le conseil d'Etat, une question qu'on ne pouvait pas assimiler à une affaire courante.

Le décret ayant été annulé, la question s'est posée pour le Gouvernement de savoir comment il pouvait agir pour remettre les choses en l'état. Le décret, en effet — je le souligne devant l'Assemblée — a été annulé, non pas pour application incorrecte de la loi du 11 mai 1946, mais uniquement pour une question de forme, si je puis dire, parce qu'il a été pris par un gouvernement démissionnaire, usant de pouvoirs qui n'étaient plus siens.

Le Gouvernement actuel a demandé l'avis du conseil d'Etat pour savoir s'il pouvait prendre régulièrement un nouveau décret.

Qu'a répondu le conseil d'Etat ?

Dans ce débat, qui doit être, avant tout, juridique, il est nécessaire de lire les pièces essentielles. Quand vous aurez entendu, mes chers collègues, l'avis du conseil d'Etat, je crois

que vous serez d'accord très vite sur la solution, celle, d'ailleurs, je le dis tout de suite, qui est proposée par la commission de l'intérieur.

Voici cet avis :

« La section de l'intérieur du conseil d'Etat, saisie par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de la question de savoir si, à la suite de l'annulation par le conseil d'Etat, statuant au contentieux, du décret du 17 juin 1946 étendant à l'Algérie la loi du 11 mai 1946, un nouveau décret peut être légalement pris pour réaliser cette extension, compte tenu de l'intervention de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie... »

Je souligne que la question a été très nettement posée, car on a fait parfaitement allusion au statut organique de l'Algérie, c'est-à-dire à la loi du 20 septembre 1947.

Or, que répond le conseil d'Etat ?

« Considérant que l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 dispose qu'un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont rendues applicables à l'Algérie ;

« Considérant que, si la loi du 11 mai 1946 est antérieure à la Constitution du 27 octobre 1946 et à la loi du 27 septembre 1947, l'annulation par le conseil d'Etat, statuant au contentieux, du décret du 17 juin 1946, lequel était également intervenu antérieurement à ces deux dates, a pour effet de placer le Gouvernement dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait pas utilisé, avant la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946 et de la loi du 20 septembre 1947, les pouvoirs à lui conférés par l'article 43 susvisé de la loi du 11 mai 1946 :

« Considérant que la loi du 11 mai 1946 se rattache par son objet à l'exercice des libertés constitutionnelles visées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947, qu'ainsi les dispositions transitoires de l'article 52 de cette dernière loi, relatives à l'extension à l'Algérie des lois antérieures à la Constitution, dispositions qui excluent expressément les matières prévues aux articles 9 à 12, ne sauraient recevoir application ;

« Considérant par suite qu'en vertu des nouvelles règles de compétence résultant de la combinaison des articles 8 et 9 de la loi du 20 septembre 1947, seule une loi peut désormais statuer en pareille matière, que le décret prévu à l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 ne devait pas avoir seulement pour objet de prévoir de simples modalités d'application à l'Algérie, mais devait déterminer, ainsi qu'il a été reconnu, tant par l'avis de la section de l'intérieur du 8 octobre 1946 que par la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux du 4 avril 1952, des conditions d'application, qui peuvent être très différentes à plusieurs égards, quant aux règles de fond, de celles prévues par la loi pour la métropole, et que son intervention postérieurement à la promulgation de la loi du 20 septembre 1947 aurait pour effet de violer les dispositions de l'article 9 de cette dernière loi ;

« Est d'avis qu'il résulte de ce qui précède qu'un décret ne peut pas intervenir légalement pour étendre la loi du 11 mai 1946 à l'Algérie. »

Puisqu'il n'est plus possible au Gouvernement de légiférer, si je puis dire, par décret, force était bien de saisir l'Assemblée nationale qui, elle, aux termes de l'article 9 du statut de l'Algérie, a parfaitement compétence pour déclarer la loi du 11 mai 1946 applicable à l'Algérie.

Il y a en Algérie une situation de fait. Je ne veux pas savoir si cette situation de fait est bonne ou mauvaise. C'est le même problème, d'ailleurs, mes chers collègues, que celui qu'ont posé tous les transferts qui ont pu être faits dans la métropole. Mais cette situation de fait a existé jusqu'au 4 avril 1952 et je pourrais presque dire jusqu'à hier, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, qui ordonne l'expulsion des journaux occupant actuellement les locaux des entreprises transférées.

Cette situation de fait doit être maintenue et elle doit l'être dans les conditions prévues par la commission de l'intérieur, puisque, d'ici quelques semaines ou quelques mois, nous serons saisis d'une proposition de loi ou d'un projet de loi, en tout cas d'un rapport de M. de Moustier, tendant précisément à modifier la loi du 11 mai 1946. Jusqu'à la date de discussion de ce rapport vous devez, mes chers collègues, sous peine de commettre une injustice profonde, un acte inéquitable et en même temps, à mon avis, antijuridique, maintenir en Algérie l'application de la loi du 11 mai 1946. Ce n'est pas parce qu'un décret a été annulé pour vice de forme que vous devez dire : tout est fini, nous ne nous occupons plus de ce qui peut se passer en Algérie.

Vous devez vous substituer à l'exécutif, puisque celui-ci ne peut plus prendre de décret ; vous devez voter une loi qui sera applicable à l'Algérie.

Dans ces conditions, je vous demande de repousser la proposition d'ajournement défendue par M. Quilici et d'adopter les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement déposée par M. Quilici.

M. Jean Minjoz. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	269
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 7 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur le contrôle des ententes professionnelles :

Nombre des votants	416
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	243
Contre	173

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

— 8 —

DEVOLUTION DES BIENS DE PRESSE EN ALGERIE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la dévolution des biens de presse en Algérie.

Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Genton la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer la proposition de loi à la commission de la presse jusqu'à l'examen des textes dont elle est déjà saisie. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle que j'ai déposée au nom de mes amis du groupe radical socialiste est ainsi libellée dans ses considérants :

« Considérant que la loi du 11 mai 1946 entre, par son objet qui se rattache à l'exercice des libertés constitutionnelles, au nombre de celles prévues à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

« Qu'ainsi, et par application dudit article, elle est de plein droit applicable à l'Algérie, sans qu'il soit possible de prévoir des modalités d'application discriminatoires pour cette dernière ;

« Considérant, au surplus, que l'assemblée algérienne, dans sa séance du lundi 30 juin 1952, a protesté contre la discussion devant le Parlement français d'une loi d'exception qui constitue une violation du statut de l'Algérie ;

« Considérant que la commission de la presse est déjà saisie d'une proposition de loi modificative de la loi précitée, proposition qui, pour les motifs rappelés ci-dessus, serait de plein droit applicable à l'Algérie ; »

Puis, vient le dispositif que je me permets de vous rappeler :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer la proposition de loi à la commission de la presse, jusqu'à l'examen des textes dont elle est déjà saisie. »

Cette motion appelle de brèves explications que je me permettrai de vous donner très rapidement, certains de mes amis devant intervenir sur le fond.

Le débat qui nous préoccupe, d'après sa présentation, a pour objet principal de rendre applicable à l'Algérie la loi du 11 mai 1946 dont le législateur avait prévu qu'elle s'appliquerait, en vertu d'un décret spécial.

Le décret d'application, pris dans des conditions qu'il ne m'appartient pas de qualifier, a été annulé par le conseil d'Etat avec les attendus que vous connaissez bien et qu'on a rappelés tout à l'heure.

Le véritable débat, à mon sens, ne se place pas sur ce terrain. Il est beaucoup plus élevé et beaucoup plus grave, car il met en cause le statut de l'Algérie, ce statut que la plupart d'entre vous avez voté.

Je n'avais pas l'honneur de siéger sur ces bancs à l'époque où il était en discussion et je n'ai pas pu m'y associer, mais c'est un statut qui a été adopté par la précédente Assemblée et qui est particulièrement cher aux populations nord-africaines, notamment aux Français musulmans d'Algérie.

A ce sujet, je pense qu'il faut éviter, en toute circonstance, de se laisser entraîner sur le terrain des luttes partisanes. Depuis le vote du statut, le pouvoir de légiférer en Algérie n'est plus le même qu'autrefois.

En effet, il y a bien quatre catégories de textes législatifs en Algérie. La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique distingue:

Premièrement, les textes qui sont applicables de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (art. 9, 10 et 11 du statut);

Deuxièmement, ceux qui, bien que contenant des dispositions spéciales pour l'Algérie, sont du seul ressort du Parlement (art. 12 du statut);

Troisièmement, ceux dont le Parlement peut demander l'extension à l'Algérie sur la proposition ou après avis de l'assemblée algérienne (art. 13 du statut);

Quatrièmement, ceux qui sont du ressort de l'assemblée algérienne sous réserve d'homologation.

M. Maurice Rabier. Article 14 du statut!

M. Jacques Genton. Effectivement, c'est l'article 14 du statut.

Or, il n'est pas douteux — je m'abrite ici derrière l'avis de la plus haute juridiction administrative, le conseil d'Etat — que la loi du 11 mai 1946 se rattache à la garantie des libertés constitutionnelles.

Elle est donc, ainsi que je le dis dans ma motion préjudicielle, applicable à l'Algérie, sans qu'il soit possible de prévoir des modalités d'application spéciales ou discriminatoires.

Au surplus, je rappelle que l'assemblée algérienne a récemment pris position. Emue par les initiatives particulières de l'Assemblée nationale, elle a, par un texte portant la signature de 63 délégués sur les 120 que compte l'assemblée algérienne, adopté une motion exactement dans le même sens que celle que je vous présente. Au moment du vote, un seul opposant, membre du M. T. L. D., a refusé de suivre la grande majorité de l'Assemblée.

Dans ces conditions, tirant argument du point de vue juridique aussi bien de l'arrêt du conseil d'Etat que des textes comme le statut de l'Algérie, tirant argument du point de vue politique qui veut que nous évitions de rechercher volontairement toute raison de disparité entre la législation métropolitaine et la législation algérienne, tirant argument du fait beaucoup plus simple qui veut que dans cette Assemblée nous ne puissions pas adopter des textes qui choqueraient le sentiment national de la plupart de nos collègues français musulmans d'Algérie...

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* Pas un seul député musulman n'a voté le statut de l'Algérie, je tiens à le préciser. A ce moment-là, il n'y avait pas de nationalistes, ou presque pas.

M. Jacques Genton. ...je vous demande d'adopter la motion préjudicielle qui a pour but de joindre la présente proposition de loi aux textes dont la commisison de la presse est déjà saisie.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir mettre aux voix ma motion par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* L'Assemblée me permettra d'appeler son attention sur les conséquences de l'adoption éventuelle de la proposition de loi dont elle va discuter, au regard de la loi du 20 septembre 1947 fixant le statut organique de l'Algérie. C'est le seul point que je traiterai, la question de fond étant de toute évidence du ressort de M. le secrétaire d'Etat à l'information.

Le régime législatif de l'Algérie instauré par la loi du 20 septembre 1947 divise les textes législatifs en quatre catégories. M. Genton vient de les préciser, je ne les rappellerai pas à l'Assemblée. De toute évidence, la loi du 11 mai 1946 appartient à la première catégorie comprise dans l'article 9, c'est-à-dire qu'elle est applicable de plein droit à l'Algérie dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. C'est d'ailleurs le conseil d'Etat qui a précisé ce caractère dans son avis du 29 avril 1952 ainsi conçu:

« Considérant que la loi du 11 mai 1946 se rattache par son objet à l'exercice des libertés constitutionnelles visées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947... »

Dès lors, un texte de loi qui compléterait la loi du 11 mai 1946 — et c'est le cas de la proposition de loi rapportée par Mme Sportisse — revêt le même caractère. Il ne saurait donc être fait de discrimination entre ses conditions d'application dans la métropole et ses conditions d'application en Algérie. Il serait, s'il faisait cette discrimination, en opposition formelle avec le statut de l'Algérie.

J'entends bien que Mme Sportisse a cité l'article 73 de la Constitution qui permet de prévoir des conditions d'application différentes pour les départements d'outre-mer. Je me permets de faire remarquer à Mme Sportisse que le caractère de département d'outre-mer n'est attribué aux départements algériens que par un arrêt du Conseil d'Etat de 1947. Par contre, de très nombreux textes, notamment la loi sur les élections au Conseil de la République — vous pourrez vous reporter au compte rendu de la discussion qui a eu lieu le 30 août 1947 devant cette Assemblée — donnent très nettement aux départements algériens un caractère différent de celui qu'ils accordent aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est absolument inexact, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Fonlupt-Esperaber. M. Teitgen est inscrit pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est une erreur matérielle, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne le pense pas. Vous retrouverez le compte rendu de cette discussion au *Journal officiel*, séance du 30 août 1947, page 1923.

Quoi qu'il en soit, le respect du statut de l'Algérie impose que le texte de loi qui doit être voté ne prévoie pas de conditions discriminatoires pour l'Algérie.

Peut-être contestera-t-on l'avis du conseil d'Etat en ce qu'il classe en première catégorie la loi du 11 mai 1946.

Si ce point de vue était retenu, le texte actuellement soumis à l'Assemblée ne pourrait être compris que dans la troisième catégorie, c'est-à-dire dans le champ d'application de l'article 13 du statut organique de l'Algérie. Il conviendrait alors de demander l'avis préalable de l'assemblée algérienne.

Au demeurant, celle-ci a déjà émis son avis, puisqu'elle a voté une motion qui demande le respect du statut de l'Algérie.

C'est précisément pourquoi j'interviens ici. Il était de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les principes que j'ai eu l'honneur de lui exposer. Je lui demande de s'en tenir au strict respect du statut de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre la motion de M. Genton.

M. Jean Minjoz. Pour le moment, nous n'en sommes pas à la discussion sur le fond, mais je crois comprendre que l'Assemblée se prononcera encore une fois contre la motion de renvoi présentée par M. Genton et je pense qu'elle manifestera ainsi à nouveau sa volonté de voir un texte remplacer un décret qui a été annulé.

Je pense tout d'abord, mes chers collègues, qu'il ne faut pas essayer de faire trancher par un biais les grands problèmes que pose la loi du 11 mai 1946.

M. Vincent Badie. C'est ce que vous êtes en train de faire. Je vous le démontrerai.

M. Jean Minjoz. Vous essayerez de le démontrer, si vous voulez.

En tout cas, contrairement à ce que vous dites, je ne suis pas en train de recourir à un biais, puisque je demande simplement que ce qui a été la loi pour la presse en Algérie, je pourrais dire jusqu'à hier, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, qui a ordonné l'expulsion des occupants en vertu de l'annulation du décret du 17 juin 1946, soit encore la loi demain comme c'est la loi en France. La loi ne sera nullement différente de ce qu'elle fut auparavant. Elle ne sera différente que le jour où, ici, nous aurons modifié la loi du 11 mai 1946. Jusque là, il n'y a aucune discrimination. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans le texte qui vous est proposé par la commission de l'intérieur — je me permets de le signaler en passant à M. le ministre de l'intérieur — il n'y a aucune disposition spéciale concernant l'Algérie qui établisse une différence avec la loi française.

Monsieur le ministre de l'intérieur, selon vos propres déclarations, il semblerait que le Gouvernement aurait dû déclarer immédiatement la loi applicable à l'Algérie puisque vous dites

qu'aux termes de l'article 9 du statut, la loi du 11 mai 1946 s'appliquerait à l'Algérie.

Le Gouvernement dont vous faites partie s'est rendu compte lui-même de la difficulté puisqu'il a voulu consulter le conseil d'Etat, et le conseil d'Etat ayant été consulté, il faut bien tirer argument de sa réponse.

Pour rendre la loi du 11 mai 1946 applicable à l'Algérie, dit le conseil d'Etat, il n'est plus possible de procéder par voie de décret — cela figure dans les considérants de son avis —; une loi est nécessaire.

Mais, dites-vous, il y a l'article 13 du statut de l'Algérie. Je veux bien. Cet article ne me gêne pas, au contraire.

En effet, admettons même qu'on veuille appliquer à la lettre le statut de l'Algérie. Que dit son article 13 ? Il dispose: « Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents, sur la proposition de l'assemblée algérienne ou après avis de celle-ci... »

Vous venez de reconnaître que l'assemblée algérienne a donné son avis.

Mais l'article ajoute: « ...sauf le cas d'urgence ».

Si vous voulez plaider, je suis disposé à le faire. Je plaide immédiatement l'urgence, et avec conviction. Voici pourquoi:

D'abord, est intervenue une ordonnance de référé qui a donné gain de cause aux journaux nés de la libération. Puis, un arrêt de la cour d'appel sur cette ordonnance de référé, vu l'urgence précisément, vient de leur donner tort.

L'urgence existe donc. Par conséquent, l'argumentation qui nous est opposée ne tient pas.

Alors, mes chers collègues, repoussons cette motion préjudicielle, comme nous avons repoussé la motion d'ajournement présentée par M. Quilici, et votons le texte de la proposition de loi. A ce moment-là, nous aurons fait, comme on dit au Palais — et tout le monde a plaidé ce soir — saine et bonne justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Genton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure quarante minutes, est reprise à deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de M. Genton:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	257
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Schmitt. Ainsi, il y a eu un pointage, alors qu'il y avait soixante-seize voix d'écart.

M. Jacques Genton. Ce n'est pas nous qui avons demandé le scrutin.

M. René Schmitt. Cela qualifie bien certaines manœuvres !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, chaque fois que j'en ai eu l'occasion, je suis monté à cette tribune pour dénoncer les abus et les manœuvres susceptibles de porter atteinte aux élémentaires principes d'équité. Aujourd'hui encore, je viens mettre l'Assemblée en garde contre une manœvre qui, si elle réussissait, consacrerait un véritable déni de justice.

La discussion de la proposition de loi de M. Desson intervient, à la veille des vacances, dans un débat limité, dans des conditions pour le moins surprenantes.

M. Guy Desson. Les jugements sont aussi intervenus dans des conditions surprenantes.

M. Vincent Badie. Je ne répondrai aux interruptions que si elles ont pour objet de me demander une précision, car je désire respecter l'ordonnance de mon exposé.

En ce qui concerne les jugements ou les arrêts de la cour d'appel, nous sommes en matière de référé. Le référé est une procédure d'urgence. Par conséquent, il appartenait à la cour d'appel d'Alger de statuer au plus tôt sur le différend qui lui était soumis. C'est une règle de procédure civile. La procédure de référé exige l'urgence, et par conséquent, mon cher collègue, vous êtes mal venu de faire cette observation à l'encontre de magistrats qui appliquent les lois de procédure civile.

M. Maurice Rabier. On souhaiterait qu'ils les appliquent toutes.

M. Vincent Badie. Je sais que cette discussion vient à la veille des vacances, alors qu'elle soulève un problème qui devrait être évoqué en son entier. Et c'est M. Berthet, rapporteur pour avis de la commission de la presse, qui l'a lui-même indiqué dans son rapport.

Il serait désirable d'évoquer l'ensemble du problème. On peut se demander pourquoi on nous oblige à nous livrer à un examen fragmentaire, mais cette discussion soulève aussi des questions juridiques extrêmement délicates.

La preuve en est que le conseil d'Etat a eu à nous faire connaître son opinion par son arrêt du 4 avril 1952 annulant le décret du 17 juin 1946 et par l'avis de sa section de l'intérieur du 29 avril 1952.

La preuve en est aussi que les tribunaux judiciaires ont eu à se prononcer. Il y a eu cette ordonnance du juge des référés, à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, du 9 juin 1952; cet arrêt de la cour d'appel du 8 juillet, qui ordonne — je ne le discute pas — l'expulsion de la S. N. E. P.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de relire la requête adressée à de nombreux députés par les meneurs de jeu qui ont sans doute inspiré la proposition de loi.

« MM. Robe et Perrier, » y est-il dit, « ont obtenu la fixation de l'appel de l'ordonnance du président du tribunal civil, qui s'était déclaré incompétent pour l'audience de la première chambre de la cour d'appel d'Alger du 2 juillet 1952.

« Il y a donc urgence à ce que le Parlement soit saisi dans les plus brefs délais du projet de loi, afin d'assurer la défense de la liberté de la presse et le respect de la loi, qui doivent être les mêmes aussi bien en Algérie qu'en France ».

Pour relever de tels propos, je laisse la parole à M. Alfred Coste-Floret qui, le 20 juin 1947, déclarait du haut de cette tribune avec force, et sans doute exprimant l'avis et l'opinion de ses amis:

« Ce n'est pas par des coups de force contre les décisions de justice et par des lois rétroactives que la presse de la Résistance pourra être utilement défendue. La presse de la Résistance ne sera sauvée que dans le respect du droit ». Et le *Journal officiel* note des applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.

Ce débat soulève aussi un problème constitutionnel, et tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur est venu nous le rappeler en termes excellents.

En l'état du nouveau statut de l'Algérie, c'est-à-dire de la loi du 20 septembre 1947 et de l'article 9, les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit à l'Algérie.

Or, on nous demande de voter un texte applicable à la seule Algérie, de créer un précédent, alors que le Parlement a manifesté sa volonté formelle de supprimer toutes les législations particularistes pour ce département français et que la loi du 11 mai 1946 telle qu'elle a été promulguée est automatiquement applicable en Algérie.

On peut dès lors se demander quels sont les objectifs proposés par la commission de l'intérieur et par le rapporteur.

C'est encore M. Berthet qui nous expose les intentions de la commission de la presse et, pour ne pas trahir sa pensée, je vais relire son propre texte:

« Cette proposition de loi a été déposée afin de ne faire subir aucune modification à la loi du 11 mai 1946, de n'apporter aucune modification à la situation actuelle de la presse en Algérie, de ne pas préjuger de la volonté du législateur qui aura sans doute dans un proche avenir à étudier l'ensemble du problème. »

En apparence, cette position est une position de sagesse.

La loi existe, nous dit-on, n'y portez pas une main sacrilège; laissons les choses en l'état. Cela risquerait d'entraîner des perturbations. La S. N. E. P. serait dépossédée. Ne revenons pas sur le passé. Il s'agit, disait M. Minjoz tout à l'heure, de prolonger une situation de fait. Et dans un but d'apaisement, il vaudrait mieux, beaucoup mieux, laisser les choses en l'état.

En réalité, sous couleur d'appliquer la loi dont les propriétaires dépossédés demandent d'ailleurs le respect...

M. Léon Boutbien. Ce sont de grands Français et de grands résistants!

M. Vincent Badie. ... on vous demande d'avaliser toutes les irrégularités qui ont été commises au mépris du droit de propriété; on vous demande de rendre légales toutes les illégalités, de ratifier tous les arrêtés et toutes les mesures prises par une

application, non pas prétorienne, mais abusive de la loi, par une interprétation faussée et complètement inexacte.

Comme je voudrais faire ici une simple démonstration sur le terrain technique, pour ne point passionner le débat, je vais reprendre la déclaration de M. Berthet.

Il nous a dit que les intentions de la commission de la presse étaient de ne faire subir aucune modification à la loi du 11 mai 1946.

Or, l'objet de cette loi était clair: « Organiser au profit de nouvelles entreprises l'utilisation des moyens matériels qui étaient affectés précédemment à des publications n'ayant pas reçu l'autorisation de paraître. »

En effet, un certain nombre de publications ayant paru sous l'occupation ne pouvaient plus voir à nouveau le jour. Il importait donc de régler l'utilisation des moyens ainsi rendus disponibles.

Quel est le sens de l'article 2 de cette loi du 11 mai 1946, dont on vous dit qu'elle ne doit pas être modifiée et que, par conséquent, c'est son application que l'on vous demande ? Quelles étaient les dispositions de la loi ?

Je vous demande encore la permission de vous le rappeler. Les dispositions sont doubles.

D'une part, elles visent le fonctionnement de l'entreprise, c'est-à-dire la parution du journal en présence de l'ennemi, et, d'autre part, elles exceptent des mesures de dévolution les entreprises qui auront été régulièrement autorisées à continuer à fonctionner à nouveau après la libération.

Cela ne peut être plus clair ni plus précis.

D'ailleurs, voici exactement le texte des articles 1er et 2 de la loi:

« Sont transférés à l'Etat à compter de la promulgation de la présente loi les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actif des entreprises de presse spécialement énumérées et les moyens de tous ordres ayant servi au fonctionnement desdites entreprises, entreprises de publication de journaux ou écrits périodiques qui ont commencé à paraître après le 25 juin 1940 ou qui, paraissant antérieurement, ont continué à paraître plus de quinze jours après le 25 juin 1940 dans les territoires qui constituaient, pendant l'occupation ennemie, la zone Nord, et plus de quinze jours après le 11 novembre 1942 dans les territoires constituant la zone Sud ainsi que les imprimeries ayant été principalement utilisées au cours des mêmes périodes, en vue des mêmes publications. »

Je sais bien qu'il y a l'article 43 et, pour ne pas discuter sur les textes que j'aurais choisis et qui pourraient être favorables, je vais encore me permettre — ce sera ma dernière lecture — de vous indiquer ce que prévoit cet article 43 dans son paragraphe 2:

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. Les dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après. »

Que va-t-il se passer ? On se trouve en présence d'une loi française, cette loi du 11 mai 1946, dont on vous demande l'application.

Je viens de faire l'analyse des textes qui doivent être appliqués et je crois que, sur ce point, on ne pourra m'adresser le reproche de ne pas l'avoir fait fidèlement.

L'article 1er du décret du 17 juin va rendre cette loi applicable à l'Algérie: « Les dispositions de la loi du 11 mai 1946, indique ce décret, portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après. »

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, car vous allez voir l'abus vraiment inadmissible que l'on a voulu faire de ce texte de la loi du 11 mai 1946. Alors que l'article 43 disposait que des conditions seraient fixées par l'application des dispositions de la loi, le décret du 17 juin modifie la loi. Ce ne sont pas simplement des conditions d'application, mais des modifications essentielles qui interviennent et qui sont consacrées par ce décret du 17 juin, qui sera d'ailleurs annulé par un arrêt du conseil d'Etat.

M. Jean Minjoz. Uniquement pour vice de forme.

M. Vincent Badie. Pour la forme, certes, mais vous êtes trop juriste, mon cher collègue, pour ne pas savoir que si l'arrêté a affirmé que le décret du 17 juin était nul pour la forme, il nous est permis tout de même de nous demander dans quelles conditions de fond il était intervenu.

Or, ce décret du 17 juin constitue une aggravation qui déforme l'esprit même de la loi du 11 mai 1946.

C'est d'abord la transposition de la responsabilité de l'entreprise de presse qui devient une responsabilité de tierce personne, sans lien de droit avec l'entreprise.

Et puis ce décret apporte une addition nouvelle: les imprimeries, même celles qui constituaient une firme étrangère à l'entreprise de presse, vont devenir une propriété de la S. N. E. P.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il suffit de rapprocher ces faits pour vous démontrer qu'en réalité cette loi du 11 mai 1946 a été déformée volontairement, sciemment, par le décret du 17 juin.

Cela est si vrai que lorsque le décret parut au *Journal officiel*, il ne comportait plus une mention qui figurait dans le projet de texte que le ministre de l'information avait lu devant l'Assemblée, et qui aggravait considérablement la situation de la presse algérienne, et aux termes de laquelle la S. N. E. P. pouvait devenir propriétaire de ces journaux.

Cette modification de la loi...

M. Léon Boutbien. La loi n'a pas été modifiée.

M. Vincent Badie. Je poursuis ma démonstration et je répondrai tout à lheure à vos observations.

M. Léon Boutbien. Il n'y a pas eu de modification de la loi. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Vincent Badie. Je vous le permettrai tout à l'heure. Laissez-moi terminer ma démonstration.

Je dis que cette modification de la loi a constitué un véritable abus, et je ne veux pas employer un mot qui me vient sur les lèvres, mais qui qualifierait plus justement peut-être cet abus inadmissible qui est consacré par le décret du 17 juin.

Je vous ai dit qu'à la tribune, le ministre de l'information avait donné lecture du projet de ce décret et, dans l'article 2, il avait indiqué, comme cela est reproduit au *Journal officiel*: « ...a fait l'objet d'une condamnation prononcée, en raison de la publication du journal, pour trahison. »

En réalité, le véritable décret qui a paru au *Journal officiel* a supprimé cette phrase: « ...a fait l'objet d'une condamnation prononcée en raison de la publication du journal... ».

Cette suppression suffirait à elle seule à faire la preuve qu'aucune personne n'a été condamnée en Algérie pour la publication d'un journal, car il est évident alors que cette précision eût été maintenue par les rédacteurs du décret.

Mais si cette précision avait été maintenue, aucune des entreprises de presse dévolues ne pouvait plus faire l'objet de mesure de dévolution.

On s'explique très aisément la nécessité de cette suppression.

Notre collègue M. Quilici faisait allusion, dans son intervention, à un journaliste d'Alger, M. Pierre-Louis Gane, qui fut, d'octobre 1941 à novembre 1942, rédacteur en chef de la *Dépêche algérienne*.

Il fut, le 4 janvier 1946, l'objet d'une condamnation devant la chambre civique et condamné à vingt ans d'indignité nationale sans confiscation de ses biens. Il fut assigné à comparaître en sa qualité strictement personnelle de journaliste.

L'arrêt constate la comparution de M. Gane (Pierre), sans autre qualité, déclare que M. Gane (Pierre) est coupable, sans autre qualité, condamne M. Gane (Pierre), sans autre qualité.

Nulle part, dans l'arrêt, il n'est question de M. Gane (Pierre) pris en sa qualité de rédacteur en chef, pas plus qu'il n'est question de l'entreprise de presse, de la *Dépêche algérienne* ou des *Dernières Nouvelles*.

On comprend pourquoi on a opéré cette suppression. C'était la possibilité, par la condamnation qui était intervenue contre ce journaliste, mais une condamnation personnelle et non point en sa qualité de rédacteur en chef, d'opérer la mainmise sur les biens qui alors pouvaient être dévolus.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Vincent Badie. Je vous en prie.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* L'arrêt condamnant M. Gane stipule: « En publiant des articles en faveur de l'ennemi ou de la collaboration avec l'ennemi ».

Il publiait donc des articles. Dans quel journal, sinon la *Dépêche algérienne*, puisque M. Gane en était le rédacteur en chef ?

M. Vincent Badie. Mais c'est une condamnation qui est personnelle. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je vous demande pardon, et je répète ce que je disais tout à l'heure, il n'a pas été condamné — vous ne trouverez aucune mention de ce genre — en qualité de rédacteur en chef de la *Dépêche algérienne*.

M. Alix Berthert, *rapporteur pour avis.* En publiant des articles.

Vous jouez sur les mots, monsieur Badie.

M. Vincent Badie. Je ne joue pas sur les mots; je demande l'application de la loi, et c'est parce que justement cette loi.

qui aurait dû être appliquée dans les termes où elle avait été promulguée, ne pouvait pas donner satisfaction qu'on a rédigé ce décret qui ne correspondait pas, vous êtes obligés de le reconnaître, à celui qui avait été lu par le ministre de l'information...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. En réalité, ce décret a la valeur d'une loi, vous le savez.

M. Vincent Badie. ...à la tribune de cette Assemblée.

J'ajoute, pour votre gouverne, que M. le Président de la République a fait bénéficier M. Gane d'une remise de peine de quinze années et que, aujourd'hui, ce dernier est amnistié légalement, en vertu de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951.

Je dis que c'est par une véritable violation légale, doublée d'un coup de force, que les biens des entreprises de presse de la *Dépêche algérienne* et des *Dernières nouvelles* ont été dévolus.

Du reste, le décret ne s'est pas contenté de modifier les dispositions de la loi du 11 mai.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Les biens n'ont pas été dévolus, d'ailleurs.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Badie?

M. Vincent Badie. Je vous en prie.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je désire simplement vous présenter une observation qui, je crois, est décisive.

Vous semblez raisonner comme si le décret qui appliquait en Algérie la loi du 11 mai 1946 était un règlement d'administration publique du type courant, de ces décrets que prend le pouvoir réglementaire pour préciser, dans le cadre de la loi, les conditions de détail d'application de cette loi.

Il n'en est rien. La loi du 11 mai 1946 contenait cette disposition essentielle: « La présente loi sera applicable en Algérie ». Devait suivre un décret qui avait, en réalité, la valeur d'une loi..

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* C'est cela.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...car les décrets qui appliquent dans les territoires d'outre-mer, sous le régime dont il s'agit, une loi votée par le Parlement, sont des décrets dans la forme, mais par lesquels le pouvoir exécutif peut disposer de conditions nouvelles et statuer différemment de ce qu'a prévu le législateur.

Le législateur se contente de l'habiliter à adapter la loi à l'Algérie. Chargé de cette adaptation, il peut prendre des dispositions que la loi ne prévoyait pas.

Cela est fondamental et suffit, je crois, permettez-moi de vous le dire, à porter atteinte à votre argumentation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Maurice Rabier. On vivait sous le régime des décrets à cette époque-là.

M. Vincent Badie. Monsieur Teitgen, ces observations d'ordre juridique, je les accepte volontiers de votre part puisque vous avez professé dans des facultés de droit et que, par conséquent, sur ce point, vous êtes orfèvre.

Cependant, si vous avez rappelé les principes, moi, je m'en tiendrai aux textes.

Le décret qui était prévu devait intervenir non pas pour modifier la loi, mais pour en préciser l'application.

Je connais, je le répète, monsieur Teitgen, votre compétence juridique. Cependant, les principes que vous avez rappelés ne trouvent pas leur application dans le décret tel qu'il avait été prévu par la loi du 11 mai 1946.

« Un décret » — précise cette loi — « fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables. »

J'ai démontré que c'étaient de véritables modifications, de véritables transformations qui avaient été apportées, dans des conditions particulièrement suspectes.

M. Léon Boutbien. Ce n'est pas exact.

M. Vincent Badie. Le texte ajoutait même que les imprimeries appartenant directement ou indirectement aux journaux visés pouvaient faire l'objet de mesures de dévolution, à condition qu'elles eussent été principalement utilisées à leur impression.

J'ai dit que le décret y ajoutait encore les imprimeries commerciales qui avaient été étrangères aux entreprises de presse, notamment aux entreprises de presse algériennes.

Je résume cette argumentation.

L'Assemblée provisoire avait donné au Gouvernement le mandat de fixer les conditions d'application des dispositions de la loi du 11 mai 1946.

Au lieu de fixer des conditions, date, lieu, procédure — c'est ce que nous a rappelé l'avis du conseil d'État dont il a été donné lecture tout à l'heure — le Gouvernement a modifié les dispositions de la loi.

On a commis ce monstrueux abus en dépouillant des entreprises sans jamais les entendre, sans qu'elles aient été accusées ou traduites devant une juridiction. Jamais ces entreprises n'ont eu à se défendre, puisqu'elles n'ont même pas été appelées au procès en chambre civique ni au procès de M. Gane Pierre qui fut cité et condamné, je le répète, à titre strictement personnel.

Le décret institue une responsabilité inconnue dans notre droit, résultant du comportement d'une personne, comportement sans lien de droit avec les entreprises, qui seront frappées pourtant en raison de la condamnation encourue à titre personnel par cette tierce personne. Et les entreprises dévolues — ceci est aussi essentiel — avaient été régulièrement autorisées à fonctionner après la libération de l'Algérie.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Sous séquestre !

M. Vincent Badie. La désignation du séquestre est intervenue après coup, après la libération de l'Algérie.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Non! Elle est intervenue le 17 décembre 1943.

M. Vincent Badie. Les entreprises dévolues ont été régulièrement autorisées à continuer à fonctionner après la libération de l'Algérie, puis de la France et cette autorisation avait été légalisée par le décret du 28 août 1943, sous le signe de la légalité républicaine. Cela ne peut pas être discuté.

Ainsi vous êtes obligés de reconnaître que ces entreprises, qui ont été autorisées dans des conditions parfaitement régulières, vous le savez, se sont trouvées dépossédées. Leurs biens ont été dévolus au mépris même des autorisations qui leur avaient été accordées.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Leurs biens n'ont pas été dévolus; ils ont été transférés. Il y a une nuance.

M. Pierre de Léotard. Le résultat est identique.

M. Vincent Badie. En effet, le résultat est exactement le même.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Au point de vue juridique, non.

M. Vincent Badie. J'entends bien !

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Alors ?

M. le président. N'interrompez pas M. Badie qui a déjà épuisé son temps de parole.

M. Vincent Badie. La vérité est que les observations que je présente ici sont gênantes, car elles démontrent l'abus de droit, le coup de force.

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* Pas du tout.

M. Léon Boutbien. Non !

M. Vincent Badie. Vous voulez faire avaliser, régulariser tous ces actes illégaux commis au mépris des droits sacrés de la propriété, des droits élémentaires de la justice. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Vous l'avez tellement bien compris, que vous avez voulu aborder la question du comportement de ces journaux pendant la clandestinité, pendant l'occupation. Ce n'est pas la question que nous examinons aujourd'hui.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Mais non! Nous n'en avons pas parlé du tout.

M. Vincent Badie. Vous n'en avez pas parlé mais beaucoup de nos collègues l'ont fait. On a voulu créer un climat en laissant supposer que ces journaux — et j'ai été interrompu sur ce point — avaient trahi la cause de la résistance.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Oh oui!

M. Vincent Badie. Je savais que sur ce point, vous, au moins, vous reprendriez cet argument.

Nous ne sommes ni des juges ni des accusateurs. Il se trouve, en réalité, que ces entreprises de presse n'ont jamais été appelées à fournir des explications en justice et que, parce qu'elles n'ont jamais été condamnées, parce que jamais aucune accusation n'a été formulée contre laquelle elles puissent se défendre, on voudrait aujourd'hui leur reprocher ce comportement.

Vous avez des documents ? J'en ai aussi de très nombreux. Je pourrais donner lecture de certains d'entre eux; je ne veux pas faire ce procès de tendance.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. On le verra!

M. Vincent Badie. On le verra, dites-vous. Vous voyez donc que je devais aborder cette question.

Il n'en est pas moins vrai que vous avez décidé que, sur le terrain juridique, cette expropriation pouvait se faire. Je crois vous avoir fait la démonstration contraire.

Il reste qu'une loi, celle du 11 mai 1946, ne peut et ne doit s'appliquer à l'Algérie que dans son esprit et dans sa lettre, que telle qu'elle a été promulguée elle a un champ d'application strict, qu'on a voulu par force y intégrer les entreprises de presse algériennes qui ne répondaient pas aux conditions édictées pour donner lieu à un transfert, qu'on a dû, non pas préciser les conditions d'application comme il convenait de le faire,

mais modifier et aggraver la loi pour s'emparer de ces entreprises, et cela par application d'un décret qui a été annulé purement et simplement.

Il reste, je le répète, qu'on veut rendre définitives ces injustices. Qu'on l'admette ou non, c'est là une violation flagrante de la légalité. C'est le principe de la liberté de la presse qui est en jeu. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Maurice Rabier. Pas du tout, c'est l'inverse!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est le contraire!

M. Vincent Badie. C'est au nom de ce principe de la plus élémentaire justice que l'on vous demande de ne pas vous prêter à une manœuvre qui heurte l'équité.

On voudrait jeter dans ce débat je ne sais quel argument sous couvert de la résistance. En le modifiant à peine, nous pouvons appliquer à la résistance le jugement de Lamartine sur la Révolution: « Très bel idéal, moyens atroces ». (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Non!

M. Léon Boutbien. Que voulez-vous dire ? Expliquez votre pensée sur ce point. Précisez!

M. Jean Lecanuet. Quels ont été les moyens atroces de la résistance ? Précisez votre pensée!

M. Vincent Badie. J'ai dit, et j'ai le droit de le dire...

M. Maurice Rabier. Vous pouvez tout vous permettre ?

M. Vincent Badie. Oui, je peux tout me permettre, car je n'ai pas de leçon à recevoir de vous ni de personne autre dans ce domaine.

M. Jean Lecanuet. Ni à en donner!

M. Maurice Rabier. Cela ne vous empêche pas de dire des contre-vérités.

M. Vincent Badie. J'ai le droit de dire que, dans cette épopée cahotique, le magnifique idéal de la résistance ne parvient malheureusement pas à masquer certaines visées sordides, des faits regrettables qu'il nous est permis de dénoncer sans diminuer en rien le geste de nos compagnons de lutte.

Tout au long des péripéties de la résistance, apparaît, vous le savez bien, cette dualité: d'une part, un sentiment bien français où s'exprime le refus de collaborer avec l'envahisseur...

M. Jacques Soustelle. Comme l'a fait sans doute, selon vous, la *Dépêche algérienne!*

M. Vincent Badie. ...le zèle pour le sauvetage de notre pays...

M. Jean Lecanudet. Exemple: *La Dépêche algérienne.*

M. Vincent Badie. ...et, d'autre part, les intrigues qui la dévient au profit d'intérêts particuliers.

Certains d'entre nous n'accepterons jamais que, sous couleur de la résistance, on puisse favoriser des actes de véritable spoliation.

La proposition de loi que l'on nous demande de voter est une grossière duperie. Il s'agit de savoir si les républicains accepteront de favoriser une manœuvre qui — j'ai tenté de vous le démontrer — ...

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Sans y parvenir.

M. Vincent Badie. ...cache un but inavoué.

M. Léon Boutbien. Et vous, ne cachez-vous rien ?

M. Vincent Badie. Mais je supplie, en tout cas, ceux qui considèrent que la justice et la liberté sont le fondement du régime républicain de ne pas s'associer à cette manœuvre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Votre talent méritait une meilleure cause, monsieur Badie!

M. le président. La parole est à Mme Sportisse, rapporteur.

Mme Alice Sportisse, *rapporteur.* Je désire seulement faire une mise au point au sujet d'un argument de M. Badie.

Ce dernier a dit que le décret du 17 juin aggravait la loi du 11 mai 1946. C'est absolument inexact. Je rappelle simplement à nos collègues qui connaissent aussi bien que moi la loi du 11 mai 1946 que, pour la métropole, cette loi prévoyait une confiscation pour les entreprises condamnées, une dévolution avec indemnité pour toutes les entreprises ayant fait paraître leurs journaux sous l'occupation, à la seule exception des entreprises qui avaient résisté et avaient, de ce fait, été autorisées à faire reparaître leurs journaux disparus sous l'occupation.

En Algérie, il n'y a pas confiscation, il y a seulement transfert avec indemnité et pour les seules entreprises ayant été condamnées en la personne de l'un de leurs dirigeants.

M. Vincent Badie. Le résultat est le même.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, j'avais l'intention, en m'inscrivant dans ce débat, de me borner à discuter des questions de droit qui me paraissent en réalité assez simples.

L'intervention de l'orateur auquel je succède m'oblige à vous faire part, au préalable, de quelques constatations.

Il est vraiment trop simple et peu conforme à la réalité de nous dire que nous avons voulu ce débat à la veille des vacances, pour essayer, en quelque sorte à la dernière minute, d'imposer certaines solutions.

La vérité, l'exacte vérité, est que ce débat devait venir depuis très longtemps (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) que le 11 avril dernier il avait été fixé au 30 mai, et que, lorsqu'intervint la décision du conseil d'Etat, personne n'a bougé à Alger. Il n'y a pas eu alors d'instance de référé. On a attendu que le débat fût retardé pour introduire une procédure de référé, d'ailleurs discutable.

Nous n'avons pas ici à juger les juges — ce'a vaut mieux pour eux parfois — mais nous avons le droit de dire qu'une hâte insolite s'est manifestée dans cette affaire comme si l'on voulait empêcher, une fois encore, que le Parlement qui, en ces matières est le souverain, puisse prendre une décision. On a voulu en quelque sorte lui rendre cette décision impossible.

Il n'y a pas eu que les juges! Il y a eu d'autres habiletés. Ce débat devait venir et, cependant, mardi, à la conférence des présidents, on a voulu empêcher qu'il vînt et ce n'est qu'hier soir, sur l'intervention courageuse de divers collègues, que le débat a été fixé aujourd'hui.

Alors, s'il s'agit d'habiletés, de ruses et de truquages, ce n'est pas au Parlement que ce reproche peut être adressé. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême-gauche.*)

Cela dit, venons-en à la question elle-même, la question de droit qui est d'ailleurs à mon sens, fort simple. On oublie trop volontiers les choses élémentaires.

Nous avons, le 11 mai 1946, fait, non pas une loi sur la liberté de la presse, mais une loi de répression contre certains individus qui étaient indignes de la presse. Cette loi du 11 mai 1946, j'en ai combattu ici plusieurs dispositions; je suis d'autant plus libre de dire que, dans son principe, elle était justifiée.

On a voulu, après avoir effacé les titres sous lesquels la presse s'était trop longtemps déshonorée — ce fut l'ordonnance du 7 février 1945 — après avoir organisé des poursuites contre les personnes morales, sociétés de presse — ce fut l'ordonnance du 5 mai 1945 — frapper les entreprises dans ce qu'elles avaient sans doute de plus élevé à leurs yeux et de plus sensible, dans leur patrimoine.

On ne les a pas condamnées; on a dit: cette presse disparaîtra, parce qu'elle a contribué au déshonneur de ce pays et nous indemniserons, d'une façon, à mon avis, insuffisante et critiquable, ceux qui ne sont pas de vrais coupables.

Cette loi, il fallait l'appliquer à l'Algérie. Comment ? Mais sous le régime où nous étions qui était celui de l'ordonnance de juillet 1834.

M. Maurice Rabier. Parfaitement, c'était le régime des décrets.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est la législation par décret qui était naturelle et légitime.

Même s'il n'y avait pas eu, dans la loi, l'article 43 chargeant le Gouvernement de légiférer sur ce point, celui-ci n'en aurait pas moins eu le pouvoir de légiférer en vertu des règles du droit commun. Il ne s'agit pas d'un décret, il s'agit d'une législation faite par décret.

M. Maurice Rabier. C'est exact.

M. François Quilici. Nous ne vous contredisons pas monsieur Fonlupt-Esperaber!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Quel était l'objet de l'article 43? On a tenté tout à l'heure de nous montrer qu'il a chargé le Gouvernement d'appliquer la loi et rien de plus. Vous êtes le seul à vous être trompé, monsieur Badie. En tout cas, quelqu'un qui ne s'est pas trompé dans l'interprétation de la loi, c'est M. Delvolvé, commissaire du Gouvernement, au conseil d'Etat.

Je donne lecture de quelques passages de ses déclarations.

« On peut affirmer, à la seule lecture de la loi, que le législateur a bien, par l'article 43, chargé le Gouvernement non seulement de fixer les modalités d'application de la loi à l'Algérie... » — s'il n'avait fait que cela, il n'y aurait pas eu d'annulation — « ... mais de poser des principes différents d'expropriation. »

Et plus loin:

« L'intention du législateur est indubitable et, à aucun point de vue, le Gouvernement n'a excédé cette délégation. Tel a été l'avis formulé par votre section de l'intérieur le 8 octobre 1946.

« Le Gouvernement avait été chargé, comme elle l'a dit, non seulement de fixer les modalités d'application de la loi, mais de transposer en Algérie un système législatif équivalent. »

On ne saurait parler plus clairement.

En conséquence, le décret du 17 juin en lui-même ne dépassait en aucune mesure la compétence du pouvoir exécutif et l'annulation ne s'explique que par cette circonstance purement accidentelle qu'au moment où le décret fut signé, le gouvernement n'existait plus, qu'il n'était plus que la continuation temporaire d'un gouvernement chargé uniquement d'expédier les affaires courantes.

Or, il est évident que légiférer pour l'Algérie c'est faire autre chose que d'expédier les affaires courantes et que, par conséquent, le gouvernement avait bien dépassé ses pouvoirs.

D'ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat est essentiel. C'est la première fois que le Conseil d'Etat affirme qu'il a qualité pour fixer par une décision juridictionnelle ce qui est et ce qui n'est pas expédition des affaires courantes.

Nous voici donc en présence de la disparition de cette législation par décret, de ces décrets législatifs. Depuis le 17 juin, les circonstances ont changé: on ne peut plus, pour deux raisons, légiférer par décret.

Je ne reprendrai pas, quitte à le faire ultérieurement, avec M. le ministre de l'intérieur, la discussion de tout à l'heure. Je dis que l'on ne peut plus légiférer par décret, d'abord parce que la Constitution contient un article 73 qui dispose que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains.

M. François Quilici. Non.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je connais votre thèse: elle est fausse.

M. François Quilici. Parce que vous déclarez qu'elle est fausse.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Elle est évidemment fausse, je l'ai longuement démontré devant la commission.

M. François Quilici. Vous ne m'avez pas convaincu.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Seuls, deux auteurs soutiennent que les départements d'Algérie ne sont pas des départements d'outre-mer

Le contraire est affirmé d'abord dans la loi du 27 octobre 1946 sur la composition de l'Assemblée de l'Union française: les représentants de l'Algérie qui siègent ici ne participent pas à la désignation des représentants de la métropole à l'Assemblée de l'Union française.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* C'est exact.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cela a été affirmé par M. Marius Moutet dans l'exposé des motifs de ce qui est devenu le titre de la Constitution relatif à l'Union française. Cela a été affirmé encore par quelqu'un que l'on peut critiquer, mais qui est évidemment qualifié pour parler de ces matières, notre ancien collègue M. René Capitant.

Enfin, il y a, sur ce point, un avis formel du conseil d'Etat en date du 27 mars 1947.

J'ai quelques raisons de savoir, ayant été rapporteur du statut, que la question a été ici controversée, que notamment ce n'était pas l'avis de M. Viard. Mon opinion sur la portée du texte constitutionnel fût-elle inexacte que cela ne changerait rien au fond du débat car, en l'absence de l'article 73 de la Constitution, il resterait l'article 8 du statut du 20 septembre 1947 qui met fin à la faculté de légiférer par décret pour l'Algérie.

M. François Quilici. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fonlupt-Esperaber ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous en prie.

M. François Quilici. A propos de cette controverse, qui semble artificielle, mais qui est très importante...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pas en l'espèce.

M. François Quilici. ...sur la qualité de départements d'outre-mer appliquée aux départements algériens, je rappelle à celui qui fut le rapporteur du statut de l'Algérie que l'Assemblée nationale, à l'époque, a repoussé deux amendements.

Le premier amendement, autant que je m'en souvienne, émanait de M. Jacques Chevallier et appliquait aux départements algériens la qualification de « départements français ». L'Assemblée a repoussé le mot « français ».

Le second amendement, autant que je m'en souvienne, avait été déposé par M. Rabier. Il disposait qu'il s'agissait de départements d'outre-mer. L'Assemblée a repoussé le mot « d'outre-mer » et s'est contentée de l'expression « départements régis par le statut ».

M. Maurice Rabier. Mais il y a l'article 52 du statut de l'Algérie.

M. le président. Ce n'est pas le statut de l'Algérie qui est actuellement en discussion!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne reviendrai pas sur la discussion de l'article 1er du statut de l'Algérie. L'argument n'est pas essentiel, d'ailleurs, et c'est par reste de droit que j'ai voulu souligner que M. le ministre de l'intérieur avait sans doute invoqué à tort la théorie contraire.

Dès lors, ce qui importe, c'est qu'en tout cas on ne peut plus légiférer actuellement par décret. C'est par la loi que doivent se régler certaines questions en Algérie, et c'est d'ailleurs ce que décide le dernier avis du conseil d'Etat, dont les termes méritent d'être lus avec soin, car ce texte contient beaucoup plus de choses qu'on en peut apercevoir au premier abord.

C'est ici, alors, que s'engage la controverse.

L'Assemblée algérienne, dans une motion votée le 28 juin dernier, a pris position sur la question. Je tiens à dire tout de suite que cette motion ne peut pas être retenue, d'abord pour des raisons de forme.

D'après le texte, cinquante-six signatures — dont très peu, d'ailleurs, de représentants des populations arabes — figurent sur cette motion. Des personnes extrêmement croyables, membres de l'Assemblée algérienne, m'affirment que la plupart des signataires ignorent que leur nom ait été apposé sur le projet de motion.

Mais voici qui est plus grave. Il s'agit d'une session extraordinaire. Or, l'article 35 du statut dispose que l'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation, laquelle est faite par arrêté du gouverneur général. Or, l'arrêté de convocation ne portait pas cette matière à l'ordre du jour, de sorte que si très peu de membres ont cru devoir assister à cette séance, d'autres, qui étaient particulièrement intéressés, étaient absents, n'ayant pas été convoqués parce que, je le répète, la convocation ne portait pas ce point à l'ordre du jour.

Cela, évidemment, permet de rendre un bel hommage à l'habileté de certains tacticiens, mais diminue l'autorité morale du document qu'on nous oppose.

M. Alix Berthet, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Quant au fond — qui seul importe finalement — la motion mérite les plus sérieuses critiques

Voici, en bref, la manière dont raisonne le rapporteur. Il nous dit: le Parlement peut légiférer pour l'Algérie, notamment dans les matières prévues par l'article 9 du statut, les textes étant, dans ce cas, applicables de plein droit à l'Algérie; parmi ces matières figurent les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, qui s'appliquent donc de plein droit à l'Algérie. La loi du 11 mai organise-t-elle les libertés constitutionnelles ? Dans son avis, le Conseil d'Etat ne le dit pas. Il dit que cette loi se rattache, par son objet, à l'exercice des libertés constitutionnelles; la loi du 11 mai n'est pas une loi sur la liberté de la presse; c'est une loi de répression civile qui touche, évidemment, aux libertés constitutionnelles, mais qui n'organise pas les libertés constitutionnelles.

Le rapporteur continue son raisonnement et — c'est là où est le vice essentiel — il affirme tout simplement que le législateur de 1947 a voulu réaliser l'absolue unité de législation entre la métropole et l'Algérie pour les matières visées à l'article 9 et ajoute-t-il: « en édictant des dispositions spéciales à l'Algérie, le législateur violerait l'article 9 de la loi du 20 septembre 1946 ».

C'est là où est le vice du raisonnement.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit théoriquement de lois intéressant les libertés constitutionnelles. Mais celles-ci sont garanties en Algérie comme ailleurs. Dans quelle partie du texte trouve-t-on que les dispositions applicables à l'Algérie doivent être littéralement les mêmes que celles qui sont applicables en France ou dans telle partie de la France ? Car ce sont les faits qui lient le législateur, ce n'est pas seulement sa volonté, dans cette loi du 11 mai.

La preuve est faite qu'une législation peut ne pas être identique pour toutes les parties du territoire. Aussi bien le délai à partir duquel la confiscation des entreprises de presse est autorisée diffère pour la zone Nord et pour la zone Sud. Les circonstances ne permettaient pas qu'on appliquât en Algérie ni le critère de la zone Sud, ni le critère de la zone Nord. On a été obligé de rechercher d'autres critères, ce qui ne violait en rien le principe que les règles relatives aux libertés constitutionnelles sont applicables en Algérie comme en France.

Qui va valablement soutenir que, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu d'occupation allemande en Algérie, les entreprises de presse algériennes ayant apporté leur concours — c'est le cas d'ailleurs — à la trahison échapperont à toute répression, que parce qu'elles n'ont pas eu la lâche excuse de la présence de l'ennemi elles ne seront pas confisquées tandis que les entreprises de presse de ce côté de l'eau le seront ?

En réalité, ce que la loi ne permet pas c'est d'établir une discrimination péjorative pour les uns ou pour les autres, de traiter différemment des personnes placées dans la même situa-

tion. Elle n'oblige pas à dire, contrairement à l'évidence, que les situations matérielles des deux côtés de l'eau ont été, à un moment donné, les mêmes.

M. Vincent Badie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Volontiers.

M. Vincent Badie. Je constate que, dans la thèse que vous soutenez et qui s'oppose à la mienne, vous n'avez pas répondu à un argument qui me paraît essentiel.

Vous revenez souvent à la loi du 11 mai 1946. Or, l'article 2 de cette loi dont j'ai donné lecture dispose notamment:

« Le transfert ne s'applique pas à celles des entreprises visées à l'article précédent qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la Libération. »

C'est le cas des entreprises de presse algériennes qui ont été autorisées, vous le savez.

Cela change considérablement la portée de votre argumentation.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je réponds, en premier lieu, que ces entreprises n'ont pas été autorisées à fonctionner.

D'autre part, si le Gouvernement avait été en possession de pouvoirs réguliers, s'il n'avait pas été démissionnaire, il aurait pu, en vertu des règles spéciales applicables en Algérie, légiférer autrement que d'après les principes posés par la loi du 11 mai.

L'Assemblée algérienne comprend tellement la faiblesse de sa position que, dans la motion votée, elle utilise une deuxième argumentation, une argumentation de secours en invoquant l'article 13.

Elle commence par poser le principe que l'article 9 ne permet d'appliquer à l'Algérie que des textes identiques dans leurs forme et teneur aux textes applicables dans la métropole. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 13 le Parlement pouvait étendre une loi à l'Algérie à la condition de prendre auparavant l'avis de l'Assemblée algérienne.

L'affirmation appelle diverses contradictions. Je n'en retiendrai qu'une parce que, à cette heure, mieux vaut abréger le débat.

D'après l'article 13, le Parlement peut étendre à l'Algérie des lois qui ne sont pas visées aux articles précédents, c'est-à-dire des lois qui ne tomberaient sous le coup de l'article 9. Cette affirmation est nécessaire pour pouvoir invoquer l'article 13.

Cet article est étranger à notre hypothèse puisqu'il s'agit bien de textes qui tombent sous le coup de l'article 9.

Mais à supposer même que l'affirmation soit exacte, que l'article 13 soit applicable et que l'avis de l'Assemblée algérienne soit nécessaire pour introduire en Algérie la loi du 11 mai 1946, quelle serait la situation exacte ?

Je pourrais répondre, d'abord, que cette motion est un avis, car l'avis peut être spontané, il n'est pas nécessairement demandé par le Parlement.

Mais j'irai plus loin et puisque M. Viard a paru jouir ici d'une autorité particulière, je me contenterai, me souvenant qu'il avait été l'un des plus intransigeants en la matière, de lire une déclaration que vous trouverez au *Journal officiel* ainsi que dans l'ouvrage de M. Lambert sur la portée de l'article 13.

Voici ce passage:

« D'une façon plus précise, à supposer qu'il n'y ait pas urgence et que le Parlement vote une loi, il est bien entendu que le texte qui nous est soumis ne peut en aucune façon faire considérer cette loi, j'allais dire comme illégale, ce qui serait une absurdité, mais qu'il ne limite en rien les droits de l'Assemblée souveraine, qu'il ne donne, je le répète, qu'une possibilité.

« Il est souhaitable que cela soit proposé à l'assemblée algérienne et que la loi ne soit prise qu'après avis de cette assemblée. Mais cela ne limite pas la souveraineté de l'Assemblée nationale qui peut, dans tous les cas, prendre une loi *proprio motu* avec ou sans consultation de l'assemblée algérienne. »

Quelle que soit l'argumentation que l'on nous oppose, l'argumentation principale ou l'argumentation subsidiaire, la voie reste pleinement ouverte à notre action. Le Parlement souverain peut, par une loi, faire ce qu'aurait pu faire le pouvoir exécutif alors qu'il disposait encore du droit de légiférer par décrets.

Ce ne peut pas être vraiment parce qu'il leur manque la lâche excuse d'avoir eu peur, d'avoir eu quelques raisons d'avoir peur, que les journaux algériens doivent être mieux traités que les journaux publiés en France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont validées en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Vincent Badie. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	342
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juin 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi instituant un permis de chasse unique, dénommé: permis national de chasse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'épargne-logement (n° 3209).

Acte est donné de cette décision.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3717) de M. Lebon et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer le renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Catroux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux artisans ruraux de pouvoir utiliser les services d'un compagnon ayant terminé son apprentissage de dix-huit à vingt et un ans, tout en conservant le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4070, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale de crédit artisanal, industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4070, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du décret-loi du 1er juillet 1939 sur l'action en revision du prix du loyer des commerçants, industriels et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4071, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger les lois antilaïques n° 51-1115 et 51-1140 et à augmenter les crédits affectés aux bourses nationales pour les élèves des établissements d'enseignement public, à l'occasion du 70e anniversaire de l'école laïque.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tremouilhe une proposition de loi tendant à modifier les articles 75 et 76 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder des pensions au taux de reversion aux veuves des victimes civiles des guerres, décédées en jouissance d'une pension définitive ou temporaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Coudray et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1949, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant à abroger l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi concernant la revision du prix des baux de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et M. Cayeux une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques certaines rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4091, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Catoire et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1, 3°, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires relatif à la validation des services auxiliaires accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Bardon une proposition de loi tendant à exonérer des droits de succession les héritiers des « morts pour la France ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et M. Bouxom une proposition de loi tendant à l'institution de l'épargne dotale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Trémouilhe et Caillavet une proposition de loi tendant à création d'une caisse nationale de réassurance et de solidarité contre les calamités agricoles pour les céréales et le vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Schwartz, sénateur, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, et tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dezarnaulds et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret, notamment dans la banlieue Nord-Est d'Orléans; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition de ceux des sinistrés qui ont à effectuer la réparation indispensable des biens endommagés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'attribution des bourses prévues par les arrêtés du 16 mai 1949 aux étudiants inscrits dans les facultés libres créées conformément aux lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4059, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet, qui a détruit la totalité des récoltes dans la commune de Cosne-d'Allier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les tuberculeux, pensionnés de guerre à 100 p. 100, perçoivent chez eux l'indemnité de soins, pendant la durée des permissions qui leur sont accordées par les établissements où ils sont en traitement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4073, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger la circulaire n° 526 E. M. P. du 11 août 1951 et à établir à 65 p. 100 minimum le taux de pension affecté à la gastrectomie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 5 millions aux pêcheurs de l'étang de Berre, en raison des dommages occasionnés à leur industrie à la suite d'un déversement massif de mazout dans cet étang.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4077, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 350 millions les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré inscrits au chapitre 1150 du budget de l'éducation nationale pour 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à recruter le personnel nécessaire aux services du ministère des anciens combattants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la nomination, par la Société nationale des chemins de fer français, des candidats inscrits sur les listes officielles d'emplois réservés (loi du 26 octobre 1946, décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lecanuet et Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le projet de réforme fiscale l'unification au taux de 5,80 p. 100 de la taxe à la production pour tous les travaux, matériaux et fournitures employés dans l'industrie du bâtiment.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 29, paragraphe 1er, du code de la route et à prévoir certaines exceptions en faveur des chefs de familles nombreuses en ce qui concerne les règles relatives au permis de conduire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laniel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer définitivement la taxe à la production sur les aliments pour le bétail et les animaux de basse-cour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lafay et de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux bénéficiaires du billet populaire de congés payés la possibilité de voyager individuellement à l'aller aussi bien qu'au retour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'installation d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Seynat, de Gracia et Deliaune une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les exportations des vins à destination des pays étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux pénalités de retard dans le payement des impôts, en faveur des agriculteurs exploitants victimes de pertes dans leur exploitation, par suite de la fièvre aphteuse et des calamités agricoles, et lui demandant de donner des instructions pour que soient examinées avec la plus grande bienveillance les demandes de remise ou d'exonération d'impôts sur les bénéfices agricoles présentées par des agriculteurs exploitants ayant été victimes de pertes importantes du fait de calamités (épizooties, inondations, grêles et ouragans).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tremouilhe et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un plan d'ensemble de prévention et de défense contre les inondations de la Garonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux entreprises les facilités de crédit conditionnant leur bon fonctionnement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de MM. Charpentier, Draveny et Schneiter, tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole; 2° de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 671 du code civil (loi du 20 août 1881) relatif à la plantation d'arbres fruitiers et forestiers dans le vignoble de la Champagne délimitée (n°s 3287-3365).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4060 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n° 296).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4061 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités (n° 3642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4063 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 (n°s 2653-2761).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4064 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane (n° 1399).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4065 et distribué.

J'ai reçu de M. Peytel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant octobre 1952 un projet de loi portant statut de la production de pétrole et de gaz naturel (n° 4042).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4068, et distribué.

J'ai reçu de M. Pradeau un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi:

1° De M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant, à l'aligner sur le montant de la pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 et à établir le rapport constant entre cette retraite et les pensions d'invalidité; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir deux seules catégories de bénéficiaires de la retraite du combattant, prévues par la loi du 26 mars 1930, et à revaloriser cette retraite sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 pour les titulaires âgés de 55 ans et au-dessus et à la moitié de cette pension pour ceux âgés de 50 à 55 ans (n°s 1779-3023).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4065, et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs de cette industrie (n° 3049).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4082, et distribué.

J'ai reçu de Mme Estachy un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les licences d'importation et les droits de douane pour les articles vestimentaires de provenance étrangère et à faire cesser toute importation de vêtements aussi longtemps que les entreprises françaises n'auront pas retrouvé leur plein emploi (n° 2379).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4083, et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. — Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 11 juillet 1951, sur: 1° le projet de loi relatif au contentieux administratif; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prelot relative au contentieux administratif (n°s 67-54-3337).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4084 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi concernant les amendes de simple police (n° 3465).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4085 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 2622).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4086 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 3134-3727).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4087 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952 (n° 2170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4096 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge) (n° 4000).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4097 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave, relatifs à l'indemnisation des intérêts français) (n° 3999).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4098 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 3687).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4103 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics (n° 252).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4109 et distribué.

J'ai reçu de M. Haumesser un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Haumesser, tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (n° 490).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4110 et distribué.

J'ai reçu de M. Solinhac un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel de l'institut médico-légal le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 2207).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4111 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 11 JUILLET 1952

M. le président. Vendredi 11 juillet 1952, à dix heures trente minutes, première séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat), département de la Seine, (2e circonscription) — (M. Métayer, rapporteur);

Vote du projet de loi (n° 1911) ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (2e circonscription), (n°s 3163, 3277, 3837 — M. René Schmitt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1775), tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilites de transport par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 2° de M. Fréderic-Dupont (n° 1838), ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2862), tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 (n° 3178 — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3153), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet Société nationale des chemins de fer français de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de 14 à 21 ans; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues (n° 3496), tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de 21 ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (n° 3860 — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues (n° 786), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse; 2° de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 2900), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements; 3° de M. Védrines et plusieurs de ses collègues (n° 3468), tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits supprimés par les décrets du 28 avril 1952 et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements; 4° de MM. Maurice Frédet, July, Levacher (n° 3620), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 5° de M. Buron et plusieurs de ses collègues (n° 3798), tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de toutes pénalités pour retard dans le payement des impôts et des cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en faveur des cultivateurs dont le bétail est atteint par la fièvre aphteuse; 6° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 3887), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs; 7° de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 3946), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 8° de M. Genton (n° 3962), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes (n° 3968 — M. Florand, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3917) de M. Paul Coste-Floret, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n° 4002. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 585) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 3854, 3926 — M. Commentry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs (N° 1930, M. Rincent, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2995) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre (N° 3959, M. Prelot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en procédure de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3886) de M. Ducos, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « la réunion des musées nationaux » (N° 3968, M. Ducos, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 2732) tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues (n° 2733), tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956 (la commission conclut à une proposition de résolution) (N° 4006, Mlle Marzin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (N° 3794, 3950, M. Maurice Fredet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 1700) de M. André Liautey, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le texte de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, dans le décret n° 51-460 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3629 — M. André Liautey, rapporteur);

Vote de la proposition de loi (n° 150) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur (n° 3703 — M. André Mancey, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (n° 3970 — M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues (n° 1812), tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire; 2° de M. Méric, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 1723), tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire (n° 3637. — M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1608) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et en conséquence à modifier les articles 2 et 103 du titre premier du livre quatrième du code du travail (n° 3740 — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 3873) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français (n° 3969 — M. Boutbien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi (n° 3816) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile;

Discussion du projet de loi (n° 3999) portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français) (n° 4008. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 4000) portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge) (n° 4007 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 4011) portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre

de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (n° 4045 — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion, en 2e lecture, de textes amendés par le Conseil de la République.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier;

Neuvième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les sanctions qui ont été prises contre un commissaire de la police économique qui s'est cru autorisé à menacer dans son magasin, de son pistolet automatique armé, le président de la confédération nationale de la boucherie française et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus (2e appel);

M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs les droits et les intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises « Carolus Magnus » émises en 1927, ne seraient pas intégralement remplis, alors que pendant l'occupation allemande, les porteurs hollandais ont été intégralement remboursés;

M. Jean Le Coutaller expose à M. le secrtiaire d'Etat à la présidence du conseil que dans les administrations centrales les agents supérieurs exercent des fonctions identiques à celles des administrateurs civils, rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau et que dans certains cas, les agents supérieurs chefs de bureau ont sous leurs ordres des administrateurs civils. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour apporter à ce problème une solution que commande la plus stricte équité;

M. Cristofol expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'actuellement les huileries et savonneries de Marseille éprouvent de grandes difficultés; que certaines entreprises, notamment les usines Bellou-Durand, L'Amande, Bouton d'Or, sont déjà fermées; que d'autres entreprises sont menacées de fermeture (usine Brack). En général, ces entreprises ont en stock les matières premières leur permettant de travailler, mais ces stocks sont bloqués par les banques qui, disent leurs directeurs, ont reçu des ordres pour ne pas accorder le crédit nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'octroi des crédits dont ces entreprises ont besoin pour retrouver une activité normale;

M. Cagne expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que, lors de la discussion sur le fonctionnement des services civils (présidence du conseil), l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre, eut à examiner le budget relatif à l'agence française de presse. Des déclarations mêmes du ministre de l'information il ressort que certaines personnalités (ministres, députés, etc.) perçoivent de l'agence France-Presse, pour la remise d'un ou de plusieurs articles, une somme variant suivant l'ordre de grandeur ou, plus exactement, suivant le contenu politique de ceux-ci; il lui demande: *a*) le nombre d'articles ainsi rémunérés; *b*) le nombre d'hommes politiques (députés, anciens ministres) qui ont été ainsi rémunérés, quels sont leurs noms et les sommes perçues par chacun d'eux;

M. Deixonne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'arrêté du 8 juillet qui fixe le taux de la rétribution des services d'enseignement non compris dans le programme officiel. Or, la circulaire d'application du 12 décembre 1951 apparaît nettement abusive. 1° Elle prétend réglementer, non seulement les études surveillées organisées à la demande et pour le compte des départements et des communes, mais aussi celles qui sont organisées par les instituteurs dans les communes dont les municipalités ne les ont pas prévues; 2° elle prétend imposer aux municipalités l'organisation des études surveillées. Or, aucun texte légal ne peut les y obliger; 3° elle affirme à tort que les instituteurs ne peuvent organiser d'études surveillées, sous prétexte que l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 interdit aux fonctionnaires d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rétribution. Or, l'article 3 de ce même décret stipule que les dispositions de l'article 1er ne s'applique pas à des fonctionnaires qui « peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ». En la circonstance, selon les termes mêmes de l'arrêté du 8 juillet 1951, il s'agit bien de services d'enseignement qui sont, en outre, reconnus officiellement puisqu'ils font l'objet des règlements établis par les conseils départementaux. Ils lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'illégalité de la circulaire du 12 décembre 1951.

M. Alfred Coste-Floret soumet à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une entreprise qui verse à un étranger n'ayant pas d'installation professionnelle en France, des commissions perçues sur des affaires traitées à l'étranger. Dans le cas où le versement est fait par compte E. F. A. C., il n'y a pas d'imposition ni de retenue à la source. Dans le cas où le versement est fait directement en France, il lui demande: 1° si ce versement est possible au regard de l'office des changes; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu de retenir, sur ces commissions, la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est, actuellement, le montant des sommes dues par l'Etat ou par le secteur public aux entreprises du secteur privé; 2° quel est le délai couramment demandé par l'Etat pour le règlement de ses dettes; 3° s'il ne conviendrait pas, dans un esprit d'équité, qu'une compensation puisse être autorisée, pour les entreprises, entre ce qui leur est dû par l'Etat et ce qu'elles doivent, soit au titre des impôts et taxes diverses, soit au titre de la sécurité sociale.

M. Febvay rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la décision prise par le service de la marine marchande d'autoriser les chalutiers de moyen tonnage à ne pratiquer la pêche à la morue et la salaison à bord que dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes. Il lui fait remarquer qu'aucune surproduction ne semble à craindre dans ce domaine, car la morue salée est un des rares poissons exportables et qu'une telle restriction de production est actuellement inconcevable. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème et rendre la liberté de production aux armateurs sans distinction de catégorie.

M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que certains gouverneurs se permettent d'apprécier et de critiquer l'appartenance politique des élus de leur territoire et de faire pression sur eux pour les inciter à s'inscrire à tel ou tel groupe parlementaire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de mettre fin à de telles pratiques et d'exiger des gouverneurs l'impartialité et la neutralité désirables.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, des textes amendés par le Conseil de la République.

— 17 —

ORDRE DU JOUR DU SAMEDI 12 JUILLET 1952

M. le président. Samedi 12 juillet, à zéro heure, séance publique:

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif aux radioéléments artificiels (nos 3795, 4033 — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (2e inscription) (n° 869 — M. Wagner, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3771) portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichry (n° 4029 — M. André Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n°1156) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3824 — M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3503) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 3953 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3412) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 3829. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Nomination de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 11 juillet, à trois heures vingt cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 9 juillet 1952 tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES

SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS

(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

8e BUREAU. — *M. Métayer*, rapporteur.

Département de la Seine (2e circonscription).

Les élections du 22 juin 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 515.281.
Nombre de votants, 262.284.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.445.
Suffrages exprimés, 257.839.
Dont la majorité absolue est de 128.921.

Ont obtenu:

MM.	Auguet (Gaston)	53.729 voix.
	Legaret (Jean)	53.202 —
	Béloland (Robert)	45.065 —
	Michelet (Edmond)	35.890 —
	Tixier (Paul)	15.762 —
Mme	Dupuis (Jose)	11.680 —
MM.	Trochu (Charles)	11.142 —
	Sicé (Stanislas)	9.933 —
	de Bronac de Vazelhes (Jean)	5.332 —
	Claoué (Charles)	5.135 —
	Moyse (Charles)	3.171 —
	Boussel (Pierre)	2.272 —
	Saas (André)	1.648 —
	de Jonquières (Charles)	1.212 —
	de Raulin (Etienne)	1.017 —
	Simon (Pierre)	897 —
	Bonavita (Ange)	10 —
	André (Roger)	8 —
	Bourquin (Jean)	4 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 6 juillet 1952 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 228.423.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.692.
Suffrages exprimés, 22.731.

Ont obtenu:

MM.	Legaret (Jean)	146.022 voix.
	Auguet (Gaston)	53.452 —
	Tixier (Paul)	10.829 —
	Sicé (Stanislas)	9.416 —
	Claoué (Charles)	5.399 —
	Bourquin (Charles)	513 —
	de Jonquières (Charles)	100 —

M. Legaret (Jean) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M Legaret (Jean) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

Candidatures présentées par les groupes pour les 68 sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole.

(Application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 et 11 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée par la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 et des articles 16 et 19 du règlement.)

I. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(13 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (10 candidats).*

MM. Roger Dusseaux, René Fillon, Roger Frey, Claude Guy, Georges Oudard, Achille Peretti, Jean Schneider; Raymond Susset, Paul Theetten, Paul Troisgros.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats):*

M. William Bazé, Maurice Kaouza, Pierre-Louis Berthaud.

II. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE SOCIALISTE

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats):*

MM. Paul Alduy, André Bidet, Armand Coquart, Guillaume Detraves, Charles Dumas, Georges Gorse, Charles-André Julien, Roger Lévy, Mme Paule Malroux.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats):*

M. Charles Margueritte, Mme Emilienne Moreau, M. Oreste Rosenfeld.

III. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE COMMUNISTE ET PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats)*:

MM. Léon Feix, Elie Mignot, Georges Thévenin, Raymond Barbé, Mme Monique Lafon, MM. Marcel Egretaud, Georges Lachenal, René Arthaud, Jacques Mitterrand.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats)*:

MM. Maurice Carroué, Pierre Boiteau, Jean-Paul Comti.

IV. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(10 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (8 candidats)*:

MM. Daniel Boisdon, Alfred Bour, Marcel Griaule, Alfred Jacobson, Emmanuel La Gravière, Mme Antoinette Le Ber, MM. Georges Le Brun Kéris, Kenneth Vignes.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats)*:

MM. Joseph Fontanet et Robert Schmitt.

V. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(9 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (6 candidats.)*

MM. Auguste Rencurel, Omer Barraut, André Laurent-Eynac, Jacques Perrier, Marceau Dupuy, Paul Bème.

2° *En application au troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats)*:

MM. Marcel Ribera, Yves Ramus, Louis Castex.

VI. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(6 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats)*:

MM. Michel Aubert, Jules Daper, Georges Riond, Marcel Roclore.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats)*:

MM. André Bougenot, Maurice Dardelle.

VII. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(5 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats)*:

MM. Etienne-Eugène Perthe, Charles de Bruchard, Jean Marquet, Jacques Roulleaux-Dugage.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (1 candidat)*:

M. Jean-Marie Durand-Teyssier.

VIII. — CANDIDAT PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(1 *candidat en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946*):

M. Legentilhomme.

Nominations de rapporteurs.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3716 rectifié) de M. Mora, tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3569) de M. Bapst et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 384 du code général des impôts, relatif à la redevance due sur les eaux-de-vie vendues directement aux élaborateurs de spiritueux.

M. Charret a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3730) fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° la proposition de loi instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3613) de MM. Durroux et Dejean tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département de l'Ariège victimes des orages de grêle et notamment de la tornade du 6 juin 1952, qui ont dévasté totalement les cultures et causé aux habitations les dommages dont l'importance ne peut encore être évaluée.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3751) de MM. Le Bail et Regaudie tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence aux habitants de la région de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne).

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3755) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à relever le montant de la prime de modernisation en faveur des petits et moyens producteurs de blé, et à abroger les taxes fiscales et parafiscales frappant le circuit blé-farine-pain.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3757) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des orages de grêle qui ont sinistré dans le Tarn plusieurs communes du canton de Carmaux.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3774) de M. Billat, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel d'un milliard et demi destiné à indemniser les victimes de l'ouragan et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à mettre des crédits à bas taux à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements rapides des bâtiments endommagés.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3783) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3800) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Gardey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3806) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3828) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions de francs pour indemniser les sinistrés ardéchois victimes des orages de grêle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3871) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés viticulteurs, victimes de la grêle qui s'est abattue le 17 juin 1952 dans le département de la Gironde; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles, des cotisations d'allocations familiales pour 1952 et des impôts directs pour 1952 et 1953.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3872) de M. Castera, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des exonérations d'impôts et des indemnités pour les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département du Gers, notamment dans le canton de Masseube.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3919) de M. Benard, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions de francs destiné à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3947) de M. René Kiehn, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 200 millions aux exploitants sinistrés le 2 juillet 1952 par faits de grêle dans les communes d'Ammerschwihr, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Ostheim et environs dans le Haut-Rhin.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3948) de M. André Dufour, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions destinés à indemniser les victimes des inondations, de la grêle et autres calamités à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes des Hautes-Alpes, notamment à Gap, le vendredi 27 juin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements des dommages causés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3980) de M. Boisdé, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 juillet 1952 la date du délai limite des déclarations rectificatives en matière d'amnistie fiscale.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2761) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950, en remplacement de M. Genton.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3552) de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3785) de M. Mignot, tendant à compléter la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3981) de M. Babet, tendant à remettre en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3336) de M. Chastel, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 (dispositions relatives au maintien dans les lieux).

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3691) de M. Sérafini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3728) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir, pendant la durée des vacances judiciaires, aux délais impartis pour exercer une voie de recours aux litiges entre bailleurs et preneurs d'immeubles.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur du rapport (n° 3730) fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° la proposition de loi de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3752) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. de Gracia a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3750) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une commission comprenant des représentants des régies financières et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones chargée de régler les parités externes entre ces deux administrations.

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3764) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots ayant pris une part active et continue à la Résistance le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

M. Couston a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3773) de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3803) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à toutes les personnes ayant des ressources inférieures à 12.000 francs par mois, et à leurs conjoints, deux voyages gratuits chaque année, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français et de tous les transports concédés.

M. Moynet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3933) portant statut de l'aviation marchande.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3827) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à signer des protocoles avec la compagnie nationale Air France et toutes les compagnies de navigation aérienne privées, en vue de permettre aux invalides de guerre et aux plus grands invalides de bénéficier de certaines réductions de transports comme cela existait avant la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

PENSIONS

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 178) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots: « déportés du travail », dans le titre de loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3690) de Mme de Lipkowski, MM. Mallez et Peytel, tendant à intégrer les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, prévues par les articles 31 et 36 du code des pensions, dans la pension principale servie aux tributaires de la loi du 31 mars 1919 et à calculer la pension des invalides de 10 à 80 p. 100 proportionnellement au montant de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, allocations comprises.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3749) de MM. Dorey, Bouxom et Jean Cayeux tendant à modifier les dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux majorations pour enfants accordées aux agents de l'Etat bénéficiaires d'une pension de retraite.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3827) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à signer des protocoles avec la compagnie nationale Air France et toutes les compagnies de navigation aérienne privées, en vue de permettre aux invalides de guerre et aux plus grands invalides de bénéficier de certaines réductions de transports comme cela existait avant la guerre 1939-1945.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3594) de M. Fernand Bouxom relative au payement des commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3656) de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser le recouvrement des sommes réclamées à des vieillards qui, ayant bénéficié d'une allocation vieillesse alors qu'ils n'en avaient pas le droit, auraient perçu indûment des sommes sans cependant commettre de fraude caractérisée.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3692) de MM. Baylet et Laplace, tendant à faciliter l'attribution des prestations aux vieux travailleurs salariés par la modification du « recours employeur ».

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3693) de Mme Cardot, sénateur, tendant à la prise en compte des enfants décédés par faits de guerre pour l'attribution du droit à la majoration de la retraite vieillesse.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3726) de M. Mailhe, tendant à modifier et compléter l'article 44 du livre Ier du code du travail concernant le mode de payement des salaires.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3767) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3790) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3793) de M. Briot tendant à modifier les modalités de calcul des allocations familiales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 JUILLET 1952
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4445. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 19 juin 1952 à la question écrite n° 3396, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les raisons pour lesquelles: 1° il n'a pas été prévu de mesures transitoires dans le décret du 9 juin 1939, pour sauvegarder les intérêts des anciens percepteurs nommés de 4e classe, alors que ceux nommés sous le bénéfice dudit décret ont été promus de 2e classe, 1er échelon, gagnant ainsi sept ans sur leurs aînés; 2° le décret du 22 juin 1946 a été promulgué; ce décret faisant échec aux règles statutaires d'avancement énumérées dans le décret du 9 juin 1939 en favorisant certaines catégories de percepteurs au détriment des percepteurs issus des emplois réservés; 3° ledit décret, juste dans son principe, devient une grave erreur s'il n'est pas appliqué à l'ensemble des comptables qu'il doit protéger; de ce fait à quelle date extrême en sera-t-il fait application aux intéressés, nonobstant les décisions de commissions plus ou moins compétentes derrière les décisions desquelles on se retranche et qui semblent n'avoir d'autre rôle que de masquer la monstrueuse erreur d'un ancien haut fonctionnaire de l'administration, rédacteur de ces textes, illégaux au surplus selon l'article 40 du statut du personnel des services du Trésor et les articles 3, 17, 30, 47, 48, 51, 53, 58 et 141 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires).

4446. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 19 juin 1952 à la question écrite n° 3396, précise: 1° que les moyennes faites ont été calculées sur l'ensemble des comptables et sont exactes; 2° que le fait de faire débuter les comptables en 2e classe, 1er échelon, au lieu du 4e comme c'était la règle avant 1939, a fait perdre à tous les percepteurs sept ans d'ancienneté lorsqu'ils ont été nommés avant 1939; 3° que l'administration aurait dû prévoir des mesures transitoires pour ne pas pénaliser ses comptables ayant débuté en 4e classe; 4° que les commissions ne pouvant elles-mêmes y voir clair dans cette affaire, le reclassement général des comptables (en tenant compte de leur date d'entrée dans les cadres et de leur notation) s'impose; 5° que les mesures législatives reculant l'âge limite du maintien en fonctions ne devraient pas avoir d'incidence sur le cadre des percepteurs, l'avancement devant être sensiblement égal dans toutes les administrations, selon les termes de l'article 51 du statut général des fonctionnaires, et demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les motifs de l'exclusion lancée par la commission dans sa séance du 11 janvier 1947 pour écarter les percepteurs mutilés du bénéfice du décret du 22 juin 1946, alors que les autres comptables nommés de 1929 à 1939, à la suite d'un examen ou d'un concours en furent bénéficiaires; 2° tous les motifs invoqués étant contraires à la réalité des faits, si elle a agi par incompétence, ou dans le désir de nuire à certains camarades issus des emplois réservés.

4447. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant aux réponses données le 20 mai 1952 aux questions écrites nos 3274 et 3399, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître (l'administration étant en mesure de le faire, paragraphe 2 de la réponse n° 3274) « les renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription au tableau d'avancement à la 1re classe, 2e échelon, de 1952, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement de la 1re classe, 1er échelon, de 1949, avec des notes de grands choix sous les numéros 164, 207, 220, 221, 252, 253, 258, d'une ancienneté supérieure à ceux qui figuraient sur ce même tableau de 1949 sous les numéros 288, 293, 339 (grand choix), et 24 (ancienneté) de 1950 et, qui figurent au tableau de la 1re classe, 2e échelon, de 1952, sous les numéros 91, 97 et 108 G C; 104 C et 122 A.

4448. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant aux très nombreuses réponses à des questions écrites où il est répondu que « la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application du décret du 22 juin 1946 »; demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas préférable d'indiquer sans équivoque que les affaires sur lesquelles la commission s'est prononcée à titre purement consultatif, ont été régulièrement soumises à la décision de l'autorité supérieure. Il semble en effet, en particulier si l'on se réfère aux réponses aux questions nos 3274 et 3399 (*J. O.* du 21 mai 1952, pages 2397 et 2404) que la commission n'est nullement souveraine, et que le ministre des finances et des affaires économiques n'est lié en aucune façon par les propositions que cet organisme lui a soumises.

4449. — 10 juillet 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles non bâtis ont reçu avis de payer leurs impôts fonciers avant le 15 août et le 16 septembre, alors que dans beaucoup de régions ils ne perçoivent leurs fermages qu'à la fin de septembre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de prévoir, pour ces propriétaires, le report de l'échéance après le 29 septembre.

4450. — 10 juillet 1952. — **M. Godin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un particulier ayant déposé une licence d'importation de provenance hollandaise pour des tissus, à l'office des changes, rue de la Tour des Dames, à la date du 25 juin 1952, n'ayant pas encore reçu d'accusé de réception à la date du 8 juillet 1952, a téléphoné au service préposé de cet organisme pour demander si par hasard le dossier n'aurait pas été égaré. Il lui fut répondu que le personnel chargé

d'examiner les demandes de licences était en congé annuel et que lesdits dossiers ne seraient examinés qu'à son retour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses nettement préjudiciable à la bonne marche d'une administration française.

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours.

AGRICULTURE

4452. — 10 juillet 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles circonstances les nouveaux bâtiments de l'école nationale vétérinaire de Toulouse ont été cédés au ministère de l'air; 2° à quelle date fut opérée cette cession; 3° quelles en furent les conditions.

BUDGET

4453. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une déclaration de succession a été souscrite au bureau de l'enregistrement de Lauzun (Lot-et-Garonne) et les droits de succession acquittés le 28 août 1951; le 7 février 1952, l'inspecteur contrôleur de l'enregistrement invite par lettre recommandée l'héritier à reconnaître une insuffisance d'évaluation sur les immeubles dépendant de la succession; celui-ci a souscrit une soumission reconnaissant une insuffisance de quatre cent mille francs, laquelle a été acceptée par la direction de l'enregistrement le 16 mai 1952. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qui spécifie qu'aucun complément d'impôt ne sera exigible à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 à la condition que ces déclarations et ces actes n'aient fait l'objet antérieurement à la promulgation de la loi de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction, étant entendu que le fait de souscrire une soumission en matière de droits de mutation à titre gratuit ne saurait être considéré comme une infraction à la loi, ne profite pas à l'héritier.

4454. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acheté une propriété rurale le 14 mars 1951, l'inspecteur de l'enregistrement lui a demandé, le 25 octobre 1951, de reconnaître une insuffisance d'évaluation; l'acquéreur convoqué le 11 avril 1952 devant la commission de conciliation ne s'étant pas présenté, celle-ci a prononcé contre lui, le 30 juin 1952, « défaut » et fixe à 700.000 F la valeur du bien acquis. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne profite pas à l'acquéreur étant donné qu'aucune poursuite n'a été engagée contre celui-ci antérieurement à la date du dépôt du projet de loi (25 mars 1952) ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 qui stipule que le bénéfice de l'amnistie profite à tout contribuable contre lequel des poursuites judiciaires ou administratives ont été intentées entre le dépôt du projet de loi et la promulgation de la loi.

DEFENSE NATIONALE

4455. — 10 juillet 1952. — **M. Antier** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** que les instructions parues au *B. O.* du 21 avril 1952 et relatives au tableau d'avancement des officiers de réserve, ne tiennent pas compte du tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 25 août 1949, qui inscrivait les officiers, avec des rappels d'ancienneté divers, au titre des années 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; que ces rappels officialisés et décomptés devraient entrer en ligne de compte dans la carrière des officiers, et qu'en tout cas, ils ont la valeur attachée au texte même du *Journal officiel;* que si les instructions de 1952 innovent en ce sens qu'elles permettent de promouvoir au grade de capitaine des sous-lieutenants et lieutenants de réserve réunissant dans les grades d'aspirants, de sous-lieutenants et de lieutenants une ancienneté globale de 10 ans et 6 mois, elles apportent une profonde déception aux capitaines, par exemple, qui, se basant sur des rappels accordés en 1949, escomptaient le bénéfice d'une promotion prochaine, certains après 35 ans de services et plus et des titres de guerre incontestables. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre justice à ces capitaines, qui entrent dans la catégorie la plus défavorisée.

4456. — 10 juillet 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 17 janvier 1935 réserve un quart des travaux aux artisans dans les adjudications publiques, et qu'avant 1939 tous les artisans et entrepreneurs travaillant la lave de Volvic étaient consultés pour les fournitures de l'Etat. Or des commandes de fourniture de lave viennent d'être passées par le service des poudres sans que les membres du syndicat des artisans carriers et tailleurs de pierre de Volvic aient été invités à soumissionner comme il était d'usage — et légal — avant la dernière guerre. Il lui demande dans quelles conditions ont été passées ces commandes de travaux, suivant quels critères elles ont été réparties et de rappeler ses services au respect de la loi du 17 janvier 1935 en ce qui concerne les adjudications.

EDUCATION NATIONALE

4457. — 10 juillet 1952. — **M. Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves faits suivants à propos du décès de Mlle Solange M..., élève-maîtresse de troisième année à l'école normale de Bourges. Mlle M... se déclare souffrante et entre à l'infirmerie de l'école le mercredi matin 2 avril. Elle dit avoir mal à l'estomac. Le mercredi est le jour où le docteur de l'école ne consulte pas. Il ne vient pas ce jour-là. Il ne vient pas non plus le jeudi. Mlle M... est « oubliée » toute la journée à l'infirmerie. Ce n'est que le jeudi soir, sur intervention de ses camarades, qu'on appelle le docteur qui arrive à 20 heures. Mlle M... est emmenée pour être opérée d'urgence de l'appendicite. Elle meurt le mardi 8 avril. Sans se prononcer sur les causes qui ont finalement entraîné le décès de cette élève-maîtresse, il est à remarquer qu'elle est restée près de 48 heures sans être examinée par un médecin, ce qui est pour le moins une négligence grave de la part de la direction de l'école normale. D'autre part, cette école normale ne dispose pas d'une infirmière diplômée. La personne à qui on a confié cette responsabilité accomplit, en même temps, le travail de lingère. Ce serait d'ailleurs la situation de presque toutes les écoles normales, et ce, par manque de crédits. Il lui demande: 1° si une enquête officielle a eu lieu afin de déterminer toutes les responsabilités individuelles et d'appliquer éventuellement toutes les sanctions nécessaires; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de si pénibles accidents et en particulier afin de permettre une amélioration très sérieuse du service sanitaire dans les écoles normales; 3° quelles mesures seront prises en vue de faire respecter les dispositions légales: participation de délégués des élèves à l'établissement du règlement intérieur de l'école normale, participation des délégués des élèves aux conseils des professeurs et conseils de discipline.

4458. — 10 juillet 1952. — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux de reconstruction de l'école normale d'institutrices de Tulle détruite par faits de guerre il y a huit ans n'ont pas encore commencés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la reconstruction de cette école normale soit engagée immédiatement et terminée dans les délais les plus brefs, pour qu'enfin normaliens et normaliennes de la Corrèze se préparent, dans leur propre département, à leur rôle d'éducateurs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4459. — 10 juillet 1952. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° le nombre de candidats et candidates admis à se présenter aux examens des C. A. P. et le nombre des reçus pour l'année 1951; 2° le nombre d'enfants qui se sont présentés à l'examen d'entrée des centres d'apprentissage et le nombre des reçus à cet examen pour l'année 1951.

FRANCE D'OUTRE-MER

4460. — 10 juillet 1952. — **M. Liurette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le problème du relogement dans le territoire de la Guinée où le problème du logement se pose de jour en jour avec acuité. Il est devenu une question sociale tragique par son ampleur, sa nature et ses répercussions, dans les centres urbains, du fait du développement des industries. Le déséquilibre entre le nombre de logements habitables et le nombre de personnes à loger est immense et est dû à des causes multiples: amenuisement continu faute d'entretien, insuffisance du nombre des constructions nouvelles et surtout le nombre très élevé des taudis. Il est des familles entières qui n'ont pour seul logement qu'un sombre « konko » exigu et insalubre. Actuellement la crise du pouvoir d'achat a freiné les constructions et les réparations, tout se ramène uniquement à une question financière. L'autochtone, malgré son désir ardent d'être « propriétaire » et d'élever son niveau de vie ne peut supporter les frais d'une nouvelle construction et même d'une réparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au financement de la construction privée sur le territoire guinéen.

INTERIEUR

4461. — 10 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'élection partielle du deuxième secteur vient de donner lieu à une prolifération de candidats considérés à tort ou à raison comme « fantaisistes » dont la publicité est prise en charge par l'Etat, c'est-à-dire en définitive par l'ensemble des contribuables. Il demande: 1° à combien se chiffrent les frais d'impression de papier, d'expédition, d'affichage, d'essence, nécessités: *a*) par la campagne des candidats ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés; *b*) par la campagne des candidats — les plus nombreux — ayant obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés; 2° à combien se chiffrent les frais d'enveloppes, de circulaires, d'affiches et de feuilles portant résultats des procès verbaux etc.; 3° s'il ne conviendrait pas de discipliner et de limiter cette prolifération de candidats qui sont libres, certes, d'avoir des illusions et des prétentions, mais qui ne sauraient les mettre plus longtemps à la charge des contribuables.

4462. — 10 juillet 1952. — **M. Prache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant sa jurisprudence antérieure, son département avait remboursé aux juges de paix, présidents des commissions de propagande électorale leurs frais de déplacement à l'exclusion des frais de séjour. Lesdits frais engagés pour les élections de 1951 n'ayant pas encore été payés aux intéressés malgré de multiples réclamations, il lui demande si ceux-ci resteront à la charge des magistrats susvisés ?

JUSTICE

4463. — 10 juillet 1952. — **M. Prache** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à une question écrite n° 13105 (*Journal officiel*, débats du 4 février 1950, page 1013), il a indiqué qu'un projet de décret était à l'étude en vue d'aligner le tarif en matière civile sur le tarif en matière criminelle en ce qui concerne les frais de transport et de déplacement alloués aux juges de paix. Il lui demande si, deux ans s'étant écoulés, la parution dudit décret est envisagée dans un proche avenir.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4464. — 10 juillet 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que l'administration des postes, locataire de certains immeubles, ne paye pas à l'échéance, le montant de ses loyers, et se borne, en pareil cas, à faire connaître aux propriétaires qu'ils ne seront pas réglés à la date normale, faute de crédits.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4465. — 10 juillet 1952. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'application des dispositions de sa circulaire n° 57-178 du 26 octobre 1951 risque de rendre impossible, dans les départements à forte natalité comme le Maine-et-Loire, le logement des familles nombreuses, car la construction, pour elles, de logements de 6 pièces aurait pour contre-partie de multiplier les logements de 1 à 2 pièces, alors que la moyenne répondant au besoin des familles doit être de 3 à 4 pièces principales. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte du vœu aux termes duquel l'Assemblée nationale a demandé la modification de la circulaire précitée et, dans l'affirmative, s'il prévoit la construction d'environ 20 p. 100 de logements de 6 pièces, les dispositions de cette circulaire restant applicables pour le surplus.

4466. — 10 juillet 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** les raisons pour lesquelles il a rapporté, par arrêté du 30 mai 1952, en ce qui concerne la ville de Chambéry, les dispositions réglementaires antérieures définissant les conditions que doivent remplir les locaux d'habitation en vue de l'octroi de l'allocation logement. Il lui rappelle que l'arrêté susvisé va supprimer, en raison des conditions plus exigeantes d'habitabilité, l'allocation logement à de nombreuses familles qui sont dans l'impossibilité de mieux se loger, dans l'état actuel des travaux de construction et de reconstruction.

4467. — 10 juillet 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré ayant obtenu l'autorisation de transférer son dommage commercial (stocks marchandises) en dommage immobilier, a fait construire un appartement en copropriété d'un coût sensiblement égal au montant de l'indemnité du dommage; ultérieurement, par application de nouveaux indices de revalorisation, le montant dudit dommage se trouve augmenté et la différence ne peut trouver son utilisation dans des travaux purement immobiliers. Il lui demande s'il est possible d'employer la somme disponible à l'achat de meubles meublants (étant observé qu'il s'agit d'un commerçant sinistré qui a subi également des dommages mobiliers).

4468. — 10 juillet 1952. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les abattements pour vétusté avaient été fixés par la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 (art. 197) à 1 p. 100 par cinq ans (soit 0,20 p. 100 par an) pour le matériel courant et à 1 p. 100 par année d'âge pour les moteurs. Ces abattements viennent d'être supprimés pour les édifices publics, et l'administration projèterait pour les particuliers, de les porter à 8,10 ou 12 p. 100 par an, suivant le matériel. Il lui signale que ce projet porterait un préjudice important aux sinistrés agricoles désireux de reconstituer intégralement leurs biens, du fait que l'augmentation massive de l'abattement viendrait s'ajouter à l'insuffisance des barèmes d'indemnisation agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour prévenir cette augmentation.

4469. — 10 juillet 1952. — **M. Ramarony** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 51 de la loi du 1er septembre 1948 stipule que la taxe sur les loyers prélevée au titre de l'habitat sera due à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la maison sinistrée aura été reconstituée; et lui demande, dans le cas d'une maison détruite le 31 décembre 1943, par un bombardement, reconstruite en deux périodes: une partie terminée et occupée le 1er octobre 1948, la deuxième, qui complète la première, le 1er juillet 1951, le tout ne constituant qu'un seul et même immeuble, si la taxe est due à compter du 1er janvier 1953 seulement, puisque le bien n'a été reconstitué définitivement qu'au 1er juillet 1951.

4470. — 10 juillet 1952. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 a prévu qu'une commission définirait, dans chaque région, le cadre dans lequel pourrait s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Il lui expose que, dans certaines régions, ladite commission paraît subordonner l'approbation du budget social des caisses d'allocations familiales, même s'il est conforme au plan général fixé par le comité technique d'action sanitaire et sociale, à l'examen détaillé de chaque chapitre, sans laisser aux organismes l'initiative de mesures ou dispositions exigées par les contingences locales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler à ces commission qu'elles doivent limiter leur action: *a*) à l'examen du budget d'action sanitaire et sociale; *b*) à l'étude des programmes de réalisation; *c*) à l'examen des subventions décidées par les organismes de sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

PRESIDENCE DU CONSEIL

344. — 10 août 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. (4e rappel.)

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E. (2e rappel.)

3152. — 20 mars 1952. — **M. Laforest** demande à **M. le président du conseil:** 1° le montant des crédits alloués aux services de la documentation et de la presse dépendant de la présidence du conseil, au cours des années 1949, 1950, 1951, et le total des crédits alloués à ces mêmes services depuis leur création; 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire des économies substantielles par une réorganisation et une limitation de l'activité de ces services, qui, pour une large part, ne lui semble pas indispensable à l'activité économique de la nation. (2e rappel.)

3202. — 21 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil qu'en date du 9 août 1951** (Question n° 344, parue au *Journal officiel* du 11 août 1951 et rappelée déjà deux fois) il lui a demandé quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. Il lui demande: 1° pourquoi, après sept mois de réflexions ou de recherches, aucune réponse n'a pu être formulée; 2° s'il est permis de conclure, à la suite d'un silence aussi prolongé: 1° qu'il n'existe pas: *a*) de lois dites « fondamentales » de la République; *b*) de lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions; 2° que les lois ne relèvent d'aucune hiérarchie qua-

litative et qu'elles peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement souverain; 3° que les individualités et les groupements invoquant ces lois dites fondamentales ou intangibles se réfèrent abusivement à des textes inexistants. (2e rappel.)

3718. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si l'exonération de la taxe radiophonique, prévue pour les retraités de la sécurité sociale, s'applique uniquement aux bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs ou également aux retraités des assurances sociales et aux retraités des cadres.

4015. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'énergie atomique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

22. — 11 juillet 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons des dédouanements de balancelles d'oranges d'Espagne, en qualité « sanguines », ont été autorisés, le 11 mai, à Port-Vendres et à Sète, alors que ces importations étaient interdites par application de l'avis aux importateurs du 21 avril, qui prescrivait que seules étaient autorisées à l'importation les oranges « Vernas », à importer par frontières terrestres; 2° si des sanctions ont été prises contre les responsables de ces importations frauduleuses, qui portent gravement préjudice à l'ensemble des importateurs français. (5e rappel.)

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre. (5e rappel.)

217. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les ministères et les organismes administratifs et financiers qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième ou un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (5e rappel.)

218. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les entreprises nationalisées, régies de l'Etat ou entreprises en dépendant, qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième et un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (5e rappel.)

239. — 27 juillet 1951. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939. (5e rappel.)

278. — 2 août 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les anomalies suivantes dans les prix fixés: le cuivre neuf électro coûte 230 francs le kilogramme. Lorsqu'il s'agit de deuxième fusion et de vieux métaux, le kilogramme monte à 330 francs. Le zinc thermique vierge coûte 153 francs le kilogramme, le zinc deuxième fusion 193 francs. Le plomb vierge coûte 131 francs le kilogramme, le plomb, deuxième fusion 153 francs. Il lui fait remarquer qu'il suffit de débiter les métaux neufs en petits morceaux et de les revendre comme vieux métaux pour gagner des sommes énormes. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas une réforme à apporter dans le prix des métaux. (5e rappel.)

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (3e rappel.)

532. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, le regroupement des actions d'une société étant effectué, la cotation des actions anciennes doit être maintenue — et pendant combien de temps — afin de faciliter les négociations, achat ou vente, portant sur les coupons, et si ces négociations doivent bénéficier de la gratuité. (1e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (1e rappel.)

598. — 7 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les organismes de crédit public à moyen et long termes, en France, étant entendu que, par organismes de crédit public, il faut comprendre, non seulement les organismes d'Etat proprement dits mais tous les organismes financés par l'Etat ou avec lesquels l'Etat a des conventions; 2° si le champ d'opérations de ces organismes s'étend aux départements d'outre-mer; 3° quelles dispositions sont prises pour organiser, dans les départements d'outre-mer où il est totalement inexistant, le crédit à long terme et à moyen terme en général et plus particulièrement le crédit artisanal individuel ou coopératif, le crédit touristique, hôtelier, industriel, commercial, maritime. (1e rappel.)

631 — 11 septembre 1951. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société S. V. P., liée par contrat à l'administration des P. T. T., est débitrice envers l'Etat d'une somme qui semble devoir être évaluée à une centaine de millions et qui demeure intégralement à sa charge malgré l'opération ayant consisté pour elle, en 1949, à transmettre son passif à une société de gérance au capital de 200.000 francs. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour assurer le recouvrement de cette créance, notamment par la mise en jeu de la responsabilité personnelle des administrateurs. (1e rappel.)

654. — 13 septembre 1951. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par acte de guerre doivent être taxés sur l'évaluation faite par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la date du décès ou selon le montant de l'attribution allouée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. (1e rappel.)

692. — 18 septembre 1951. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une publication par l'office des changes, au *Journal officiel* du 2 septembre (p. 9302), codifie les règlements relatifs à la régularisation des avoirs en devises et en or détenus à l'étranger, non déposés ou non déclarés. Ces derniers sont admis, sous réserve du payement d'une taxe spéciale, à obtenir l'autorisation de les importer en France et d'en disposer librement. Et demande quelle est alors la situation des détenteurs d'or déposé et déclaré, mais non livré à la réquisition, pratiquement suspendue depuis 1946. (1e rappel.)

765 — 21 septembre 1951. — **M. Valentino**, constatant que les services de statistiques auraient dû pouvoir fournir facilement les éléments de la réponse à faire à sa question écrite n° 74 du 17 juillet 1951 et qu'il n'y a point été répondu dans les délais réglementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir qualifié la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, « territoires d'exportation » n'implique pas que ces départements constituent, au regard du Gouvernement, des entités économiques distinctes de la métropole et les unes des autres. (1e rappel.)

950. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le montant de la déduction à laquelle ont droit sur leurs recettes totales les maisons de santé exploitées par des particuliers ou médecins ou par des sociétés de capitaux, ainsi que le conseil d'Etat, par arrêté du 28 mars 1928, en a décidé pour les maisons de santé exploitées par des médecins ou des sociétés de personnes constituées entre médecins. (1e rappel.)

953. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de mettre au point le décret du 8 mars 1951 sur l'estimation de la décote en disposant, pour les calculs de la décote, qu'ils soient établis, pour chaque matière première, sur la base de la moyenne des quantités unitaires de stock d'ouverture et de stock de clôture. (1e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (4e rappel.)

955. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions une entreprise industrielle peut faire la déclaration de bénéfice requise pour la fixation de l'impôt sur les sociétés, étant donné: 1° que le décret sur les décotes se rapportant aux augmentations spéculatives des stocks n'a pas été renouvelé pour les exercices clos en 1951; 2° qu'en l'absence de ce renouvellement, l'entreprise devrait déclarer un bénéfice net supérieur de 100 p. 100 et plus à la réalité. (4e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (4e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (4e rappel.)

966. — 6 novembre 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions nécessaires vont être données prochainement aux établissements de crédit en vue de l'application de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions) et tout particulièrement en ce qui concerne la remise en nantissement des titres émis ou à émettre conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950. (4e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (4e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (4e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le** ministre des finances et des affaires économiques si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges. (4e rappel.)

1114. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise de la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet touchant la date de premier tirage des obligations « Charbonnages de France », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les délais ne pourront être abrégés — le préjudice subi par les porteurs étant souligné par la disparité de cours entre ces obligations et celles de la caisse nationale de l'énergie. (4e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (4e rappel.)

1122. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a augmenté son capital social, courant décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, par incorporation directe des bénéfices de l'exercice clos en 1949. Cette opération a donné lieu à la perception par l'administration de l'enregistrement, du droit d'apport de 1.15 pour 100. Entre temps, cette société a acquitté, à l'administration des contributions directes, sur les mêmes sommes, la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. En cas de répartition ultérieure des bénéfices capitalisés la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 alors que si la société avait réglé la taxe additionnelle au droit d'apport au moment de l'enregistrement de l'acte cette taxe également de 10 p. 100 serait imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Il existe là une anomalie, sinon une injustice au préjudice des sociétés ayant voulu bénéficier des dispositions légales permettant d'incorporer au capital social les bénéfices de 1949, sans payement de la taxe additionnelle au droit d'apport. Il lui demande s'il envisage les mesures susceptibles de mettre fin à de telles anomalies. (4e rappel.)

1124. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1398 et 1435 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises. (4e rappel.)

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement. (1e rappel.)

1210. — 13 novembre 1951. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés en nom collectif ayant opté pour le régime des sociétés sont encore redevables de patentes d'associés secondaires. (3e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à M. **le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant dans son article 3 que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, uniflant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (3e rappel.)

1460. — 27 novembre 1951. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas de reconduire les dispositions du décret du 8 mars 1951, tendant à l'allégement de la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, en raison des plus-values considérables présentées par certains produits; et s'il ne serait pas nécessaire de reviser d'urgence la liste établie par les contributions directes et annexée au décret du 8 mars 1951, où figurent les matières premières ou produits pouvant donner lieu à l'application d'une décote ou d'une dotation. Certains produits, tels que le tartre brut, l'acide tartrique, la crème de tartre et les sels tartriques — qui ne sont pas mentionnés sur cette liste — ont subi et subissent encore, depuis 1949, des hausses considérables qui rendent urgente leur incorporation à la liste initiale publiée par les contributions directes. (3e rappel.)

1471. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 11 octobre, une modification et une discrimination sont intervenues à l'égard des entreprises sollicitant un crédit d'escompte auprès des établissements bancaires. Malgré un malaise grandissant, malgré la mise en évidence de resserrements de crédits aussi injustifiés que préjudiciables à tout un ensemble d'affaires saines, les pouvoirs publics ont cru devoir rester insensibles à la gravité de la crise qui sévit dans de nombreuses professions — quand ils n'ont pas affecté de la nier. Il lui demande s'il se peut qu'il ne soit pas exactement informé des difficultés croissantes du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, ou s'il doit être admis, que dans le cadre d'une certaine « politique d'austérité », le sort comme l'avenir de ces entreprises et de leurs salariés puissent ne pas intéresser les pouvoirs publics. (3e rappel.)

1517. — 28 novembre 1951. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (3e rappel.)

1539. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements. (3e rappel.)

1663. — 5 décembre 1951. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 154 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938. (3e rappel.)

1688. — 6 décembre 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien de milliards se sont élevés les rappels de soldes, pensions, salaires, indemnités, etc., qui ont été versés pendant les douze premiers mois aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc.; 2° au moment où on « chicane » sur quelques centaines de francs par mois pour les anciens combattants, déportés et économiquement faibles, quelle est la proportion des « largesses » exceptionnelles réservées par l'Etat: *a*) à ceux qui ont été ses employés ponctuels; *b*) à ceux qui ont exposé leur vie pour la Patrie; *c*) à ceux qui ont été pratiquement ruinés par une certaine politique financière et monétaire; 3° si la clef d'inégalités aussi choquantes ne réside pas dans le fait que l'Etat est plus disposé à céder aux revendications formulées par des syndicats puissamment organisés, plutôt que de se laisser guider par un seul souci d'équité et de justice. (3e rappel.)

1716. — 11 décembre 1951. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, l'ail est vendu, au détail, en sachets, sous dénomination « ail d'Auvergne », au prix de 28 francs les 90 grammes, soit 311 francs le kilogramme. Or, l'ail est payé 60 francs le kilogramme à la production. La main-d'œuvre pour la préparation et la mise en sachets, le déchet résultant de l'opération et l'emballage, portant le prix de revient du kilogramme d'ail ainsi présenté à moins de 110 francs. L'écart de plus de 200 francs paraît trop important. Il pourrait permettre une amélioration du prix payé aux producteurs d'ailx, qui perçoivent actuellement un prix inférieur au prix de revient, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart existant entre le prix de l'ail à la production, et le prix à la consommation, afin de préserver les intérêts des producteurs et des consommateurs. (3e rappel.)

1798. — 13 décembre 1951. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite au personnel retraité de l'Etat, par suite des délais que demande le relèvement de la retraite parallèlement à la revalorisation des traitements des agents en activité. A chaque relèvement des traitements des personnels en activité, il est nécessaire, pour appliquer la péréquation aux retraites correspondantes que soit élaborée par le département des finances une longue circulaire destinée à donner aux agents du Trésor toutes instructions utiles. La publication de cette circulaire est généralement faite au bout de plusieurs mois, pendant lesquels les retraités doivent se contenter de pensions qui, étant déjà insuffisantes par rapport au coût de la vie, le sont encore beaucoup plus en raison de la hausse de celle-ci. Or, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, des barèmes permettent, lors de chaque relèvement, de calculer rapidement les nouveaux traitements. Il semble qu'un système analogue pourrait être envisagé pour les retraités ou, tout au moins ceux-ci devraient bénéficier d'un système d'avances sur péréquation. Elle lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer de la manière la plus rapide possible, en application du principe de la péréquation, la mise en harmonie des retraites des personnels de l'Etat avec les traitements des personnels en activité. (3e rappel.)

1878. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment même où les pouvoirs publics multipliaient contre l'épargne française toutes les ressources d'une insatiable fiscalité, des associations créées pour la défense de l'épargne ont bénéficié de subventions officielles se montant à 30 millions. Il lui demande s'il est exact que ces subventions aient été récemment réduites de 6 millions et que ces associations utilisent désormais lesdites subventions pour combattre la politique poursuivie par les gouvernements successifs à l'égard de l'épargne française. (3e rappel.)

1917. — 21 décembre 1951. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la 5e direction des contributions directes de la Seine a admis que les rémunérations des médecins et chirurgiens hospitaliers, perçues au titre de leurs fonctions hospitalières et étant, de ce fait, intégralement contrôlées, pouvaient être considérées comme un salaire. A ce titre, ces rémunérations ne sont plus soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les honoraires des médecins, mais supportent seulement un prélèvement de 5 p. 100, déduction faite d'une part de 25 p. 100 pour les frais professionnels. Ces dispositions, qui, en toute logique, devraient être appliquées à tous les médecins et chirurgiens hospitaliers du territoire, ne sont, en fait, appliquées que dans la Seine. Cette pénalisation du corps médical hospitalier est surtout pénible à supporter pour certains de ses membres, qui, consacrant la totalité de leur activité à leur service d'hôpital, trouvent dans cette rémunération leur seule source de revenus. Ceux-ci sont donc entièrement contrôlés. Ils subissent déjà une première retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement et une deuxième retenue de 35 à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de soins externes. L'impôt (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) représente environ le tiers de la somme restante. Si l'on ajoute à cela que ces rémunérations sont faites à un taux particulièrement bas, en moyenne à 35 p. 100 du tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale, on peut apprécier l'importance de l'effort fiscal demandé à cette catégorie de médecins. Un argument supplémentaire est donné par la circulaire n° 1177 SS du 4 juillet 1951, émanant de la direction générale de la sécurité sociale (3e bureau) et qui admet que les rémunérations des médecins des hôpitaux publics ou privés ont ce caractère d'un salaire et que, de ce fait, lesdits médecins doivent être affiliés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation. (3e rappel.)

2018. — 28 décembre 1951. — **M. Colvan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les appâts pour la pêche aux langoustes, vendus aux pêcheurs par les mareyeurs, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, les contributions indirectes considérant les appâts comme des engins de pêche et les pêcheurs prétendant que ces appâts doivent être considérés comme une exportation, puisque cette pêche est pratiquée en dehors des eaux territoriales. (3e rappel.)

2020. — 28 décembre 1951. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations antérieures à celle de 1946 ont été majorées en leur temps; et lui demande ce que l'on compte faire en faveur des rentiers viagers à ladite caisse, qui ont, en 1946, effectués des versements pour arriver à vivre d'un capital qu'ils ont abandonné et si un projet de loi sera déposé pour majorer les rentes viagères de 1946 en faveur de ceux qui sont exempts de l'impôt sur les revenus et dont la situation présentement est des plus critiques. (3e rappel.)

2140. — 7 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements bancaires, non domiciliataires d'une opération de regroupement de titres, sont légalement en droit de percevoir sur les actionnaires une commission de regroupement pour les titres nominatifs, comme si l'article 20 du décret 48-1663 ne jouait pas au sujet desdits titres. (3e rappel.)

2386. — 5 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pourquoi, au présent jour, le décret du 2 décembre 1951, prescrivant de rembourser aux retraités militaires exerçant une profession, les retenues faites sur leur pension, depuis le 6 mai 1951, au titre de la sécurité sociale militaire, n'a pas encore été suivi des instructions que réclament les trésoreries générales pour rembourser les sommes indûment perçues, et pour ne plus pratiquer de retenues sur les pensions à échoir. (2e rappel.)

2390. — 5 février 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les sommes versées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifié par l'article 31 de la loi du 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort (C. G. I., art. 1175, loi 11 octobre 1940, art. 42, loi 12 juillet 1941, art. 1er, loi 7 octobre 1942, art. 31). Les dispositions qui précèdent sont applicables à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales (C. G. I., art. 11, 75, ord. 8 septembre 1945). Il lui demande: 1° si les titres nominatifs à 3, 6 ou 9 ans émis en vertu des lois postérieures à l'ordonnance du 8 septembre 1945 par la caisse autonome de la reconstruction pour les indemnités de dommages agricoles sont exonérés des droits de mutation par décès; 2° dans l'affirmative, si ces titres doivent figurer dans les déclarations de succession pour ordre ou s'ils peuvent ne faire l'objet d'aucune déclaration. (2e rappel.)

2391. — 5 février 1952. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, malgré le changement d'appellation des cadres supérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions sans que, pour autant, les fonctionnaires intégrés aient vu modifier leurs attributions. Par contre, lors de la fixation des indices, un décalage de 130 points a sanctionné la création de ces deux catégories de fonctionnaires qui, avant 1946, appartenaient à un cadre unique. De la sorte, un chef de bureau agent supérieur plafonne à l'indice 500, alors que son homologue administrateur civil plafonne à l'indice 600, s'il est en 1re classe, à l'indice 630 s'il est en classe exceptionnelle. A titre transactionnel, le chef de bureau admis à faire valoir ses droits à la retraite avant 1946 et qui, par conséquent, n'est ni agent supérieur, ni administrateur civil, bénéficie de l'indice 550. Ainsi pour trois agents exerçant, ou ayant exercé des fonctions identiques, il existe trois indices nettement différents. Il demande si une solution est recherchée en vue d'harmoniser les indices des agents des cadres supérieurs des administrations centrales. (2e rappel.)

2393. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels ont été, pour 1951: 1° le nombre et la référence des emprunts émis par l'Etat et par les collectivités publiques à caractère national ou régional; 2° le produit exact de chacun de ces emprunts avec, en parallèle, le montant des frais, publicité, etc. (2e rappel.)

2401. — 5 février 1952. — **M. Berthet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que par arrêté en date du 29 novembre 1948, les receveurs-percepteurs et receveurs spéciaux de classe exceptionnelle (classe unique) ont leur traitement fixé à l'indice 500 et 550, alors que ces mêmes fonctionnaires, tous du même grade, percevaient à la date du 1er janvier 1948, un traitement annuel de 195.000 francs; que cette fixation d'indice porte une atteinte grave aux droits acquis et au principe d'égalité des citoyens devant la loi, qui se traduit par l'expression « à grade égal, salaire égal »; qu'en effet, aucun échelon, ni aucune classe dans le grade de receveur-percepteur n'ayant été créé, l'autorité administrative a outrepassé ses droits en créant deux indices différents dans le même groupe de fonctionnaires ayant eu le même grade et le même traitement la veille de la publication de l'arrêté précité et ayant encore le même grade (classe unique). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et reclacer ces fonctionnaires sur un pied d'égalité devant la loi à compter du 1er janvier 1948. (2e rappel).

2503. — 7 février 1952. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances** que, par la loi du 9 septembre 1948, définissant le statut des droits des déportés et internés politiques, il a été prescrit que ces victimes du nazisme seraient intégralement indemnisées et qu'un décret en forme de règlement d'administration publique fixerait les modalités d'application de cette loi. Depuis plus de trois ans, les intéressés attendent la parution de ce décret, car ils ne peuvent tenir comme répondant au vœu du législateur les dispositions du décret du 31 août dernier leur faisant l'aumône d'un règlement rapide et forfaitaire de 15.000 francs. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le décret prévu par la loi précitée prévoyant l'indemnisation intégrale n'a pas encore été pris; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que légitime satisfaction soit donnée, sans nouveau retard, aux déportés et internés politiques (2e rappel.)

2509. — 7 février 1952. — **M. Prache** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 4941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistrés, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions, et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales. (2e rappel.)

2512. — 7 février 1952. — **M. Draveny,** se référant aux questions écrites nos 2139 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 8 janvier 1952), et 3279 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 3 janvier 1952), demande à **M. le ministre des finances, président du conseil,** s'il considère comme normales et définitives: 1° les situations exposées dans les tableaux publiés à la suite des questions écrites précitées; 2° le préjudice matériel de 100.000 F pour le passé et de 120.000 F par an, présentement et pour l'avenir, au détriment d'une seule catégorie d'agents de valeur générale au moins équivalente et qui n'escomptaient pas déchoir lorsqu'ils optèrent, à la suite de leurs blessures ou à la fin de leur carrière militaire, quelquefois les deux, pour l'emploi réservé de percepteur de 4e classe. (2e rappel.)

2515 — 7 février 1952. — **M. Regaudie** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques** que le décret 52-76 du 15 janvier 1952, portant règlement d'administration publique, et la note commune n° 716 du 26 janvier 1952 du service du contrôle économique fixent les modalités de transfert d'une partie des agents de ce service, dans diverses administrations. Il lui expose qu'un jeune agent de contrôle économique, recruté depuis 1940, peut postuler pour toutes les administrations prévues par les textes susvisés. Par contre, un ancien agent des régies financières, fonctionnaire bien avant 1939, quittant actuellement le contrôle économique, où il a été généralement versé d'office ou par esprit de service, sous la pression de ses chefs, ne peut postuler que pour son administration d'origine. Si ce service n'a pas de postes disponibles à la résidence, les anciens agents seront déplacés, alors que les jeunes y seront maintenus. Par ces errements, l'ancien agent se trouve nettement défavorisé, en violation de la coutume administrative, qui récompense habituellement, et à juste titre, l'ancienneté des services rendus. Il lui demande si on pourrait autoriser les anciens agents des régies à postuler pour d'autres administrations que leurs régies d'origines, leur grande expérience les rendant, par ailleurs, aptes, notamment, à tous les services de la direction des impôts. (2e rappel.)

2651. — 13 février 1952. — **M. Doutrellot** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté du 27 décembre 1951 a fixé à 227 francs le prix des huiles de table et qu'à la même date le cours caf des arachides donne un prix d'huile raffinée égale ou légèrement inférieur à ce prix. Il lui demande pour quelle raison la décote de prix normale de 20 francs entre les deux catégories d'huiles n'a pas été respectée, ce qui met les fabricants dans l'impossibilité de vendre leurs huiles de table au prix de l'arrêté et les empêche, de ce fait, de payer les graines oléagineuses métropolitaines aux prix garantis. (2e rappel.)

2686. — 16 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est accordée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément. (2e rappel.)

2689. — 16 février 1952. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureau aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique licenciés par suppression d'emploi après huit ou dix ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente, lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces mêmes agents lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emploi, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service. (2e rappel.)

2691. — 16 février 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations. (2e rappel.)

2866. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les entreprises industrielles ou commerciales, lorsqu'elles déclarent 100 F de bénéfices, payent:

	AVEC IMPOT de 34 p. 100.	AVEC IMPOT de 40 p. 100.	
La première année.....	34		40
La deuxième année: 34 p. 100 sur 34.....	11,56	40 p. 100 sur 40...	16
La troisième année: 34 p. 100 sur 11,56.....	3,93	40 p. 100 sur 16...	6,40
La quatrième année: 34 p. 100 sur 3,93.....	1,34	40 p. 100 sur 6,40.	2,56
etc...			
Au total.....	51,50		66,66

Il lui demande s'il trouve que ce prélèvement est non seulement équitable, mais ne présente aucun risque pour l'activité nationale. (2e rappel.)

2870. — 26 février 1952. — **M. Prot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** s'il compte décider la reconduction *sine die* du délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés, actuellement fixé à deux ans, aussi longtemps que les pourparlers en cours tendant à la promulgation de ce délai n'auront pas abouti. (2e rappel.)

2912. — 29 février 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que le nouveau système de constatation du payement de la taxe de circulation sur les viandes au moyen de vignettes-taxes, institué par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, entraîne pour les utilisateurs l'obligation, parfois très lourde, d'aller chercher ces vignettes à la recette centrale des contributions indirectes, souvent fort éloignée du lieu de leur établissement. Il lui demande s'il ne serait possible d'envisager la distribution de ces vignettes par l'intermédiaire des maires ou des recettes municipales pour éviter des déplacements onéreux et inutiles. (2e rappel.)

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne. (2e rappel.)

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire. (2e rappel.)

2968. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les collectivités locales ne peuvent être assurées du concours des établissements de crédit pour financer leur participation à des travaux d'équipement sportifs agréés et subventionnés par l'Etat, cette situation gênant considérablement la réalisation de ces travaux. (2e rappel.)

2973. — 6 mars 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances** si, en application de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire n° 80-539 T du 25 avril 1949, la direction générale de l'enregistrement: 1° un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux peut, par

assimilation avec le versement autorisé dans un bureau de poste, effectuer le règlement d'un prix d'acquisition à une trésorerie générale ou à une recette des finances, en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte « disponibilités courantes » ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire; 2° si un commerçant ne peut pas user du même procédé, alors que dans ce cas, comme dans celui qui précède, il est délivré au déposant un reçu à son nom, ce qui paraît répondre au but de la loi: réduire la circulation fiduciaire et laisser une trace de l'opération au moins aussi valable que l'ouverture d'un compte dit « de passage » dans une banque quelconque. (2e rappel.)

2977. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il entre dans ses intentions d'étendre l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans à tous les sinistrés sans distinction, solution qui a été demandée à son département par M. le ministre de la reconstruction. (2e rappel.)

3021. — 11 mars 1952. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle disposition légale se fonde l'administration de l'enregistrement pour réclamer, en cas de vente d'un immeuble sinistré par faits de guerre, le droit de cession de créance, non pas seulement sur le nominal de l'indemnité de reconstitution tel qu'il peut être établi au jour de la cession par les services du M. R. U., mais sur le montant définitif de cette créance arrêté après exécution des travaux. Cette exigence apparaît d'autant moins fondée, que le prix convenu reçoit, en fait, l'agrément préalable du M. R. U. et que diverses solutions administratives et même un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1816 ont reconnu que le droit de cession de créance doit être liquidé sur le prix payé et non pas sur le capital de la créance cédée quand les dissimulations de prix ne sont pas à craindre. (2e rappel.)

3051. — 13 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un grand infirme (paralysé des quatre membres), bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, qui fait percevoir son allocation mensuelle à la trésorerie générale du Rhône par sa femme, munie d'une procuration spéciale. Ayant bénéficié d'un rappel de 34.000 francs, l'intéressée s'est vu exiger, par le trésorier général du Rhône, la présentation d'une procuration notariée, la procuration habituelle étant, paraît-il, sans valeur pour cette somme. Or, d'après certains renseignements, dans les autres départements, les trésoriers-payeurs généraux payeraient ces rappels dans les conditions habituelles, sans formalités supplémentaires. De plus, la procuration notariée, dont le coût est de 1.500 francs, a été conservée par le trésorier général du Rhône et jointe au mandat acquitté. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que: 1° à l'avenir, la procuration habituelle soit seule réclamée dans les cas de l'espèce; 2° la procuration notariée soit restituée à l'intéressé. (2e rappel.)

3064. — 13 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les parents ayant entièrement à leur charge un enfant majeur, infirme à 100 p. 100, non hospitalisé, et pour lequel ils ne perçoivent aucune allocation à quelque titre que ce soit, peuvent déduire, de leurs revenus, le montant des frais d'entretien et des soins pour maladie, qu'ils supportent pour cet enfant. (2e rappel.)

3066. — 13 mars 1952. — **M. Ramonet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui, ne bénéficiant pas des assurances sociales, a dû assumer intégralement les frais résultant du séjour de sa fille mineure dans un sanatorium d'Etat pendant de longs mois; et lui demande: 1° si ce contribuable peut déduire les frais de sanatorium de l'impôt sur le revenu dit surtaxe progressive; 2° étant donné que le droit à déduction ne lui serait pas contesté si sa fille était majeure, quelles atténuations peuvent être prévues à une telle disparité de traitement. (2e rappel.)

3121. — 18 mars 1952. — **M. Charlot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une personne, exerçant depuis plusieurs années la profession de comptable, peut être inscrite au tableau des membres de l'ordre en qualité de comptable agréé; 2° s'il est obligatoire qu'elle soit titulaire du brevet professionnel de comptable ou des deux parties de l'examen préliminaire d'expert comptable et de justifier, dans ce dernier cas, de trois années de pratique comptable, ou si elle peut être inscrite, vu son ancienneté dans la profession, directement au tableau des membres de l'ordre, en bénéficiant de mesures transitoires, et, dans ce dernier cas, quelles formalités l'intéressée doit entreprendre. (2e rappel.)

3153. — 20 mars 1952. — **M. Raphaël Babet** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de longs mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi. (2e rappel.)

3154. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'arrêté du 11 novembre 1951 portant création de la caisse de péréquation de la papeterie dispose, en son article 1er, que la péréquation est instituée « en raison des écarts de prix entre les pâtes chimiques ou mécaniques de même sorte, suivant qu'elles sont importées de l'étranger ou fabriquées en France » et, dans son article 2, que « pour chaque sorte de pâte » il sera fixé à l'avance une base de péréquation, réserve faite de la légitimité de l'utilisation du texte précité par la direction générale des prix et du contrôle économique, légitimité sur laquelle le conseil d'Etat est appelé à se prononcer. Il lui demande à tout le moins, avec application depuis la première année civile ayant suivi la libération: 1° si la règle de péréquation, par sorte, a été respectée, et si l'administration est en mesure de publier ou de communiquer, par sorte de pâtes, les taxes que la caisse a perçues et les primes qu'elle a payées; 2° quelles sont les informations, en dehors de l'assemblée générale annuelle des membres, qui ont été fournies aux cotisants non membres sur la gestion d'un organisme dont les opérations portent sur plusieurs milliards et s'il ne serait pas possible d'assurer trimestriellement, lors de la fixation des bases de péréquation pour le trimestre à venir publiées au *Bulletin officiel des services des prix*, la publication simultanée de la situation financière correspondant au trimestre écoulé, pour chacune des sortes; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouve engagée par la gestion financière de la caisse et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le restect des statuts approuvés à l'origine par le commissaire du Gouvernement n'est pas assuré, notamment quant à l'obligation ayant incombé au conseil avant le 11 novembre 1951 de convoquer une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la continuation de la société. (2e rappel.)

3158. — 20 mars 1952. — **M. Demusois** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillons distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N.A.T.O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts. (2e rappel.)

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes. (2e rappel.)

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité.

Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives. (2e rappel.)

3203. — 21 mars 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le code des impôts fait obligation à tous les employeurs de déclarer, avant le 1er février, aux contributions directes, les salaires payés par eux; sur la base des textes légaux, cette déclaration s'étend à tous les salaires payés même aux gens de maison, domestiques et femmes de ménage. Mais l'administration compétente a tout de même admis des exonérations de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 pour les particuliers qui n'emploient qu'un seul domestique ou une femme de ménage. Par contre, aucune disposition n'a été prévue pour les propriétaires employeurs qui n'ont qu'une concierge par immeuble et à qui ils payent des salaires cependant bien inférieurs à ceux dont bénéficient, avantages en nature compris, les domestiques ou les femmes de ménage exonérés comme indiqué ci-avant. Il lui demande pourquoi les mesures de faveur prises envers les particuliers et qui intéressent des salaires annuels d'au moins 250.000 francs, y compris les avantages en nature, ne sont pas étendues aux propriétaires d'immeubles pour les salaires de leurs concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage, lesquels, pour un immeuble moyen, ne s'établissent qu'aux environs de 60.000 francs (y compris également les avantages en nature). (2e rappel.)

3204. — 21 mars 1952. — **M. Furaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures gracieuses envers les cultivateurs qui, de bonne foi, n'auraient pas fait de déclaration de récoltes de vin ou de stock, et qui sont poursuivis de ce fait, étant bien entendu qu'il s'agit de récoltes peu importantes, le plus souvent insuffisantes pour couvrir la consommation familiale, ce qui explique que les intéressés n'aient pas cru devoir se soumettre à cette formalité. (2e rappel.)

3233. — 25 mars 1952. — **M. Huel** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas des militaires rapatriés d'Indochine, qui ont bénéficié d'une augmentation de solde due au reclassement. Les mesures d'application de ce reclassement ayant été tardivement mises au point, le montant de ce rappel n'a pas été versé en Indochine aux ayants droit, mais, souvent, de nombreux mois après leur rapatriement. Il lui demande s'il est normal que les intéressés soient imposés au titre de la surtaxe progressive, attendu que le retard est imputable à l'administration, et que, d'autre part, selon les indication des B. O. de 1948, les soldes des militaires servant en Extrême-Orient ne sont pas imposables.

3270. — 27 mars 1952. — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les explications fournies dans la réponse faite le 29 février 1952 à sa question écrite n° 2329 ne lui donnent pas satisfaction. En effet s'il est exact que dans son texte la loi n'a pas prévu la majoration des capitaux, il est incontestable qu'en majorant les rentes viagères inscrites avant une certaine date, les capitaux constitutifs se sont trouvés *ipso facto* revalorisés, qu'ils aient été effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Si, dans le premier cas, cette revalorisation n'est que fictive, le rentier ayant obtenu, de par la loi, le maximum de majoration de rente auquel il pouvait prétendre, la question se pose différemment lorsque les versements ont été effectués à capital réservé. En effet, si en période de stabilité monétaire, le rentier ne pouvait prétendre au moment de l'abandon de ses capitaux qu'à la restitution nominale de ses versements, sans qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, cet argument se trouve aujourd'hui détruit en fait par la dépréciation monétaire et en droit par la loi qui a consacré implicitement la perte de substance pour les capitaux investis avant le 1er janvier 1946. Il semble donc, pour cette catégorie de rentiers, que, préalablement au calcul de la réserve mathématique, les capitaux dont l'abandon a été demandé après le 31 décembre 1945, mais se rapportant à des cotisations effectuées jusqu'à cette date devraient être affectés d'un coefficient de revalorisation correspondant à la perte de substance constatée. La logique voudrait que la même règle soit également appliquée pour les capitaux maintenus réservés. Cette procédure aurait pour avantage d'augmenter la rente complémentaire résultant de l'abandon des capitaux et de faire disparaître l'écart existant du fait de l'absence de majoration pour cette nouvelle rente. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles explications, il n'envisage pas d'apporter par la voie réglementaire les modifications nécessaires pour permettre aux rentiers dont il s'agit d'être traités sur le même pied d'égalité que ceux ayant effectué leurs versements à capital aliéné. (2e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (2e rappel).

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait. « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions.

3309. — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un représentant ayant un contrat de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 k du code du travail, bien que n'existe pas de lien de subordination. Les employeurs acquittent comme ils le doivent pour tout salarié, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires de ce représentant. Celui-ci vient à exercer simultanément une autre activité salariée, ce qui fait que son occupation exclusive n'est plus la représentation. Il lui demande si les employeurs précédents doivent, dès ce moment, cesser de verser la taxe sur les salaires de ce représentant, bien que rien ne soit changé dans leurs rapports avec celui-ci. (2e rappel.)

3352. — 2 avril 1952. — **M. Monden** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration municipale allemande, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda, le 31 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29 millions 172.138,22 RM, jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebruck, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebruck. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse, à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 RM. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte, d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspräsidium Pfalz-Hessen, Abt. V Finanz u. Frostwesen » à l'officier financier du gouvernement militaire français, à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de RM. ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich, à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement, à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de RM; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliation) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ni de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités, dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg, ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 RM en question. (2e rappel.)

3353. — 2 avril 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des transferts extérieurs autorisés du 1er janvier 1945 au 28 février 1952 en faveur des particuliers ou entreprises privées ou nationalisées, en vue d'investissements à réaliser à l'étranger, ainsi que le décompte de ce total entre les différentes devises acquises par les intéressés; 2° quelle est la contrevaleur en francs, au 1er mars dernier, de ces transferts, et le montant des bénéfices de change procurés aux intéressés; 3° quel est le montant, dans les diverses devises, des profits provenant des investissements et rapatriés au 28 février 1952; 4° quelles sont ses intentions touchant de nouvelles autorisations, en présence de la situation des balances extérieures décrite par lui à la tribune de l'Assemblée nationale. (2e rappel.)

3421. — 8 avril 1952. — **M. Degoute** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** 1° quel montant ont atteint les crédits mis, ces trois dernières années, à la disposition de l'industrie papetière ou de ses ressortissants, par le Crédit foncier, le Crédit national ou tout autre

organisme bancaire contrôlé par l'Etat; 2° dans quelles conditions l'emploi de ces crédits a été contrôlé et surveillé et si, par exemple, l'administration peut donner l'assurance qu'ils n'ont pas, au moins pour partie, servis à l'achat de forêts dont l'exploitation directe a permis d'échapper aux exigences du code forestier. (2e rappel.)

3422. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la situation des condamnés, ayant bénéficié d'un décret de grâce leur accordant la remise de la privation de leur droit à pension, et lui expose que le décret d'administration publique, pris pour l'application de la loi d'amnistie, précise que la pension des bénéficiaires ne pourra remonter qu'au 8 janvier 1950 et que, d'autre part, le conseil d'Etat a rendu, le 3 mars 1950, un arrêt général duquel il résulte que l'intervention d'un décret de grâce n'entraînait pas, pour les administrations, l'obligation de reviser la situation administrative des ex-fonctionnaires et de leur accorder une pension, ce qui a provoqué la non-exécution de certains décrets de grâce portant remise de la privation du droit à pension. Les bénéficiaires ayant logiquement estimé, antérieurement à la parution de l'arrêt du conseil d'Etat, que ces décrets seraient normalement exécutés et n'ayant pas, de ce fait, demandé le remboursement des retenues opérées sur leur traitement pour la constitution de leur retraite, risquent de se voir opposer la forclusion, si le décret n'est pas exécuté. Il lui demande si ces actes de gouvernement vont être pris en considération, à l'occasion de l'attribution de la pension à leur titulaire, à compter de la date de leur signature, et quelle décision il entend prendre à ce sujet. (2e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951

3455. — 9 avril 1952. — **M. Lecanuet** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** au moment où le Gouvernement fait appel à l'épargne, sur les conséquences regrettables que peuvent avoir, pour le crédit public, les retards apportés par l'administration dans l'établissement des titres d'annuité pour le service des intérêts et l'amortissement annuel des emprunts locaux contractés, avec l'approbation des autorités de tutelle, auprès de particuliers, par des communes ou des syndicats intercommunaux, en vue du financement de travaux. Ces retards ne permettent pas d'effectuer les règlements aux échéances prévues lors de l'émission des obligations. Ils provoquent le mécontentement des prêteurs, qui risquent de ne plus accorder leur concours au financement d'autres travaux. Par ailleurs, ces procédés sont de nature à décourager les municipalités ou les administrateurs des syndicats intercommunaux qui, avec beaucoup de désintéressement et de persévérance, se sont employés à recueillir les souscriptions. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la nécessaire restauration de l'épargne. (2e rappel.)

3456. — 9 avril 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 du décret organique de l'administration des douanes du 19 janvier 1920 dont les dispositions sont textuellement reprises à l'article 7 du décret régissant la même administration du 22 juin 1926 (*Journal officiel* des 5 et 6 juillet 1926) les commis principaux de 1e classe peuvent accéder directement au grade de contrôleur s'ils ont été reçus à l'examen professionnel institué par ledit décret en conservant leur traitement et leur ancienneté de classe. D'autre part, l'article 24 (2e alinéa) du décret d'organisation de la même administration du 24 décembre 1927 stipule: « les contrôleurs de 2e classe ne peuvent être nommés contrôleurs de 1re classe s'ils ne comptent dix ans de services au minimum ». Il résulte, semble-t-il de ce qui précède, qu'au cas de succès à l'examen professionnel dont il s'agit, il y a assimilation des services accomplis dans le cadre secondaire à ceux accomplis dans le cadre principal et que la nomination au grade de contrôleur de 1re classe implique une ancienneté minimum de dix ans dans ce dernier cadre. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire de l'administration des douanes, ancien commis principal, ayant satisfait à l'examen professionnel dont il est question, nommé directement à la 1re classe du grade de contrôleur, le 1er avril 1928 et qui, en vertu des dispositions précitées et aussi par application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 sur les majorations de guerre a accédé à la hors classe dudit grade le 1er juin 1928, puis par des avancements successifs, a atteint le sommet du cadre principal (contrôleur en chef de 1re classe) et qui a été affecté pour le calcul de sa pension de retraite, à l'indice de base (380) de son grade d'assimilation (inspecteur central) sous la raison qu'ayant été admis à la retraite le 15 septembre 1942, il ne réunissait pas, à cette date, les 27 ans de services accomplis dans le cadre principal prévus au renvoi 9 du décret du 20 novembre 1948 pour qu'un indice supérieur puisse lui être attribué. Ainsi, ce fonctionnaire qui aurait dû être classé, semble-t-il, à l'indice de sommet de son grade d'assimilation (460) se voit privé du bénéfice de l'avancement qu'il a régulièrement obtenu par application de la réglementation en vigueur au temps de son activité. Compte tenu qu'on ne saurait donner à un règlement un effet rétroactif, il n'en demeure pas moins, qu'en tout état de cause, l'intéressé qui a accédé à la hors classe de contrôleur le 1er juin 1928 (hors classe dont l'obtention exigeait à l'époque une ancienneté minimum de 14 à 15 ans de service) et qui a continué à servir dans le cadre principal postérieurement au 1er juin 1928 jusqu'au 15 septembre 1942, soit pendant 14 ans 3 mois et 14 jours — totalisait, en vertu de l'assimilation signalée plus haut, et compte non tenu de ses services militaires actifs (5 ans) plus de 27 ans dans le cadre principal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour répondre à un sentiment naturel de justice, de reviser ce cas et les cas analogues, en faisant porter le calcul de la pension sur la base des traitements afférents aux indices modifiés selon le même processus que celui du cas signalé ci-dessus. (2e rappel.)

3493. — 11 avril 1952. — **M. Coulon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à une question écrite, il précisait, récemment, que l'administration admettait la compensation effectuée à l'occasion de vérification entre les taxes payées en moins et celles payées en trop au cours de la troisième année qui précède la vérification. Il ajoutait toutefois que cette compensation ne peut jouer que sur les impositions destinées au même bénéficiaire (Etat, collectivités locales, etc.). Or, la législation en vigueur liant le sort de la taxe locale à celui de la taxe à la production, il lui paraîtrait logique de compenser le trop-perçu de taxe locale, lorsqu'il y a un moins-perçu de taxe à la production sur les affaires dites de détail. Il lui signale l'exemple suivant: un imprimeur ayant considéré tout son chiffre d'affaires comme vendu au détail, a acquitté la taxe locale sur le montant total de ses ventes et la taxe à la production avec une réfaction de 20 p. 100. A la suite d'une vérification portant sur trois années, la taxe à la production lui a été rappelée sur la réfaction effectuée, pour la période de trois ans, mais, l'administration n'admettant la restitution de la taxe locale payée à tort que sur deux années, il en résulte une pénalité supplémentaire pour le contribuable de bonne foi. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne devrait pas faire preuve de tolérance et opérer le remboursement du trop-perçu également sur la troisième année (2e rappel.)

3519 — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année. (2e rappel.)

3531. — 20 mai 1952. — **M. Antier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de bien vouloir faire connaître son avis sur la question suivante: La loi du 24 mars 1952, portant statut des caisses de crédit, a prévu dans son article 11 les conditions dans lesquelles les sociétés visées à ladite loi devraient solliciter l'autorisation administrative de fonctionnement. L'article 11 renvoie à l'article 9 en ce qui concerne la durée et le point de départ du délai, dans des conditions qui ont donné lieu à des interprétations erronnées. L'article 9 prévoit, en effet, comme point de départ, soit la promulgation de la loi, soit la publication des règlements d'administration publique. Quelle est, en l'espèce, le point de départ, en ce qui concerne la demande d'autorisation ? Il apparait que: 1° l'article 11 relatif aux modalités d'autorisation n'étant point soumis à un règlement d'administration publique, c'est la date de promulgation de la loi qui doit être le point de départ du délai de trois mois; 2° cet argument puise également sa justification dans la contexture d'ensemble de la loi, qui a fait un départ judicieux entre les dispositions immédiatement applicables et celles qui ne le seront qu'après la publication des règlements d'administration publique. La responsabilité de l'administration pourrait être mise en jeu par les sociétés postulantes ou les tiers, dans le cas où une forclusion serait encourue sans qu'ait été dissipée l'équivoque résultant de l'imprécision des textes ci-dessus rappelés.

3532. — 20 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour faire activer la revision des pensions militaires (de carrière ou non) et de leurs ayants cause, et qui, conformément au décret n° 366 Alger 1942, ont souscrit un engagement dans les forces françaises combattantes

---

3533. — 20 mai 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une administration municipale peut obtenir la liste des commerçants et industriels acquittant la taxe locale dans la commune; 2° quelles sont les possibilités de contrôle du payement de la taxe locale par les entrepreneurs de travaux publics dont l'entreprise est établie en dehors de la localité, pour les marchés et travaux exécutés dans la commune.

3535. — 20 mai 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment doit être interprété le cumul d'une pension normale avec un traitement d'administration. Le cumul est actuellement calculé sur quatre fois le minimum vital, soit 120.000 × 4 = 480.000. Comme d'autre part, le cumul de deux retraites est calculé sur six fois, soit 120.000 × 6 = 720.000, il semble qu'il doit y avoir soit une anomalie, soit une mauvaise application du désir du législateur qui n'a sûrement pas voulu que le maximum du cumul d'une retraite sur un traitement soit inférieur à un cumul de deux pensions.

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années.

3539. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est, pour chaque trimestre de l'année 1951, le montant des capitaux absorbés par le marché officiel de l'or, en précisant, si possible, la part des capitaux frais dans ce montant.

3541. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1941, les communes sont civilement responsables des accidents survenus aux magistrats municipaux (maires, adjoints, conseillers, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions, et lui demande: 1° si la responsabilité de l'Etat peut, à son avis, être mise en jeu lorsque l'accident dommageable se produit pendant le trajet aller et retour, entre le lieu où ces magistrats sont tenus de se rendre pour remplir un acte de leur mandat, et leur domicile; 2° si la commune peut être également recherchée en responsabilité dans le cas où ce domicile est situé hors des limites de son territoire.

3542. — 20 mai 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes dont la note n° 2608 de la direction générale des impôts, en date du 10 novembre 1951, a permis l'exonération; 2° quelle perte en est résultée pour les finances publiques; 3° quelle suite a été ou sera donnée au vote par lequel l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 23 novembre 1951, a réduit de 1.000 francs le traitement du ministre des finances pour protester contre ladite note.

3543. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui paraît opportun d'envisager la suppression des directions créées à Paris, dans l'administration de l'enregistrement, pour l'impôt de solidarité et pour le service des ventes de mobilier de l'Etat, aussi bien que la direction des sociétés, puisque les impôts des sociétés et leur contrôle ont été transférés aux contributions directes; 2° s'il ne convient pas de revenir sur le doublement, décidé en 1946, de certaines directions départementales.

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements.

3547. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les industriels du bois qui, aux termes de la loi du 26 avril 1941, ont dû effectuer toute leur production au service des constructions provisoires du ministère de la production industrielle, lequel les mettait à la disposition des autorités occupantes tout en conservant la propriété, pourront être considérés comme ayant fait des opérations avec l'ennemi ou encore qu'ils n'aient travaillé que sur l'ordre et pour le compte de l'Etat français.

3548. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la pratique n'a pas révélé que la revision, admise par la loi, des condamnations pour profits illicites, devient une procédure dérisoire lorsque la contre-enquête est confiée à l'enquêteur même dont les conclusions ont fourni les éléments de la condamnation; 2° si, pour ce motif, il ne convient pas de modifier la procédure de revision.

3549. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une association en participation constituée le 1er juillet 1948 entre un industriel qui a apporté la jouissance de son fonds de commerce et son fils unique qui a fait un apport d'espèces et d'activité peut, après son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, être transformée en société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts (ancien article 7 *ter*).

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu.

3553. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'état de liquidation de la Banque nationale de crédit; 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque.

3555. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, dans l'application à l'exercice 1952, l'article 41 de la loi de finances peut avoir pour conséquence d'imposer au contribuable, dont le chiffre d'affaires en 1951 est compris entre 8 et 10 millions, de souscrire une nouvelle déclaration lors même qu'il a déjà fourni, pour l'application de son bénéfice réel tous éléments utiles sur lesquels il a déjà été statué.

3556. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est l'état des négociations engagées avec la Belgique pour que les porteurs français de valeurs belges soient libérés des exigences injusticiables à eux imposées pour la validation de leurs titres.

3557. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la présomption de revenus tirée de l'appréciation des signes extérieurs est mise en échec: 1° par les pensions de guerre pour blessures ou maladies; 2° par le montant des allocations familiales; 3° par l'exonération accordée aux septuagénaires et aux intéressés en ce qui concerne la taxation d'une domestique; 4° par la prédominance de l'activité agricole chez un domestique à toutes mains.

3558. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les sociétés à responsabilité limitée seront, comme toutes autres sociétés énumérées dans la loi de finances, bénéficiaires des dispositions qui doivent être prises par décret avant le 1er juillet, touchant la distribution de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception que celle d'une taxe de 5 p. 100.

3559. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 touchant la rectification des écritures comptables, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles preuves peuvent être exigées pour que soit admise le 31 décembre 1951 la sous-évaluation des stocks au 31 décembre 1950; 2° si le stock peut être déterminé d'après la durée de rotation.

3560. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment doit être opéré le règlement de la succession d'une femme commune en biens lorsqu'il a été compris dans l'actif de la communauté le montant d'honoraires dûs à son mari, architecte par exemple, soit qu'ils aient été liquidés, soit qu'ils soient évalués au prorata de travaux en cours, en sorte que puissent être ultérieurement déduits de l'actif commun les impôts, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, frappant du chef de l'encaissement des honoraires différés, l'ensemble des revenus du mari au cours des exercices suivants.

3561. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est conforme aux instructions en vigueur: 1° de pénaliser pour retard dans le payement de leurs impôts les jeunes gens présents sous les drapeaux; 2° de frapper d'une amende, pour non déclaration de salaire, les mineurs dont l'employeur à lui-même déclaré les rémunérations qu'ils ont reçues.

3562. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économique,** si l'on peut, dans les statuts d'une société civile immobilière stipuler que les parts d'intérêts seront cessibles par voie de transfert sur les livres sociaux et si, dans cette hypothèse, la société peut être considérée comme soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

3564. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il n'envisage pas de reviser la politique à courtes vues de l'office des changes qui, en interdisant aux porteurs français de valeurs étrangères de souscrire aux augmentations de capital (dans le présent, Ougrée-Marihaye, Anglo American Corporation) leur inflige un dommage, favorise la rafle des droits de souscription à bas prix par des banquiers internationaux et appauvrit la France d'avoirs à l'étranger dont l'utilité n'est pas contestable.

3565. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les produits de toute nature acquis aux valeurs mobilières postérieurement au 30 novembre 1945 peuvent être, pour l'application de la loi du 5 juillet 1949, frappés de déchéance avant l'expiration de la prescription quinquennale.

3566. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles diligences ont été faites et quels résultats obtenus en ce qui concerne le bénéfice de la certification sollicitée postérieurement au 30 juin 1949 par des citoyens français, propriétaires de titres belges d'avant le 1er septembre 1939, justifiant de cette propriété par des bordereaux d'achat.

3567. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est la base légale de la prétention de certains agents de l'enregistrement de tenir pour inexistante au point de vue fiscal la clause contenue dans les statuts d'une société en nom collectif, formée entre deux personnes, spécifiant que ladite société ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continuerait d'exister entre le survivant et les héritiers du défunt — ladite clause étant incontestablement valable en droit civil.

3568. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les obligations des contrôleurs des contributions directes en ce qui concerne la délivrance des certificats attestant le montant des déclarations faites par les contribuables lorsque ces certificats sont exigés par les caisses d'allocations familiales.

3569. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une société anonyme qui poursuit deux buts distincts — l'édition d'une revue périodique et des études d'organisation de travail — étant exonérée, pour les produits de l'édition, des taxes sur le chiffre d'affaires, par application des articles 271 et 296 du code général des impôts, l'est également comme il semble résulter de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1951 (n° 13243), pour les honoraires du cabinet d'ingénieurs en organisation.

3570. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations fiscales des restaurateurs et épiciers qui revendent, sans modification ni transformation, les produits — viandes, charcuterie — ayant acquitté la taxe unique.

3571. — 20 mai 1952. — **M. Dopreux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les fonctionnaires appartenant à des services dépendant du ministère des finances, intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs (anciens commis) à partir du 1er janvier 1947, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1948, recevront bientôt, s'ils sont retraités, leur nouveau certificat d'inscription.

3575. — 20 mai 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la pension accordée aux femmes de fonctionnaires condamnés à l'indignité nationale, considérées du point de vue administratif comme « veuves », est passible de la majoration de taxation de 10 p. 100 prévue pour les « indignes », et, dans l'affirmative, si une telle décision des contributions directes ne serait pas contraire au caractère strictement personnel de la peine.

3578. — 20 mai 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en vue d'encourager les opérations portant sur des marchandises achetées et vendues à l'étranger (opérations de commission), intéressantes pour la balance des comptes, il n'envisage pas de les assimiler aux opérations d'exportation en ce qui concerne les exonérations des taxes sur le chiffre d'affaires.

3579. — 20 mai 1952. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1941, tous les comptables de deniers publics doivent être nommés par lui ou avec son agrément; que si ces dispositions, applicables aux trésoriers des caisses des écoles, sont généralement respectées (dans la plupart des communes les fonctions de trésorier de la caisse des écoles sont confiées au percepteur), elles ne le sont pas dans les villes où la loi du 12 juin 1942 reste, au moins en apparence, en vigueur mais où lesdites fonctions sont, en fait, imposées à un fonctionnaire n'appartenant pas à la série des comptables et subordonné hiérarchiquement à l'ordonnateur; que de tels errements sont non seulement nuisibles à une bonne administration, mais préjudiciables aux fonctionnaires appelés à contrôler, sur le plan comptable, leur supérieur dans l'ordre administratif. Il demande, 1° si l'administration peut, au mépris des principes fondamentaux de la comptabilité publique, refuser d'assurer la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable, et comment elle entend, dans ces conditions, sauvegarder l'indépendance du comptable à l'égard de l'ordonnateur; 2° si la loi du 12 juin 1942 est, bien que validée, toujours applicable aux villes divisées en arrondissements et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la désignation d'office d'un fonctionnaire administratif comme trésorier de la caisse des écoles, alors que celui-ci devrait aux termes de cette loi, être nommé par l'autorité supérieure parmi trois candidats proposés par le conseil d'administration; 3° si ces trois candidats peuvent être choisis en dehors de la caisse des écoles ou doivent être désignés obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration; 4° dans l'hypothèse où la loi du 12 juin 1942 est caduque, selon quelles législation et réglementation les trésoriers des caisses des écoles des villes divisées en arrondissements doivent-ils être nommés.

3581. — 20 mai 1952. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur quels traités commerciaux seront imputés les ventes ou achats effectués par la délégation française à la conférence économique de Moscou et si les échanges avec la Chine rentrent dans le cadre des accords avec les Etats-Unis.

3583. — 20 mai 1952. — **M. Prélot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au terme des dispositions en vigueur, une collectivité n'est pas obligée à traiter par marché avec l'entrepreneur, lorsque les travaux prévus n'excèdent pas 125.000 francs. Il lui demande si un receveur municipal est en droit de refuser de payer des mandats émis à plusieurs mois d'intervalle, sous prétexte que leur total dépasse 125.000 francs. Il lui signale l'exemple suivant: une commune confie à une entreprise de travaux publics la réfection des W. C. des écoles, coût: 107.528 francs, somme payable sur simple mémoire au mois de mars. La même année, en juin, la même entreprise effectue des travaux de crépissage sur une façade de la mairie, coût: 91.875 francs. Toujours la même année, en octobre, la même entreprise procède encore à des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble communal à usage d'habitation des employés de mairie, coût: 113.000 francs. Si ces trois dépenses sont imputables sur le même article du budget, elles sont cependant complètement différentes les unes des autres. Admettre leur totalisation reviendrait à obliger les communes à conclure des marchés même pour les petits travaux, puisque leur somme pourrait éventuellement dépasser 125.000 francs.

3584. — 20 mai 1952. — **M. de Saivre** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas suivant: une personne a été arrêtée par des inspecteurs de la B. S. T. de Marseille le 5 mai 1945 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Elle a été trouvée porteur, au moment de son arrestation, d'une somme de 169.000 francs en coupures de 5.000 francs. Gardée dans les locaux de la B. S. T., elle n'a été présentée à un juge d'instruction qu'à la date du 17 juillet 1950. Ce magistrat fit, le même jour, déposer au greffe du tribunal civil de Marseille la somme susdite. Cette personne a été condamnée à une peine de travaux forcés sans que la confiscation de ses biens fut ordonnée. Ayant sollicité, en cours de peine, la restitution de la somme saisie, le parquet de Marseille lui fit connaître qu'il autorisait la restitution du reliquat de cette somme, soit 127.000 francs, après prélèvement déjà effectué par la recette des amendes de 42.000 francs pour frais de justice, mais que, s'agissant de coupures démonétisées dont l'échange n'a pu être effectué, le dépôt au greffe ayant été fait le 18 juillet 1945, soit après la date limite fixée pour l'échange des billets, il devait solliciter préalablement une autorisation du ministère des finances. Renseignements pris, la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône lui fait connaître que sa demande d'échange ne serait plus valable du fait qu'il n'aurait pas saisi, avant le 1er juillet 1946, la commission départementale compétente pour examiner les

demandes d'échanges de billets dont les dépôts n'avaient pas été effectués dans les délais normaux. Il lui demande si, les services de la B. S. T. et le greffier du tribunal n'ayant pas fait le nécessaire en temps voulu, cette personne qui a, depuis, bénéficié d'une libération conditionnelle, ne peut obtenir du ministère des finances l'autorisation exceptionnelle, mais justifiée par les circonstances de fait, de procéder à l'échange des billets.

3585. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un ordonnateur secondaire du budget de l'Etat est autorisé à refuser le mandatement d'une dépense ayant fait l'objet d'une ordonnance ministérielle de délégation de crédit, accompagnée de toutes les pièces justificatives, et, dans la négative, si ce refus ou le fait seulement de surseoir au mandatement ne constitue pas un excès de pouvoir pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

3586. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels.

3587. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, d'après l'instruction administrative publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1952, les avoirs conservés à l'étranger sans déclaration peuvent être régularisés au titre de l'amnistie fiscale de la loi du 14 avril 1952. Il lui demande: 1° quelle solution doit intervenir pour la régularisation des impôts français sur les intérêts des avoirs non déclarés (impôts cédulaires et surtaxe progressive) ? 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de régulariser l'avoir en capital au titre de la nouvelle amnistie fiscale, tandis que les impôts sur les revenus seraient régularisés par le payement de la taxe de légitimation de 25 p. 100.

3590. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le montant des contingents ouverts au titre du deuxième trimestre 1952 pour les produits suivants:

Numéros du tarif douanier:

819. — Tresses et bandes tressées.
1152. — Tresses pour chapellerie.
1158-1159. — Cloches et feutres pour chapeaux.
1161 à 1166 — Chapeaux et coiffures.
1168-1169. — Poignées pour cannes.
953 à 960. — Tissus de soie.
961 à 964. — Tissus de fibres synthétiques.
965 à 969. — Tissus de laine.
970 à 972. — Tissus de lin.
973 à 983. — Tissus de coton.
984 à 989. — Tissus de rayonne et fibrane.
1036 à 1039. — Tulles et dentelles.
1055 A. — Tissus divers.
Ex. 1070. — Vêtements en tissu.
1078 à 1085. — Accessoires du vêtement.
1086-1087. — Linge de maison et d'ameublement.
1088 à 1093. — Articles confectionnés en tissu.

3591. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) quel est le montant et le nombre de licences d'importation accordées par l'office des changes dans la période du 4 février au 15 avril pour les produits suivants:

Nos du tarif douanier

819. — Tresses et bandes tressées.
1152. — Tresses pour chapellerie.
1158-1159. — Cloches et feutres pour chapeaux.
1161 à 1166 — Chapeaux et coiffures.
1168-1169. — Poignées pour cannes.
953 à 960. — Tissus de soie.
961 à 964. — Tissus de fibres synthétiques.
965 à 969. — Tissus de laine.
970 à 972. — Tissus de lin.
973 à 983 Tissus de coton.
984 à 989. — Tissus de rayonne et fibrane.
1036 à 1039. — Tulles et dentelles.
1055 A. — Tissus divers.
Ex 1070. — Vêtements en tissus.
1078 à 1085. — Accessoires du vêtement.
1086-1087. — Linge de maison et d'ameublement.
1088 à 1093. — Articles confectionnés en tissu;

b) Quels sont les critères qui ont été retenus pour la distribution de ces licences.

3592. — 20 mai 1952. — **M. Desson** demande **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle mesure il compte prendre pour supprimer un état de fait choquant et préjudiciable à la vente de l'ardoise. Le négociant qui vend en dépôt des ardoises artificielles en amiante-ciment dispose d'une marge bénéficiaire de 23 à 28 p. 100. Pour la vente des tuiles, cette marge est de 18 p. 100. Pour la vente des ardoises naturelles, elle est réduite à 6 ou 7 p. 100, suivant les bassins producteurs (remise négociant, moins remise entrepreneur). Les charges du négociant sont les mêmes dans les trois cas et ces écarts considérables ne peuvent se justifier. Le résultat inévitable est que le négociant s'efforce de vendre le produit qui lui rapporte le plus et évite de stocker des ardoises naturelles qui ne lui laissent qu'une marge bénéficiaire réellement insuffisante. Une baisse de 10 p. 100 sur les produits en amiante-ciment et de 5 p. 100 sur les tuiles pourrait être réalisée sans toucher aux prix producteurs.

3689. — 20 mai 1952. — **M. Molinatti** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est vrai que la Compagnie française du Gabon a obtenu une lettre d'agrément pour le warantage de 7.000 mètres cubes de placages déroulés qui doivent être importés en France au moment où le marché métropolitain en est saturé. Si cette mesure est confirmée elle entraînera des risques sérieux pour les industries métropolitaines de transformation avec des incidences non moins graves pour les forestiers producteurs d'Okoumé.

3694. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, crée dans les milieux d'importateurs une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du 2e semestre 1952.

3788. — 27 mai 1952. — **M. Antier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un architecte a été l'objet d'une vérification de sa comptabilité le 21 mars 1952, laquelle a fait apparaître des honoraires non déclarés, et qu'il a été invité à se rendre au bureau des contributions directes compétent pour signer une déclaration de rehaussement, formalité qu'il a accomplie aussitôt; et demande, d'une part, si la procédure employée à cette occasion par l'administration des contributions directes est régulière, étant donné que la notification de redressement prévue par l'article 98 du code général des impôts doit être faite au contribuable par lettre recommandée et ouvrir officiellement un délai de 20 jours pour présenter des observations, et, d'autre part, si, en l'occurence, ce contribuable n'est pas fondé à demander le bénéfice de la loi d'amnistie, étant donné qu'une note de la direction générale des impôts, en date du 25 avril 1952, n° 2651, stipule que « pour être engagée, la procédure administrative doit avoir abouti à l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis de rehaussement ».

3789. — 27 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le plafond du cumul d'une pension militaire d'ancienneté avec le traitement d'un emploi public ne subit pas l'augmentation correspondante à celle de ladite pension et dudit traitement.

3790. — 27 mai 1952. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 21 mars 1947 qui assimile les sociétés artistiques reconnues d'utilité publique aux entreprises de spectacles, en les frappant d'une taxe injustifiée. Ces sociétés, en effet, doivent verser à l'administration des contributions indirectes 16,25 de leurs recettes sur lesquels 8,75 p. 100 leur sont ristournés si leurs manifestations sont bénéficiaires. D'autre part, ces mêmes sociétés doivent verser 10 p. 100 de leurs recettes à l'administration des domaines et un cautionnement important à la caisse des dépôts et consignations. Elles doivent enfin contracter une assurance incendie pour un risque de 20 millions. Toutes ces charges grèvent terriblement les sociétés artistiques qui n'arrivent plus à boucler leur budget; on les assimile à des entreprises commerciales alors qu'il s'agit, en réalité, de coopératives de bienfaisance mutuelle. Il lui demande s'il a envisagé, dans un avenir prochain, la revision de la loi du 21 mars 1947.

3792. — 27 mai 1952. — **M. Binot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les agents de l'ex-service du contrôle et des enquêtes économiques, ex-agents des régies financières, remis à la disposition de leur régie d'origine en vertu des dispositions de l'ar-

ticle 38 de la loi de finances pour l'année 1950, attendent encore la régularisation de leur situation administrative, les uns depuis avril 1950, les autres depuis octobre 1950 et ce malgré la parution du décret portant règlement d'administration publique n° 52-76 du 15 janvier 1952 fixant les modalités de leur réintégration. Ces agents qui, depuis deux ans, ont accepté d'effectuer des déplacements onéreux, des séparations familiales pénibles ne savent encore s'ils seront licenciés, dégagés des cadres ou réintégrés dans leur administration d'origine. Il semble cependant que la situation du plus grand nombre d'entre eux pourrait être réglée très rapidement par application des dispositions contenues dans le décret précité sans qu'il soit besoin d'attendre la parution des arrêtés prévus par les 3° et 4° paragraphes de l'article 3 de l'arrêté n° 52-76.

3794. — 27 mai 1952. — **M. Doixonne** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la circulaire n° 35/13 B/4 du 2 mars 1948, dans laquelle, confirmant et précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, il déclare notamment: « je précise que par « lieu de résidence », article 6, il faut entendre, comme par le passé, la localité où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions ». Dans ces conditions il demande si l'indemnité de résidence peut être réglée avec effet rétroactif à un instituteur, nommé dans une localité rurale, mais exerçant ses fonctions comme détaché dans une ville.

3795. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, maintenant qu'est expiré le délai d'un mois imparti par la loi du 24 mars 1952 aux sociétés de crédit à terme différé pour se faire connaître, de faire connaître par une publicité officielle les sociétés qui ont le droit de poursuivre leurs opérations.

3796. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doivent être remplies, quelles taxes acquittées, et par qui, lorsqu'un négociant établi à Paris, demande par lettre, sans autres précisions, à un entrepreneur de transports de faire rendre à sa maison et parvenir en province dix colis de marchandises, et remet ensuite au camionneur, en même temps que les colis, une note à en-tête de sa maison indiquant uniquement les numéros des colis, leur poids et l'adresse des destinataires dans dix départements différents: 1° dans l'hypothèse où le transport est effectué totalement par l'entrepreneur de camionnage ou par ses correspondants, soit que l'expéditeur ait prescrit ce mode de transport, soit qu'il n'ait marqué aucune préférence; 2° dans le cas de transport par chemin de fer entre Paris et les villes de Province, ce qui comporte l'emploi d'un camion à l'intérieur de Paris, de wagons de la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à la ville destinataire et d'un camion encore à l'intérieur de cette ville.

3797. — 27 mai 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi d'amnistie autorise les détenteurs de valeurs étrangères à déposer chez leurs agents de change ou leurs banquiers des titres étrangers et à les vendre à leur nom, sans aucune pénalité. Or, les dispositions antérieures permettant de vendre de semblables titres sous dossier anonyme n'ont pas été rapportées, cette vente sous dossier anonyme étant assortie d'une pénalité de 25 p. 100 dont le payement doit être effectué par l'intermédiaire. Il demande si la loi d'amnistie étend ses effets aux ventes faites sous dossier anonyme et si, en conséquence, la pénalité de 25 p. 100 doit être supprimée.

3798. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quels privilèges et de quel régime d'exception les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France ne figurent dans son bilan que sous le poste « Hôtel et mobilier de la Banque de France » et pour un total de 4 millions de francs; 2° à combien peuvent être évalués les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France: Paris, succursales départements, Union française et étranger; 3° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification d'un chiffre manifestement très inférieur à la réalité et dont la modicité risque d'impressionner défavorablement l'étranger.

3799. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les coopératives agricoles bénéficient de nombreux avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'apprentissage, les contributions foncières, les patentes, les taxes à la production, les prestations de services, s'il est exact que, pour les assurances sociales, elles ne payent que 10 p. 100 alors que les industries fabriquant les mêmes produits ont à payer 16 p. 100, de même pour les allocations familiales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable, en regard de ces nombreux avantages, de limiter de façon stricte et rigoureuse les activités industrielles auxquelles peuvent se livrer ces dernières, afin que le libre jeu de la concurrence puisse jouer et que l'on puisse rétablir un équilibre plus juste entre l'industrie privée, d'une part, et les coopératives, d'autre part.

3800. — 27 mai 1952. — **M. de Monsabert** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, seules, les recettes rurales centrales sont qualifiées pour délivrer les vignettes taxes et les vignettes transports. Il lui demande, afin d'éviter des frais supplémentaires, si les recettes buralistes de canton pouvaient délivrer desdites vignettes comme elles délivrent les acquits pour la circulation du vin.

3801. — 27 mai 1952. — **M. Pierrard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en raison des charges qui pèsent sur un commerçant, au point de vue comptabilité, un père de famille, indépendant de ses enfants, peut être autorisé à tenir la comptabilité de ses enfants à titre bénévole.

3802. — 27 mai 1952. — **M. Pronteau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de louis ont été frappés par le Trésor; 2° combien ont été lancés sur le marché; 3° à quel prix; 4° à quel compte ces opérations sont inscrites; 5° quelle est l'affectation des sommes provenant de ce marché.

3803. — 27 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 portant modification en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor, des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade, plus de 1.500 promotions ou nominations sont intervenues depuis cinq ans. Il lui demande: 1° si ces promotions et nominations sont compatibles avec les dispositions de l'article 40 du décret du 9 juin 1939, les intéressés ne figurant pas sur un tableau d'avancement; 2° quelle situation il compte réserver aux fonctionnaires que ces promotions ont retardés dans leur avancement normal, et notamment s'il compte pouvoir nommer, et à quelle date, à la hors-classe, les percepteurs inscrits au tableau depuis 1949, et non encore promus.

3804. — 27 mai 1952. — **M. Thiriet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un contribuable, dont la vérification de sa comptabilité a commencé avant le 25 mars 1952 et s'est terminée après la date de promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, peut bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 46 de ladite loi, alors qu'il a reçu une notification de rehaussement le 11 avril 1952, cette dernière étant faite selon les dires de l'inspecteur pour sauvegarder les droits du Trésor. Ladite notification ne mentionne pas les motifs du rehaussement ainsi que le prévoit l'article 55 du code général des impôts, mais uniquement le montant des bénéfices pour les années en litige.

3839. — 27 mai 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** combien il y avait de boulangers patentés marchands forains en 1935, 1937, 1938 et combien il y en a actuellement.

3883. — 29 mai 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels droits de succession auront à payer les héritiers d'un homme décédé en décembre 1951, laissant sa femme âgée de 65 ans (à laquelle il a légué le 1/4 en propriété et le 1/4 en usufruit) et 3 enfants (dont l'un a lui-même 4 enfants, le deuxième 3 enfants, le troisième étant célibataire). Le montant de la succession est de 24 millions. Il semble que, par application de la loi du 14 avril 1952, la veuve, qui a reçu 6 millions en propriété et 6 millions en usufruit évalués, au point de vue fiscal, au 20 p. 100, soit 1.200.000 francs, bénéficie, d'abord, d'un abattement à la base de 5 millions et doive, dès lors, les droits de succession sur 2.200.000 francs, soit 242.000 francs sur lesquels elle a une réduction de 200.000 francs, ayant 3 enfants. Donc, elle payerait 42.000 francs. La part des enfants sera de 24.000.000 moins 7.200.000 soit 16.800.000, donc pour chacun 5.600.000, chacun ayant droit à un abattement de 3 millions payera donc les droits de succession sur 2.600.000, soit 306.000 francs; mais l'aîné ayant 4 enfants, a droit à une réduction de 400.000 francs et par suite ne payera rien, le deuxième à une réduction de 200.000 francs et payera dès lors 106.000 francs, le troisième, célibataire, payera 306.000+76.500=382.500 francs. Il lui demande si ces calculs sont bien exacts.

3884. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application de l'instruction du 11 juin 1951, fixant le champ d'application de l'article 26 de la loi de finances de 1951 et, notamment, si la pénalité de 10 p. 100 pour déclaration tardive peut être réclamée aux sociétés ayant fait payement tardif ou omis de déclarer leur existence.

3885. — 29 mai 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'utilisation judicieuse des effilochés français permettrait de réaliser d'importantes économies de devises; que l'industrie de l'effilochage est suffisamment développée dans notre pays pour faire face aux besoins et rendre pos-

sible une baisse substantielle des prix de revient dans certains secteurs du textile et d'industries annexes; qu'on s'explique mal, dans ces conditions, pourquoi la France achète à l'étranger des effilochés, avec le double résultat d'une perte de devises et d'une atteinte à l'industrie nationale; et demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour développer au maximum l'emploi des effilochés et mettre fin au gaspillage qui sévit dans ce domaine; 2° pour éviter des dépenses en devises qui semblent injustifiées.

3911. — 29 mai 1952. — **M. Bergasse** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent de l'Electricité de France de Marseille, qui a été relevé de ses fonctions en octobre 1944, puis révoqué en octobre 1946, et dont un arrêt du conseil d'Etat a annulé les décisions prises et l'a maintenu dans son emploi exactement comme s'il ne l'avait jamais quitté et qui a touché de l'Electricité de France, en 1950: au titre de l'année 1944, la somme de 83.642 francs; au titre de l'année 1945, la somme de 373.853 francs; au titre de l'année 1946, la somme de 577.156 francs; au titre de l'année 1947, la somme de 770.160 francs; au titre de l'année 1948, la somme de 866.889 francs; au titre de l'année 1949, la somme de 973.975 francs; au titre de l'année 1950, la somme de 928.700 francs. Il demande, s'agissant d'une annulation réduisant à néant les sanctions prises injustement à son égard, si le calcul de ses revenus ne doit pas être effectué année par année et non pas globalement réparti sur trois années, car cette règle, n'étant prévue que pour réparer les omissions ou corriger les impositions primitives reconnues insuffisantes, n'a rien à voir avec la situation actuelle, cet agent ne pouvant pas déclarer au cours de ces années des sommes qu'il n'avait pas perçues, et si l'effet rétroactif du conseil d'Etat ne doit pas se répercuter sur la perception des impôts année par année.

3931. — 30 mai 1952. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le rendement annuel des impôts directs, compte tenu des frais de recouvrement; 2° quel est le pourcentage d'impôt direct fourni par les contributions des artisans et petites entreprises par rapport aux chiffres provenant des sociétés et entreprises importantes; 3° quel est le pourcentage de rendement des impôts directs par rapport à celui des impôts indirects.

3932. — 30 mai 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une société à responsabilité limitée peut constituer une provision en 1952, pour des travaux importants et indispensables à exécuter en 1953.

3933. — 30 mai 1952. — **M. Paquet** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, lorsque les dépenses afférentes aux bâtiments de ferme excèdent la part de recettes qui leur est affectée, il en résulte un chiffre en réalité négatif qui, devant être retranché du revenu, est, par application d'un principe algébrique bien connu, ajouté. Exemple: une propriété louée à ferme pour 600.000 francs, dont 100.000 représentent la part du bâtiment. Les dépenses atteignent 400.000 francs, dont 300.000 pour réparation de la toiture. Le revenu net global sera de: 600.000 — 400.000 = 200.000. Le revenu du bâtiment sera de: 100.000 — 300.000 = — 200.000, et le revenu imposable, calculé ainsi que l'indique la feuille bleue annexée à la déclaration du revenu de 1951, de: 200 000 — (— 200.000) = 400.000. Le procédé revenant à faire payer la surtaxe sur les réparations faites dans les granges, écuries, etc., dès que le total dépasse le revenu attribué à ces bâtiments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter une méthode d'évaluation du revenu plus rationnelle et plus équitable.

3934. — 30 mai 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une location effectuée suivant acte notarié du 24 mars 1952, à la suite de laquelle l'acte en cause a été déposé à l'enregistrement le 22 avril 1952, est soumis ou non, au terme de l'article 43 de la loi de finances prévoyant une rétroactivité au 15 octobre 1951, aux droits de mutation à titre gratuit. Cette question est motivée par le fait que le receveur de l'enregistrement a exigé, en l'espèce, le versement de droits, comme si la loi de finances n'était pas applicable.

3945. — 30 mai 1952. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de bouchers détaillants; 2° le nombre de bouchers en gros; 3° le nombre de charcutiers; 4° le nombre de tripiers; 5° le nombre de professionnels de l'utilisation et de la transformation de la viande (salaisons, saucissons, conserves, etc.) autres que ceux figurant aux quatre catégories précédentes; 6° le nombre de maquignons et collecteurs de bestiaux; 7° le nombre d'exportateurs et importateurs de bestiaux et de viande, pour chacune des années 1938, 1945 et 1951, et dans chacun des 90 départements métropolitains, ainsi que le total pour la métropole.

3957. — 3 juin 1952. — **M. Barthélemy** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que trois recettes urbaines et quatre recettes rurales seulement sont chargées de la distribution, dans le département du Jura, des vignettes nécessaires pour l'assiette et le contrôle de la taxe de circulation sur les viandes; qu'une telle organisation dans un département montagneux comportant 32 cantons et 585 communes a pour conséquence de contraindre les bouchers et charcutiers détaillants à de gros frais de déplacements qui sont incompatibles avec une politique réaliste de baisse des prix. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation en facilitant la distribution des dites vignettes aux commerçants éloignés des recettes buralistes répartitrices.

3958. — 3 juin 1952. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, émis le 26 mai 1952, concernant l'exemption pour toute la durée des rentes 3 1/2 p. 100 1952, de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques doivent être étendues aux personnes morales.

3959. — 3 juin 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quand paraîtront les arrêtés prévus par l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 en vue de fixer les coefficients de majoration applicables aux salaires qui serviront de base au calcul des pensions ou rentes. Par suite du retard apporté à la publication de ces arrêtés, des vieillards attendent depuis un an la liquidation de leur pension.

3960. — 3 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une femme séparée de corps et de biens ou divorcée peut être tenue des obligations fiscales de son mari, notamment en ce qui concerne l'impôt de solidarité nationale, lorsqu'aucun acte de prescription ne lui a été personnellement adressé pendant trois années.

3961. — 3 juin 1952. — **M. Loustau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour chacune des années depuis 1913: 1° l'encaisse métallique de la Banque de France, en poids et en valeur; 2° la circulation fiduciaire, avec l'indication des divers poids d'or fin du franc; 3° l'importance de la dette de l'Etat; 4° l'indice général du coût de la vie; 5° le traitement d'une même catégorie de fonctionnaires: huissiers de 1re classe de ministère; 6° la valeur chiffrée en francs: *a*) du dollar; *b*) de la livre sterling; *c*) du mark.

3962. — 3 juin 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions des décrets des 19 juin 1931 et 6 octobre 1934, une indemnité spéciale dite de « réinstallation » doit être versée aux fonctionnaires justifiant de quinze ans de service effectif outre-mer, lors de leur admission à la retraite ou de leur nomination ou réintégration dans une administration métropolitaine, dont dix ans au moins à la date du 1er janvier 1935. Cependant, en vertu de l'article 4 du décret du 19 juin 1931, seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de cette allocation les services accomplis dans les territoires d'outre-mer ayant accepté de verser leur part contributive aux intéressés. Deux territoires seulement, l'Afrique équatoriale française et la Réunion n'ont pas reconnu à leurs fonctionnaires le droit ouvert par le décret précité. Toutefois, l'Afrique équatoriale française est revenue, ces temps derniers, sur sa position initiale et voudrait réparer le tort fait à ses fonctionnaires, mais la matière relève désormais du domaine exclusif du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère de la France d'outre-mer, pour faire cesser la situation indiscutablement injuste et difficilement acceptable qui lui est signalée.

3963. — 3 juin 1952. — **M. Vergès** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la circulaire du budget n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, et alors qu'il s'agissait d'une indemnité égale à six mois d'émoluments soumis à retenue « les fonctionnaires venus de la métropole qui se trouvaient, sauf la date de leur affectation outre-mer, antérieurement au 1er juillet 1947, remplir toutes les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour avoir droit à l'indemnité d'installation, ont bénéficié, à titre exceptionnel, de la moitié de cet avantage, soit trois mois d'émoluments soumis à retenue pour pension ». Depuis lors, les décrets nos 50-343 du 18 mars 1950 (*J. O.* du 19 mars) et 51-725 du 8 juin 1951 (*J. O.* du 9 juin) ont respectivement porté à neuf mois d'émoluments le taux de l'indemnité d'installation et prévu son allocation pour quatre séjours successifs de deux ans dans le même département d'outre-mer. Sans doute la circulaire du budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951 (titre II, § B, alinéa 11) fait remonter au 19 mars 1946 la date limite de la « première affectation susceptible d'ouvrir droit au bénéfice du renouvellement de l'indemnité d'installation au titre d'un deuxième, troisième et quatrième séjour », mais le fait que la date en cause vient d'être ainsi modifiée pour la troisième fois indique assez combien il est délicat de trouver une solution tenant suffisamment compte de toutes les situations. Celle des agents, très peu nombreux d'ailleurs (une dizaine au plus), issus des cadres métropolitains, dont l'affectation dans la colonie de la Réunion était antérieure au 19 mars 1946 et qui, présents à cette date dans le nouveau département, y ont effectivement assuré, le moment venu, l'application de

la réglementation métropolitaine, semble avoir échappé à l'attention des services qui ont élaboré la circulaire n° 70-B/5 du 24 août 1951. C'est ainsi que dans certaines administrations aussi bien l'élaboration des directives indispensables à la mise en œuvre de la législation métropolitaine, que l'application de celle-ci ont été réalisées, au mois d'avril 1948, exclusivement par des fonctionnaires détachés des cadres de la métropole dans la colonie de la Réunion, antérieurement à l'intervention de la loi du 19 mars 1946. Les effectifs complémentaires jugés nécessaires au fonctionnement de ces services ne sont arrivés dans le département qu'à partir de 1949. Or, sous l'empire de la circulaire n° 161-15 B/4 du 20 décembre 1948, les fonctionnaires visés plus haut ont bénéficié de la moitié de l'avantage accordé sous le titre d'indemnité d'installation: il paraît, dès lors, équitable, *mutatis mutandis*, que des dispositions identiques à celles intervenues en leur faveur en 1948 soient prises à leur égard, compte tenu du décret n° 51-725 du 8 juin 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner, autant que possible, la situation des fonctionnaires dont s'agit avec celle de leurs collègues arrivés dans le département après le 19 mars 1946.

3964. — 3 juin 1952. — **M. Prache** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la direction du service des prix et des enquêtes économiques a donné à ses services des instructions pour que ne soit pris en considération pour le calcul des remboursements de charges sociales et fiscales prévus par les arrêtés des 6 mars 1951 et 6 février 1952, lorsque l'exportation est réalisée par l'intermédiaire d'un commissionnaire facturant en son propre nom, que le montant de l'exportation, commission déduite, l'exportation devant par ailleurs, d'après les instructions visées ci-dessus, faire l'objet d'une facture du commettant bénéficiaire des remboursements à son commissionnaire. Cette instruction semble méconnaître les obligations juridiques et fiscales régissant les rapports réciproques des commettants et des commissionnaires. En effet le prix de vente du commettant bénéficiaire des remboursements est le prix, commission comprise, pratiqué pour son compte et sur ses instructions préalables par le commissionnaire, même si ce dernier facture en son nom. D'ailleurs, en cas de vente en France effectuée par l'intermédiaire d'un commissionnaire, l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires acquittées par le commettant est bien constituée par le prix, commission comprise, pratiqué par le commissionnaire et non par le prix, commission déduite. L'existence d'une facture du commettant au commissionnaire pourrait amener un contrôleur des contributions indirectes à prétendre qu'il y a eu achat ferme et revente, alors que l'établissement d'une telle facture n'est ni justifié ni utile, puisqu'il suffit que le commissionnaire reverse à son commettant le prix de vente après prélèvement de sa commission, lors de la reddition de comptes. Il lui demande s'il compte donner des instructions au service intéressé pour qu'il soit tenu compte de la nature exacte des rapports entre commettants et commissionnaires, en attirant d'ailleurs son attention sur le fait que, pendant la première période d'application de l'arrêté du 6 mars 1951, l'administration ne tenait compte que de la facture établie par le commissionnaire, sans faire état d'une différence résultant de l'inclusion dans le prix de facture du montant de la commission.

3982. — 5 juin 1952. — **M. Barrot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas suivant: un commissaire de police, retraité de la sûreté nationale, bénéficiant d'une pension civile exceptionnelle de 90 p. 100 à la suite de blessures reçues en service commandé, titulaire, de ce fait, de la carte de « grand invalide civil », se voit réclamer par le contrôleur des contributions directes de son département l'imposition à la surtaxe progressive sur le montant de cette pension. Il lui demande si l'interprétation faite par ces services est bien conforme à l'esprit de la loi.

3983. — 5 juin 1952. — **M. Coulnaud** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une convention entre la France et les Pays-Bas a été établie le 1er janvier 1950 en vue d'éviter les doubles impositions qui frappent les personnes résidant dans un de ces pays et possédant des biens dans l'autre; que l'administration des contributions directes semble ignorer les dispositions de la susdite convention qui, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été promulguée; qu'il est urgent de régler la situation des contribuables en cause, lesquels tendant à constituer par rapport à ceux qui ont des biens dans d'autres pays (Angleterre, Suisse, Etats-Unis, etc...) une catégorie particulièrement défavorisée du fait d'une superposition d'impôts extrêmement lourds. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser l'administration des finances à tenir compte de tout ou partie des dispositions de la convention précitée, nonobstant sa non-promulgation, et à tout le moins pour les résidants de nationalité française.

3984 — 5 juin 1952. — **M. Ferri** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une instance devant le conseil supérieur de confiscation des profits illicites, cette juridiction aurait rendu son jugement, après avoir eu connaissance de deux pièces importantes, non communiquées aux redevables, pièces portant le timbre à date du conseil supérieur et non citées dans sa décision. L'intéressé n'a eu connaissance de cet état de chose qu'alors que les délais de recours au conseil d'Etat étaient expirés. Il lui demande comment l'administration pourrait réparer le préjudice causé et de quelle façon une revision du dossier et de la décision pourrait avoir lieu.

3985. — 5 juin 1952. — **M. Garavel** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un commerçant, ayant cotisé à la caisse des retraites des industriels et commerçants, et ayant choisi la classe supérieure et souscrit au rachat des points maximum, peut déduire ses versements de sa déclaration sur le revenu.

3986. — 5 juin 1952. — **M. Jean Guiton** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, en ce qui concerne le corps préfectoral, l'ancienneté requise dans la 1re classe, 2e échelon, pour figurer au tableau d'avancement de la HC comme prévu à l'article 21 du décret du 9 juin 1939, était la suivante: tableau de 1947 ancienneté du 31 décembre 1943, tableau de 1948 ancienneté du 31 décembre 1944, tableau de 1949 ancienneté du 31 décembre 1945, devient pour 1950: 31 janvier 1946 et reste la même pour le tableau de 1951; 2° n'est-ce pas à seule fin que les percepteurs qui n'ont pas bénéficié du décret du 22 juin 1946 et qui, si l'ancienneté normale d'une année supplémentaire avait été retenue en 1950 et de deux années en 1951, se trouvaient, pour certains dès 1950, remplir les conditions pour figurer au tableau de la H. C., ne puissent y être inscrits avant que les bénéficiaires des dispositions bienveillantes du décret précité aient une ancienneté suffisante pour cette inscription. Les crédits mis à la disposition de la direction de la C. P. auraient permis ces inscriptions, comme ils ont permis les nominations massives dans les autres échelons ou classes; simple répartition, comme précisé dans la réponse à la question écrite n° 18.620 (Débats, Assemblée nationale, du 3 juillet 1951).

3987. — 5 juin 1952 — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les ingénieurs des manufactures de tabacs viennent d'être commis, par les tribunaux, pour effectuer des expertises n'ayant aucun rapport avec l'administration dont ils dépendent; 2° que ces ingénieurs A. M. effectuent ces expertises aux heures normales de service des jours ouvrables. Il lui demande: 1° si de telles pratiques sont licites; 2° si de tels travaux ne risquent pas de causer un préjudice aux tâches administratives et si elles n'empiètent pas sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé.

4016. — 6 juin 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société productrice vendant au détail les produits qu'elle fabrique, et passible, en raison de ces ventes, de la taxe sur les transactions au taux majoré en vertu de l'article 286, al. 2° du code général des impôts, supporte néanmoins la taxe locale au taux normal du fait que ces ventes donnent lieu, par ailleurs, au payement de la taxe à la production dans les conditions prévues par l'article 273-1-1° dudit code; que le maintien de la taxe locale au taux normal (note autographiée n° 3907-2/2 du 5 août 1949) a pour objet d'éviter qu'un producteur soit taxé plus lourdement lorsqu'il vend au détail des produits qui, bien que soumis à la taxe à la production sur le prix de gros, sont cependant imposés à la taxe locale sur le prix de détail comme s'ils avaient été livrés par un intermédiaire de commerce; il lui demande si, pour les mêmes motifs, il ne conviendrait pas d'appliquer le taux normal de la taxe locale aux ventes effectuées par la société filiale d'une société productrice, étant donné que cette dernière acquitte la taxe à la production sur la base des prix pratiqués par la filiale (ramenés au prix de gros) conformément à l'article 273-2° du code général des impôts.

4017. — 6 juin 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le payement des tabacs aux planteurs pourrait être modifié. Actuellement, en payement des tabacs, l'administration des contributions indirectes remet, aux planteurs, des chèques sur le Trésor public. Les bénéficiaires sont, ainsi, dans l'obligation de les escompter dans les banques qui leur retiennent 2 ou 3 p. 1.000. Il lui demande s'il ne serait pas possible tout en maintenant les prérogatives de l'administration des contributions indirectes, de demander au Trésor public, chaque année, quand arrive l'époque de la livraison des tabacs, qu'il vire, pour le payement de la récolte, une provision à la caisse nationale de crédit agricole qui la répartirait ensuite aux caisses régionales de crédit agricole des régions où sont situés les magasins des tabacs. Ainsi les chèques seraient toujours établis par l'inspecteur des contributions indirectes, mais payables par la caisse régionale de crédit agricole ou par son bureau auxiliaire du lieu de livraison. Ce mode de payement a été demandé il y a trois ans au congrès de Strasbourg par les planteurs. Il est bon de faire observer que les producteurs de blé en bénéficient déjà et qu'il leur donne complète satisfaction. D'autre part, il permettrait aux caisses de crédits de consentir des prêts à court terme sur les fonds qui leur seraient ainsi confiés, prêts qui s'avèrent de plus en plus nécessaires aux agriculteurs. Il lui demande si ce mode de payement peut être envisagé et dans la négative pour quelles raisons.

4018. — 6 juin 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 a fourni des bases nouvelles pour l'évaluation fiscale des stocks et le décompte d'une dotation ou décote. Le doute qui subsistait sur l'interprétation de ce texte a

permis à des revues spécialisées de comptabilité et de fiscalité de fournir des exemples contradictoires sur son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cet état de fait regrettable, de prévoir la suspension d'application de ce texte, ou l'octroi d'un nouveau délai pour son interprétation, en attendant la réforme fiscale déjà annoncée. La solution bien préférable encore paraît être d'en revenir purement et simplement à la provision pour reconstitution de stock, système qui avait, au moins, le mérite de pouvoir être compris et appliqué par tous les contribuables.

4019. — 6 juin 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1951, en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires des collectivités locales et lui demande si cette question doit éventuellement être réglée par la voie d'un décret spécial.

4020. — 6 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est possible à un sinistré agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée et, dans l'affirmative, à quel taux.

4021. — 6 juin 1952. — **M. Boisdé,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** à la question écrite n° 3065, lui expose que les arguments invoqués par son département pour écarter du bénéfice des dispositions des arrêtés du 6 mars 1951 et du 6 février 1952 les exportations vers les territoires de l'Union française ne peuvent s'appliquer au Maroc où les produits métropolitains ne jouissent d'aucun régime préférentiel. L'éviction de nos produits de ce marché au bénéfice de la concurrence étrangère impliquant une augmentation de notre déficit en devises, il lui demande s'il ne serait pas conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du texte de base du 6 octobre 1951, d'étendre la procédure en vigueur au territoire du Maroc.

4022. — 6 juin 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° le nombre des dossiers présentés dans le département de la Seine par les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices; 2° le nombre des dossiers définitivement liquidés au 31 mai 1952; 3° le délai moyen qui s'écoule entre le dépôt et la liquidation d'un dossier; 4° éventuellement, les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services et éviter de rendre illusoires les avantages accordés aux entreprises exportatrices en mettant à la charge de leur trésorerie pendant plusieurs mois les réductions de prix qu'elles ont consenties à leurs clients étrangers.

4043. — 10 juin 1952. — **M. Abelin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la religieuse d'un couvent se livrant à une fabrication de pâtisserie peut être considérée comme ayant la qualité d'artisanale alors que: 1° elle travaille à la fabrication seule et sans outillage mécanique; 2° aucun local spécialement aménagé, ni aucun procédé commercial n'est utilisé pour la vente, qui a lieu par l'intermédiaire d'une autre religieuse allant solliciter les commandes ou offrir les gâteaux à domicile; 3° le prix des matières premières achetées dont aucun stock n'est constitué, entre pour moins de moitié, dans le prix de vente; 4° un seul type de gâteau est fabriqué et vendu.

4044. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail.

4045. — 10 juin 1952. — **M. Henneguelle,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2000, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment il concilie la réponse affirmative donnée au n° 2 de la question, alors qu'en ce qui concerne le pourvoi Salles, par exemple, ses services n'ont pas encore répondu aux questions posées par le conseil d'Etat depuis six mois, alors qu'il avait été accordé un délai de trois mois pour ce faire. La même question est posée au sujet du pourvoi Michaud, en instance depuis juillet 1950. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas indispensable de donner les ordres nécessaires pour faire cesser une abstention qui ressemble fort à de l'obstruction systématique; 2° s'il ne croit pas nécessaire de faire trancher, au plus tôt, soit sous une forme administrative, soit par le truchement du conseil d'Etat, un état de choses et un état de faits qui ne pourront se prolonger longtemps sans saper dangereusement les fondations de ses cadres du Trésor.

4046. — 10 juin 1952. — **M. Henneguelle,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1629, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à sa connaissance la commission dont il fait état aux n°s 2 et 3 de ladite question avait proposé l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des emplois réservés. Il est question maintenant de promotions en surnombre à la hors-classe d'un certain nombre de percepteurs. Il demande: 1° si ces promotions seront exclusivement réservées aux comptables n'ayant pas bénéficié du décret du 22 juin 1946; 2° si elles auront, comme date d'application et d'effet pour l'ancienneté, sinon le traitement, celle de la promotion à la 1re classe, 2e échelon, desdits comptables; étant précisé que si ces deux conditions indispensables n'étaient pas remplies la régularisation envisagée ne satisferait pas les intéressés, aggraverait l'incohérence dans le cadre, augmenterait l'état actuel de tension et provoquerait de nouveaux recours en conseil d'Etat; 3° si, à la suite des conclusions déposées par la « Commission Colas des Francs », il n'estime pas indispensable le reclassement général des comptables à effectuer sur la seule base d'entrée dans les cadres de percepteurs, de leur notation et de leurs rappels légaux.

4047. — 10 juin 1952. — **M. Henneguelle,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il y a contradiction, dans son affirmation, d'une part, que « les stagiaires doivent avoir le pas sur eux » et, d'autre part, que les percepteurs issus des emplois réservés « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement »; et lui demande: 1° s'il est d'accord sur le principe qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur, tous les comptables quelles que soient leurs origines ont des droits égaux et un avancement identique ne pouvant être différent qu'en fonction des notes obtenues ou des rappels légaux de services militaires; 2° dans la négative sur quels textes, ayant force de loi, il baserait une telle argumentation.

4048. — 10 juin 1952. — **M. Jacquinot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'article 710, alinéa 2, du code des impôts est encore susceptible de s'appliquer à des déclarations et à des actes enregistrés en 1951, en dépit des termes généraux de la récente loi d'amnistie.

4049. — 10 juin 1952. — **M. Joubert,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question n° 2572, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les promotions en surnombre réservées aux percepteurs attardés seront réservées aux seuls percepteurs nommés de 1928 à 1939, à qui le bénéfice du décret n'a pas été appliqué; 2° si ces promotions auront effet, pour les bénéficiaires, de la date de leur ancienneté en 1re classe, 2e échelon, pour l'ancienneté, sinon pour le traitement; ajoutant que, dans le cas où ces deux séries de mesures ne seraient pas rigoureusement appliquées, un malaise accru persisterait dans les cadres, à la suite duquel le reclassement général serait indispensable.

4050. — 10 juin 1952. — **M. Joubert,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui préciser, dans les trois catégories « issus des emplois réservés, anciens stagiaires, anciens chefs et sous-chefs de service », pour chaque année de leur date de nomination au grade de percepteur (soit en 4e classe, soit en 2e classe, 1er échelon), le nombre de percepteurs qui ont bénéficié des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946.

4051. — 10 juin 1952. — **M. de Tinguy** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les porteurs d'obligations Messageries maritimes 6 p. 100 1927, libellées en dollars canadiens, ont gagné, en première instance et en appel le procès qu'ils ont entamé contre le Trésor et que la décision exécutoire des tribunaux accorde le remboursement sur la base du cours libre du dollar; que, d'autre part, les porteurs hollandais, sur intervention du gouvernement néerlandais, ont obtenu l'application de cette décision de justice, mais que les porteurs français ne sont pas encore indemnisés. Il lui demande pour quel motif la loi n'a pas été, sur ce point, respectée, le recours en cassation formé par le Gouvernement n'ayant pas légalement d'effet suspensif.

4052. — 10 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un sinistré, agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée, et dans l'affirmative, à quel taux.

(Fonction publique.)

1935. — 22 décembre 1951. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui prévoit que les fonctionnaires de la catégorie « A » (sédentaires) pourront prétendre à retraite après 30 ans de services, et les fonctionnaires de la caté-

gorie « B » (actifs après 25 ans de services, les services sédentaires des fonctionnaires de la catégorie « A » ne comptent que pour les 5/6 de leur durée, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, l'intégralité des services actifs si le fonctionnaire réunit 30 ans de services sédentaires, mais que si le fonctionnaire ne réunit pas ces 30 ans de services sédentaires, et dans le cas où, ayant atteint la limite d'âge, il a droit à la retraite proportionnelle, les services actifs qui sont, le cas échéant, ajoutés aux services sédentaires à concurrence de 30 ans, ne comptent que pour les 5/6 de leur durée. Or, étant donné que les services actifs d'un fonctionnaire de la catégorie « A » sont généralement constitués par des services militaires, de guerre, il demande s'il n'y aurait pas lieu de les faire toujours compter pour l'intégralité de leur durée. (3e rappel.)

1978. — 26 décembre 1951. — **M. Tanguy Prigent** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'après cinq années d'application de la réforme de la fonction publique dans les administrations centrales, les fonctionnaires intégrés dans le cadre provisoire des agents supérieurs exercent toujours des fonctions identiques à celles de leurs collègues administrateurs civils; que le maintien du déclassement des agents supérieurs ne semble, dans ces conditions, nullement justifié. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible, tenant compte d'une situation de fait indiscutable, d'envisager une revision équitable de la situation des agents supérieurs, plaçant celle-ci à parité de tous avantages avec celle des administrateurs civils. Il lui signale, dans le cas où ne serait exclusivement considéré que l'aspect juridique de la question, que les fonctionnaires, chefs de bureau avant le 31 décembre 1945 et intégrés, depuis lors, dans le cadre provisoire des agents supérieurs, ont perdu la possibilité qu'ils possédaient, antérieurement à la réforme de la fonction publique, d'accéder aux emplois les plus élevés de la hiérarchie administrative, tels que ceux de sous-directeur et de directeur adjoint, qu'ainsi — et ne serait-ce que par ce seul fait — les cadres des agents supérieurs constituent bien juridiquement des cadres différents de ceux qui existaient avant la réforme, qu'il importe en conséquence de les doter, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, d'un statut, ou, étant donné le caractère provisoire de ces cadres, d'un règlement à forme statutaire; 2° s'il n'estime pas à la fois souhaitable et logique, en attendant la publication de ce statut, d'accorder lors des revisions indiciaires, actuellement en cours devant le conseil supérieur de la fonction publique, un relèvement d'indice, qui ne saurait, d'ailleurs, préjuger la fixation définitive de la situation des agents supérieurs. (3e rappel.)

2403. — 5 février 1952. — **M. Le Coutaller** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, selon ses propres termes, les agents supérieurs constituent la survivance des anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Dans ces conditions, il apparaît logique de faire, à ces fonctionnaires, une carrière comparable aux agents des anciens cadres supérieurs qui n'ont pu être intégrés dans le cadre des administrateurs civils. Ces agents, en retraite depuis 1946, bénéficient de l'indice 550. Il demande si, compte tenu de la définition adoptée par la fonction publique, l'indice 550 ne doit pas être accordé aux agents supérieurs. (2e rappel.)

3806. — 27 mai 1952. — **M. Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mobilisé, affecté spécial dans une usine nationalisée (S. N. C. A. S. O.) peut bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, ayant été empêché d'y accéder par suite d'événements de guerre.

3814. — 27 mai 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, ancien déporté, interné ou prisonnier de guerre, qui bénéficie de l'ordonnance du 15 juin 1945, peut prétendre à la nomination dans un emploi temporaire créé pendant son absence et où, à égalité de note et de formation professionnelle, des collègues du même grade ont pu être nommés de 1940 à 1945.

3990. — 5 juin 1952. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** de lui faire connaître en vertu de quel texte législatif et en même temps impératif, un décret prévoyant la modification des conditions d'avancement de certains fonctionnaires, doit avant d'être délibéré, en conseil des ministres, ou après cette délibération en tout état de cause avant sa publication et son application, être soumis pour approbation ou autre décision, à la fonction publique et, dans l'affirmative: 1° au cas ou ce décret n'y aurait pas été soumis, s'il est légal; 2° dans le cas contraire, comment et par qui il doit être attaqué en nullité.

4024. — 6 juin 1952. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire public, maître de conférence dans un établissement d'enseignement de l'Etat, jouissant de la personnalité civile: 1° a le droit de publier des articles ou de donner des interviews, rémunérés ou non rémunérés, en sa qualité de fonctionnaire public, maître de conférence, dans un établissement nommément désigné d'enseignement de l'Etat; 2° doit recevoir préalablement, et dans quelles conditions, l'autorisation du directeur de l'établissement d'enseignement auquel il est attaché; 3° est passible de sanctions — et de quelles sanctions — lorsque, par les points de vue personnels et privés soutenus dans ces articles ou interviews, ce fonctionnaire public, en sa qualité de maître de conférence, porte indirectement une atteinte grave à la réputation de l'enseignement dans lequel il professe; 4° est autorisé, en sa qualité de maître de conférence et sans l'accord préalable du ministre de tutelle dont dépend l'établissement d'enseignement où il professe, à juger, approuver ou condamner la politique du Gouvernement dont ce ministre est responsable devant le Parlement.

(Information.)

1550. — 29 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que l'agence France-Presse a diffusé à l'étranger, le 24 et le 25 novembre dernier, deux dépêches tendancieuses relatives aux assises du rassemblement du peuple français, et demande comment il se fait qu'une agence subventionnée par les fonds publics soit autorisée ou engagée à mener une action de propagande partisane. (3e rappel.)

2542. — 7 février 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la campagne de propagande antifrançaise à laquelle se livrent tous les jours certains postes de radiodiffusion d'Europe centrale, campagne qui consiste en émissions dirigées vers la France et en langue française et qui, à propos des récents événements de Tunisie, a pris le caractère d'une action délibérée contre notre pays. Il lui demande quelle mesure technique il entend prendre pour contrebattre cette propagande. (2e rappel.)

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (2e rappel.)

3225. — 25 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur la diffusion inquiétante des brochures pornographiques ou licencieuses. Il lui signale que les dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, et qui se bornent à interdire l'exposition — intérieure ou extérieure — visible de la voie publique et la vente de ces brochures malsaines à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'avèrent insuffisantes et inopérantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour juguler ce commerce. (2e rappel.)

3400. — 4 avril 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une des émissions compensées, actuellement diffusées par la radiodiffusion française, doit prochainement être régulièrement enregistrée sous le chapiteau d'un cirque ambulant; qu'ainsi, sans contre-partie, un seul cirque recevrait de la radiodiffusion française un constant soutien publicitaire, notamment par la diffusion quotidienne de son itinéraire. Il lui demande s'il n'estime pas que de pareils procédés sont en contradiction avec toutes les règles habituelles, et s'il ne convient pas d'y mettre fin, soit en mettant tous les cirques de France sur un pied d'égalité en diffusant tous les itinéraires, soit en supprimant toute allusion au cirque en question dans les émissions qui pourraient se rattacher à son fonctionnement, soit en faisant procéder à l'enregistrement de l'émission visée successivement dans tous les cirques français. (2e rappel.)

3495. — 11 avril 1952. — **M. Pierre de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information)** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, à la radiodiffusion française, l'intégration des fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils. Il rappelle à ce sujet, d'une part, que le recrutement des administrateurs civils nécessite actuellement le passage d'un concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration, d'autre part, qu'à titre transitoire, certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques pouvaient être intégrés dans le corps des administrateurs civils s'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: *a*) être issu d'un concours normal donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale ou assimilée; *b*) être recruté par une autre voie, mais posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 pour l'application du titre 2 de l'ordonnance n° 2283 du 9 octobre 1945 relative à l'E. N. A. (licences); *c*) à défaut du recrutement normal ou de ces titres et diplômes, avoir fait l'objet sur proposition du ministre intéressé d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration. Il lui demande: 1° le nombre exact des administra-

teurs de 1re classe de la radiodiffusion française; 2° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, qui constituent les cadres de grande direction, ont passé un concours donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale; 3° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, possèdent un diplôme de licence; 4° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, ont bénéficié d'une dérogation — évidemment tout à fait exceptionnelle dans cette classe — en faisant l'objet d'une simple proposition du ministre intéressé et d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration; 5° Dans le cas où quelques-uns de ces administrateurs auraient bénéficié de cette dernière mesure de grande faveur: a) la date réelle à laquelle le ministre de l'information a fait sa proposition; b) la référence de cette note essentielle au répertoire du cabinet du ministre; 6° de bien vouloir lui donner l'assurance formelle que: a) le projet de note susvisé n'a pas été rédigé dans un service dirigé par l'un des principaux intéressés, ce qui, à son avis, constituerait un sérieux vice de fond; b) les représentants du personnel à la commission d'intégration connaissaient parfaitement cette note et en approuvaient les termes; c) la commission d'intégration interministérielle a émis en temps utile un avis motivé favorable pour chacun des intéressés. (2e rappel.)

3496. — 11 avril 1952. — **M. Emile Hugues,** se référant à la réponse faite le 25 mars 1952 à sa question écrite n° 2663 et dans laquelle il est précisé que les studios des Buttes-Chaumont, que la télévision française vient d'acquérir, sont destinés, non seulement à l'exécution de programmes télévisés, mais à la réalisation de films pour le télécinéma, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si l'on peut conclure de cette réponse que la télévision française se prépare ainsi à réaliser elle-même les films dont elle peut avoir besoin, et s'il ne paraîtrait pas plus conforme à une plus saine gestion de les commander à l'industrie du cinéma qui paraîtrait normalement qualifiée pour les fournir. (2e rappel.)

3596. — 20 mai 1952. — **M. Desson** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 30 du décret du 5 février 1941 du gouvernement de Vichy, fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion, permettait, à titre transitoire, de combler les emplois vacants de rédacteur par des candidats choisis sur titres dans des conditions qui devaient être fixées par arrêté. L'arrêté du 9 avril 1941 précisait que ces candidats devaient satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941 qui prévoyait en particulier qu'ils devaient être licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences. L'article 3 de cet arrêté apportait une nouvelle dérogation, puisque pouvaient être admis au concours sur titres, les candidats qui, remplissant au 1er janvier 1941 toutes les autres conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941, n'avaient pu, en raison des hostilités, obtenir le diplôme de licence exigé. Toutefois, le dernier paragraphe de cet article indiquait que l'admission définitive à l'issue du stage « d'une année entière » serait subordonnée à la production du diplôme de licence. Il lui demande: 1° combien de rédacteurs stagiaires ont été ainsi nommés sur titres sans être titulaires d'une licence; 2° combien ont été admis définitivement à l'issue du stage sans avoir encore obtenu la licence exigée; 3° s'il est exact: a) que certains de ces rédacteurs stagiaires ont été autorisés à se présenter au concours de rédacteur du 3 juin 1942, bien qu'ils ne fussent pas titulaires de la licence exigée alors qu'aucun texte officiel ne prévoyait de dispense dans ce cas, et que, d'autre part, ils n'appartenaient pas précédemment aux cadres de l'administration dans une des catégories fixées à l'article 5 du décret du 5 février 1941; b) que pour ce concours l'administration de l'époque n'a fait qu'un appel très discret à la concurrence extérieure, rendant aussi plus commode la régularisation de la situation des rédacteurs stagiaires recrutés sur titre; c) que les épreuves de ce concours ont été très faciles et sans aucune comparaison avec le concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration; d) qu'un très petit nombre de candidats licenciés provenant de l'extérieur a fait acte de candidature, et que le nombre des rédacteurs stagiaires, précédemment recrutés sur titres, qui a été refusé à ce concours, a été insignifiant; e) que certains rédacteurs stagiaires n'ayant pu obtenir le nombre de points suffisants pour être admis à ce concours, ont néanmoins, été « repêchés » par le jury et titularisés rédacteurs sans avoir encore leur diplôme de licence; 4° en conséquence, si des rédacteurs recrutés dans des conditions aussi contestables ont fait l'objet d'une intégration dans le corps interministériel des administrateurs civils; 5° dans l'affirmative, une telle intégration ne pouvant évidemment résulter que d'une regrettable erreur due sans doute à une mauvaise appréciation des conditions de recrutement, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3597. — 20 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est actuellement: 1° le nombre de postes de télévision en service en France: a) ayant été fabriqués ou vendus; b) étant officiellement déclarés; 2° la cadence de fabrication de postes en France; 3° la cadence de vente des postes: a) d'origine française; b) de provenance étrangère; 4° si les services responsables de l'information et de la télévision ont établi un plan rationnel de développement tant du point de vue fabrication et vente que du point de vue de l'établissement des programmes et quelles en sont les grandes lignes.

3598. — 20 mai 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que ses services ont récemment acquis au titre de la télévision les « studios » des Buttes-Chaumont dans un état de vétusté notoire. Il demande quels sont les crédits — globaux ou tranches échelonnées — qui sont ou peuvent être prévus pour la remise en état de ces « studios » et s'il ne convient pas, dans l'hypothèse de leur utilisation future rationnelle, de prévoir d'ores et déjà un accord avec le syndicat des studios de l'industrie cinématographique, celui-ci pouvant difficilement consentir, au nom de ses adhérents, un vaste effort de modernisation s'il doit être directement concurrencé par « la commercialisation » des plateaux appartenant à l'Etat, et aménagés avec les deniers de la collectivité.

3807. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quel est actuellement le budget-type d'un quotidien d'information tirant à 100.000, 200.000 ou 500.000 exemplaires, avec un chiffre d'abonnements et de publicité représentant une « honnête moyenne »; 2° s'il est exact que pour lancer un grand quotidien avec quelque chance de succès, il faut actuellement entre 500 millions et 1 milliard de francs; 3° si, de ce fait, une des principales « conquêtes » de certains utilisateurs de la libération, sur l'ancienne presse dite « pourrie » n'a pas été de rendre pratiquement impossible le lancement et l'exploitation d'un pjournal ne disposant pas d'énormes capitaux ?

3886. — 29 mai 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le fait que l'imprimerie du « Réveil Bônois », à Bône, administrée par la S. N. E. P., est en chômage depuis le mois de juillet 1951, bien que le contrat de location actuellement en cours stipule que le locataire est tenu d'imprimer un journal; et lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation qui réduit à la misère les ouvriers de cette entreprise.

AFFAIRES ETRANGERES

146. — 24 juillet 1951. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a solennellement ratifié la déclarations des droits de l'homme proclamée par l'O. N. U., et lui demande si, au point de vue du droit interne, cette déclaration a la valeur d'un traité international, ou si elle constitue une manifestation platonique dépourvue de tout intérêt particulier (5e rappel).

3603. — 20 mai 1952. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une décision récente du service des affaires allemandes et autrichiennes a soumis à la législation sur la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 1949, les lecteurs et assistants de français en Autriche, et les a obligés à reverser le montant des cotisations qui auraient dû être retenues sur leurs émoluments depuis le 1er janvier 1949. Or, les lecteurs et assistants de français ne bénéficient des avantages sociaux que depuis le 1er janvier 1951. Il lui demande s'il est permis de leur réclamer des cotisations correspondant à une période où ils ne bénéficialent pas encore de ces avantages.

AGRICULTURE

3076. — 13 mars 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de vins et sur l'intérêt que représente ce commerce avec l'étranger, pour notre pays. Il s'étonne que les arrêtés du 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices aient écarté, du bénéfice de cette mesure, le commerce exportateur de vins, qui avait pourtant été admis en 1951, parmi les industries et commerces exportateurs, au bénéfice de ces mêmes mesures limitées à la zone dollar restreinte U. S. A. et Canada. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une omission regrettable et quelles mesures il compte prendre pour la réparer. (2e rappel.)

3891. — 29 mai 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre devant l'attitude de la direction générale des eaux et forêts qui: 1° continue à recruter des commis des eaux et forêts, en dépit du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949; 2° se refuse à incorporer les adjoints forestiers dans les corps techniques, prévus par le décret n° 51-239 du 28 février 1951, en dépit de la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 5 février 1952.

3892. — 29 mai 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix, au quintal, ont été vendus nos blés exportés, hors accord Washington, en 1951 (prix par pays avec quantité exportée); 2° à quels prix ont été vendus en 1951 les blés exportés, accord Washington (quantité par pays acheteur); 3° quelle

perte totale nous avons subie sur nos exportations blé, accord en 1951; et, éventuellement, sur nos exportations blé hors accord; 4° qui a supporté cette perte; 5° à combien se sont élevées les recettes provenant de la taxe de résorption sur le blé, campagne 50-51; combien de quintaux de blé ont été affectés par cette taxe; 6° chiffre prévu pour le rendement de la taxe de résorption sur le blé, campagne 51-52; sur combien de quintaux; 7° tonnage, prix et fournisseurs des blés importés en 1952; même chiffres pour les importations non encore effectives, mais prévues; 8° tonnage, prix et acheteurs des blés exportés en 1951 (campagne 51-52) ou prévision; 9° à combien s'élève ou s'élèvera la perte résultant des exportations de blé campagne 51-52; celle résultant des importations, campagne 51-52; qui supportera ces pertes.

3978. — 3 juin 1952. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas où, dans un bail, il est stipulé que le fermier devra livrer effectivement, en payement de son fermage pour le compte de son propriétaire, une quantité de blé déterminée, soit à un organisme stockeur ou à un négociant en grain habilité à cet effet; et lui demande, en ce qui concerne la récolte 1951 dont le propriétaire perçoit directement de l'organisme stockeur ou du négociant habilité le montant total de la livraison, à qui, du propriétaire ou du fermier revient: 1° la prime d'équipement de 455 francs par quintal; 2° la prime de conservation qui prenait fin le 15 mai 1952. Par ailleurs, dans toutes les formes de baux ruraux ou sauf stipulation contraire, alors que le fermier supporte déjà la taxe de solidarité agricole, qui, du propriétaire ou du fermier doit supporter la taxe vicinale.

3992. — 5 juin 1952. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi malgré les termes impératifs du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers; 2° pourquoi malgré la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 février 1952 le Gouvernement n'a pas incorporé les adjoints précités dans le décret n° 52-239 du 28 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat.

3994. — 5 juin 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des maisons familiales rurales qui rendent d'immenses services à l'enseignement agricole. La subvention accordée à ces maisons est de 60 francs par élève depuis 1948-1949. A cette époque la parité existait entre elles et les centres officiels. Aujourd'hui ces derniers bénéficient d'une subvention de 100 francs. Il lui demande si la parité antérieure ne pourrait être rétablie par l'élévation à 100 francs par élève de la subvention aux maisons familiales rurales.

4025. — 6 juin 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, il était prévu la transformation complète de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et, d'autre part, à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux à intégrer devait être imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions, l'administration a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers. D'autre part, par décret du 30 décembre 1950, le corps des ingénieurs forestiers, puis celui des préposés, ont obtenu un statut technique, alors que l'administration forestière n'a fait aucune proposition de ce genre en ce qui concerne les adjoints forestiers. La commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952, par résolution votée à l'unanimité, ont invité le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, qui concerne les adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, d'une part, les dispositions du décret du 22 décembre 1949 concernant le recrutement des commis et commis principaux des eaux et forêts soient respectées et que, d'autre part, les adjoints forestiers soient dotés de leur statut particulier conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui stipulait dans son article 111 que « les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut ».

4026. — 6 juin 1952. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portait transformation d'emplois pour la direction générale des eaux et forêts de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et comprenait pour le présent, dans son article 2, l'intégration au choix de 310 commis dans le nouveau cadre d'adjoints forestiers. Le décret comprenait, en outre, qu'à titre transitoire l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Or, malgré l'ordre impératif de ce décret, et sans en tenir compte, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers, comme le décret n° 49-1611 lui enjoignait de le faire. Par ailleurs, à la suite d'un exposé clair et précis, la commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 et par résolution prise à l'unanimité, invitèrent le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a pas tenu compte du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et de la résolution de l'Assemblée nationale du 5 février 1952.

4054. — 10 juin 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 a transformé 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers, prévu l'intégration de 310 commis et commis principaux dans le nouveau cadre, et dispose qu'à titre transitoire l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions, l'administration continue de recruter des commis des eaux et forêts (de plus, aucune suite n'a été donnée encore à la résolution adoptée à l'unanimité le 5 février 1952 par l'Assemblée nationale, qui invite le Gouvernement à faire bénéficier les adjoints forestiers du décret n° 51-239 du 28 février 1951 applicable aux adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quel délai, pour mettre fin à une situation qui constitue, aux yeux des intéressés, la méconnaissance des engagements pris.

4055. — 10 juin 1952. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'O. N. I. C. aurait lié à la vente du maïs importé, l'achat obligatoire par ses clients de maïs métropolitains pratiquant ainsi le régime de vente « dite à condition » qui appelle les plus extrême réserves. Par ailleurs, la conservation et le conditionnement des maïs importés entraînent des frais importants. Venu en déduction du prix de revient d'une quantité égale à la quantité de maïs importé commercialisé par lui, le montant de ces frais eut permis d'aligner le prix de vente de la plus chère des marchandises sur la meilleure marché. L'opération eut favorisé la production métropolitaine et évité à un organisme administratif d'avoir recours à des pratiques dont on a pu dire qu'elles justifiaient à elles seules l'abrogation de l'acte instituant l'O. N. I. C. et le retour à l'office du blé. Il lui demande s'il compte examiner les conditions mises par l'O. N. I. C. à la vente du maïs importé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3614. — 20 mai 1952. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si le fait, pour une union départementale des anciens combattants et victimes des deux guerres, légalement constituée, de ne pas appartenir à l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) la prive du droit d'être représentée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'aux différents organismes officiels dépendant du ministère des anciens combattants; 2° si l'U. F. A. C. peut être fondée à réclamer à une association départementale, non adhérente à un groupement national, et à raison de ce fait, une cotisation égale au décuple de la cotisation normalement pratiquée.

BUDGET

87. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que des entreprises spécialisées (charpentiers de navires) effectuent à bord des navires des travaux d'accorage, en l'occurrence: bers pour vettes, chalands, cadres et accors pour les véhicules, bardis pour les frets sujets à ripage, grains, etc., boxes pour les chevaux ou autres animaux, étayage du pont avec le faux-pont, pour obtenir une bonne liaison et éviter la déformation du pont supérieur en cas de chargement des engins très lourds; travaux qui ont donc pour objet de fournir des produits qui s'intègrent aux navires et des travaux d'aménagement rendant ceux-ci propres à certains transports. Faute de ces opérations, les navires ne pourraient prendre la mer, sans compromettre leur sécurité. La facturation, par ailleurs, est faite aux armateurs et aux consignataires. Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 11, 50 et de la taxe de 5, 50 prévue à l'article 271-12° du code général des impôts. (5e rappel.)

---

88. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances du 24 mai 1951 admet diverses déductions des revenus bruts; les unes, telles les primes d'assurance, ne prêtent guère à discussion; il n'en est pas de même de celle portant sur les frais de gérance et rémunération des gardes et concierges. Sauf de très rares exceptions, il n'existe presque jamais, dans les propriétés rurales, de concierges qui ne soient que concierges; en général, ils sont, en même temps, jardiniers et souvent aussi gardes-chasse. Il semble résulter de la lettre et de l'esprit de l'article 69 de ladite loi, que peuvent être déduits des revenus des propriétés rurales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les revenus, tous les frais faits pour l'entretien et la conservation de la propriété. Si l'on applique ce critérium au cas du jardinier-garde on doit pouvoir déduire des revenus de la propriété, tout ce qui, dans sa rémunération, est afférent à ses fonctions de concierge et de gardien de la propriété et même ce qui rémunère les travaux faits, non pour le bénéfice de l'occupant (légumes, fleurs, etc.) mais pour l'entretien et la conservation de la propriété elle-même (soin des clôtures et entretien des chemins et allées). Or, un contrôleur des contributions directes de Paris, interrogé sur ce point, a répondu d'une manière négative. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions de l'administration et s'il envisage éventuellement une solution conforme aux intérêts des contribuables et aux intentions du législateur. (5e rappel.)

158. — 24 juillet 1951 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du budget** si les cotisations patronales payées au titre des assurances cadres des représentants de commerce travaillant pour plusieurs employeurs, peuvent être considérées comme des frais généraux au même titre que les assurances cadres du personnel et, de ce fait, ne pas être considérées comme bénéfices imposables. (5e rappel.)

---

207. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le contrôle unique dans une société anonyme, l'administration a réintégré dans la masse des bénéfices imposables de la société, des sommes que le président directeur général avait passé en frais généraux et qui avaient été investies dans une exploitation agricole personnelle. Le président directeur général se propose de régulariser la situation et de débiter son propre compte courant, lequel a toujours été créditeur et improductif d'intérêts, des sommes qu'il a ainsi prélevées pour son exploitation agricole. Il demande: 1° si, pour la période antérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit de taxer lesdites sommes tant à l'I. R. V. M. qu'à l'I. C. R.; 2° si, pour la période postérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit d'imposer la totalité de ces prélèvements, tant à la taxe de distributions qu'à la surtaxe progressive ou seulement dans la mesure où la régularisation effectuée par l'intéressé rend son compte courant débiteur (art. III C. G. I.). (5e rappel.)

270. — 2 août 1951. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement, d'après une circulaire du premier bureau, division centrale, C. A. 11 n° 382, prescrit à ses agents l'imposition comme bénéfices occultes au titre de l'I. R. V. M. (actuel impôt de distribution) des sommes correspondantes aux recettes omises et constatées par le réhaussement reconnu pour le service des contributions directes, après avoir admis la possibilité d'abandon de la réclamation par la constitution ultérieure, par le contribuable, d'une réserve extraordinaire correspondante au montant des réhaussements. L'administration fait état d'une note P. S. 16 en date à Paris du 24 juillet 1950 pour supprimer ce bénéfice. Il lui demande s'il pourrait confirmer l'existence de ladite note qui n'a jamais été diffusée, et dont les contribuables ignorent la teneur. (4e rappel.)

---

572. — 6 septembre 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre du budget,** en vue de l'application de l'impôt sur les sociétés aux régies départementales et communales et, lorsqu'une ville exploite en régie une usine de production d'énergie électrique, il doit être admis par le fisc, comme en matière d'impôt sur les B. I. C. antérieurement à l'application de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1945, que la valeur de l'énergie consommée par les services municipaux peut être déduite des recettes de la régie à condition que le prix de revient de cette énergie soit distrait des dépenses d'exploitation. (4e rappel.)

---

896. — 6 novembre 1951 — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant de plus-value imposable à l'impôt sur les sociétés, dans le cas d'une société à responsabilité limitée cédant en cours d'exploitation un élément de son actif immobilisé (en l'espèce l'une de ses usines munie de son matériel). Il est précisé: *a*) que cette cession a été faite à l'un des propres membres de la société, moyennant l'abandon par lui de la totalité des parts sociales qu'il possédait dans ladite société et le versement d'une soulte; *b*) que cette opération a été effectuée: en ce qui concerne l'usine, à un prix supérieur à celui figurant en comptabilité au bilan le plus proche. En ce qui concerne les parts sociales, à un prix réévalué en fonction de cette plus-value. Le montant de la soulte représentant le surplus; *c*) que le captiat social a été diminué ensuite de la valeur nominale des parts devenues sans objet. Et étant donné: que toute augmentation de valeur d'un élément d'actif se traduit forcément par une augmentation correspondante de la valeur des parts; que dans le cas présent, puisque les parts cédées ne peuvent avoir d'autre valeur que la fraction de l'usine qu'elles représentent, il ne résulte aucune bénéfice de cet échange; que, si le bénéfice imposable est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, le seul bénéfice susceptible d'apparaître est celui constitué par le montant de la soulte. Il lui demande: 1° si la plus-value à retenir pour le calcul de l'impôt doit être la différence entre le prix de cession de l'usine et sa valeur comptable, ou au contraire, le montant de la soulte; 2° si la plus-value apparaissant sur la valeur des parts sociales doit être imposée à la surtaxe progressive au nom de l'associé cédant, dans les conditions de droit commun. (4e rappel.)

---

897. — 6 novembre 1951. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1663 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles sont exigibles les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés, comme en matière de contributions directes, la date d'exigibilité est fixée au 1er novembre lorsque les rôles sont « mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août ». Il signale que dans de nombreux cas, des rôles indiqués comme ayant été mis en recouvrement le 31 août ont été, en fait, expédiés (le cachet de la poste en faisant foi entre le 10 et le 25 septembre. Il demande: 1° si, par les mots « mis en recouvrement », il faut entendre une date apposée par l'administration des contributions directes ou la date à laquelle le rôle a été expédié au contribuable; 2° si les contribuables sont fondés, dans le cas où l'envoi a été tardif, à n'effectuer le payement de leurs impôts qu'à compter du 1er mars de l'année suivante. (4e rappel.)

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'État et les impositions perçues au profit des collectivités locales, et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments des textes il songerait à motiver cette opinion. (4e rappel.)

1093. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (4e rappel.)

1165. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, d'un département à l'autre, et parfois même d'inspecteur à inspecteur dans le cadre du même département; et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations, par exemple, médecin d'usine, médecin d'école, médecin de dispensaire, service d'hôpital; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination et notamment lorsqu'ils ont conservé toute liberté dans les rapports avec les malades pour les heures de réception et pour les honoraires; 3° que le fait par l'employeur de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes. (4e rappel.)

1189. — 13 novembre 1951 — **M. Beisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet: « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie.

1264. — 15 novembre 1951. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 907 du code général des impôts fixe à 7 francs pour mille ou fraction de mille francs du capital promis par la police le droit de timbre applicable aux contrats de capitalisation. L'article 909 précise que ce droit couvre le droit de timbre de quittance

exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des souscriptions. Le même article prévoit en outre que, lorsque ces reçus sont exonérés du droit de timbre de quittance par application des dispositions de l'article 1290, 1°, le tarif du droit de timbre proportionnel est réduit à 5,80 par mille francs ou fraction de mille francs. Il lui demande s'il résulte de ces textes que les contrats de capitalisation souscrits moyennant le versement d'une prime unique sont passibles de la taxe au taux de 7 p. 100, dès lors que le montant de la prime unique est supérieur au maximum fixé par l'article 1290, 1°, étant observé que, pour reprendre les termes de l'article 909, le titre de capitalisation ne constitue pas un reçu « délivré exclusivement pour constater le versement de la souscription ». (3e rappel.)

1715. — 11 décembre 1951. — **M. Tremouilhe** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile composée de six associés se consacre à l'enseignement privé, les 450 parts constituant le capital social étant réparties de la manière suivante: gérant 100 parts, cogérant (fils du gérant) 22 parts, quatre associés à chacun 7 parts, le gérant et le cogérant percevant en sus de leur part de bénéfices sociaux un traitement, les quatre associés, exerçant les fonctions de sous-directeur et de professeurs dans cet établissement, percevant un traitement et devenant, de ce fait, à la fois associés et professeurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable: 1° aux traitements perçus par les associés gérants ou non; 2° à la part des bénéfices sociaux revenant à chacun des associés, la société n'ayant pas opté pour le régime fiscal des associés de capitaux. (3e rappel.)

1908. — 21 décembre 1951. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne ayant tenu, en gérance libre, un commerce de café-restaurant, qui a eu, en fin d'exercice, un déficit commercial et qui, quelques mois plus tard, a acheté, dans la même ville, un fonds dont le commerce est identique. Il lui demande: 1° si l'intéressée peut faire reporter le déficit non absorbé de la 1re affaire sur la seconde, en ce qui concerne la taxe proportionnelle; 2° si le report sur cinq années joue en l'occurrence. (3e rappel.)

2294. — 22 janvier 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que des établissements sinistrés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont reçu des indemnités de dépossession pour confiscation durant l'occupation d'usines et de matériel industriel. Il demande si ces indemnités sont taxables, étant observé que la négative semble probable, car une créance doit entrer en compte à la date de sa naissance (conseil d'Etat, 23 juillet 1951, req. 11911; revue des impôts, art. 7413) et cette naissance se situe à la date de la dépossession, c'est-à-dire avant le rétablissement des impôts français. (2e rappel.)

2372. — 25 janvier 1952. — **M. Huel**, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un immeuble construit en 1870, entièrement détruit par bombardement aérien en 1940, qui vient d'être reconstruit et dont la reconstruction a été terminée en 1951, bénéficie de l'exemption d'impôt foncier durant vingt-cinq années comme il est prévu par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948; 2° si cet immeuble neuf bénéficie, lors de leur première mutation, à titre gratuit entre vifs et en ligne directe — donation par un père à son fils — de l'exonération totale de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948. (2e rappel.)

2527. — 7 février 1952. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte notarié du 29 décembre 1950, Mme X... a vendu à M. Z... une maison moyennant un prix stipulé payable au porteur de la grosse. En supplément de garantie, l'acquéreur a consenti par l'acte de vente une hypothèque conventionnelle grevant divers immeubles lui appartenant. Lors de l'inscription de cette hypothèque, le conservateur a perçu la taxe de 6,80 p. 100. Il lui demande: 1° si cette perception ne lui semble pas erronée, attendu que la taxe majorée de l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 ne constitue pas une aggravation de charge fiscale mais un simple aménagement de perception d'impôt. Le droit proportionnel d'enregistrement supprimé ayant été reporté sur la taxe hypothécaire, celle-ci n'a pas à être appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie, sous le régime antérieur au décret (Cf. Bulletin de la direction générale des impôts-enregistrement, nos 5035, 5088, 5117, 5328, 5381), du moment que, sous ce régime, la créance garantie par l'hypothèque supplémentaire en question échappait au tarif majoré (Sol. 13 juin 1922; instruction de l'administration n° 3755, § 19); 2° si, pour éviter toutes difficultés à l'avenir, il ne conviendrait pas de compléter l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante: « Cependant, la taxe ordinaire sera seule appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie ». (2e rappel.)

2604. — 11 février 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après la circulaire 2253 n° 5 les entreprises du bâtiment ne peuvent comprendre dans leurs stocks les travaux en cours pour le calcul de la dotation pour amortissements techniques. Or, si cette solution est admissible pour le calcul de la différence entre stock d'entrée et stock de sortie, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la rotation. Celle-ci est évidemment fonction, en ce cas, de l'addition des stocks et des travaux en cours; il est impossible de se rapprocher, même forfaitairement, de la réalité sans tenir compte de ce dernier élément, qui doit être comparé au chiffre d'affaires. Agir autrement conduirait à comparer la valeur des produits finis (chiffre d'affaires) avec celle des seules matières premières, exclusion faite des produits en cours de fabrication. Il lui demande si ce dernier principe ne doit pas être suivi pour le calcul de la seconde limite de la dotation 1949. (2e rappel.)

2654. — 13 février 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les organismes dépendant de la marine nationale autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du service des approvisionnements des ordinaires; 2° dans quelles mesures sont exonérés de la taxe proportionnelle, des taxes sur le chiffre d'affaires et locales, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier, le service des approvisionnements des ordinaires et les organismes qui peuvent effectuer des achats par son intermédiaire: *a*) quand il s'agit d'opérations portant sur les produits entrant dans l'ordinaire du personnel de la flotte; *b*) quand il s'agit d'opérations portant sur d'autres produits. (2e rappel.)

2809. — 25 février 1952. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre du budget** que dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1951 (débats Assemblée nationale, page 8502), M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, déclare que sont assimilés à des opérations d'achèvement et peuvent, en conséquence, donner lieu à l'octroi de primes au taux de 250 francs le mètre carré, les travaux tendant à rendre habitables certains immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve que le montant de ces travaux soit égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. Il lui demande si le bénéfice des exemptions ou de réductions d'impôts et, spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles est applicable: 1° à des immeubles transformés pour l'usage de l'habitation; 2° à des immeubles commerciaux sinistrés ou de constructions commencées avant 1939 et dont le montant des travaux pour les rendre habitables est, au moins, égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. (2e rappel.)

2856. — 26 février 1952. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre du budget** si un hôpital public, qui fait abattre des animaux de boucherie destinés à la nourriture de ses malades, est tenu au payement de la taxe unique de circulation sur les viandes nettes. Cette taxe, qui résulte des dispositions des articles 15 à 21 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951, est due en application de l'article 5 de ce décret « par toute personne propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie abattus en vue de la vente ». Il est rappelé que le 2 mars 1949, en réponse à la question écrite n° 205 (Conseil de la République), le ministre avait précisé que « les hôpitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale au sens du code des taxes sur le chiffre d'affaires, étaient placés en dehors du champ d'application de la taxe instituée par l'article 230 du décret du 9 décembre 1948 », en remplacement de la taxe spécifique sur les viandes créée par la loi du 8 février 1942 et les lois subséquentes. (2e rappel.)

2875. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'appareillage électrique à Paris emploie une centaine d'ouvriers et d'ouvrières, d'employés et d'ingénieurs. Cette société à responsabilité limitée est gérée depuis vingt-cinq ans par deux frères, seuls propriétaires et, par conséquent, gérants majoritaires. Le chiffre d'affaires de l'année 1951 a été de l'ordre de 150 millions, les bénéfices fournis par le bilan 1951 sont de l'ordre de 2 millions. Sur ce million, un des gérants, célibataire, âgé de soixante-dix ans payera;

1° Au titre de la taxe proportionnelle de distribution calculée au taux de 1951	219.512 F.
2° La taxe progressive correspondant à un million de bénéfice s'ajoutant à des appointements normaux de 1.800.000, soit	430.000 F.
	649.512 F.
A ces 649.512 francs, s'ajoutera la majoration de 10 p. 100, soit	64.951 F.
Soit un total de	714.463 F.
D'autre part, la société à responsabilité limitée payera, pour chaque million de bénéfice, en 1952, 40 p. 100 de 1 million, soit	400.000 F.
et en 1953, 43 p. 100 de l'impôt de l'année précédente réintégré comme bénéfice	160.000 F.
	560.000 F.
Il lui demande s'il trouve normal que, pour chaque million de bénéfice fait par une entreprise industrielle, en l'espèce une société à responsabilité limitée, l'Etat exige, de la société	560.000 F.
et du gérant	714 460 F
Soit un total de	1.274.460 F.

(2e rappel.)

3279. — 27 mars 1952. — **M. Dareu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** en ce qui concerne les revenus agricoles imposés au titre de: A) 1950 (revenus de 1950); B) 1949 (revenus de 1949); C) 1948 (revenus de 1948); D) 1948 (revenus de 1947): 1° A la taxe proportionnelle: *a*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime forfaitaire; *b*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime du bénéfice réel; *c*) le nombre des vérifications effectuées par l'administration dans cette seconde catégorie; *d*) le montant global des bases d'imposition correspondantes, avant et après ces vérifications; 2° A l'impôt sur les sociétés: *a*) le nombre d'exploitations soumises à cet impôt; *b*) le montant des revenus correspondants, avant et après intervention de l'administration; 3° *a*) Le nombre d'exploitations de plus de 500 hectares; de 200 hectares; de 100 hectares, imposées, d'une part à la taxe proportionnelle, d'autre part à l'impôt sur les sociétés; *b*) le montant, par catégorie, des bases d'imposition correspondantes établies, d'une part sans rectification, d'autre part après rectification de l'administration; 4° Dans l'hypothèse où les statistiques existantes ne rentreraient pas exactement dans le cadre des renseignements demandés, une documentation détaillée se rapprochant le plus possible de ce cadre, et, ultérieurement, la documentation complémentaire utile. (2e rappel.)

3360. — 2 avril 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, pour une société dont l'exercice annuel de douze mois est clos le 31 mars de chaque année, en l'état actuel des textes, les exercices soumis à vérification fiscale à compter du 1er avril 1952. (2e rappel.)

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (2e rappel.)

3403. — 4 avril 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans leur déclaration des revenus de l'année 1951, un commerçant ou un artisan ayant racheté douze années de versements de cotisation de retraite vieillesse : 1° peuvent compter ces versements au paragraphe V de leur déclaration, à déduire pour l'établissement de la surtaxe; 2° si ces déductions peuvent être réparties par moitié sur deux années. (2e rappel.)

3404. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme H.-C. et M. G.-C., son père, de nationalité américaine, se proposent de vendre à Mme V.-B., également de nationalité américaine, une propriété avec droits aux dommages de guerre, moyennant le prix de 12 millions de francs, s'appliquant pour 10.500.000 francs à l'immeuble proprement dit et pour 1.500.000 francs aux droits à la participation de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre. L'immeuble vendu appartenait, pour un quart, en usufruit à M. G.-C., et pour le surplus à Mme H.-C., comme dépendant de la succession de leur épouse et mère décédée intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles, Mme H.-C. et Mlle M.-C., étant précisé que Mme H.-C. avait acquis de sa sœur, Mlle M.-C., à titre de licitation, tous les droits de cette dernière sur l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande quel est le droit qui doit être perçu sur la somme de 1.500.000 francs, observation étant faite que Mme H.-C. ayant acquis les droits indivis de sa sœur à titre de licitation, cette dernière, en vertu de l'article 883 du code civil, semble devoir être considérée comme ayant toujours été propriétaire de l'immeuble dans son entier et qu'en conséquence il ne semble pas qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne les dommages de guerre, revente par une personne autre que le sinistré. (2e rappel.)

3405. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, ayant son siège en France, perçoit des intérêts provenant d'une créance sur une société américaine. Ces intérêts supportent, aux U. S. A., un impôt de 30 p. 100 retenu à la source. En France, ils sont inclus dans les bénéfices de la société et, en tant que tels, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 31 p. 100. Il lui demande de quelle manière doivent être appliquées les conventions franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 de façon à éviter cette double imposition flagrante et, en particulier: 1° si on doit faire application de l'article 11 de la convention du 25 juillet 1939 et pratiquer une diminution de 25 points du taux de l'impôt sur les sociétés frappant ces intérêts; 2° ou si on doit considérer, par analogie avec la solution admise pour les personnes physiques françaises percevant des revenus semblables, qu'il y a exonération de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, et que, par suite, la société française peut obtenir l'imputation sur l'impôt sur les sociétés de la taxe proportionnelle que ces revenus seraient ainsi réputés avoir supportée au taux de 18 p. 100, conformément à l'article 220, §§ 1er et, du code général des impôts. (2e rappel.)

3503. — 11 avril 1952. — **M. Vasser** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 273 du code général des impôts, lorsque des marchandises sont revendues à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur à leur prix d'achat, la taxe à la production, incluse dans ce prix d'achat, ne peut être admise en déduction qu'à concurrence de celle due sur le montant de cette vente, compte tenu du décalage d'un mois. Il en résulte une double perte à la fois commerciale et fiscale. Il lui demande que, au moment où le Gouvernement met en œuvre une politique de baisse, les dispositions susrappelées soient amendées et qu'en toute hypothèse, le producteur soit admis à distraire de la taxe à la production dont il est redevable, celle acquittée par son fournisseur. (2e rappel.)

3617. — 20 mai 1952. — **M. Paul Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans deux réponses des 20 octobre 1950 et 17 novembre 1951, il a fait connaître, qu'à la suite des opérations de remembrement des exploitations rurales en application de la loi du 9 mars 1941, il appartenait aux parties qui désirent, à l'occasion d'une mutation, être affranchies de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée; et qu'en matière d'enregistrement, les seules preuves admises sont des preuves écrites. Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un domaine morcellé, dont un certain nombre de parcelles seulement ont déjà supporté la taxe de première mutation et qui se voit attribué un domaine remembré; et lui demande: 1° comment, à l'occasion de la mutation d'une pièce remembrée, ce propriétaire pourra établir que l'immeuble cédé représente (ou ne représente pas) un immeuble ayant déjà supporté la taxe de première mutation, attendu que les opérations de remembrement se font par équivalence de points et ne comportent pas de table de concordance entre les immeubles anciens et les immeubles nouvellement attribués; 2° si l'administration ne pourrait pas admettre que tout immeuble remembré devrait être considéré comme ayant fait l'objet à l'occasion du remembrement, d'une mutation (et même d'une double mutation) par apport à la masse, suivie d'une nouvelle distribution, ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer définitivement de la taxe de première mutation.

3618. — 20 mai 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise de construction de fours industriels n'ayant pas la position de producteur fiscal et payant ses taxes sur le chiffre d'affaires au titre de prestataire de services sur le montant de ses encaissements. Il lui demande: 1° si cette entreprise peut recevoir de ses fournisseurs des fournitures destinées à l'exportation, en vue de la construction de fours à l'étranger, en exonération de la taxe à la production; 2° dans la négative, si ladite entreprise peut prendre la position de producteur fiscal pour ces sortes d'opérations, étant entendu que toutes les fournitures ainsi facturées sont dirigées intégralement sur l'étranger sans stockage dans ses magasins en France; 3° si la décision n° 5662 2 1 du 14 décembre 1951, autorisant les artisans à prendre la position de producteur pour leurs seules ventes à l'exportation, peut s'appliquer à cette entreprise; 4° quels seraient, en cas de vérification par le service des contributions indirectes, les redressements et pénalités encourus par cette entreprise, si des opérations ont déjà été faites dans un sens non conforme aux réponses fournies ci-dessus et si ladite entreprise pourra alors arguer de sa bonne foi.

3619. — 20 mai 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les personnes suivantes sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) gérant d'immeubles; *b*) conseil juridique et fiscal donnant des consultations et faisant des études relativement à son activité; *c*) conseil juridique et fiscal donnant à des abonnés des consultations et faisant pour eux des études, l'ensemble au moyen d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de ces abonnés, industriels et commerçants; 2° dans l'affirmative, de quelles taxes en cause ces personnes seraient redevables et — pour le cas où elles pourraient, sous certaines conditions, en être exemptées — quels seraient les motifs d'exemption ou de taxation (exemple: gérant d'immeubles se limitant à la gérance; gérant d'immeubles faisant également des transactions immobilières.

3621. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit transporteur ayant dû, pour remplacer un véhicule précédemment réquisitionné par l'Etat, procéder à la vente de deux camions d'occasion réformés et à l'achat à titre de remploi d'un camion neuf, se voit réclamer par l'administration des contributions indirectes le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur le produit de ces ventes. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'acquittement de cet impôt, le transporteur en cause ne se livrant pas, même occasionnellement, à l'achat et à la vente des véhicules automobiles, les camions usagés faisant partie au cas particulier du matériel affecté à l'exercice de sa profession.

3622. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, complété par l'article 21 du décret du 13 février 1952, il est prévu que la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, de marchandises en provenance de l'un de

ces territoires, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination. Mais que si l'administration des contributions indirectes estime que les produits consommés en l'état n'ont pas à acquitter la taxe à la production sur les frais d'approche, elle frappe par contre indirectement, au mépris des textes en vigueur, ces mêmes frais d'approche en faisant supporter aux produits qui subissent une transformation, la taxe à la production sur l'intégralité de leur prix; et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer strictement l'article 21 du décret du 13 février 1952 à tous les produits qui ne sont pas consommés en l'état.

3623. — 20 mai 1952. — **M. de Félice** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 les exonérations fiscales prévues en matière de successions ne sont applicables qu'aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, alors que la rétroactivité de cette mesure avait été prévue à dater du 1er juillet 1951 par le texte de la commission des finances à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation qui est ainsi faite aux héritiers qui — ayant perdu l'un des leurs entre le 1er juillet et le 15 octobre 1951 et ayant retardé le payement des droits en raison des perspectives d'exonération annoncées — se voient aujourd'hui réclamer, non seulement l'intégralité des droits, mais une amende pour ne pas avoir réglé leur dette fiscale dans le délai de six mois imparti. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement, d'une part, une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions ouvertes postérieurement au 1er juillet 1951 et, d'autre part, la non-application de l'amende pour un retard qu'ont provoqué les perspectives ouvertes par l'élaboration de l'article 43 susvisé.

3624. — 20 mai 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les médecins des hôpitaux de la Seine bénéficient, depuis le 1er janvier 1949, d'une disposition spéciale en ce qui concerne les impôts exigibles sur leurs honoraires hospitaliers. Au lieu d'être imposés à la taxe proportionnelle, ces honoraires spéciaux bénéficient d'une imposition de 5 p. 100 qui les exempte de tous impôts ultérieurs. Il lui demande les raisons qui empêchent, malgré les demandes des médecins des hôpitaux de province, la généralisation de pareille mesure, et quand cette mesure sera généralisée. Il souhaite que la justification du payement de ces 5 p. 100 au contrôleur des contributions directes, lors de l'établissement de la déclaration annuelle, suffise à exonérer d'autres impôts ces honoraires spéciaux.

3625. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cultivateurs victimes de calamités agricoles bénéficient de remises sur leurs impôts pour les pertes subies dans leur cheptel. Il est cependant anormal de constater que, seuls, les bovins sont retenus, tandis que les chevaux, mulets, moutons, caprins, qui constituent des éléments aussi importants selon les régions, ne sont pas admis. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie.

3626. — 20 mai 1952. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme, constituée en 1938, au capital de 500.000 F, comprend, comme seul actif, une terre et ferme acquises par cette société en 1939 et louées à bail; qu'à l'heure actuelle, la plus grande partie des actions composant ce capital social se trouve, à la suite de diverses cessions, entre les mains du fermier et les membres de sa famille exploitant avec lui cette ferme depuis plus de vingt ans; que ces nouveaux actionnaires, en raison de leur situation de petits paysans et de la consistance de l'actif, désireraient transformer cette société anonyme en société civile, ce qui serait une forme plus appropriée à la consistance de l'actif et à l'objet de cette société qui n'a, en fait, aucune activité commerciale. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, l'administration serait fondée, lors de la transformation de cette société, à exiger les taxe et imposition de plus-value, d'autant plus que cette plus-value résulte uniquement des circonstances économiques, la consistance de l'actif étant restée absolument inchangée.

3627. — 20 mai 1952. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les coopératives agricoles peuvent procéder à la réévaluation de leur bilan, étant précisé que la réserve de réévaluation qui serait constituée ne pourrait faire l'objet ni d'une capitalisation, ni d'une distribution; 2° les coopératives agricoles ayant à faire appel au concours de l'Etat, se trouvant, dans leur grande majorité, avec un capital social insuffisant, quelles sont les diverses modalités susceptibles de remédier à cette situation et s'il est possible de procéder, notamment, à la création de parts non assujetties à l'obligation d'apports; 3° si les coopératives agricoles, et en particulier les coopératives d'approvisionnement, sont assujetties, au cas de vente de matériels d'occasion leur appartenant, aux taxes qui frappent les ventes de cette nature.

3628. — 20 mai 1952. — **M. Mailez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, qui a reçu des immeubles de ses parents par partage anticipé et d'une tante par donation à charge de verser à l'une et aux autres une rente viagère, a le droit de déduire de la surtaxe progressive le montant de ces rentes.

3629. — 20 mai 1952. — **M. Mailez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable a le droit de faire figurer dans les dépenses engagées pour l'amélioration d'une propriété la plantation d'arbres fruitiers en remplacement d'autres morts.

3630. — 20 mai 1952. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le contrôle du chiffre d'affaires réalisé par une société — dont la bonne foi n'a nullement été mise en doute — ayant fait ressortir des omissions ou insuffisances imputables à l'ignorance de certaines dispositions légales, la vérification a été réglée par la procédure dite « de simple rappel »; qu'en ces conditions l'entreprise a été autorisée à souscrire une déclaration complémentaire et qu'elle a acquitté, en sus des droits simples, une indemnité de retard, dont le montant a d'ailleurs été déterminé en tenant compte de la créance que la société possédait elle-même sur le Trésor au titre de la taxe à la production payée d'avance sur les achats et non encore récupérée à la date de la vérification. Il lui demande si cette indemnité — qui correspond ainsi en totalité à des intérêts de retard — peut, conformément aux dispositions de la circulaire des contributions directes du 23 mai 1952, n° 2386, être admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

3631. — 20 mai 1952. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit un régime fiscal de faveur pour les immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956, et dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation. Il demande si ce régime est applicable 1° à un magasin ou un entrepôt vendu isolément, mais situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de neuf étages construit en copropriété et dont plus des trois-quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation; 2° à un appartement exclusivement destiné à l'habitation mais faisant partie d'un immeuble en copropriété de quatre étages dont moins des trois-quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation.

3632. — 20 mai 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans le cas d'un échange d'un domaine agricole évalué, par exemple, à 2.500.000 francs, et d'une propriété dont les bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation agricole ont été complètement sinistrés par faits de guerre estimé à 4 millions 300.000 francs, ladite estimation correspondant à 35 p. 100 du montant du devis réel de reconstruction, le droit de soulte calculé au taux du droit de cession de créance doit être perçu sur le montant de la soulte réelle résultant de l'estimation des parties dans l'acte d'échange, ou sur le montant total des dommages de guerre résultant du devis de reconstruction de l'immeuble sinistré (ces deux propriétés se trouvant situées dans des communes riveraines); 2° également en cas d'échange de ces mêmes immeubles dont la valeur serait semblable et, par conséquent, sans soulte, considérerait-on cette opération comme faite sur la valeur estimative donnée par les parties pour chaque immeuble qui ne donnerait ouverture à aucun droit, ou devrait-on, comme en matière de vente de dommages de guerre, percevoir le droit de cession de créance sur la différence entre l'estimation estimative des dommages de guerre faite dans l'acte, soit sur la base de 35 p. 100, et le montant total de ces dommages d'après le devis de reconstruction.

3633. — 20 mai 1952. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... et M. Y... acquièrent un immeuble dans lequel était exploité originairement un fonds de commerce, lequel immeuble ne comprenait d'ailleurs qu'un pas de porte et deux pièces à usage d'habitation. Postérieurement à cette acquisition, ils constituent une société ayant pour objet la création d'un commerce qui avait motivé l'acquisition. Cette société a été dissoute en 1952 et un partage d'actif est intervenu entre les associés. L'administration de l'enregistrement, après avoir régulièrement perçu un droit de partage et un droit de soulte, émet la prétention de percevoir le taux de 18 p. 100, capitaux de revenus mobiliers, taxe proportionnelle, sur le total du boni de liquidation dans lequel la valeur vénale du fonds de commerce, y compris l'ensemble de ses éléments, figure pour la totalité. Il lui demande si on peut considérer comme bénéfice certains éléments du fonds de commerce, local, droit au bail, magasin, agencement, qui incontestablement existaient avant la formation de la société.

3634. — 20 mai 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de

ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. (La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952.)

3635. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, complétant l'article 35, 2°, du code général des impôts, a exonéré de la taxe proportionnelle au titre des B. I. C. les personnes procédant au lotissement dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1943, quand il s'agit de terrains appartenant au vendeur ou provenant de succession ou de donation; et lui demande si, en l'absence de toute modification des autres textes dudit code, cette exonération se trouve *ipso facto* étendue à la perception de la surtaxe progressive et des taxes sur le chiffre d'affaires.

3636. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Renaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts (relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires). Ledit article, qui reprodait purement et simplement un texte datant de l'occupation, indique que la taxe doit être perçue dans la commune où le redevable possède « l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social... ». Cet article n'est pas précis; il a exigé une interprétation de l'administration. Celle-ci a estimé que la « réalisation » des affaires est constituée par la signature de l'acte de vente, la perception de la taxe devant avoir lieu, par voie de conséquence, dans la localité où est domicilié le signataire vendeur. Cette interprétation, à caractère strictement juridique, donne une priorité absolue et générale à l'acte de commerce sur l'acte de production. Elle facilite, de la sorte, l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle. En revanche, elle dénature le véritable sens économique et social de cette taxe. Celle-ci a le caractère incontestable d'un impôt ajouté au prix du produit pour compenser vis-à-vis des collectivités locales les charges indirectes qu'entraîne, pour elles, l'existence des instruments de production. Le fait de percevoir la taxe au lieu où le contrat est signé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la grande industrie, dans des localités souvent très éloignées des usines, et de l'attribuer aux municipalités de perception, fait profiter de la taxe locale les villes où les sociétés entretiennent des services commerciaux relativement peu nombreux; mais elle en prive des localités où les besoins municipaux sont fonction d'une population ouvrière nombreuse et disposant de moyens d'existence modestes. Il lui demande s'il compte faire étudier cette question et examiner si, en précisant les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts, l'administration ne pourrait aboutir à une répartition plus rationnelle et plus équitable de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3637. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des héritiers, pour le payement des droits de succession consécutifs à un décès survenu le 29 mai 1951, peuvent bénéficier d'une remise de ces droits étant donné que le délai de six mois expirait le 29 novembre 1951; 2° si l'alinéa 7 de l'article 13 de la loi de finances ainsi rédigé: « Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » doit être interprété comme visant uniquement les successions dont le point de départ est la date du décès depuis le 15 octobre 1951 (inclus) ou celles dont le règlement était en attente dans le délai légal de six mois.

3638. — 20 mai 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société anonyme, existant depuis plus de deux ans, a son capital composé d'actions d'apport entièrement libérées et d'actions de numéraires libérées d'un quart; 2° que cette société, dotée d'une trésorerie suffisante, n'aurait pas l'emploi des fonds provenant de la libération intégrale des actions de numéraire; 3° qu'elle envisage de procéder aux opérations suivantes: *a*) regroupement des actions d'apports de 2.500 francs entièrement libérées par échange de deux actions anciennes contre une action de 5.000 francs; *b*) regroupement des actions de numéraires de 2.500 francs libérées de 625 francs, à raison de huit actions anciennes pour une action de 5.000 francs entièrement libérée. Ce capital se trouvera, de ce fait, réduit de la fraction non libérée des actions de numéraire. Il lui demande: 1° si cette réduction de capital, par renonciation aux trois quarts non libérés des actions de numéraire (entraînant une réduction du nombre des actions), à un moment où la société possède des réserves importantes ainsi qu'un poste de report à nouveau des bénéfices antérieurs, sera ou non considérée comme une distribution de revenus, en application de l'article 112 du code général des impôts; 2° si cette réduction de capital exclut la possibilité de bénéficier ultérieurement des dispositions fiscales de faveur sur l'incorporation de la réserve de réévaluation au capital.

3639. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer,** se référant à l'exposé des motifs de l'arrêté ministériel du 16 avril 1952 et, notamment, au passage: « Pour les contribuables qui ont déjà investi dans leurs propres affaires des capitaux, il suffira de rectifier leurs écritures pour faire apparaître au grand jour, c'est-à-dire en comptabilité, un outillage exactement évalué », demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en conséquence de ce qui précède, une entreprise peut: 1° inscrire à son actif des immobilisations qui ont été acquises clandestinement et qui n'y ont jamais figuré jusqu'alors; 2° si cette inscription doit être faite pour le prix réel d'acquisition et s'il est obligatoire de justifier celui-ci ou, au contraire, pour la « valeur à l'heure présente », suivant l'expression même de l'exposé de l'arrêté; 3° dans quelles conditions l'entreprise en cause pourra, dorénavant, amortir lesdites immobilisations.

3640. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, dans l'exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952 pris pour application de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, il est précisé (*Journal officiel* du 17 avril 1952, p. 4062) que le contribuable qui a investi des capitaux, notamment, en valeurs d'exploitation et dont les stocks comptabilisés et déclarés sont inférieurs à la réalité, peut, au moyen d'une écriture rectificative, faire apparaître la valeur réelle de ces stocks, sans que « l'administration ait le droit de demander des justifications sur l'origine de ces biens »; 2° que, si un contribuable en défaut à cet égard entend se mettre en règle, il semble pouvoir passer à la fois des écritures rectificatives de la valeur de son stock à l'entrée et à la clôture, soit du dernier exercice clos et déclaré, soit de l'exercice actuellement en cours; 3° que cette façon de procéder aura toutefois des conséquences très différentes: d'une part, suivant que le dernier exercice a été clos avant ou après le 30 septembre 1951 et, d'autre part, suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale; 4° qu'en effet, un assujetti à l'impôt sur les sociétés, dont le dernier exercice a été arrêté avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont, par suite, la déclaration a été faite avant le 1er janvier 1952, peut se mettre en règle au moyen d'une simple rectification comptable et sans être, par là même, obligé de verser un complément à l'impôt; 5° mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne une personne physique ayant également arrêté son dernier exercice avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux, produite après le 1er janvier 1952, peut être rectifiée dans le délai de deux mois édicté par l'article 4 de l'arrêté, mais à condition de verser le complément d'impôt exigible sur la différence entre la valeur rectifiée des stocks à l'entrée et à la clôture de l'exercice clos en 1951; 6° qu'il n'en est pas de même non plus en ce qui concerne les personnes morales, assujetties à l'impôt sur les sociétés, qui ont clôturé leur dernier exercice le 31 décembre 1951 et qui ne peuvent, par suite, bénéficier de l'amnistie que pour les pénalités, dans les mêmes conditions que les personnes physiques visées sous le n° 5 ci-devant. Il lui demande: *a*) si telles sont bien les conséquences voulues par les auteurs de l'arrêté, conséquences dont la diversité apparaît bien peu équitable; *b*) si une personne physique ou morale, ayant arrêté son dernier exercice le 30 juin 1951 peut bénéficier de la prescription anticipée en rectifiant en comptabilité la valeur de son stock à cette date, sans aucune formalité ni déclaration, étant entendu qu'elle évaluera et déclarera correctement son stock à la date du 30 juin 1952.

3641. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire n°2557 de la direction des impôts, les inspecteurs des directes ne doivent en aucun cas ajouter la majoration de 10 p. 100 aux compléments d'impôts qu'ils établissent par voie de rôle dès lors que le contribuable avait correctement établi sa liquidation définitive d'impôt sur les sociétés sur la base de sa déclaration B. I. C. Il lui demande: 1° si la solution ci-dessus, évidemment valable si l'inspecteur majore de lui-même les bases de l'impôt, est également valable si le contribuable prend l'initiative de déposer une déclaration B. I. C. définitive ou rectificative, par exemple, pour appliquer la loi de finances 1952 ou encore parce que l'assemblée des associés ou des actionnaires a usé de son droit légal de ne pas arrêter les comptes dans la forme prévue primitivement, ou bien n'a pas fait l'emploi des bénéfices d'abord envisagé; 2° dans les cas où la majoration de 10 p. 100 n'est pas due en raison d'un supplément d'imposition, s'il est admissible d'appliquer cette majoration aux avances versées au titre de l'exercice suivant et calculées sur la base ancienne avant l'établissement du rôle d'impôt supplémentaire.

3642. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise aurait pu constituer en 1950, par le jeu des indices une certaine décote, mais n'a pu en réalité le faire pour le motif que le stock de clôture était inférieur au stock d'ouverture. Il demande: 1° si cette décote 1950 peut être constituée en 1951; 2° s'il en est de même dans tous les autres cas; 3° si la cons-

titution en 1951 de la décote 1950 ne doit pas entraîner revision éventuelle de la provision pour fluctuation de 1950, solution peu admissible puisqu'aucun appel d'impôt sur 1950 ne peut être effectué en raison de l'amnistie fiscale; 4° si la constitution de la décote 1950 ne doit pas influencer la quotité de la décote 1951 admissible en vertu de l'article 14 du décret du 7 mai 1952.

3649. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables ayant redressé leur stock 1951 en conformité de la loi d'amnistie doivent avoir la possibilité de calculer leur décote 1951 sur la base de leurs stocks rectifiés de 1949 et 1950. Il demande toutes précisions à ce sujet. Si la portion redressée du stock 1951 était affectée pour partie à titre forfaitaire à ce même exercice 1951, les stocks 1949 et 1950 pourraient-ils être redressés sur la même base forfaitaire pour le calcul de la décote ?

3650. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le moyen de sortir de l'impasse dans le cas suivant: 1° aux termes de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la provision pour fluctuation des cours doit être calculée en fonction de la valeur des matières au prix de revient après déduction, tant de la réduction prévue aux articles 1er et 9 que de la provision pour dépréciation visée à l'article 12; 2° qu'aux termes de l'article 12, la provision pour dépréciation ne peut être calculée qu'une fois connue la décote ou dotation; 3° qu'aux termes de l'article 14 (en ce qui concerne les exercices clos en 1951, notamment), cette décote ou dotation peut être amputée d'après la comparaison du bénéfice imposable de l'exercice clos en 1950 et du bénéfice imposable de l'exercice considéré; 4° mais que le montant de ce dernier dépend de divers éléments, en particulier du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours calculée comme dit ci-dessus; 5° si bien qu'en définitive, la dotation 1951 de la provision pour fluctuation des cours est indirectement fonction du bénéfice imposable de l'exercice 1951, alors que ce dernier est lui-même fonction de cette dotation, soit deux inconnues dont la valeur de l'une dépend de celle de l'autre, ce qui rend le problème pratiquement insoluble - et se permet de souligner qu'une solution doit nécessairement être donnée à cette difficulté avant le 1er juin 1952, date limite fixée par le décret susvisé pour le dépôt des déclarations.

3651. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société désire modifier le résultat provisoire de son exercice clos le 31 décembre 1951, à la fois en rehaussant son stock au bénéfice de l'amnistie instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et en appliquant les règles d'évaluation fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 (décote ou dotation). Il demande si cette société peut pratiquer ces deux modifications dans une déclaration rectificative unique à déposer avant le 17 juin 1952 par application de l'article 46 précité ou si elle doit, en tout état de cause, déposer le 31 mai au plus tard, terme du délai fixé par l'article 16 du décret susvisé, une déclaration faisant état de la décote ou dotation - fait observer que cette dernière ne peut être calculée (article 2 du décret) que d'après les quantités ou le prix de revient des valeurs d'exploitation existant en stock au 31 décembre 1949 et au 31 décembre 1950, et par conséquent après redressement desdites valeurs par application de la loi d'amnistie, de sorte que les deux questions sont indissolublement liées - enfin, se permet de souligner l'urgence que présente la solution de cette difficulté, les nombreux contribuables pour qui elle se pose devant être fixés quant à leurs obligations avant le 31 mai 1952.

3652. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux contribuables ont déposé leur déclaration B. I. C. sans avoir procédé aux amortissements accélérés, étant dans l'ignorance des dispositions de la circulaire n° 2272, connue postérieurement à leur déclaration. Il demande si l'administration admet, pour ces contribuables, le redressement de leurs écritures en conformité de ladite circulaire et le dépôt d'une déclaration B. I. C. rectificative et si le redressement serait admis, même pour les sociétés ayant déjà tenu leur assemblée annuelle, étant entendu que la prochaine assemblée approuverait les redressements.

3653. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit exploitant taxé au forfait pour l'impôt sur les B. I. C. est décédé et que sa veuve, seule héritière, n'a pas continué son exploitation, le fonds de commerce étant d'ailleurs sans valeur. Il demande si la veuve, vendant peu à peu un petit stock de matières premières et surtout le matériel, est taxable aux taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'elle ait payé les droits de mutation par décès et ne soit pas devenue propriétaire par un achat en vue de la revente. Si elle devait être soumise aux taxes, quelles sont les formalités qu'elle devrait remplir et les droits qui seraient à payer: 1° sur les matières premières non transformées; 2° sur les matières en cours de fabrication vendues sans aucune façon supplémentaire; 3° sur le matériel.

3815. — 27 mai 1952. — **M. Conte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les textes en vigueur pour encourager la construction et la reconstruction de logements, prévoient une exonération de 50 p. 100 des droits d'enregistrement sur l'achat de terrains à bâtir, et lui demande quelle est l'exonération des droits sur l'achat d'un terrain comportant déjà un immeuble dont l'état de vétusté exige la démolition totale, hors les murs, et qui, de ce fait, bénéficie de la prime de 480 F par mètre carré, des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il semble, en effet, illogique, puisque l'exonération des droits a pour but d'encourager la construction de logement, d'obliger l'acheteur à raser complètement l'immeuble pour bénéficier du 50 p. 100, alors qu'il peut très bien conserver les murs, étant bien précisé qu'il s'agit de création de logement puisque l'immeuble est inhabitable en l'état actuel.

3816. — 27 mai 1952. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'un officier ministériel a acheté, en 1939, une automobile neuve moyennant le prix de 27.000 francs, prix qu'il n'a jamais porté en frais généraux, soit en capital, soit en amortissement. Il vient de revendre sa voiture pour 230.000 francs. Peut-il être imposé de ce chef à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ainsi que le prétend l'inspecteur des contributions directes qui considère que « la plus-value entre le prix d'achat ancien et le prix de vente actuel doit être ajoutée aux bénéfices »; 2° que le même officier ministériel a acheté pour 754.000 francs une nouvelle voiture pour son usage professionnel (trois quarts) et pour ses promenades (un quart). Quel est le pourcentage d'amortissement qu'il peut porter en frais généraux annuellement.

3817. — 27 mai 1952. — **M. François Delcos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, ayant constitué une provision pour renouvellement de stocks, en conformité de l'acte du décret du 30 janvier 1941, mais, par suite d'une difficulté d'ordre matériel, n'ayant pu l'incorporer au capital, conformément à l'article 16, paragraphe IV, de la loi des finances du 31 janvier 1950, et ayant omis de faire à l'inspecteur des contributions directes la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 50-451 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de ladite loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit voir cette provision taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100 au lieu du taux prévu de 12 p. 100. Cela semblerait anormal, car une taxation à 34 p. 100 paraîtrait vouloir pénaliser l'omission de la formalité d'une simple lettre à l'administration, qui, recevant ou ne recevant pas cette lettre, avait néanmoins parfaitement connaissance de l'existence de cette provision figurant d'une façon précise dans les bilans à elle soumis. En conséquence, en toute équité, une taxation de la provision pour renouvellement de stocks à 34 p. 100 ne paraît-elle pas, dans ces conditions, absolument injustifiée, et ne reste-t-elle pas seulement passible d'une taxation à 12 p. 100.

3818. — 27 mai 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: un acte notarié de vente de fonds de commerce a été signé le 29 mars 1952 et a été enregistré le 2 avril suivant. A la suite d'une simple réclamation de l'enregistrement et après parution, au *Journal officiel* du 15 avril 1952, de la loi d'amnistie, l'acquéreur a souscrit, le 16 avril 1952, une sommation pour rehaussement de la valeur du fonds acquis. L'administration de l'enregistrement réclame les droits simples, et en sus, moitié des droits pour pénalité. Il lui demande si cette pénalité est due, attendu que la rectification a été déposée après connaissance prise de la loi d'amnistie.

3819. — 27 mai 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés qui se sont élevées entre certaines collectivités et les services des contributions indirectes, chargés de la perception de la taxe locale, quant à l'application de l'article 1576 du code général des impôts: 1° s'appuyant sur cet article et sur un arrêt du conseil d'Etat, ces services déclarent, qu'exception faite des entreprises de travaux publics ou d'équipement national et des entreprises qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune, les travaux d'entretien normal des ouvrages publics ou les travaux publics de faible durée et, *a fortiori*, les marchés de fournitures sans travaux ne peuvent être imposés à la taxe locale au profit de la commune qui fait exécuter les travaux même si c'est elle qui les paye; 2° les services des contributions indirectes refusent également la perception de ladite taxe au profit de la commune, même lorsque dans le marché ou dans le cahier des charges de l'adjudication, une clause générale ou spéciale d'élection de domicile a été prévue et acceptée de part et d'autre, dans le cas où le siège social de l'entreprise est en dehors de la commune où sont exécutés les travaux. Il lui demande si l'interprétation donnée à la loi par ces services ne lui semble pas abusive et si, notamment dans le deuxième cas précité, elle n'est pas contraire aux usages du droit commun et plus spécialement aux règles habituelles de perception de la taxe locale.

3820. — 27 mai 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quels textes — lors de la transcription des ventes de fractions de terrain destinées à la construction d'un bâtiment en copropriété et permettant à chaque acquéreur de posséder la propriété exclusive et particulière d'un appartement — les conservateurs des hypothèques sont en droit de percevoir: 1° une demi-taxe hypothécaire; 2° un salaire proportionnel sur la valeur de l'appartement à construire, pour lequel ils exigent des parties une estimation dudit appartement dans son état d'achèvement; et cela, en plus de la taxe hypothécaire et du salaire proportionnel

calculés aux tarifs normaux sur le prix de vente des fractions de terrain. Il est précisé: 1° que le vendeur des fractions de terrain a établi seul, avant toutes ventes, un cahier des charges avec règlement de copropriété en vue de la vente par fractions dudit terrain destiné à la construction future de l'immeuble collectif désigné audit règlement, ainsi que la composition de chacun des appartements, et que, par suite, ce cahier des charges-règlement de copropriété a été transcrit au tarif minimum et au salaire fixe; 2° que dans les ventes de fractions de terrain, chaque acquéreur a déclaré acquérir, en vue d'avoir la propriété exclusive et particulière, une fois le bâtiment collectif édifié, d'un appartement composé conformément à ce qui est stipulé audit cahier des charges-règlement de copropriété auquel il a adhéré par l'acte même d'acquisition des fractions de terrain; 3° que les ventes intervenant avant la construction du bâtiment collectif, il ne saurait être question d'attributions ou d'actes déclaratifs de propriété immobilière ou droits immobiliers dans le sens du décret-loi du 30 octobre 1935, puisque, d'une part, la construction n'existe pas encore, et qu'au moment des acquisitions de fractions de terrain, on ne peut savoir si l'immeuble collectif projeté sera effectivement édifié, et, d'autre part, que la construction sera faite avec des fonds personnels à chaque acquéreur et affectés à leur appartement respectif, ce qui bannit tout état d'indivision à l'origine et par suite tout partage ou attribution; 4° que si les prétentions des conservateurs des hypothèques devaient être maintenues, le bénéfice de la loi du 18 septembre 1950 relative aux acquisitions de terrain à bâtir et destinés à la construction de maisons d'habitation serait virtuellement supprimé.

3822. — 27 mai 1952. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a versé, au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, une somme de 1.274.068 francs au cours de l'année 1950. Aucune distribution de bénéfices n'ayant eu lieu pour ledit exercice, la société, à plusieurs reprises, a demandé le remboursement de cette somme. L'administration de l'enregistrement se refuse à restituer cette somme, en invoquant le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande si cette prétention est justifiée.

3823. — 27 mai 1952. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Une société à responsabilité limitée X, ayant deux associés, Y et Z, a été poursuivie par le fisc pour les exercices 1947, 1948 et 1949. Les associés Y et Z, dont l'un, Z, est gérant de la société, veulent apporter, sur leurs biens personnels, d'importants capitaux à ladite société. Il lui demande: 1° si ces capitaux seront exempts d'impôts; 2° si la société a droit, pour les exercices postérieurs à ceux mis en cause (années 1947, 1948 et 1949), au bénéfice de la loi d'amnistie.

3824. — 27 mai 1952. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme industrielle qui, afin de permettre à certains des membres de son personnel de direction de construire des maisons d'habitation en vue de leur logement, a acquis un terrain de 9.000 mètres carrés environ, d'un seul bloc, le vendeur n'ayant pas accepté une division de ce terrain. Afin de permettre à l'un de ses directeurs de construire sa maison d'habitation, ladite société se propose de lui rétrocéder, par voie de vente, au prix de revient, une parcelle de 2.000 mètres carrés environ et, à cet effet, elle a présenté une demande de morcellement ne devant pas entraîner l'application de la loi du 15 juin 1943 sur les lotissements. Cependant, la préfecture et les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après consultation du dossier, entendent exiger de la société venderesse l'établissement d'un lotissement complet de la parcelle de 9.000 mètres carrés, ce qui risque d'entraîner, pour ladite société, l'obligation de payer les différentes taxes sur le chiffre d'affaires. L'opération envisagée par la société venderesse, si elle se réalisait, n'entraînerait, pour elle, aucun bénéfice, puisqu'elle revendrait au prix de revient (prix d'achat + frais). Il lui demande: 1° si un particulier ou une société industrielle ou commerciale (n'ayant pas le caractère de marchand de biens) qui effectue occasionnellement une opération de lotissement de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation dans les conditions exposées ci-dessus, et sans en tirer aucun bénéfice, est passible des différentes taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si la revente d'un seul lot, le surplus du terrain restant indivisé, entraîne la perception desdites taxes.

3825. — 27 mai 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a prévu que les exonérations de droits de succession qu'il stipulait seraient applicables rétroactivement à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951; que les donations entre vifs, et particulièrement les actes de donation à titre de partage anticipé consentis par des parents à leurs enfants, donnent lieu, lors de leur enregistrement, à la perception de droits correspondant au tarif des droits de succession; que ces actes de donation à titre de partage anticipé constituent, en quelque sorte, une succession ouverte prématurément; que, malgré cette ressemblance, l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer la rétroactivité de l'exonération prévue pour les droits de succession à ce genre de donations. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas cru devoir accorder aux mutations entre vifs à titre gratuit la rétroactivité prévue en faveur des mutations à cause de mort.

3826. — 27 mai 1952. — **M. Olivier de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commissionnaire qui prête ses services à des détaillants pour l'achat de marchandises généralement passibles de la taxe à la production à 15,35 p. 100 et qui rend compte très exactement aux acheteurs de ces marchandises du prix auquel il a traité pour eux, est en situation de bénéficier de l'exonération prévue, en ce qui concerne la taxe des prestations de services, par l'article 271 (20°) du code général des impôts, remarque étant faite que la rémunération de cet intermédiaire de commerce est uniquement constituée par une commission au taux préalablement fixé et qui est assise, pour une première catégorie d'articles, sur les quantités livrées (volume, poids ou nombre d'unités de même nature) pour tous les autres articles, sur le prix moyennant lequel les commettants du commissionnaire, c'est-à-dire les détaillants, réalisent la vente de cette deuxième catégorie de marchandises.

3893. — 29 mai 1952. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est actuellement la situation d'un commerçant émettant des bons de ristourne progressive prévus par l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 et le décret d'application n° 51-1178 du 19 septembre 1951, article 4. Leur remboursement devant être fait obligatoirement en espèces et, en particulier: 1° si les bons ainsi créés conformément à la loi constituent un effet négociable soumis au droit de timbre proportionnel prévu par les articles 888 et 894 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, si le bon, une fois timbré, ne doit être utilisé qu'une fois ou peut être remis en circulation sans nouveau timbrage; 3° la ristourne consentie étant comprise entre 1 et 10 francs et se trouvant absorbée en totalité ou en partie par le droit de timbre de 2,40 francs, si, dans ce cas, un régime d'exonération conforme aux intentions du législateur ne pourrait être envisagé.

3894. — 29 mai 1952. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux établissements commerciaux: l'un de gros, exploité par le mari, l'autre, de détail, exploité par la femme. Chaque commerce a une comptabilité séparée, et chacun des époux est immatriculé au registre du commerce pour le commerce qu'il dirige. Il demande si le chiffre d'affaires du commerce de gros, exploité par le mari, excédant le tiers du total du chiffre d'affaires des deux établissements, les ventes réalisées par le commerce de détail, exploité par la femme, sont passibles de la taxe sur les transactions au taux majoré.

3895. — 29 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 7, de la loi de finances du 14 avril 1952, les locataires faisant une sous-location meublée, sont dispensés de la patente de l'impôt du chiffre d'affaires, de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si cette exonération d'impôt s'applique également aux propriétaires qui ont un locataire en meublé et, dans la négative, comme il serait injuste que le propriétaire ne dispose pas des mêmes exonérations que le locataire louant en meublé, les dispositions qu'il compte prendre pour que l'article exonérant les locations meublées, s'applique aux propriétaires comme aux locataires.

3896. — 29 mai 1952. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les primes payées par un contribuable qui a contracté une assurance-crédit peuvent être considérées comme des frais de recouvrement déductibles du montant des créances garanties au même titre que les frais ordinaires sur lesquels l'impôt n'est pas dû, ainsi qu'il est précisé dans une solution administrative du 18 juin 1932, faisant suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1931.

3897. — 29 mai 1952. — **M. Halbout** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 294, 3° alinéa, du code général des impôts « si l'impôt (taxes sur le chiffre d'affaires) a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie »; d'autre part, en vertu de l'instruction n° 271 B du 13 novembre 1950, l'imputation sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement n'est consentie par l'administration que lorsqu'il est démontré que la créance est réellement irrecouvrable. Il lui fait remarquer qu'il peut s'écouler un temps assez long avant que la créance puisse être considérée comme définitivement perdue, en tout ou partie. C'est le cas, notamment, lorsque le débiteur a été mis en liquidation judiciaire et a obtenu son concordat en s'obligeant à s'acquitter de tout ou partie de sa dette par versements échelonnés sur plusieurs années. Il lui demande à quel moment le redevable est fondé à présenter sa demande d'imputation et, dans le cas d'un redevable qui a déjà exercé des poursuites sans résultat contre son débiteur, si ce redevable doit attendre le dépôt du bilan de son client.

3898. — 29 mai 1952. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le feuillet annexe à la formule modèle B, utilisé pour la déclaration des revenus de l'année 1951, figure à la ligne 2 de la page 1 (propriétés rurales) la mention « montant des fermages que pourraient produire les propriétés dont vous vous

réservez la jouissance si elles étaient données en location »; que, aux termes de l'article 65 du code général des impôts, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, est obtenu en ajoutant au bénéfice forfaitaire, une somme égale au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur ces propriétés. Il lui demande quelle sera l'incidence pour le contribuable des sommes qu'il aura inscrites à la ligne 2 susvisée.

3899. — 29 mai 1952. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a eu un contrôle des contributions indirectes pour les taxes sur le chiffre d'affaires en février 1952, et qui a eu pour résultat une taxation supplémentaire. Le contribuable soumis au forfait en matière d'imposition de bénéfices industriels et commerciaux, a reçu un avis sur formule n° 1010 l'informant, en date du 24 avril 1952, c'est-à-dire après la promulgation de la loi du 14 avril 1952. A la suite du contrôle des contributions indirectes, le forfait pour 1949 et 1950 a été modifié. Il demande si le contrôle entrepris par les contributions indirectes en février 1952 peut être invoqué par l'administration des contributions directes le 24 avril 1952 pour faire échec à l'amnistie fiscale en ce qui concerne le rehaussement pour 1949 et 1950 en matière d'impôt sur les bénéfices, l'administration des contributions directes ayant eu la possibilité d'adresser entre le mois de février 1952 et le 14 avril 1952 l'avis de rehaussement du forfait 1949 et 1950.

3900. — 29 mai 1952. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel soumis à la taxe à la production se référant à la publication du code général des impôts (*Journal officiel* du 30 avril 1950, annexe 4, page 4711) bénéficiant du taux réduit de 5,50 p. 100, confirmé à nouveau par le *Journal officiel* du 1er juillet 1950, publiant l'arrêté du 25 juin 1950, ayant rectifié ses déclarations mensuelles et appliqué le nouveau taux de la taxe, soit: 5,50 p. 100, a réglé l'administration des contributions indirectes sur ces nouvelles bases, mais l'administration n'admettant pas ce point de vue lui réclame la différence de la taxe. Il lui demande s'il peut se prévaloir, dans ce cas, de la loi d'amnistie, signalant, en outre, que dans certaines régions de la métropole, ce taux réduits de 5,50 p. 100 a été admis par les directions départementales des contributions indirectes, et ne l'est pas dans d'autres régions, en particulier dans le département de la Gironde, et enfin que, dans un même département, certains industriels se voient réclamer la différence de cette taxe, alors que d'autres bénéficient de la clémence de l'administration.

3901. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un minotier qui possédait, dans ses stocks, en 1949 et 1950, du méteil et du seigle qui devaient figurer obligatoirement dans ses stocks de produits bruts pour le calcul de la décote 1951. Or en 1951 il ne possédait plus de méteil et de seigle, lesdites céréales étant remplacées par du blé en vue de la mouture. Il demande sur quelle base les prix de revient du méteil et du seigle doivent figurer en 1951 pour le calcul de la décote. Sans doute faut-il prendre un prix théorique (celui de la taxe), à moins que les quantités de blé 1949-1950 base du calcul ne soient augmentées des quantités de méteil et de seigle remplacées par le blé; à moins encore qu'il soit fait une masse globale de toutes les céréales existant en 1949 et 1950, masse qui s'appliquerait d'une part aux quantités et d'autre part aux prix de revient.

3902. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise ne possédant pas de matière première brute au sens du 2° du décret du 7 mai 1952 (par exemple un tisseur de coton) a, cependant, la faculté d'opter pour le calcul de sa décote suivant la méthode quantitative, et cela pour tout son stock, ou pour partie seulement de celui-ci.

3938. — 30 mai 1952. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 prévoit que tout terrain planté ou replanté en bois sera exonéré pendant trente ans de tout impôt ou taxe. Dans une réponse insérée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 13 novembre 1951, n° 480) il a été précisé que cette exemption s'appliquait aussi bien aux bois incendiés. Les contributions directes des Bouches-du-Rhône appliquent avec libéralité cette exonération ou classent les collines où les pins n'ont pas repoussé comme « landes » au revenu « néant ». Les contributions directes du Var, au contraire, s'appliquent à annihiler l'effet de la loi. A la suite des importants incendies de 1950 qui ont dévasté des milliers d'hectares dans les Maures, les sinistrés n'ont reçu aucun secours, comme cela s'est produit dans d'autres régions. Ils comptaient sur une application très libérale de l'exemption trentenaire pour compenser un peu la perte subie. Les propriétaires seront d'autant plus encouragés à reboiser, avec ou sans le concours du fonds forestier national, qu'ils seront moins grevés d'impôts annuels très lourds quand il n'y a aucun revenu. Il lui demande si la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 doit s'appliquer de façon très libérale aux forêts des Maures incendiées et l'exemption trentenaire d'impôts accordée quel que soit l'ensemencement pratiqué et que les pins repoussent ou ne repoussent pas.

3939. — 30 mai 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1942, qui a modifié le régime fiscal des donations, les partages d'ascendants sont assujettis aux droits de mutation par décès avec application sur le tarif ordinaire desdits droits d'une réduction de 25. La loi de finances du 14 avril 1952, dans son article 43, a prévu que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il serait effectué des abattements élevés sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint. Le paragraphe 7 du même article précise que ses dispositions sont applicables « à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 ». Il demande si une donation, à titre de partage anticipé, faite par deux époux à leurs deux enfants par acte notarié du 29 mars 1952, bénéficie de la rétroactivité prévue par la loi, le contraire ayant pour résultat de pénaliser un acte que la loi a tendance à encourager et de faire supporter des droits élevés à des donataires qui n'auraient rien à payer en cas de mutation par décès à la même date.

3940. — 30 mai 1952. — **M. Ramarony** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39 de la loi des finances du 14 avril 1952 édicte que « La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, et étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettant pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur ». Or, la décision ministérielle ainsi légalisée — comme d'ailleurs toutes les décisions précédentes — s'appliquait non pas aux seuls locataires sous-louant, mais à toutes les personnes louant en meublé une partie de leur habitation personnelle. Cependant, qu'il s'agisse de propriétaire ou de locataires principaux, la location en meublé est évidemment consentie dans les conditions identiques et le service rendu à l'occupant est assurément le même dans les deux cas et s'il y avait ou non exemption d'impôts suivant que le bailleur serait locataire ou propriétaire, le loyer de deux locaux meublés semblables deviendrait inévitablement différent. Il lui demande si la disposition de l'article 39 est considérée par l'administration comme devant s'appliquer à la lettre ou si au contraire les propriétaires louant en meublé une partie de leur logement principal dans les conditions de l'article 35 précité ne seront pas considérés comme bénéficiant des dispositions dudit article.

3969. — 3 juin 1952. — **M. Chastellain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'apport en société, à titre onéreux, d'un droit à indemnité de dommages de guerre donne lieu à l'exigibilité du droit de cession de créances, ce droit étant liquidé, non sur le prix effectivement payé pour la cession ou sur la valeur du droit si elle est jugée supérieure à ce prix, mais sur le montant nominal de la créance lorsqu'il est connu. Or, ce montant nominal est fixé et connu, non pas au jour de la cession, mais au jour de la fixation définitive de l'indemnité par le M. R. U., fixation n'intervenant presque toujours que longtemps après la cession, lorsque la reconstitution du bien sinistré est achevée; un complément de droit est alors exigé sur la différence entre, d'une part, le montant nominal ainsi fixé, d'autre part, le prix ou la valeur déjà déclarés et taxés; certains agents de l'administration procèdent d'ailleurs au recouvrement de ce complément de droit en plusieurs fractions successives, au fur et à mesure des versements d'acomptes du M. R. U., qu'ils invitent les redevables à leur faire connaître. Il lui demande si cette perception complémentaire est fondée et, dans l'affirmative, s'il approuve cette méthode de recouvrements successifs. Il rappelle que les indemnités ne sont pas fixées à un montant absolu et constant, mais qu'elles sont déterminées par référence à la valeur 1939 des biens détruits, ladite valeur 1939 étant affectée, lors de l'exécution des travaux, des indices correspondant au prix de la construction à cette époque; en affectant la valeur 1939 de l'indice approprié, on peut connaître à tout moment le montant nominal actuel de la créance. Dans ces conditions, et compte tenu des circonstances économiques actuelles, est-il bien certain que le montant nominal d'un droit à indemnité, au jour de la cession, doit, pour l'assiette de l'impôt de mutation, être fixé au montant nominal définitif, dont la fixation intervient longtemps après, par application d'indices postérieurs à la vente, étant observé: que, dans le cas d'un apport pur et simple en société, le droit d'apport est liquidé sur la seule valeur vénale réelle au jour de l'apport; que le complément de droit réclamé dans le cas d'apport à titre onéreux est d'autant moins justifié que le sinistré ou son concessionnaire se trouve, par ailleurs, victime d'un ajournement imputable aux circonstances économiques et à l'insuffisance des crédits budgétaires.

3970. — 3 juin 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des gérants d'une importante société de chaussures qui se voient, contrairement aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, réclamer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; et lui demande: 1° en vertu de quels textes une telle mesure a pu être mise à la charge de gérants mandataires, et non à la charge des employeurs, alors que ces gérants sont, au titre des prestations de sécurité sociale, considérés comme des salariés; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que cesse un tel abus.

3995. — 5 juin 1952. — **M. Abelin** expose le cas suivant à **M. le secretaire d'Etat au budget:** une entreprise distribue chaque année à son personnel, cadres, employés et ouvriers, une partie importante de ses bénéfices. Ces gratifications qui ne résultent d'aucun contrat et sont distribuées par les gérants de l'entreprise, font l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant général, dénommé « compte courant du personnel », dès la fixation du montant total des gratifications accordées. Puis il est ouvert, à chacun des bénéficiaires, un compte courant nominatif, tenu par fiches et chaque année ces comptes courants sont crédités de la somme allouée à chacun d'eux quand le détail de la répartition est établi par les gérants. Toute demande, de la part des intéressés, de retirer tout ou partie de son solde créditeur, fait l'objet du payement de la somme demandée, qui est portée au débit du compte du titulaire. Ces comptes, au surplus, bénéficient d'un intérêt de 6 p. 100. Dans un arrêt du 14 février 1938, requête n° 55223, le Conseil d'Etat a jugé que les sommes qu'une entreprise prélève sur ses bénéfices en vue d'attribuer éventuellement une rémunération supplémentaire à ses employés, ne peuvent être déduites que des résultats de l'exercice au cours duquel elle les versera effectivement aux bénéficiaires. Corrélativement, si le droit du personnel sur une quote-part des bénéfices d'un exercice donné est certain, les sommes correspondantes peuvent, à titre de frais à payer, être prélevées sur les bénéfices de cet exercice. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de soutenir que l'inscription au crédit d'un compte courant individuel ne peut être assimilée à un versement effectif, étant entendu que les retraits ont lieu librement à première demande et sans aucune formalité, ces gratifications ayant d'ailleurs été chaque année régulièrement déclarées comme salaires pour l'établissement de l'impôt sur les salaires ou de l'impôt général sur le revenu.

4027. — 6 juin 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une vente d'une maison d'habitation faite par deux époux communs légalement en biens, avec réserve de jouissance au profit des vendeurs pendant une durée de six années, étant précisé que cette jouissance s'étendra au décès du survivant des vendeurs, si ce décès se produit, avant les termes convenus, il y a lieu de considérer que la réserve de jouissance temporaire ainsi stipulée au profit des vendeurs constitue une charge à ajouter au prix, conformément à l'instruction 3967, paragraphe 2, de la direction de l'enregistrement, ou si, au contraire, ne doit pas être ajouté au prix, comme paraît l'indiquer l'article 4167 du dictionnaire de l'enregistrement.

4028. — 6 juin 1952. — M. **Durbet** expose à **M. le secretaire d'Etat au budget** que les hôpitaux abattant des bêtes de boucherie pour l'alimentation des malades de leurs établissements sont soumis au payement de la taxe de circulation sur les viandes. Il ressort de l'examen des textes, que sont redevables de cette taxe les établissements vendant de la viande. Or, les hôpitaux ne sont pas des établissements commerciaux. Il lui demande si les hôpitaux sont effectivement soumis à cette taxe; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour les soustraire aux obligations réservées aux entreprises commerciales.

4029. — 6 juin 1952. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secretaire d'Etat au budget** pour chacune des années 1950 et 1951, le montant total des droits de douane perçus à l'importation et la répartition de ce montant total entre chacun des divers groupements d'utilisation de la statistique du commerce extérieur.

4030. — 6 juin 1952. — **M. Pupat** demande à **M. le secretaire d'Etat au budget** de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 4 de l'article 972 du code général des impôts, modifié par l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). Ce texte est le suivant: « Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1er et 2. » Il lui demande: 1° si on doit prendre l'expression « négociants patentés de l'automobile » dans son sens strict ou bien la considérer comme désignant tous ceux qui, régulièrement et normalement, font commerce de véhicules d'occasion, voitures automobiles ou autres; 2° si les marchands réparateurs de machines agricoles qui achètent pour les revendre des tracteurs d'occasion peuvent prétendre à l'exonération en question.

4057. — 10 juin 1952. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la rémunération perçue par un pharmacien exploitant une officine, à raison des fonctions qu'il exerce comme pharmacien d'un hôpital ou d'un hospice, fonctions qui présentent tous les caractères d'une profession salariée, doit être comprise dans les bases de la taxe proportionnelle due par l'intéressé. Dans l'affirmative, il semble qu'il devrait être fait application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts en ce qu'elles visent les entreprises industrielles et commerciales qui étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales. Dans ce cas, la taxe proportionnelle devrait être, semble-t-il, calculée au taux réduit de 9 p. 100 sur la fraction de la rémunération inférieure à 200.000 F.

DEFENSE NATIONALE

2369. — 25 janvier 1952. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des membres de la gendarmerie maritime, mis à la retraite comme retraités de « marine », ont vu leurs pensions liquidées sur les bases utilisées au titre d'employés dépendant de la « guerre ». Il est à noter que, à grade égal, les soldes de la « marine » sont plus élevées que celles de la « guerre ». Il en est résulté un moins perçu pour les pensions afférentes. Cette situation est le résultat du décret pris par le Gouvernement de novembre 1947, qui faisait entrer la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale, et en ordonnait la fusion. Il lui demande si les membres de la gendarmerie maritime mis à la retraite à la date du décret ci-dessus doivent perdre le bénéfice des droits acquis pour subir les inconvénients d'un règlement qui ne doit pas avoir un caractère rétroactif. (2e rappel.)

3656. — 20 mai 1952. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les raisons pour lesquelles un télégramme officiel, envoyé en date du 5 avril 1952, sous le timbre de son cabinet, supprime toute permission normale et agricole, pour les militaires venant de la métropole, et servant en Afrique du Nord pendant la durée de leur service militaire. Il fait observer que l'année dernière une décision avait été prise en sens contraire, et il estime qu'il n'est pas équitable d'établir une discrimination entre les soldats du contingent, suivant qu'ils sont affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord; 2° s'il a l'intention de rapporter cette mesure.

3663. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un retraité militaire assujetti aux assurances sociales depuis 1933, ancien combattant, qui s'est informé des droits auxquels il pouvait prétendre à l'âge de soixante ans. Il lui a été répondu: « Du fait que vous bénéficiez d'une pension proportionnelle après quinze ans de services, vous ne pouvez dépasser le plafond de 232.000 francs, les deux pensions cumulées ». Or, sa pension actuelle est de 253.000 francs. Il aura donc versé inutilement, pendant vingt-trois ans, 6 p. 100 de son salaire. Cependant, le frère de l'intéressé, employé au service des pensions de la marine, retraité proportionnel comme lui après quinze ans, bénéficiera, comme tous les employés dans son cas, d'une nouvelle pension ou qui se cumulera avec celle qu'il possède déjà. Il lui demande pourquoi cette différence.

3668. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation d'un jeune homme entré à l'école des pupilles de la marine le 1er octobre 1945, puis à l'école des apprentis marins (école des mousses) le 8 avril 1947, qui a subi, le 4 mai 1947, un refroidissement au cours d'une séance d'exercices physiques et reconnu atteint d'une bronchite avec angine, affection constatée par un certificat d'origine de maladie établi par le médecin principal de l'école des mousses et contresigné par le commandant de l'école. Il a repris son service le 12 mai, soit huit jours après. Le 10 octobre, à l'occasion d'une visite médicale, en vue de la signature de son engagement, il fut constaté un état pulmonaire suspect. Admis à l'hôpital maritime de Landerneau, le jeune homme a été renvoyé chez lui le 24 novembre 1947, comme inapte au service, par le conseil de santé de Landerneau. Une demande de pension a été rejetée par le ministère des anciens combattants, motif pris de ce que l'intéressé n'ayant pas été incorporé, ne pouvait prétendre au bénéfice de la loi du 31 mars 1919. Les services de la marine déclarent qu'ils ne peuvent prendre le jeune homme en charge. Il demande quel organisme militaire doit s'occuper des jeunes gens se trouvant dans une situation identique, qui sont liés à l'autorité militaire par un lien au moins moral et qui sont, ainsi, renvoyés chez eux après deux ans de séjour dans des écoles dépendant de la marine sans que les autorités semblent se soucier de réparation à accorder pour des affections incontestablement contractées pendant le séjour dans ces écoles.

3903. — 29 mai 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une mère de famille, dont un fils est sous les drapeaux et dont un autre fils va contracter un engagement de trois ans, peut obtenir une double allocation militaire.

3977. — 3 juin 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** si la prime de rendement allouée par décret n° 50-196 du ministère des finances, en date du 6 février 1952, payée aux seuls employés de l'administration centrale, ne peut être accordée aux employés des services extérieurs effectuant le même travail.

4033. — 6 juin 1952. — **M. Pierre Souquès** demande à M. **le secrétaire d'Etat à la guerre,** dans le cas où une voiture militaire française ou américaine tamponne une voiture civile et que la voiture civile a été endommagée, alors que la voiture militaire française ou américaine a tous les torts et aucun dégât: 1° quel est l'automobiliste qui doit demander un huissier; 2° qui supporte les frais d'huissier; 3° si la voiture militaire française ou américaine doit attendre l'arrivée de l'huissier ou repartir avant l'arrivée de celui-ci; 4° qui paye les dégâts causés à la voiture civile, l'assurance ou l'armée.

4059. — 10 juin 1952. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes soldats appelés à faire leur service militaire en Afrique du Nord sont, à sa connaissance, privés de la permission de détente et des permissions agricoles, et seront, par conséquent, séparés de leur famille pendant dix-huit mois, sans bénéficier des permissions auxquelles ont droit les jeunes soldats affectés dans la métropole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces jeunes soldats ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades et puissent obtenir leur permission de détente et leurs permissions agricoles, avec voyage gratuit en bateau, comme le ministre de la défense nationale l'avait accordé l'année dernière.

EDUCATION NATIONALE

2033. — 29 décembre 1951. — **M. Martinaud-Déplat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: 1° les professeurs qui ont été chargés de la correction des épreuves de lettres au concours des arts et métiers du mois de mai dernier n'ont pas encore été payés de l'indemnité spéciale qui leur est due pour ce travail; 2° les instituteurs remplaçants du département des Bouches-du-Rhône, employés pour la plupart dans des postes fixes, n'ont perçu — à la fin du premier trimestre — que leur traitement d'octobre. Il semble inutile, après ces deux exemples, de souligner une regrettable négligence qui met un certain nombre de fonctionnaires de l'université dans l'obligation de supporter les effets de l'inflation des prix et de subir ainsi une diminution réelle de leur rémunération. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les retards dans le payement des traitements ou des indemnités spéciales dus à certains fonctionnaires de l'enseignement. (3e rappel.)

3239. — 27 mars 1952. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 en ce qui concerne l'enseignement privé, le montant de l'allocation scolaire doit être affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il appelle son attention sur le cas d'un établissement privé dans lequel le traitement des maîtres est conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950; et lui demande si, en l'occurrence, le montant des allocations scolaires peut être utilisé à couvrir les dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire dudit établissement, suivant l'ordre d'urgence fixé par la circulaire du 15 janvier 1952, titre IV, pour les établissements d'enseignement public. (2e rappel.)

3685. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de prévoir des mesures pour que, lors de la prochaine session de juin 1952, la double correction pour toutes les épreuves de français et philosophie, quelle que soit la note (de 0 à 20/20), soit effective et dans des conditions telles que le second correcteur ne puisse être influencé par le premier.

3680. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes, créée par décret du 27 mars 1948 et dont l'organisation administrative pédagogique et financière est fixée conformément à l'arrêté du 16 janvier 1947, peut et doit être considérée comme un établissement d'enseignement public ou si certains caractères de son organisation (et lesquels) habilitent telle autorité administrative à la considérer comme établissement privé.

3832. — 27 mai 1952. — **M. de Bonouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains locaux d'exposition. Il apparaît comme primordial que le Grand-Palais soit remis en état (bardage et cloisonnements) et qu'une subvention d'un minimum de 6 millions soit accordée aux diverses sociétés artistiques qui y exposent, faute de quoi celles-ci se verront contraintes, dans un avenir prochain, d'arrêter leur action. Il faut remarquer que des subventions très importantes sont accordées annuellement aux manifestations de la science et des sports. L'art n'aurait-il plus sa place dans le rayonnement de la France? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation.

3956. — 24 mai 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° Quelles instructions il a données à la direction générale du premier degré pour la transcription dans les textes administratifs de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951: création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du premier degré; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les délais les plus brefs, la volonté du Parlement.

3910. — 29 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente désignation des délégués cantonaux s'est déroulée dans des conditions telles de partialité qu'elles doivent être sévèrement sanctionnées. Les candidats étaient interrogés selon un questionnaire dont il a été fait déjà mention dans la question écrite n° 1686 du 6 décembre 1951 (*Journal officiel* du 20 février 1952). Pour ne citer qu'un exemple, l'ancien maire communiste du onzième arrondissement a été appelé à remplacer le maire adjoint du onzième. Il demande: 1° si des fonctionnaires vont encore impunément et cyniquement faire publiquement campagne contre les lois de la République; 2° si l'acquiescement des services du ministère de l'éducation nationale et leurs dérobades s'apparentent à un aveu d'impuissance ou à un geste de complicité.

3973. — 3 juin 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait pas envisager de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les communes où se trouvent des lycées, une salle de travail soit mise à la disposition des professeurs qui, par suite de la crise du logement, ne parviennent pas à avoir un cabinet de travail dans les appartements qu'ils occupent avec leur famille. Cette salle, qui serait ouverte de huit heures à midi et de quatorze heures à vingt-deux heures, pourrait, bien entendu, être mise à la disposition de toutes autres personnes qui voudraient en profiter en accord avec la municipalité de chacune de ces communes.

3997. — 3 juin 1952. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles instructions ont été données à la direction générale du 1er degré pour la transcription, dans les textes administratifs, de la volonté exprimée par le Parlement le 30 décembre 1951: création du grade de directeur d'école; 2° à quelle date; 3° quelles ont été les réponses de la direction générale du 1er degré; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans les délais les plus brefs la volonté du Parlement.

3998. — 5 juin 1952. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas où une commune autorise l'implantation, dans les cours de récréation de ses écoles de l'enseignement du premier degré, d'installations sportives appartenant à une association scolaire sportive placée sous le régime du droit privé (loi du 1er juillet 1901) et lui demande à qui incombe (Etat, commune, association) la responsabilité des accidents occasionnés par lesdites installations ou du fait de leur implantation, dont seraient victimes: *a*) pendant les heures normales d'ouverture des écoles, les élèves et le personnel enseignant; *b*) les membres d'association; *c*) les personnes étrangères aux écoles et à l'association, mais dont la présence, dans les cours de récréation, serait motivée; *d*) les personnes autorisées à pénétrer dans les cours de récréation à l'occasion de manifestations sportives ou artistiques organisées par l'association.

4034. — 6 juin 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles instructions il a données à la direction générale du premier degré pour que soit respectée, dans les textes administratifs, la volonté exprimée par un vote de l'Assemblée nationale, le 30 juin 1951, concernant la création d'un grade de directeur d'école; 2° au cas où des mesures n'auraient pas été prises, dans quel délai il a l'intention de prendre une décision en ce domaine.

4036. — 6 juin 1952. — **M. Valion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au centre national de la recherche scientifique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

4061. — 10 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les instructions qu'il a fournies à la direction générale du premier degré en vue de la mise en application de la volonté exprimée par le Parlement, le 30 décembre 1951, concernant la création du grade de directeur d'école.

ETATS ASSOCIES

985. — 6 novembre 1951. — **M. Medecin** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la situation des retraités des anciennes municipalités de Hanoï, Saïgon, Pnom-Penh, Cholon, Haïphong, qui, à ce jour, n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés bénéficient des mêmes avantages et majorations accordés à l'ensemble des retraités.

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer

qui n'en sont pas encore pourvus ? attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (2e rappel.)

3291. — 27 mars 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique « sont éligibles... les citoyens des deux sexes, ...sachant parler le français »; et lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par cette expression : « sachant parler le français » ; 2° si un individu, par exemple, un chef autochtone, complètement illettré aussi bien en français qu'en arabe, incapable de comprendre le français dont il ne baragouine que quelques mots susceptibles d'être comptés sur les doigts de la main, sans le truchement d'un interprète, peut être candidat aux élections à l'Assemblée territoriale du Cameroun; 3° si la liste sur laquelle il figure aurait dû normalement être enregistrée; 3° en tout état de cause, quelle doit être la sanction pour ce candidat inéligible et la liste dont il fait partie, au cas où, par inadvertance, le maintien de cette liste était décidée et qu'elle fût proclamée élue. (2e rappel.)

3686. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que sur les crédits du F. I. D. E. S. destinés au développement des œuvres sociales à Madagascar, une somme de près de 30 millions a été récemment attribuée à une mission étrangère, et ce, contre le vœu des assemblées et des autorités locales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un pareil état de choses, alors que, d'une part, les crédits du F. I. D. E. S. sont de plus en plus réduits, et que, d'autre part, les missions étrangères, notamment dans la Grande-Ile, ont toujours bénéficié de moyens financiers considérables, en tout cas bien supérieurs, à ceux dont disposent les œuvres missionnaires françaises.

3835. — 27 mai 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le statut des administrateurs de la F. O. M. subordonne l'avancement de ces fonctionnaires à un minimum de temps de commandement et que, de ce fait, certains d'entre eux, qui, contre leur volonté et par ordre, ont été contraints de remplir des fonctions de bureau, ne sont pas proposables tout en ayant l'ancienneté requise. Il lui demande si, pour éviter que ces fonctionnaires ne soient lésés, il ne serait pas possible de modifier l'article 19 du statut, en prévoyant des dérogations aux articles 10 et 11 de ce statut dans le cas où les administrateurs intéressés pourraient prouver, par attestation du chef de territoire, que c'est par ordre qu'ils n'ont pu exercer le temps de commandement exigé.

4006. — 5 juin 1952. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les exportateurs de coton de l'Afrique équatoriale française rencontrent actuellement de grandes difficultés pour écouler la production du Tchad et de l'Oubangui sur les marchés de la métropole où les stocks actuellement disponibles sont vendus avec une perte de 10 à 13 F. C. F. A. par kg. Il lui expose également que la préférence dans les achats semble donnée aux cotons étrangers, à ceux des Etats-Unis, notamment, pour lesquels de très importants crédits ont été consentis à la France par le gouvernement des Etats-Unis, alors qu'à un moment où le manque de devises se fait sentir et où il est demandé aux territoires d'outre-mer d'accroître leur production, priorité devrait être donnée aux cotons de l'Union française qui, dans le passé, ont aidé à compenser les cours élevés des cotons étrangers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation paradoxale et faire en sorte que la production cotonnière d'outre-mer puisse être écoulée sur le marché métropolitain et vendue à un prix qui permette d'assurer l'essor de cette production.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1993. — 27 décembre 1951. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 19 septembre 1951, portant application de la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec primes, dispose dans son article 4 « ces carnets, coupons, timbres, ou autres titres analogues, devront mentionner leur valeur de remboursement, ainsi que l'adresse du producteur ou du commerçant qui les a remis. Le remboursement devra être effectué par celui-ci ». Il lui demande: 1° Qu'entend-on par producteur ? S'agit-il du fabricant du produit dont la vente donne lieu à la délivrance d'un escompte ou d'une remise, ou, si son intervention est licite, d'une société émettrice de timbres-ristournes; 2° lorsque les timbres sont destinés à être collés sur un carnet, et, vu les difficultés techniques et le coût de l'impression du timbre au nom de chaque commerçant, suffit-il de faire figurer ces mentions sur la couverture même du carnet collecteur ? 3° des commerçants groupés peuvent-ils, sous la forme d'associations ou de sociétés commerciales, émettre un timbre-ristourne commun à tous les membres, remboursable chez chacun d'eux ? 4° l'intervention de sociétés émettrices de timbres qui feraient distribuer par divers commerçants les mêmes timbres-ristournes, que les consommateurs pourraient collectionner en faisant leurs achats chez l'un quelconque de ces distributeurs et dont le remboursement pourrait être effectué soit par l'un de ceux-ci, soit par la société elle-même, serait-elle régulière ? 5° une entreprise possédant plusieurs succursales peut-elle faire distribuer le même timbre par chacune de ses succursales, le remboursement de l'escompte pouvant être effectué par l'une quelconque d'entre elles ? (3e rappel.)

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe 1er, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité » Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (2e rappel.)

3693. — 20 mai 1952. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le protocole d'accord du 11 juin 1947 intervenu entre le Gouvernement et la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices s'applique aux agents en inactivité.

3696. — 20 mai 1952. — **M. Gaborit** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, parmi les sociétés de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz qui ont été nationalisées se trouvaient des sociétés dont les actions n'étaient pas cotées en bourse et qui étaient des filiales de sociétés cotées en bourse. L'indemnité d'éviction due à ces filiales a été calculée, pour chacune d'elles, sur sa valeur liquidative et les obligations correspondantes ont été distribuées par la caisse nationale de l'énergie aux actionnaires de ces filiales. Mais, parmi ces actionnaires, se trouvaient Electricité de France et Gaz de France, auxquels avaient été transférés la totalité des biens des sociétés cotées en bourse. Ces deux services nationaux ont donc reçu, de ce fait, des obligations de la caisse nationale de l'énergie, ce qui réduira d'autant leurs charges d'intérêt et d'amortissement. Il lui demande: 1° quelle fut, au 31 décembre 1951, la valeur nominale totale de telles obligations ainsi attribuées: *a*) à Electricité de France et Gaz de France; *b*) à des actionnaires autres qu'Electricité de France et Gaz de France; 2° si d'autres sociétés filiales de sociétés cotées en bourse n'ont pas encore reçu toutes les obligations auxquelles elles ont droit, quel est l'ordre de grandeur de la valeur nominale des obligations supplémentaires qui reviendront: *a*) à Electricité de France et Gaz de France; *b*) à des actionnaires autres qu'Electricité de France et Gaz de France.

3697. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les motifs qui ont nécessité ou justifié les variations sur les articles suivants: ardoises posées (m²): 1938, 21 francs; 1951, 1.000 francs; 1952, 1.700 francs, soit 70 fois le prix de 1938. — Cotonnades, tissus pour tabliers, robes pour la ferme: 1951, 1.000 francs le mètre; 1952, 1.800 francs le mètre, soit près du double en un an.

INTERIEUR

1134. — 8 novembre 1951. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 des statuts de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » dispose que: « Le président du conseil adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'intérieur: 1° les rapports et comptes rendus du directeur, du secrétaire, et des commissaires; 2° le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'assemblée en séance générale, décret du 4 juin 1887 modifié par décret du 28 août 1913 ». Qu'il résulte de ce texte que le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » doit être soumis au contrôle gouvernemental et, par voie de conséquences, au contrôle parlementaire, et lui demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les services de son département refusent, sous les plus fallacieux prétextes, de communiquer le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur », aux parlementaires qui en font la demande. (4e rappel.).

2667. — 13 février 1952. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et qui prévoient expressément la possibilité de réquisitionner, à son profit, le logement d'un occupant à l'encontre duquel est intervenue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, sont

toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle application a été faite de cet article par la préfecture de la Seine au cours des années 1949, 1950, 1951; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions qui permettent d'assurer un logement, étant donné la crise aiguë qui sévit actuellement dans la région parisienne, aux fonctionnaires maintenus dans cette région par leurs obligations professionnelles et dépossédés de leur domicile par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire sans relogement.

3039. — 11 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que *Le Cri de la France*, dans son numéro 91 du 29 février 1952, publie, sous le titre général : « La France d'outre-mer », des nouvelles extrêmement pénibles, notamment, sur la famine qui sévirait de Sétif à Khenchela, la révocation du caïd Benbouzid, sur le conflit entre une tribu en transhumance et une administration forestière de Batna, etc. Il lui demande si ces faits sont exacts et si, le cas échéant, des sanctions ont été prises. (2e rappel.)

3040. — 11 mars 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté du 10 juin 1949, et l'arrêté d'application du 25 juin 1950 ont déterminé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du secteur agricole. En vertu de ces textes, le bénéfice de cette allocation est réservé aux salariés justifiant de neuf années d'emploi après cinquante ans d'âge « dans un des trois départements algériens ». L'allocation est donc refusée, notamment, aux travailleurs ayant accompli une partie de leur travail en Tunisie. Elle a été refusée spécialement à un ouvrier né à Philippeville (Algérie) le 31 mars 1884 et ayant justifié, après cinquante ans d'âge, des durées de travail suivantes: de 1936 à 1941 en Tunisie, de 1941 à 1950 en Algérie. Une telle interprétation restrictive lèse gravement une catégorie de vieux salariés qui, en raison des services rendus et de la lamentable situation dans laquelle ils sont placés, mériteraient largement la bienveillance des services intéressés. Il lui demande s'il compte donner à M. le gouverneur général de l'Algérie les instructions nécessaires pour soumettre à l'Assemblée algérienne un projet d'extension du bénéfice de l'allocation à cette catégorie de vieux travailleurs. (2e rappel.)

3078 — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives et sénatoriales d'une part, cantonales et municipales, d'autre part, les services du ministère de l'intérieur collationnent les déclarations de candidatures et les résultats proclamés pour les comparer avec la liste des personnes déclarées ou maintenues inéligibles. Il demande: 1° que cette liste soit rendue publique; 2° s'il n'existe pas des personnalités déclarées inéligibles à qui sont, cependant, confiées des missions diplomatiques et culturelles de la plus haute importance; 3° en vertu de quels textes ces inéligibilités sont maintenues; 4° s'il existe, dans la législation des première, deuxième et troisième Républiques, des textes enlevant aux assemblées parlementaires le droit de statuer sur l'éligibilité comme sur les conditions d'élection de leurs membres et privant le corps électoral souverain du droit de choisir ou d'évincer les candidats qui sollicitent son verdict, sans avoir subi la moindre condamnation, comme c'est le cas pour la plupart des inéligibles (2e rappel.)

3250. — 25 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur la situation de cinquante Nord-Africains qui logent actuellement dans un baraquement, ex-centre d'hébergement italien, à Choisy, et sont poursuivis en expulsion. La propriétaire doit, en effet, laisser libre le terrain appartenant aux Cristalleries de Choisy; 2° sur le cas de cent Nord-Africains qui logent dans les caves d'un immeuble sinistré dans la même commune, et vont connaître le même sort, le propriétaire désirant faire reconstruire le local. Il s'agit de squatters. On ignore où ils iront. La plupart travaillent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir leur relogement. (2e rappel.)

3363. — 2 avril 1952. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 28 septembre 1948 a fixé les indices de traitement à 185-360 des inspecteurs et inspecteurs principaux de la préfecture de police et de la sûreté nationale, que la parité entre ces fonctionnaires ayant été admise à cette date par le Gouvernement, M. le préfet de police a rompu cette parité en appliquant à ses inspecteurs un arrêté daté du 18 février 1949, imposant à ceux-ci les épreuves d'un deuxième concours pour l'accès aux grades de leur cadre, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale en sont dispensés, qu'il résulte de ces dispositions un déclassement des inspecteurs en service à la préfecture de police susceptibles de devenir gradés, l'accès aux grades ne leur étant plus ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues pour leurs homologues de la sûreté nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice. (2e rappel.)

3465. — 9 avril 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le plafond de l'indemnité annuelle accordée pour le gardiennage des églises communales a été fixé, par circulaire du 14 avril 1947, à 3.000 francs et que, depuis lors, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu, malgré l'augmentation du coût de la vie survenue depuis lors; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux préfets les instructions nécessaires pour autoriser les municipalités à relever le montant de ladite indemnité dans la limite d'un plafond qui devrait être fixé, semble-t-il, au moins au double du plafond actuel. (2e rappel.)

3485. — 10 avril 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a un maximum fixé pour l'attribution d'un secours aux enfants nécessiteux, qu'il s'agisse de fournitures scolaires, de charbon ou de vêtements. (2e rappel.)

3486. — 10 avril 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire est dans l'obligation de se référer au bureau de bienfaisance pour l'établissement d'une liste d'enfants nécessiteux, bien qu'il ait été délégué par le conseil municipal pour le faire lui-même. (2e rappel.)

3703. — 20 mai 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle valeur doit être attribuée à un arrêté d'interdiction de séjour, pris contre un condamné, par une cour de justice, lorsque cette cour, après délibération spéciale, a dispensé formellement le condamné de toute interdiction de séjour.

3705. — 20 mai 1952. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que des réfugiés espagnols passant actuellement la frontière des Pyrénées se voient placés, par la police française, dans l'alternative suivante: ou bien être refoulés en Espagne franquiste où les attend le sort cruel que l'on devine, ou bien s'engager dans la légion étrangère et partir pour l'Indochine; 2° dans l'affirmative, la teneur des instructions précises données à ses services pour éviter leur répétition.

3708. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur un parlementaire peut faire élection de domicile en toute commune du département dont il est l'élu et solliciter ainsi un mandat municipal. Il lui demande si, en cas de non réélection au Parlement, le conseiller municipal élu au bénéfice de ladite disposition peut être déclaré démissionnaire, et selon quelle procédure.

3845. — 27 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** par département, les chiffres (nombre de voix et d'élus) qui ont servi de base aux statistiques diffusées par les soins du ministère de l'intérieur à l'occasion des élections sénatoriales du 18 mai dernier.

3846. — 27 mai 1952. — **M. Vergès** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que si la proposition de résolution n° 3130, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, semble de nature à simplifier, dans l'avenir, les formalités nécessaires à l'obtention d'une aide rapide en cas de sinistre, il reste que, pour le présent, notamment à propos des dégâts causés par le cyclone du 18 mars 1952 à la Réunion, aucune date, aucune somme ne sont encore prévues. Or, il y a de nombreux sinistrés qui ont tout perdu: vêtements, meubles, ustensiles de ménage, animaux domestiques, voire leur case en paille et torchis; aussi importe-t-il de déléguer sans délai une première tranche de 50 millions C. F. A. Ces 50 millions serviraient, d'une part, à replacer les sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le cyclone, d'autre part à réaliser tout de suite des travaux temporaires mais urgents (radiers par exemple) qui permettraient le ravitaillement de l'île en denrées de base, produits et objets indispensables à la vie quotidienne. Le reste de la somme allouée viendrait à mesure, encore qu'une autorisation d'engagement de dépenses sur le crédit total permettrait d'entamer les travaux et de fournir du même coup de l'ouvrage aux chômeurs. Souligne enfin que si les 300 millions C. F. A. demandés par l'administration ne se rapportent, en somme, qu'à la réfection de ce qui fut détruit ou endommagé: ponts, routes, etc., il faudrait que « pour la réalisation des travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités telles que les inondations » au moins 200 millions C. F. A., ce qui, au total, donne bien le milliard en francs métropolitains (500 millions C. F. A.) qu'il avait demandé à l'Assemblée nationale de voter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en l'occurrence.

3847. — 27 mai 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1949 le conseil municipal de Lyon fut appelé à reclasser le personnel municipal en utilisant les indices hiérarchiques publiés par le ministre de l'intérieur le 19 novembre 1948. Le 11 décembre 1950, le conseil municipal dût prendre une délibé-

ration afin de remédier à certaines lacunes du classement initial. Or, à ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à cette délibération par son département. Il lui demande les raisons de ce retard et à quelle date il compte pouvoir prendre une décision.

3913. — 29 mai 1952. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il admet que soit tombé en désuétude l'usage de courtoisie élémentaire, consistant pour les préfets à inviter, en compagnie des parlementaires du département, les membres du Gouvernement à venir assister à des cérémonies officielles ou à les présider, en le priant de bien vouloir établir, à ce sujet, une réglementation s'il y a lieu; 2° s'il compte rappeler aux préfets qu'il existe un protocole conforme à la Constitution française actuellement en vigueur, instituant des préséances pour les cérémonies officielles, et qu'ils doivent s'y conformer afin d'éviter des malentendus ou des erreurs susceptibles d'occasionner des froissements légitimes ou de dégrader le prestige des fonctions publiques, en particulier du mandat de député.

3915. — 29 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à ses questions écrites nos 1882 et 1883 il lui a été précisé que la cadence d'arrivées de Nord-Africains dans la métropole s'établissait comme suit: en 1946: 40.000; 1947: 13.083; 1948: 26.505; 1949: 8.120; 1950: 24.219; 1951: 55.000 (pour les dix premiers mois). Il demande à nouveau si toutes mesures sont prises pour réserver à ces Nord-Africains des conditions de vie et de travail compatibles avec le souci de progrès humain dont la France a toujours donné l'exemple, et si des instructions ont été données pour que les participants récidivistes de manifestations interdites soient mis hors d'état de nuire, et si, à cet effet, les noms des Nord-Africains ou autres agitateurs arrêtés le 8 décembre 1951 ont été confrontés avec ceux arrêtés le 18 mai 1952, auquel cas il conviendrait sans doute de renvoyer par le plus prochain convoi des individus qui sont vraisemblablement mobilisés dans les grandes villes pour semer le trouble et le désordre.

3916. — 29 mai 1952. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'à la suite du jugement du conseil d'Etat en date du 10 mai 1949, un certain nombre de fonctionnaires de la police d'Etat a été admis à bénéficier d'un reversement dans le cadre local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (loi du 22 juillet 1923). Ce reversement doit avoir pour résultat de reconnaître aux intéressés les mêmes prérogatives que celles prévues à l'article 3 de ladite loi. Or, la direction générale de la sûreté nationale ne leur octroie que la limite d'âge et le calcul de la retraite. La restriction ainsi apportée aux prérogatives susvisées ne semble répondre à aucune base légale. Les intéressés perdent notamment, et à tort, le bénéfice du régime de congé applicable aux tributaires du cadre local d'Alsace et Lorraine. Il lui demande: *a*) les conditions dans lesquelles a pu être dérogées aux dispositions légales rappelées ci-dessus; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour réparer le tort causé à ces fonctionnaires.

3975. — 3 juin 1952. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que l'intégration des inspecteurs de sûreté nationale et des secrétaires de police d'Etat dans le cadre des officiers de police, telle qu'elle est prévue dans le projet de statuts particuliers des personnels de la sûreté nationale, puisse être en toute équité, subordonnée à l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire avant le 1er janvier 1952. En effet, tous les inspecteurs de sûreté nationale et les secrétaires de police n'ont pas eu les mêmes facilités pour obtenir avant le 1er janvier 1952 la qualité d'officier de police judiciaire. Depuis 1949, certains ont pu concourir par trois fois à cet examen alors que d'autres, les secrétaires de police, notamment, n'ont eu qu'une seule fois, en décembre 1951, la possibilité de s'y présenter. Une intégration immédiate, faite dans de telles conditions aurait pour résultat de permettre à certains inspecteurs et secrétaires n'ayant pour tout diplôme que celui d'officier de police judiciaire, d'être nommés officiers de police, alors que d'autres, bien que pourvus de diplômes universitaires seraient reclassés dans le cadre subsidiaire des officiers de police adjoints, parce qu'ils n'auraient pas bénéficié des mêmes facilités pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire. De plus, les premiers, en tant qu'officiers de police pourraient concourir pour le grade de commissaire, alors que les seconds, malgré leurs diplômes d'enseignement supérieur, en seraient écartés. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intégration dans le cadre des officiers de police n'ait lieu que lorsque des chances égales auront été accordées à tous pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire, c'est-à-dire lorsque possibilité aura été donnée à tous les inspecteurs de sûreté nationale et à tous les secrétaires de police d'Etat de se présenter trois fois à cet examen.

4062. — 10 juin 1952. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 62 de la loi du 5 avril 1884 fait obligation au sous-préfet et au préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, de constater sur un registre la réception de toutes les délibérations des conseils municipaux, que les maires doivent obligatoirement leur transmettre, et d'en délivrer immédiatement récépissé; que cette disposition fort importante, puisque seule son exécution peut permettre l'application de l'article 69 (actuel) par la fixation des délais prévus aux trois derniers alinéas de cet article, est, pour le moins, perdue de vue par les services des préfectures et des sous-préfectures; et lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler les services intéressés au respect des obligations que la loi leur a imposées.

4063. — 10 juin 1952. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de réunions hippiques de province surveillées par des fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 et le nombre de fonctionnaires de ce service ayant été affectés à cette surveillance; 2° le nombre de réunions hippiques de la région parisienne surveillées par des fonctionnaires des courses et jeux au cours de l'année 1951 et le nombre de fonctionnaires de ce service ayant été affectés à cette surveillance; 3° la dépense totale représentée par ces surveillances (frais de vacation et de missions): *a*) pour les hippodromes de province en 1951; *b*) pour les hippodromes de la région parisienne en 1951; 4° le nombre d'affaires judiciaires de paris clandestins sur les courses de chevaux traitées par les fonctionnaires du service des courses et jeux: *a*) sur les hippodromes de la région parisienne en 1951; *b*) sur les hippodromes de province en 1951; 5° sur le nombre d'affaires judiciaires mentionnées dans la question n° 4, combien ont été retenues par les tribunaux compétents et le montant total des amendes recueillies au profit du Trésor à la suite de ces affaires, chiffres qui sont régulièrement communiqués au service des courses et jeux.

JUSTICE

2128. — 5 janvier 1952. — **M. Crouzeaud,** estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé. (3e rappel.)

2164. — 8 janvier 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (3e rappel.)

2344. — 24 janvier 1952. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quand il entend se prononcer sur la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain, alors que cette requête lui a été soumise au mois de mai 1950 et que les conclusions de la commission de revision lui ont été communiquées depuis plusieurs mois. (2e rappel.)

2633. — 25 février 1952. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 mars 1941, organisant le remembrement des propriétés rurales, a substitué à la conception de l'échange forcé, celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; et demande, afin de connaître la nature juridique de cette opération, dans le cas où un immeuble se trouve placé en totalité ou en partie dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, si ce dernier est censé n'en avoir jamais cessé d'être propriétaire et si la loi dont il s'agit a, en la circonstance, un effet déclaratif ou translatif de propriété. (2e rappel.)

3043. — 11 mars 1952 — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les liquidations dites judiciaires où, sous le couvert de la justice française, des personnes appartenant à des trusts bancaires ou industriels achèvent des commerçants ou des industriels gênés dans leurs trésoreries et pillent les avoirs des clients et des fournisseurs. Il lui signale le cas de la liquidation d'une société importante, et lui expose les faits suivants: cette société a vendu au prix du catalogue et reçu le montant intégral des voitures dont la livraison étant promise dans un délai de quelques jours, et dont les acheteurs avaient reçu la carte grise. Par ailleurs, il a été fait des contrats à prix nets par lesquels, après avoir touché un gros acompte, la société délivrait, de même, les éléments de la carte grise moyennant une traite payable deux jours après la livraison de la voiture, livraison qui devait se faire dans les jours qui suivaient. Or, ces traites sont entre les mains d'une banque qui, par tous les moyens, les fait honorer alors que le contrat n'est pas rempli et qu'aucune voiture n'est livrée. De plus, ces voitures immatriculées et dont quelques-unes pouvaient être livrées en quelques jours sont, par les soins des liquidateurs, déshabillées et démantelées, des moteurs ont même été démontés, alors que ces châssis avaient déjà satisfait aux essais sur route. Enfin, à chaque acheteur possesseur de la carte grise, les liquidateurs proposent livraison moyennant une soulte qui d'abord était de 300.000 francs et qui maintenant dépasse 700.000 francs. Les agents choisis par les clients ne trouvent, vis-à-vis de la liquidation, ni la moindre

audience, ni le moindre renseignement et les réunions de créanciers sont remises de semaine en semaine. Il lui demande: 1° quelle est la position légale des clients détenant la carte grise des voitures commandées, promises et immatriculées; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces manœuvres malhonnêtes et ces abus regrettables. (2e rappel.)

3447. — 8 avril 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de pratique courante pour certains avocats d'encaisser des sommes, ou d'en accepter le versement, de la part de leurs clients condamnés au payement d'une rente alimentaire, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère, chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire. Cette façon de procéder peut, évidemment, offrir l'avantage aux membres du barreau, d'obtenir, le cas échéant, les sommes restant dues au titre d'honoraires, mais il a également l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente. Ce dernier se voit très souvent obligé d'attendre que l'avocat qui a reçu les fonds, les verse à son confrère et que celui-ci les lui reverse à son tour. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est prévue par un texte légal; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards notables apportés aux versements des rentes, qui, dans ce cas, s'effectuent en trois stades: versement de la somme par le client condamné à son avocat, virement des fonds par l'avocat à son confrère défenseur de la partie adverse, reversement des fonds à celle-ci par l'avocat. Il semblerait de beaucoup plus simple que la personne condamnée au payement d'une rente alimentaire verse directement à celle qui en est bénéficiaire, les sommes à payer, ainsi que le stipulent généralement les jugements. Ce processus permettrait au débiteur de pouvoir se justifier à toute époque et éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui nécessite toujours les fonds dont s'agit. (2e rappel.)

3487. — 10 avril 1952. — **M. Haumesser** expose à **M. le ministre de la justice** que le procureur général près la cour d'appel d'Alger a diffusé, le 30 janvier 1952, des instructions obligeant tout officier ministériel sollicitant une mutation de souscrire un engagement de laisser les locaux professionnels à la disposition de son successeur. Ces instructions paraissent devoir être rapportées pour les motifs suivants: 1° elles ajoutent illégalement une condition nouvelle à celles exigées pour la nomination d'officiers ministériels; 2° elles imposent à l'officier ministériel sortant une charge parfois très grande — les nominations de successeurs se font attendre quelquefois très longtemps (une étude d'avoué à Sétif est vacante depuis 1950) — l'officier ministériel sortant aurait à payer le loyer pendant toute cette longue période; 3° elles sont illusoires en présence des dispositions de la loi du 30 décembre 1950 qui interdit la cession ou sous-location des locaux à usage professionnel (art. 70), qui ne s'applique pas à ceux qui sont entrés dans les lieux après le 1er janvier 1951 (art. 22). Un engagement souscrit par le locataire sortant n'aurait donc aucune valeur vis-à-vis du bailleur; 4° elles ne s'appliquent pas, en fait, aux études importantes (Alger spécialement) dont les titulaires ne sont pas susceptibles de solliciter une mutation pour une étude nécessairement de valeur moindre; elles ne règlent donc pas les seuls cas vraiment intéressants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter ces instructions et pour régler, après avis des organismes professionnels, d'une façon plus régulière et plus efficace le problème auquel ces instructions avaient pour but de porter remède. (2e rappel.)

3715. — 20 mai 1952. — **M. Isorni,** se référant à la réponse faite, le 12 décembre 1951, à la question n° 1182, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de condamnations à des peines de prison prononcées par les cours de justice, des acquittements et des acquittements avec condamnation à l'indignité nationale; 2° le nombre des condamnations à l'indignité nationale prononcées par les chambres civiques et le nombre des acquittements.

3851. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail d'un local commercial libre a été consenti à un commerçant qui a créé un fonds de commerce et qui, par conséquent, n'a acheté ni droit au bail, ni fonds de commerce, mais a payé au propriétaire un pas de porte, en une seule fois, avait la signature du bail, comme condition essentielle du consentement du propriétaire, pas de porte qui, par son importance, ne peut être assimilé à la prestation successive d'un loyer s'acquérant au fur et à mesure de la jouissance et n'a pas un caractère remboursable. Il demande: 1° si, sous le régime statutaire, pour la fixation du loyer revisé, ce pas de porte, cédé par le propriétaire (qui est un acte de disposition et non d'administration) devra être considéré comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail (thèse plausible antérieurement à la loi du 30 juin 1926 où la vocation au renouvellement du bail n'existait pas et présentement lors d'un renouvellement d'un bail); 2° ou, au contraire, conformément à la jurisprudence civile majoritaire qui refuse de tenir compte de la valeur des pas de porte pour la fixation des loyers (tribunal civil Lille, 2e chambre, 4 avril 1949; cassation civile, 25 mai 1936; Gazette Palais 1936, 2320; cour d'appel de Paris, 1re chambre, arrêt du 2 juillet 1943, Bournisien, Beau et Ce contre Société Maggi), comme une indemnité forfaitaire non réductible, ayant pour contrepartie: *a*) le préjudice subi par le propriétaire qui a consenti volontairement (bail supérieur à deux années) un démembrement économique et juridique de sa propriété à un stade plus prononcé que la vente de l'usufruit des lieux loués, un droit réel analogue au droit d'hypothèque, perdant une part importante de la valeur vénale de son immeuble et qui sera obligé, à l'expiration du bail, pour la reprise de son local, de racheter la partie de son immeuble louée commercialement à un prix au moins égal à la valeur du fonds de commerce créé; *b*) les avantages certains que comporte le nouveau bail (notamment sa durée de douze années et la situation privilégiée des locaux), le preneur ayant acquis la possibilité de négocier son droit au bail, et un autre droit mobilier incorporel, distinct de la jouissance, constitué par la fraction des acheteurs amenée au fonds en raison de sa situation, sorte de monopole d'entrée dans le local, c'est-à-dire le pas de porte, dont on devra tenir compte pour l'indemnité éventuelle d'éviction.

3852. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les prix spéculatifs, voire scandaleux, des sous-locations consenties par les locataires et leur procurant des revenus importants avec le bien d'autrui (le prix des sous-locations d'une pièce sans confort ou d'une chambre de domestique varie entre 5.000 francs et 15.000 francs par mois à Paris), et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des dispositions des articles 43 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 (relative aux prix des sous-locations d'une seule pièce), observation faite: 1° que le prix de location d'un appartement nu de cinq pièces avec confort d'une surface réelle de 110 mètres carrés dans un immeuble classé 2 B est présentement de 5.000 francs par mois; que le prix de location d'un appartement nu de quatre pièces avec confort, d'une surface réelle de 80 mètres carrés, dans un immeuble de même catégorie, est présentement de 3.500 francs par mois; 2° que les pouvoirs publics se plaignent, à juste titre, de n'avoir aucun moyen d'action pour vérifier les prix réellement pratiqués en matière de sous-locations, les suggestions suivantes pourraient être étudiées par les services. Il faudrait savoir quelles mesures sont à l'étude, notamment: *a*) action en réduction du prix et prorogation accordées au sous-locataire; *b*) déchéance du droit à la prorogation du locataire convaincu de contravention aux dispositions de l'article 43; *c*) obligation d'un acte de sous-location enregistré avec notification du prix à la préfecture de police; *d*) obligation pour le locataire de tenir le livre de police prévu pour les logements en garni; *e*) assujettissement du locataire aux impôts prévus par la législation en vigueur (impôt sur le chiffre d'affaires, patente, bénéfices commerciaux, impôt général sur le revenu); *f*) affichage obligatoire de la loi du 1er septembre 1948 (art. 43 et 78) dans l'entrée des immeubles, etc.; 3° que la présence d'un sous-locataire évite au locataire: *a*) le payement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; *b*) l'abandon de son local par voie d'échange obligatoire avec une famille occupant suffisamment les lieux.

4004. — 5 juin 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la justice** que des tribunaux rendent civilement responsables des officiers chefs d'unités en opération de guerre aux prises directement avec l'ennemi qui, en mai 1940, ont réquisitionné ou tenté de réquisitionner avec ou sans bons réguliers, des véhicules automobiles pour le déplacement de leurs hommes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour annuler l'exécution de pareils jugements et quels textes législatifs permettent d'échapper à une interprétation aussi arbitraire qui lèse des officiers ayant simplement agi pour accroître les moyens de défense et de résistance à l'ennemi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4038. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au centre national d'études des télécommunications. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1345. — 29 novembre 1951. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions peut agir l'autorité préfectorale et sur quels textes elle peut se baser pour faire saisir un mandat représentant un acompte adressé par le Crédit national à un sinistré mobilier, assisté hospitalisé dans un asile départemental, marié sous le régime de la communauté légale, et dont la femme n'est pas hospitalisée, alors que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule: « Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien » et l'article 42 du même texte « Les indemnités de reconstitution versées au titre de ladite loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». La femme du sinistré étant, dans ces conditions, mise dans l'impossibilité d'employer l'indemnité allouée à la reconstitution du foyer familial, comment, en vertu des dispositions de l'article 41 du même texte, les services du M. R. U. pourront-ils procéder au versement du solde du montant de la somme due qui ne peut l'être que sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées. (3e rappel.)

2087. — 27 décembre 1951. — **M. Robert Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il ne juge pas trop complexes les dispositions réglant l'administration des constructions provisoires édifiées par l'Etat, et regrettable l'interférence de nombreuses administrations dans cette gestion, dont le moindre inconvénient réside en une dispersion des responsabilités se répercutant dangereusement sur un patrimoine important. La perception de loyers infimes peut compromettre l'œuvre de reconstruction et de modernisation par la fixation de populations dans des conditions d'habitabilité précaires ou inconfortables; 2° étant donné que l'extrême modicité des redevances d'occupation n'est pas susceptible de couvrir les frais d'un entretien indispensable à la conservation d'un bien public et qu'actuellement ces dépenses sont, au budget de l'Etat, une charge superflue mais aisément réductible; s'il ne lui serait pas possible de faire reconnaître la compétence des offices municipaux des habitations à bon marché, à la gestion de ces constructions, compte tenu, toutefois, de la destination primitive de ces bâtiments, à savoir l'hébergement prioritaire des sinistrés, réfugiés, et victimes de guerre. (3e rappel.)

3368. — 2 avril 1952. — **M. Jean-Raymond Frugier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des propriétaires ou des gérants d'immeubles, s'appuyant vraisemblablement sur les dispositions de l'article 53 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948, réclament aux locataires ou occupants de locaux commerciaux ou à usage d'habitation, lors de la conclusion, du renouvellement ou de la modification de leur bail, des honoraires, des commissions de location, des vacations et des frais de timbres postaux, téléphone, papeterie et dactylographie. Les dépenses de cette nature ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures récupérables, limitativement énumérées à l'article 38 de la loi précitée, et d'autre part les propriétaires sont tenus d'assumer les frais d'administration de leur immeuble en vertu des dispositions du code civil (art. 1719 notamment). Il demande si les propriétaires ou les gérants sont fondés à réclamer aux locataires de locaux d'habitation ou commerciaux des honoraires pour rédaction de bail, des commissions pour location et des remboursements de frais de vacation, timbres postaux, téléphone, papeterie et dactylographie et, dans l'affirmative, le tarif auquel les intéressés doivent se reporter. (2e rappel.)

3528. — 20 mai 1952. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: Au mois de juin 1940, six cultivateurs de la région de Saint-Dizier ont été victimes de prélèvements de bétail dans leurs parcs de la part des autorités allemandes d'occupation et des autorités civiles de Saint-Dizier. Ne pouvant obtenir satisfaction par la voie administrative, ces six cultivateurs ont assigné la ville de Saint-Dizier devant le tribunal civil de Wassy en payement du prix des animaux saisis; la ville de Saint-Dizier a appelé l'Etat français en garantie. Les instances furent introduites en 1942 et 1943, mais évoquées seulement après la libération. Par délibéré du 29 mars 1949, le tribunal de Wassy se déclara compétent et l'Etat acquiesça au jugement, si bien que l'affaire put être tranchée sur le fond. Le 6 mars 1951, des jugements de condamnation furent prononcés à l'encontre de l'Etat à la requête de chacun des intéressés. Cette décision fut signifiée à M. le préfet de la Haute-Marne le 25 août dernier. Peu après, M. le ministre de l'intérieur informait M. le préfet de la Haute-Marne que le dossier avait été adressé à M. le ministre des finances, service central des réquisitions allemandes, 3e bureau, qui devait assurer le règlement des condamnations sur les crédits dont il disposait. Mais le chef du service mis en cause transmit le dossier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, compétent selon lui pour examiner si une indemnité pouvait être allouée à ces divers prestataires au titre de la législation sur les dommages de guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'exécution d'un jugement devenu définitif.

3721. — 20 mai 1952. — **M. André Bardon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la peinture d'une porte cochère d'un immeuble peut entrer dans les prestations recouvrables par amortissement sur les locataires.

3722. — 20 mai 1952. — **M. de Beaumont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons un délégué départemental refuse le payement de travaux effectués depuis plusieurs années, alors: 1° que ces travaux ont fait l'objet de réceptions provisoires et définitives sans réserves; 2° que l'entrepreneur a accompli toutes les obligations énoncées au cahier des clauses et conditions générales; 3° que tous les mémoires préparés par l'entrepreneur et vérifiés par les architectes ont été revisés par l'administration; 4° que l'entrepreneur a signé sans réserve le décompte définitif établi par les services de la délégation; et si, dans ces conditions, l'entrepreneur peut également revenir sur cette signature et réclamer la réparation du préjudice subi par suite de ces retards excessifs.

3723. — 20 mai 1952. — **M. Robert Bichet,** se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 10392 (*Journal officiel* du 5 juillet 1949, page 4313) et 11043 (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, page 5238), appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le fait que, par une décision du 3 juillet 1951, la cour de Colmar a estimé que « dans la liste des prestations récupérables, comprenant les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble, on doit raisonnablement admettre que le propriétaire est en droit de récupérer sur les locataires les salaires versés à des femmes de ménage pour cet entretien ». Etant donné que, dans les réponses ministérielles rappelées, il avait été signalé que le salaire de la femme de ménage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble n'était pas récupérable sur les locataires, il lui demande: 1° si la décision de la cour de Colmar concerne les trois catégories d'immeubles suivantes, ou seulement l'une d'entre elles: *a*) immeubles avec concierge; *b*) immeubles avec concierge où ce dernier a été supprimé par le propriétaire, après la mise en application de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire après classement en catégories avec présence d'un concierge et décompte de la surface corrigée accepté par les deux parties; *c*) immeubles qui n'ont pas de concierge ou qui n'en avaient pas avant l'application de la loi du 1er septembre 1948; 2° si la décision de la cour de Colmar est applicable à toute la France et, notamment, dans la région parisienne; 3° au cas où elle serait applicable aux catégories d'immeubles indiquées ci-dessus en *a*) et *b*), si le propriétaire ne se verrait pas obligé de réduire le montant du loyer des locataires, soit par entente amiable, soit par changement de catégorie du local occupé. Il lui fait remarquer, à ce sujet, que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11043 susvisée semble être affirmative sur ce dernier point. Au surplus, les locataires pourraient faire valoir que la suppression du concierge procure au propriétaire une économie qui, pour un immeuble d'un revenu supérieur à 70.000 francs, peut être évalué à 35.000 francs, pour les avantages en nature, à 10.000 ou 12.000 francs pour la location des locaux du concierge supprimé et au montant du salaire dû au concierge pour les travaux d'entretien; 4° si le propriétaire est tenu de faire assurer, par une femme de ménage ou toute autre personne, que le salaire soit ou non récupérable, le nettoyage et l'entretien des parties communes et les services assurés par le concierge avant sa suppression.

3724. — 20 mai 1952. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la répartition, par département, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952, des crédits affectés pour les dommages mobiliers.

3727. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien d'appartements construits par le M. R. U. dans la cité Paul-Langevin, à Saint-Denis (Seine), ont été attribués à des sinistrés en copropriété, combien ont été attribués à des non-sinistrés, quel a été le prix de cession des trois pièces et des quatre pièces, quel capital a été ainsi réalisé, quel est le pourcentage de ce capital aux dépenses de construction, quel est le montant de dommages de guerre éteint par les cessions consenties.

3728. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment joue la loi du 1er septembre 1948 lorsque partie d'un appartement loué bourgeoisement a reçu, avec l'autorisation du M. R. U., une affectation commerciale à titre précaire et, en particulier, si, dans cette hypothèse, le loyer doit être scindé en deux — civil pour une part, commercial pour l'autre part —, avec application des taux normaux applicables, ou si le propriétaire peut appliquer le taux commercial à l'ensemble de la location.

3729. — 20 mai 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une maison de rapport, louée par la gendarmerie, peut loger, sans l'assentiment du propriétaire, des anciens gendarmes en retraite qui exercent un commerce. Il est spécifié que la location est réservée au logement des gendarmes de la brigade. Ne risque-t-on pas ainsi de voir transformer le caractère actuel du bail en celui d'une occupation à usage professionnel avec tous les inconvénients qui en découlent ?

3733. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la responsabilité des architectes dans le cas de travaux faits hâtivement et de façon défectueuse, parfois même dangereuse, et dont les malfaçons restent à la charge des sinistrés; 2° quelles sont les dispositions prises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à cet égard, car les cas signalés sont nombreux.

3736 — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 prévoit, en son article 71, que les loyers des locaux sis dans les immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec l'aide du M. R. U., sont déterminés d'après le régime général (reclassement ou majoration forfaitaire). Mais lorsque le montant des dépenses de reconstruction, de réparations ou d'améliorations restant à la charge du propriétaire dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, la loi précitée précise que le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du loyer ainsi déterminé, une majoration de loyer. Cette majoration est au plus égale à l'intérêt, calculé à 6 p. 100, des sommes correspondant au montant des dépenses à la

charge du propriétaire. La majoration est répartie entre tous les locataires et occupants de l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Il lui demande si, lorsque le loyer est calculé d'après le système du reclassement, la majoration susdite doit subir la majoration semestrielle de 20 p. 100 prévue jusqu'en 1954.

3737. — 20 mai 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble totalement sinistré, dépendant de la communauté légale existant entre un Espagnol et une Française mariés en France, ne peut être reconstitué en entier en vertu de la loi sur les dommages de guerre parce que, d'après la jurisprudence de la commission supérieure de cassation, l'époux étranger à la date du sinistre, ne peut, pour sa part, être admis au bénéfice de la loi. La réponse à la question n° 1022 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 6 février 1952, p. 470) indique que l'acquéreur d'un bien sinistré qui appartenait à un étranger au moment du sinistre ne peut bénéficier de l'article 10, paragraphe 5 de la loi du 28 octobre 1946, si la vente n'a pas été signée par l'étranger avant son décès. Il lui demande s'il résulte de ce qui précède que l'acquéreur français d'un bien appartenant à un étranger au moment du sinistre ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article 10, 5° de la loi du 28 octobre 1946, si l'étranger s'est fait naturaliser Français postérieurement au sinistre, mais antérieurement à la vente, et notamment antérieurement à la vente qu'il pourrait faire postérieurement à sa naturalisation à ses enfants qui ont toujours eu la qualité de Français, de sorte que cet étranger qui, postérieurement au sinistre a acquis la nationalité française dont jouissaient sa femme et ses enfants au moment du sinistre, aurait appauvri sa famille par le fait de sa naturalisation.

3739. — 20 mai 1952. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 46-2303 du 8 novembre 1946 a, moyennant indemnisation des propriétaires, incorporé aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée; que, dans son article 2, ce décret prévoit que tous contrats intervenus entre propriétaires et locataires sont résolus de plein droit; et demande si les propriétaires peuvent arguer du fait qu'ils ont usé de la faculté qui leur était laissée par l'article 1er, *in fine*, de conserver la propriété des ouvrages en prenant l'engagement de ne percevoir aucune redevance spéciale, pour exiger de leurs locataires une indemnité pour les colonnes montantes dont ils sont ainsi restés propriétaires.

3740 — 20 mai 1952. — **M. Mendès-France** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires d'un immeuble détruit appartenant à un Espagnol peuvent, le cas échéant, se prévaloir, à l'encontre de l'acquéreur français dudit immeuble, du bénéfice des dispositions des lois du 1er septembre 1948 et du 2 août 1949 sur le report des baux. Si, en effet, on les admettait à exercer ce report, l'acquéreur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, comme condition d'octroi de l'indemnité, d'habiter personnellement l'immeuble reconstruit ou de l'utiliser pour les besoins de sa propre exploitation.

3744. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains inspecteurs départementaux dépendant de son administration obligent les notaires à demander l'autorisation légale, selon la loi d'urbanisme du 15 juin 1945, de morceler une ferme, même si les parcelles à vendre ne se touchent pas, même si elles sont éloignées du noyau, même si elles sont vendues telles qu'elles existent dans la nature, sans subir un découpage quelconque, et même si elles n'ont aucune chance d'être affectées à l'habitation. Il lui demande si la rédaction en termes généraux de l'article 92 de ladite loi ne permet pas d'exclure de son champ d'application une catégorie de biens fonciers dans laquelle seraient compris les terrains de culture, bois, prairies et si, dans cette hypothèse, les notaires sont légalement tenus, lorsqu'ils procèdent à la vente de biens fonciers, en plusieurs lots, ventes amiables, adjudications, ventes judiciaires, que ces biens soient situés sur le territoire d'une commune dotée ou non d'un plan d'aménagement, au cœur de l'agglomération ou en pleine campagne, desservis ou non par un chemin ou une route, accessibles ou non au moyen d'un droit de passage, d'obtenir l'autorisation de lotissement qui, dans de nombreux cas, peut être instruite au vu d'un dossier succinct.

3745. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un préfet peut légalement et sans qu'il puisse en résulter un inconvénient pour les parties en cause et pour le notaire rédacteur de l'acte, prendre un arrêté dispensant ces parties des formalités légales et réglementaires relatives à la constitution des lotissements, sous prétexte que l'opération projetée, dans un domaine où aucun plan d'aménagement n'est prévu, n'entrerait pas dans le cadre de l'application de la loi du 15 juin 1945 (art. 82 et 92), cette opération ne constituant pour l'administration préfectorale qu'un simple partage rural où aucune construction ne serait édifiée selon l'engagement formel des parties.

3746. — 20 mai 1952. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré qui reconstruit, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'une association syndicale de reconstruction, désire avoir un exemplaire des plans et du devis descriptif de sa maison, et lui demande si l'architecte qu'il a choisi pour établir les pièces du marché de la reconstruction de son immeuble peut lui refuser le document qu'il réclame. Doit-il les lui délivrer gratuitement ou suivant un tarif fixé par le ministère ? Y a-t-il une circulaire ministérielle réglant ces questions; l'administration centrale a-t-elle l'intention d'en faire paraître une.

3748. — 20 mai 1952. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont, pour le département de la Drôme: 1° le montant *a*) des dommages de guerre de toutes natures, *b*) des dommages de guerre des immeubles de toutes natures, *c*) des dommages de guerre des immeubles d'habitation, *d*) des dommages de guerre de l'ensemble des bâtiments et éléments agricoles; 2° quels ont été, à la date du 1er janvier 1952, les montants: *a*) des dommages de guerre de toutes natures déjà réalisés, *b*) des dommages de guerre des immeubles de toutes natures déjà réalisés; *c*) des dommages de guerre des immeubles d'habitation déjà réalisés, *d*) des dommages de guerre des bâtiments et éléments agricoles déjà réalisés.

3856. — 27 mai 1952. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'affichage en mairie des décisions départementales M. R. U. conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 a pour effet de permettre aux contribuables d'exercer leur droit de regard sur l'indemnisation des dommages de guerre; et lui demande si les délégués départementaux sont fondés à se refuser de répondre à la question suivante: « Les sommes vis-à-vis des lettres et leurs exposants, tels que: M., M2, M3...; C., C2, C3, C4...; d'un même numéro de décision représentent-elles successivement des crédits partiels ou cumulatifs alloués aux intéressés.

3857. — 27 mai 1952. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu la répartition de la consommation d'eau, en ce qui concerne les locataires d'un même immeuble. Il lui signale, notamment, le cas d'un locataire qui possède, dans son appartement, un compteur d'eau usagé; le propriétaire, estimant que ce compteur ne donne pas d'indications exactes et ne voulant pas faire les frais d'un compteur neuf, envisage de répartir la consommation d'eau au prorata du montant des loyers; il lui demande si le locataire dont il s'agit a le droit de faire installer à ses frais, par la compagnie des eaux, un compteur neuf et s'il peut, ainsi, s'opposer à ce que le propriétaire fixe le montant de sa consommation d'eau en fonction du prix du loyer.

3861. — 27 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire que les locataires étant entrés dans un appartement par voie d'échange régulier aient le droit de réclamer un engagement ou un bail à leur nom, ce qui ne supprimerait pas les responsabilités du locataire précédent mais mettrait fin aux difficultés quotidiennes que soulève l'absence de quittances au nom de l'occupant réel et supprimerait les graves inconvénients résultant, notamment pour les actes judiciaires et extrajudiciaires de l'incertitude régnant quant au domicile légal.

3862. — 27 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les redevances des colonnes montantes dont le recouvrement est prévu dans un récent décret, peuvent être recouvrées par le propriétaire sur les locataires, dans quelle proportion et si cette répartition doit être faite au prorata du loyer ou d'après une autre base de calcul.

3863. — 27 mai 1952. — **M. Hérault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une coopérative de reconstruction ayant prévu la réparation de sinistres partiels, sous forme d'un large îlot, peut renoncer à ce projet pour envisager les réparations individuellement, ce qui suscite des questions de priorité.

3866. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a été à même de constater plusieurs fois et avec des exemples qu'il est autorisé à rendre publics que des sinistrés ayant été remboursés depuis plusieurs années des dommages de guerre, reçoivent à nouveau des demandes de renseignements en vue d'évaluer les dégâts subis; ce qui laisserait prévoir le règlement de nouvelles délégations. Il attire son attention sur les graves conséquences que peuvent avoir de telles pratiques auprès des sinistrés réglés ou en instance de l'être, lesquels peuvent, comme l'ensemble des contribuables, supposer et déplorer que les deniers de l'Etat sont assez mal gardés ou répartis.

3867. — 27 mai 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sous le régime des lois de 1919-1924, relatives aux lotissements, il était admis que si le lotisseur était tenu d'exécuter les travaux, il n'était nullement obligé d'en faire définitivement les frais; il pouvait valablement insérer dans les actes de vente une clause obligeant les acquéreurs à lui rembourser une partie de ses frais, le notaire commettant donc une faute susceptible d'engager sa responsabilité, s'il omettait d'insérer dans les actes une clause de ce genre; et lui demande si ces solutions continuent d'être valables sous la législation du 15 juin 1943.

3869. — 27 mai 1952. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une commission départementale des dommages de guerre a rendu en décembre 1949 la sentence suivante: « La commission statuant en matière arbitrale et en séance publique dit et juge que le M. R. U. est et reste compétent pour statuer sur le pourvoi et connaître de la fixation de l'indemnité de reconstitution des biens, meubles pillés et détruits; dit et juge que le dossier n'est pas en état et renvoie les parties devant les services qualifiés du M. R. U. pour apprécier de l'indemnité de reconstruction suivant la méthode de la consistance par application du n° 2 de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 ». Or, depuis cette date, malgré des demandes réitérées, le sinistré ne sait rien encore de ce qui peut lui être dû. Il lui demande ce que doit faire le sinistré pour obtenir satisfaction et faire appliquer cette décision de justice.

3870. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quel motif les balcons non couverts loués accessoirement aux locaux d'habitation, d'une superficie égale ou inférieure à 20 mètres carrés — balcons qui constituent un avantage appréciable pour le locataire sans aucune contrepartie — sont loués gratuitement en vertu du décret du 15 juin 1949, n° 49-908, alors que l'entretien de ces balcons est particulièrement onéreux — désagrégation de la pierre — et que, au surplus, la taxe sur les balcons reste à la charge exclusive du propriétaire.

3871. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la question du chauffage central dont la durée obligatoire est de cent vingt jours par an dans la région parisienne (arrêté du préfet de police du 21 décembre 1951 et règlement concernant les pensions et meublés) et demande si, dans les maisons non meublées en cas de désaccord entre les locataires, la durée du chauffage excédant cent vingt jours peut et doit être décidée par la majorité des locataires de l'immeuble avec l'arbitrage éventuel du propriétaire, étant donné l'existence dans chaque appartement de cheminées.

3872. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'en application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire communique à chaque locataire le revenu total de l'immeuble, et le compte détaillé des prestations, d'où ressort le pourcentage qui, appliqué au loyer de chaque locataire, détermine le montant des prestations à la charge de chacun d'eux, c'est-à-dire la répartition entre tous. Il demande, si un locataire est fondé à exiger: *a*) le détail par locataire, du revenu de l'immeuble; *b*) le détail nominatif de la répartition des prestations qui a été faite entre les locataires et occupants.

3918. — 29 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'accident survenu à l'enfant tombant du 6e étage du 26, de la rue Grange-Batelière, démontre une fois de plus ce que peut avoir de dramatique la crise du logement, un ménage avec quatre enfants de cinq mois à six ans vivait, en effet, dans une chambre de sixième avec une petite cuisine, ce qui rendait indispensable l'ouverture constante de la fenêtre. Il demande si les services du M. R. U. peuvent fournir: 1° un état exact des besoins de logement selon les régions et les grands centres, compte tenu: *a*) des familles réduites à une seule pièce; *b*) des jeunes ménages obligés de vivre chez leurs parents; 2° la cadence des constructions et des aménagements permettant de donner un logement décent à ces familles; 3° la courbe des demandes formulées et satisfaites (tenir compte surtout des plus dramatiques sur le plan moral, social et sanitaire; 4° si le M. R. U. s'attache à la réalisation d'un plan rationnel d'habitations à loyers modérés, quels délais doivent être envisagés et quels crédits devraient être consentis pour que la France ait enfin une politique du logement en rapport avec son idéal social.

3919. — 29 mai 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, article 38, prévoit le remboursement des prestations, taxes locatives, fournitures individuelles sur justifications particulières, en supplément des prix du loyer établi sur les bases de la surface corrigée. Elle ne semble pas avoir prévu (ni les décrets d'application) que les équipements des immeubles pouvaient être de qualité très variable et d'un prix de revient très différent. Le résultat est qu'un immeuble classé en 2 A. ou 2 B. avec des équipements désuets et onéreux, fait supporter en loyer et charges additionnées, à égalité de superficie et de confort, des décaissements supérieurs à ceux d'un immeuble de classe exceptionnelle comportant des installations et des équipements parfaits. Les experts nommés par les tribunaux pour effectuer le classement des immeubles, reconnaissent les faits, mais se prétendent désarmés, pour opérer les rectifications indispensables. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° soit de fixer des maxima: *a*) pour les éléments d'entretien, de force motrice ou d'air comprimé des ascenseurs; *b*) pour les frais de chauffage; 2° soit de déclasser largement la catégorie des immeubles pour compenser les frais mis à la charge des locataires et résultant d'équipements imparfaits, périmés ou onéreux.

3951. — 30 mai 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que lorsqu'un entrepreneur vend un appartement, dans un immeuble en cours de construction en vue de la vente par appartements, et pour lequel il a obtenu un prêt fixé par appartement, l'acquéreur auquel il a vendu ne peut bénéficier de l'intégralité du prêt. En effet, d'après les instructions du Crédit foncier, l'acquéreur n'a droit qu'à la somme versée au moment de la vente. Cet état de chose paralyse les constructions en copropriété et donne lieu à des irrégularités. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible que le prêt consenti pour un appartement soit transmissible en totalité; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire obtenir du Crédit foncier des prêts complémentaires, en avenant de dossiers, en prenant comme départ la base des séries de travaux au moment de la demande et celle, sur les mêmes séries, à la terminaison des appartements. Il est arrivé, en effet, fréquemment, que des acquéreurs, ayant des prêts datant d'un an et plus, ont subi 50 p. 100 de hausse justifiée sans pouvoir obtenir un prêt complémentaire portant sur cette nouvelle valeur réelle.

3952. — 30 mai 1952. — **M. Puy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une association française régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant personnalité morale, est exclue du bénéfice du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 lorsqu'elle acquiert, d'un étranger, un bien partiellement sinistré et le répare pour son habitation personnelle ou, au contraire, si elle en bénéficie.

3953. — 30 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas des sinistrés condamnés à l'indignité nationale et qui, de ce fait, en application des dispositions sur les dommages de guerre étaient exclus de ces dispositions. Un grand nombre de ces sinistrés ont, dans ces conditions, estimé inutile de faire la déclaration *ad hoc*, de telle sorte qu'en droit strict ils ont encouru la forclusion. A l'heure actuelle, ceux condamnés à l'indignité nationale, à titre principal, se trouvent relevés de la déchéance en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951. Il lui demande si son département ministériel accepte la validité d'une nouvelle déclaration de sinistre en application du principe *contre non valentem agere prescriptio non currit.*

4005. — 5 juin 1952. — **M. Béchard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une coopérative agricole d'approvisionnement groupant 3.000 adhérents, régulièrement constituée en 1945, conformément à l'instruction ministérielle du 12 octobre 1945, agréée par M. le ministre de l'agriculture et locataire des locaux constitués par des hangars impropres à l'habitat et intransformables n'étant, au regard de la loi, ni une organisation commerciale, ni désintéressée (art. 8 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers) et lui demande: 1° si cette coopérative a droit au maintien dans les lieux en se référant aux dispositions des articles 4, 21 et 22 de la loi citée ci-dessus; 2° si elle peut être expulsée, à la demande de son propriétaire, celui-ci invoquant les seuls motifs qu'elle n'est protégée, ni par la propriété commerciale, ni par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions permettant son maintien dans les lieux.

4006. — 5 juin 1952. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que par décisions récentes (29 janv. 1952. Ch. Civ. Sect. Com et Fin.), la cour de cassation a refusé à « Electricité de France » le bénéfice de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale et, par voie de conséquence, la qualifiant d'établissement public à caractère industriel et commercial, lui a conféré, dans ses rapports avec les bailleurs des locaux qu'elle occupe, le statut du locataire administratif tel que défini par la loi du 1er septembre 1948, notamment quant au maintien dans les lieux, par les articles 2 et 9, quant au droit de reprise, par l'article 9, paragraphe 2, enfin, quant au prix, par l'article 37 et, en outre, quant au report et à la suspension des baux, par l'article 70. Il lui demande: 1° au cas où le local envisagé et destiné par construction au commerce était utilisé, antérieurement à la nationalisation, et sous bail commercial, par la société exploitante pour la vente au public d'appareils fonctionnant au gaz ou à l'électricité, et affecté, depuis la nationalisation, à l'exposition sans vente au public des mêmes appareils, le propriétaire pourra-t-il, à l'expiration du bail et du maintien de départ de Electricité de France, consacrer lesdits locaux au commerce, soit par lui-même, soit par un locataire, alors que l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que la local rendu vacant par le départ de l'administration doit obligatoirement être consacré à l'habitation; les services du ministère peuvent-ils, dans ce cas particulier, accorder des dérogations; quelles sont dans l'affirmative les formalités à remplir; 2° au cas où le bail du même local, de caractère commercial à l'origine, ne comporte pas de clause de revision, le propriétaire sera-t-il obligé de limiter jusqu'à l'expiration du bail le loyer au prix fixé à l'origine, puisque l'article 37 de la loi du

1er septembre 1948 prévoit que le loyer administratif sera fixé par le juge à défaut d'accord amiable et que les tribunaux (voir T. Civ. de la Seine, 28 mars 1949, D. 1949-179) considèrent que le bail constitue l'accord amiable et que le juge ne peut intervenir qu'à l'expiration du bail, alors qu'une telle solution constitue cependant pour le propriétaire un préjudice injustifié, puisque le bail commercial à l'origine, lui permettai la revision triennale et l'adaptation du loyer au coût de la vie et des réparations, revision que la nationalisation réalisée sans son intervention semble devoir désormais lui interdire; 3° le propriétaire peut-il argumenter du changement d'affectation des locaux pour solliciter la résiliation du bail, alors cependant que ledit changement résulte d'une loi et semble devoir s'imposer *erga omnes* — sans égard pour les intérêts particuliers — comme d'odre public.

4007. — 5 juin 1952. — **M. Pierrard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les communes peuvent, en dehors des offices d'habitations à loyer modéré, faire construire des habitations en contractant un emprunt au crédit foncier de France; 2° si elles peuvent bénéficier, à titre de personnes morales, de la loi accordant une prime à la construction de 600 francs par mètre carré.

4039. — 6 juin 1952. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il entend maintenir les instructions aux délégations départementales, concernant le payement en titres des éléments d'exploitations agricoles, et, dans l'affirmative, les raisons qui l'ont incité à ne pas accorder ce payement en numéraire, compte tenu de la nature même de ces dommages qui doivent permettre aux paysans sinistrés la reconstitution de leur outil de travail, cheptel vif ou mort.

4066. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand la commission centrale de contrôle des opérations immobilières fera connaître sa décision quant à l'affectation définitive des bâtiments édifiés en vue de la 6e assemblée générale des Nations Unies, étant rappelé qu'en aucun cas ils ne peuvent être maintenus à leur emplacement actuel et que la ville de Paris en revendique à bon droit la disposition pour les besoins de ses services sociaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2889. — 26 février 1952. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin. (2e rappel.)

3191. — 20 mars 1952. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février 1952 par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français; et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion dans sa réponse M. le ministre des affaires étrangères pourra devenir bientôt une réalité. (2e rappel.)

3854. — 27 mai 1952. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dentistes qui sont inspecteurs ou conseils d'assurances sociales peuvent cumuler cette activité avec la propriété d'un cabinet dentaire qu'ils font exploiter par un confrère. Il lui demande pourquoi ces avantages leur sont accordés alors qu'ils sont refusés aux docteurs.

3855. — 27 mai 1952. — **M. Bibué** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi du 2 août 1949 sur les aveugles et grands invalides civils s'applique à tous les demandeurs qui remplissent les conditions prévues par la loi; 2° si les commissions cantonales ou départementales d'assistance ont, au contraire, reçu des instructions leur permettant d'écarter du champ d'application de la loi du 2 août 1949 certains aveugles ou grands invalides civils sous le motif que la cécité ou l'invalidité est due à la vieillesse.

3920. — 29 mai 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'actuellement, et selon la tradition, beaucoup de litiers et marchands de meubles emploient des laines et plumes de récupération qu'ils revendent en l'état sans nettoyage, ni désinfection, à une clientèle non avertie des risques qu'elle court, du fait de la pollution de cette literie, provenant le plus souvent de vente après décès. Les dangers présentés par cette pratique sont extrêmement graves. Alors que dans de nombreux pays tels que les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, il existe une loi qui interdit la vente à la consommation des matières de récupération non lavées et désinfectées, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une mesure similaire soit prise en France en ce qui concerne les plumes, duvets et les laines à matelas, en particulier, et, d'une façon plus générale, pour toutes les matières de récupération.

4009. — 5 juin 1952. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de la circulaire du 1er février 1944 relative à l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices, les établissements gérés directement par les départements et les communes et dont le budget fait partie intégrante du budget communal ou départemental ou bien y figure en annexe, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement d'administration publique, mais que, toutefois, la circulaire reconnaît qu'il n'y a que des avantages à ce que, lorsque cela paraît possible, ladite réglementation soit imposée aux hôpitaux et hospices rattachés aux budgets départementaux et communaux. Il lui demande: 1° s'il convient d'interpréter les termes de cette circulaire en considérant qu'aucune des dispositions de la législation hospitalière ne s'applique obligatoirement aux établissements gérés par les départements et les communes; 2° dans la négative, quels sont les textes auxquels se trouvent soumis obligatoirement lesdits établissements; 3° dans l'affirmative, quelles sont les parties de la législation hospitalière qui s'appliquent auxdits établissements et quelle est l'autorité qui peut rendre ces textes obligatoires, et sous quelle forme; 4° si les dispositions de la circulaire du 30 juin 1949, concernant le classement des hôpitaux et hospices, s'appliquent indifféremment aux hôpitaux, hôpitaux-hospices et hospices ou asiles et si la classification prévue par ladite circulaire peut servir aux établissements gérés directement par les départements et les communes pour déterminer les indices de traitement tels qu'ils figurent au *Journal officiel* du 7 février 1951; 5° s'il existe au tableau-type du personnel, et, dans la négative, quel pourrait être le tableau d'effectifs du personnel (services médicaux exceptés) dans un établissement théorique de 210 lits occupés en permanence, dont les services sont groupés et les dortoirs répartis de la manière suivante: 6 de 20, 2 de 10, 8 de 6, 10 de 2, 2 de 1. Tableau dans les trois cas suivants: hôpital: 170 lits de médecine, 40 lits de chirurgie. Hôpital-hospice: 90 lits de médecine, 20 lits de chirurgie, 100 lits d'hospice. Hospice: 180 lits d'hospice, 10 lits de chroniques, 20 lits d'infirmerie.

4040. — 6 juin 1952. — **M. Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, fixant le nouveau statut général des fonctionnaires, prévoyait que des décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devraient intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du statut général. Or, à ce jour, le décret portant statut des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes n'a pas été pris et publié, ce qui porte un grave préjudice à certaines catégories de fonctionnaires et, particulièrement, aux commis administratifs. Depuis le reclassement de la fonction publique ces agents se trouvent placés dans une situation très inférieure à celle des personnels de cadre secondaire de ces mêmes établissements, desquels sont exigés des conditions moins sévères de recrutement. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises pour pouvoir faire paraître le décret à intervenir; 2° s'il prévoit de remédier à la situation des commis pour leur intégration dans un des nouveaux cadres dont bénéficient leurs anciens collègues des autres administrations de l'Etat.

4065. — 10 juin 1952. — **M. Coulnaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a l'intention: 1° d'étendre les dispositions de la circulaire 142 du 25 juillet 1951 à toutes les maladies de longue durée, hospitalisées sans distinction de la nature de l'établissement, et à l'occasion de chaque permission régulière, reversible sur un membre de la famille, ou toute personne nommément désignée par le malade; 2° d'accorder le même pourcentage de réduction sur les transports maritimes et les diverses compagnies de chemin de fer pour les malades de l'Afrique du Nord et de la Corse soignés dans la métropole.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1776. — 12 décembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont l'intention d'obtenir que le prix de la journée d'hospitalisation soit fixé pour les assurés sociaux à un taux inférieur à celui établi pour les assistés médicaux. Dans l'affirmative, il insiste sur le fait qu'il paraît inadmissible que les diverses collectivités participant aux frais de l'assistance médicale gratuite assument, de ce fait, une partie des dépenses incombant normalement à la sécurité sociale. (3e rappel.)

1778. — 12 décembre 1951. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont insisté au moment de la rédaction de la loi cadre en matière de sécurité sociale, pour inclure la question des prestations en nature avec l'arrière-pensée d'accentuer l'emprise du collectivisme dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. (3e rappel.)

1780. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services: 1° envisagent la suppression du remboursement aux assurés sociaux de certaines prestations, notamment celles afférentes aux traitements par cures thermales; 2° aient l'intention de diminuer le nombre des médicaments spécialisés donnant lieu à remboursement alors que de nombreux malades se plaignent déjà que la liste des spécialités remboursables actuellement en vigueur est trop restrictive et laisse à leur charge une proportion trop importante de spécialités pharmaceutiques irremplaçables prescrites par les médecins. (3e rappel.)

1781. 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si ses services, en demandant une coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, n'ont pas en vue l'intention de réduire la liste des produits pharmaceutiques spécialisés remboursés aux assurés sociaux, aux seules quatre cents spécialités actuellement agréées à l'usage des hôpitaux ou des assistés médicaux gratuits qui sont, eux, à la charge entière de la nation. (3e rappel.)

2593. — 8 février 1952. — **M. Lanet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'en 1950, comme en font foi les réponses aux questions écrites n° 12101 (23 décembre 1949) et n° 10556 (23 septembre 1949), l'administration de la sécurité sociale a prévu qu'il n'était pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer comme salarié, au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupant une fonction appointée dans ladite société lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à l'intéressé et à des membres de sa famille et que ce n'est qu'à partir de 1950 que la doctrine administrative a changé et qu'il a été précisé que, dans tous les cas où un associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupe un emploi appointé au service de ladite société, il y a lieu de l'assimiler à un salarié, quel que puisse être le nombre des parts dont il est possesseur, même s'il est parent de ses coassociés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, qu'une caisse de sécurité sociale réclame à un nouvel assujetti répondant à la définition précédente le versement de ses cotisations à dater du 1er janvier 1947, alors que la caisse précise que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune prestation pour la période de rappel. (2e rappel.)

2737. — 16 février 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un président directeur général de société anonyme, à qui l'affiliation à la sécurité sociale a été refusée par la caisse, ayant ainsi, depuis le 1er janvier 1947, été frustré de ses droits peut par surcroît, être maintenant contraint de payer rétroactivement les cotisations que la caisse refusait de recevoir depuis cinq ans; 2° si ce président directeur général n'est pas en droit, au contraire, d'exiger de ne cotiser rétroactivement que pour la retraite vieillesse uniquement, afin d'être rétabli dans ce peu de droit qui n'est pas épuisé. (2e rappel.)

2842. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55-57-59, de l'avenue Rosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services. (2e rappel.)

2845. — 25 février 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la responsabilité d'un agent comptable peut être recherchée lorsqu'une décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, sans être expressément contraire à un texte de loi, décret ou arrêté, mais cependant non conforme à une information ministérielle donnée par circulaire, dépêche ou réponse écrite, n'a pas fait l'objet d'un veto d'exécution, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (2e rappel.)

2846 — 25 février 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, et qui autorise certaines catégories seulement de salariés allocataires, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à continuer à percevoir l'allocation de salaire unique. Ainsi, une salariée de la Société nationale des chemins de fer français réformée pour maladie par son service, et qui, pendant vingt ans, a versé des cotisations pour sa retraite et qui de plus est mère de famille avec trois enfants, risque d'être frustrée de son indemnité de salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pension de réforme de la Société nationale des chemins de fer français soit assimilée à la pension d'invalidité, en vertu de la législation sur la sécurité sociale. (2e rappel.)

2995. — 6 mars 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 du décret du 21 avril 1949 interdit le cumul d'une majoration pour conjoint à charge, quand ce dernier est déjà bénéficiaire d'une majoration sur sa pension. Or, certains cas, comme en témoigne l'exemple suivant méconnaissent l'existence de cet article : la sécurité sociale au titre des travailleurs salariés, soit une pension vieillesse de 66.000 francs et une majoration pour conjoint à charge de 5.000 francs; au même titre, la caisse interprofessionnelle sert une pension à un ancien commerçant de 24.500 francs et une majoration pour un conjoint à charge de 12.300 francs. Ainsi, la sécurité sociale accepte la majoration pour conjoint de 5.000 francs et elle supprime celle de 12.300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cet état de choses. (2e rappel.)

3513. — 11 avril 1952. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales, agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale (accidents du travail) en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut être valablement opposé à la décision de remboursement des honoraires, l'article 88 du statut apportant une limitation au principe du libre choix du médecin, posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera payé, s'il n'est pas agréé; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule les rôles de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés, indépendants des houillères, et amène les difficultés relatées. (2e rappel.)

3754. — 20 mai 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant d'assuré social qui a bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie pour tuberculose pulmonaire pendant une période de trois ans et est devenu forclos pour les suites de cette maladie, l'entretien du pneumothorax et les frais des soins pulmonaires restant, alors, à la charge de l'assuré. Cet enfant n'étant pas guéri au bout de trois années et ayant maintenant l'âge de dix-huit ans, se trouve atteint d'une maladie indépendante de la première. Après convocation du malade au contrôle médical de la caisse, il est reconnu qu'il s'agit d'une maladie nouvelle et que, du fait de l'état antérieur, il y a inaptitude à reprise salariée. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un enfant âgé de plus de seize ans et de moins de vingt ans qui, d'une part, ne peut fournir un certificat de scolarité et qui, d'autre part, n'est pas reconnu par la caisse comme atteint d'infirmité totale ou de maladie incurable, le versement des prestations d'assurance maladie lui est refusé. Il lui rappelle que, dans une lettre du 1er août 1951, il a lui-même précisé qu'il convenait d'admettre que seraient considérés comme à charge, pour le versement des prestations familiales, tous les enfants de moins de vingt ans atteints d'une maladie de longue durée les mettant dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ou de poursuivre leurs études. Il lui fait observer qu'il paraît anormal qu'un régime différent soit appliqué, à ces mêmes catégories d'enfants, en matière de prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser la portée du cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, afin que les enfants atteints de maladie de longue durée et âgés de moins de vingt ans puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie, et que leur soient reconnus ainsi les mêmes droits qu'à ceux dont les parents privilégiés peuvent faire les frais d'études prolongées.

3755. — 20 mai 1952. — **M. Briot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, malgré les règlements d'administration publique intervenus, l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 prête à discussion. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'un décret intervienne qui, interprétant cet article, préciserait qu'en ce qui concerne les grands invalides, salariés ou non, la sécurité sociale prend en charge les prestations. Une commission, dont la composition et la fréquence des réunions seraient prévues, fixerait la part des prestations remboursées en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

3756. — 20 mai 1952. — **M. Caillet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels fonds doit être rétribué le personnel affecté à des œuvres sociales créées par les caisses primaires, en vertu de l'article 120 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et s'il est normal que les caisses primaires de sécurité sociale prélèvent, sur leur budget de gestion, des sommes indispensables à leur propre gestion, pour financer certaines œuvres ou affecter à ces œuvres du personnel des

caisses rétribuées sur ce même budget, ce qui constitue, dans un sens comme dans l'autre, une charge pour la caisse primaire — dont le budget de gestion, tant en recettes qu'en dépenses, est fixé limitativement et restrictivement par des textes légaux et réglementaires.

3759. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut prescrire les mesures nécessaires pour qu'un terme soit mis à l'invraisemblable désordre qui règne dans un trop grand nombre de services de la sécurité sociale, notamment: 1° en ignorant un délai maximum pour le règlement des dossiers de retraite des vieux travailleurs; 2° en exigeant que tous les compléments que peut appeler un dossier fassent l'objet d'une seule réclamation au demandeur et ne soient pas demandés un par un en provoquant de multiples navettes du dossier; 3° en supprimant les informations inutiles, 4° en rédigeant de manière simple et claire, plutôt qu'en style administratif, les correspondances adressées aux intéressés.

3760. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun de réglementer de manière libérale les possibilités en général, et les délais en particulier, requis par les intéressés ou par leurs veuves en matière de rachat des cotisations donnant droit à la retraite des vieux travailleurs, ainsi qu'à la retraite des cadres.

3761. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'exonérer les grands invalides de l'une des deux cotisations dont ils sont redevables à la sécurité sociale, l'une portant sur la pension d'invalidité, l'autre sur la pension accordée pour les services accomplis.

3762. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, conformément à la déclaration du préfet de la Seine s'appuyant sur l'ordonnance du 2 février 1945 (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 25 avril 1952), le nombre d'années de travail salarié au delà de l'âge de cinquante ans sera porté progressivement jusqu'à quinze années pour que soit acquis le droit à la retraite des vieux travailleurs, ce qui constituera bien souvent une condition irréalisable, car l'embauchage est rare au delà de soixante ans et même de cinquante-cinq ans.

3763. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôle rapide ne pourrait être institué sur l'attribution des rentes de vieillesse en sorte que soit évité le geste, parfois ridicule, parfois odieux, d'aviser des vieillards de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix ans qu'ils doivent restituer 250.000 francs et plus.

3764. — 20 mai 1952. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme travaillant effectivement et continuellement dans une société à responsabilité limitée et dont le mari est gérant majoritaire muni des pouvoirs les plus complets, peut être inscrite à la sécurité sociale.

3765. — 20 mai 1952. — **M. Elain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés, ayant à leur charge une tierce personne salariée, chargée de les soigner et de tenir leur ménage, peuvent bénéficier des mêmes avantages que les invalides du travail en matière d'exonération des cotisations qui leur incombent au titre de la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales).

3769. — 20 mai 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, blessé au front et bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 au titre de la loi du 31 mars 1919, n'a pu faire prendre en considération la période de 1914-1918 pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs sous prétexte qu'il ne travaillait pas sur le territoire français à la déclaration de la guerre. L'intéressé était, en 1914, au service d'une firme française de textile qui l'avait détaché dans une de ses succursales aux Etats-Unis. Lors de la mobilisation générale du 2 août 1914, l'intéressé s'est immédiatement embarqué pour la France et a rejoint son corps, afin d'y accomplir son devoir. Il semble anormal d'avoir refusé la prise en compte de la période à sa rentrée en France, faisant ainsi perdre le bénéfice des dispositions prises en faveur des anciens combattants, surtout que dans le cas considéré l'intéressé n'a pas hésité à traverser l'Atlantique pour servir son pays. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie.

3770. — 20 mai 1952. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier qui exerce cette profession comme activité principale et qui, à ce titre, verse des cotisations à une caisse mutuelle d'allocations familiales, mais qui, en même temps, possède un fonds de commerce d'épicerie exploité par sa femme, est tenu d'adhérer et de verser des cotisations à une caisse de travailleurs indépendants; et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être calculés ses versements; 2° ledit exploitant forestier ayant des enfants, quelle caisse doit lui servir les prestations.

3775. — 20 mai 1952 — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une personne âgée de 57 ans est employée auxiliaire dans une mairie de la banlieue parisienne. Elle assure les garderies d'enfants à l'école maternelle depuis le 1er novembre 1945. Elle était affiliée aux retraites ouvrières et paysannes avant d'être inscrite aux assurances sociales (1930). Il demande: 1° si elle peut demander la retraite des assurances sociales; 2° en congé de longue maladie jusqu'en août 1952 et bien qu'assurant son service actuellement, si elle peut obtenir une retraite anticipée; 3° quelles formalités elle a à remplir et dans quels délais.

3778. — 20 mai 1952 — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant global des bénéfices pour majoration de retard versés par les caisses de sécurité sociale primaires et des allocations familiales au fond d'action sanitaire et sociale pour les années 1949, 1950 et 1951; 2° la répartition de cette somme entre les différentes œuvres pendant les mêmes années.

3874. — 27 mai 1952. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de reversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, et qu'il y a eu cependant relation de cause à effet entre la maladie contractée en service et le décès du mari.

3878. — 27 mai 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le régime des assurances sociales prévoit le remboursement aux assurés sociaux d'un pourcentage déterminé et ce, pour une durée de trois ans, des frais de médecins, médicaments et appareillages, supportés par les malades pendant le cours de leur maladie, quelle qu'en soit la gravité. Or, si certains malades trouvent la guérison pendant le délai prévu et apprécient ainsi le bien-fondé de cette loi, il en reste d'autres dont la guérison demande un délai plus long. Il faut citer le cas d'un enfant atteint de poliomyélite dont les interventions chirurgicales sont fréquentes et nombreuses et dont les appareillages sont appelés à changer fréquemment puisqu'il s'agit d'un adolescent. Un enfant atteint de cette maladie doit-il être abandonné au bout d'un délai de trois ans si les ressources des parents s'avèrent insuffisantes ? Cet enfant doit-il rester infirme toute sa vie, faute de soins, parce que les lois sociales sont incomplètes et, passé ce délai, inopérantes pour certaines classes sociales ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assujettir ce délai au temps de la maladie dans les cas particulièrement graves.

3879. — 27 mai 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, organisant l'assurance vieillesse des commerçants, industriels et artisans, déclare « que le taux et l'assiette des cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret », que « lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Or, lesdits décrets n'ont jamais été pris. Il en résulte, pour bon nombre de petits commerçants, et principalement pour les petits artisans, une impossibilité matérielle de faire face aux exigences des caisses. Certains d'entre eux sont déjà l'objet de menaces d'exécution de la part des caisses. Or, nul n'ignore que les artisans ont des ressources très inférieures à ce qu'on appelle « un salaire minimum garanti » dont bénéficient d'autres catégories sociales. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, sous le bénéfice de la parution desdits décrets prévus par la loi elle-même.

3880. — 27 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un cheminot décédé à la suite d'un accident hors service, mais qui n'a pas réuni les conditions nécessaires pour faire bénéficier la veuve d'une pension de réversibilité (15 ans d'affiliation). Cette veuve est mère d'un enfant et en attend un deuxième. La caisse de prévoyance S. N. C. F. à laquelle était affilié le mari ne maintient les prestations que pendant un délai déterminé. Après l'expiration de ce délai la caisse précitée considère la veuve comme rayée de ses contrôles. Cette façon de procéder est contraire aux règles de droit commun en matière de sécurité sociale. En effet, en régime de droit commun, la veuve peut rester affiliée volontaire aux caisses primaires de sécurité sociale. L'attitude de la caisse de prévoyance revêt un caractère nettement antisocial du fait qu'après avoir été rayée du contrôle de la caisse de prévoyance la veuve ne peut pas, en l'état actuel de la législation s'affilier volontairement à une caisse primaire de droit commun. Il demande si la législation actuelle ne comporte pas une disposition obligeant, soit la caisse de prévoyance S. N. C. F. à maintenir l'affiliation volontaire, soit une caisse primaire de sécurité sociale de permettre une affiliation volontaire.

3881. — 27 mai 1952. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une étudiante étrangère inscrite dans une faculté, étant employée au pair dans une famille pour des travaux d'aide ménagère d'une durée journalière de quatre heures, afin de suivre ses études, doit être: *a*) immatriculée aux assurances sociales; *b*) titulaire d'une carte de travailleur et, dans l'affirmative, si cette carte doit être obtenue normalement.

3922. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est conforme au bon sens: 1° qu'un employeur, prenant à l'essai un adolescent n'ayant aucune formation professionnelle et se trouvant contraint, par son mauvais vouloir ou son incapacité, de le révoquer au bout d'un mois, soit obligé de le rémunérer selon le barème arrêté pour les jeunes travailleurs; 2° qu'un vieillard, jouissant de la retraite des vieux travailleurs ne puisse être occupé à des besognes mineures, en rapport avec ses forces et ses capacités, sans avoir droit à la rémunération d'un ouvrier dans la force de l'âge — exigence qui entraînerait fatalement le non-emploi de tous ceux qui aspirent à joindre à leur retraite un salaire d'appoint.

3923. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions a été autorisé le projet de construction de bâtiments administratifs pour le compte de la sécurité sociale sur un vaste terrain, sis avenue Bosquet, à Paris, dans un quartier résidentiel; quelle est la destination prévue pour les bâtiments projetés et quels sont: 1° le coût du terrain; 2° la dépense prévue pour la construction.

3924. — 29 mai 1952. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si dans le cas d'un employeur appartenant à une profession libérale, la sécurité sociale est en droit d'exiger de lui le tenue d'un registre de comptabilité dûment paraphé, c'est-à-dire plus que la loi elle-même n'impose à sa profession; 2° si ce même employeur doit faire la preuve que les attestations fournies, en l'occurrence feuille de paye et registre de comptabilité, ne sont pas des attestations de complaisance, faute de quoi les documents sont considérés comme nuls et non avenus.

3925. — 29 mai 1952. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employé régulièrement inscrit à la sécurité sociale et dont les cotisations, tant patronales que personnelles, ont été régulièrement payées, est automatiquement exclu du bénéfice des prestations auxquelles il a droit lorsqu'un lien de parenté existe entre son employeur et lui-même; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas bon que la sécurité sociale fasse connaître de façon formelle ces dispositions particulières à ses assujettis, alors qu'elle continue, contre toute morale, à percevoir des cotisations dont le payement ne garantit aucun des bénéfices que le cotisant est en droit d'escompter.

3926. — 29 mai 1952. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employeur appartenant à une profession libérale est tenu de déclarer tout son personnel à la sécurité sociale, même dans le cas où ce dernier présente avec lui des liens de parenté; 2° dans l'affirmative, quelles sont les sanctions prévues à l'encontre de l'employeur lorsque ce dernier se dérobe à ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale, en ce qui concerne ces déclarations.

3928. — 29 mai 1952. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions prises pour réaliser la coordination du décret du 6 juin 1951 avec l'ordonnance du 19 octobre 1945 et déterminer ainsi les règles d'après lesquelles seront liquidées les pensions des vieux travailleurs ayant appartenu aux régimes agricole et non agricole et nés postérieurement au 1er janvier 1891.

3955. — 30 mai 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires retraités ainsi que leurs conjoints à charge ou survivants, titulaires d'une pension de reversion, peuvent prétendre aux prestations maladie. Or, il apparaît que, si un retraité est atteint d'une affection chronique, il ne bénéficie pas, auprès de la sécurité sociale, du statut « longue maladie », lequel est réservé aux travailleurs en activité. D'autre part, tout retraité atteint d'une maladie de longue durée est abandonné au bout de six mois. Il lui demande si on ne pourrait pas, en majorant quelque peu la cotisation retenue d'office sur le montant des arrérages, après avis du médecin conseil, maintenir les prestations pour une durée illimitée.

3979. — 3 juin 1952. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les retraités fonctionnaires tunisiens retirés définitivement et résidant en France se voient refuser l'affiliation au régime général de la sécurité sociale s'ils n'exercent pas dans la métropole une activité salariée. Cette différence de statut avec les retraités de France ou des autres colonies ne paraît pas justifiée. Il lui demande s'il envisage l'affiliation des fonctionnaires retraités des services publics tunisiens au régime de la sécurité sociale.

4010. — 5 juin 1952. — **M. Billette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application des articles 116 et 74 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, les rentiers de l'assurance sociale obligatoire ont droit, pour eux et leur conjoint, à l'assurance maladie, sans aucune condition d'un minimum d'annuités de cotisations. Le maintien de ce bénéfice à l'article 72 de la même ordonnance en faveur de leur conjoint survivant, si celui-ci remplit certaines conditions fixées à l'article 76. Il lui demande pourquoi ce bénéfice est dénié au conjoint survivant satisfaisant personnellement auxdites conditions, sous le prétexte que l'assuré ne remplissait pas les conditions d'annuités de versement qui ouvriraient droit, en outre, et par ailleurs, en vertu de l'article 117 de la même ordonnance, à la réversion d'une fraction de sa rente sur la tête de son conjoint. Cette interprétation des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est-elle conforme à la doctrine administrative et à la jurisprudence des tribunaux ?

4011. — 5 juin 1952. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de leurs frais généraux pour la cotisation aux caisses d'allocations familiales, des journalistes qui n'exercent que la profession de journaliste et qui, cependant, ne possèdent pas la carte professionnelle prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1944, modifiée par l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945.

4012. — 5 juin 1952. — **M. Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de pensions d'invalidité ont été accordées pour éthylisme et maladies en découlant.

4013. — 5 juin 1952. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le tarif de remboursement de la sécurité sociale pour les journées de séjour en clinique chirurgicale privée à Neuilly-sur-Seine; 2° si la fourniture de sang pour transfusion est toujours remboursée en plus de ce tarif.

4041. — 6 juin 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'une société à responsabilité limitée se trouve composée de la femme du gérant, séparée de biens avec lui, associée possédant la majorité des parts, de la fille du gérant en question et d'une personne étrangère à la famille du gérant. Etant donné cette constitution, il demande s'il est possible d'immatriculer à la sécurité sociale: 1° ce gérant qui n'est pas lui-même associé mais commun en revenus avec sa femme, associée majoritaire, étant donné que leur séparation judiciaire de biens n'existe pas en fait et la qualité de salarié du gérant n'étant pas admise au point de vue fiscal; 2° la femme du gérant, c'est-à-dire l'associée majoritaire, employée effectivement dans les bureaux de la société; 3° la troisième associée étrangère à la famille, effectivement employée dans l'usine, mais qui ne possède qu'un petit nombre de parts.

4042. — 6 juin 1952. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prix des repas dans les cantines des centres de formation professionnelle des adultes, ont augmenté de 20 à 40 p. 100, créant ainsi des charges insupportables aux stagiaires qui ne perçoivent même pas le minimum vital. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à annuler ces augmentations.

4067. — 10 juin 1952. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, indique dans son article 5: « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte, soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, etc. »; et demande si le propriétaire d'un fonds de commerce ayant mis celui-ci en gérance doit payer une cotisation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

713. — 18 septembre 1951. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 8 février 1951 une « commission restreinte d'épuration » a été créée dans les trois départements recouvrés, pour reviser les cas d'épuration des agents de la Société nationale des chemins de fer français; et demande pour quelle raison deux agents, ayant déjà fait partie de la commission d'épuration instituée par l'arrêté du 20 janvier 1945, se trouvent, à nouveau, nommés dans la commission de revision, ce procédé n'étant pas conforme à la coutume française en matière de justice. (1e rappel.)

2277. — 17 janvier 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le département du Puy-de-Dôme a été particulièrement affecté par l'accident survenu le 12 septembre 1951 à l'avion de la compagnie Alpes-Provence assurant la liaison Perpignan-Oran et dans lequel, notamment, cinq personnes de la même famille, qui regagnaient l'Algérie après leur séjour en Auvergne, ont trouvé la mort. Il lui

demande: 1° de lui communiquer les résultats de l'enquête officielle qui a dû être prescrite à cette occasion pour connaître les causes de cet accident; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la loi du 31 mai 1924 qui exonère les transporteurs aériens de la responsabilité habituellement attachée aux autres modes de transports, exonération qui pourrait avoir pour effet un laisser-aller dans l'entretien du matériel et un relâchement de la surveillance de la part des dirigeants des sociétés de transports aériens et qui va à l'encontre des progrès et du bon renom de l'aviation française, en semblant en faire un mode de transport comportant des risques particulièrement nombreux et dangereux. (1e rappel.)

3091. — 13 mars 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas des agents de la Société nationale des chemins de fer français soumis au régime de la loi du 30 décembre 1923, prévoyant comme limite d'âge celui de soixante-deux ans. Dans le cas où ces agents ont été révoqués ou radiés des cadres par mesure d'épuration, la Société nationale des chemins de fer français leur verse à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (limite d'âge du régime général) en vertu d'accords contractuels intervenus entre les organisations syndicales, d'une part, et M. Surleau, alors directeur de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une pension gracieuse calculée, non d'après le statut propre, mais d'après le régime général de 1925. La Société nationale des chemins de fer français, mise en présence de la réponse à la question écrite 1284 (*Journal officiel*, déb. parl. Ass. nat., 2e séance du 14 décembre 1951, p. 9259), refuse d'appliquer cette décision aux bénéficiaires de cette pension gracieuse, motif pris de ce que les intéressés n'auraient pas eu l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la décision de révocation ou radiation des cadres prononcée contre eux. Il lui demande si la réponse à la question écrite précitée a un caractère absolu et doit s'appliquer dans tous les cas, que la pension soit qualifiée gracieuse ou statutaire. (2e rappel.)

3345. — 1er avril 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les engagements de crédit sollicités par l'aéroport de Paris pour les travaux à effectuer à Orly en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir sur l'emplacement du futur aéroport mondial de la région parisienne; 2° s'il est exact que ce plan d'ensemble prévoit la destruction et la reconstruction de 700 maisons; 3° quel serait le coût de cette opération; 4° pour quelles raisons l'aéroport mondial serait établi à Orly de préférence au Bourget, où les frais d'équipement paraissent devoir être notablement inférieurs, puisqu'il semble qu'il n'y aurait pas d'agglomérations à y démolir. (2e rappel.)

3346. — 1er avril 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les éclusiers de la rivière le Loir viennent de recevoir leur indemnité annuelle, qui demeure fixée à 200 francs par an. Il attire son attention sur le caractère dérisoire de cette indemnité, qui ne dédommage aucunement les éclusiers de leur responsabilité, du temps perdu et des dépenses qu'ils effectuent pour l'entretien et le remplacement éventuel des aiguilles et vannettes des portes marinières (une aiguille coûte plus de 1.000 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il compte porter le montant de l'indemnité à un taux plus compatible avec les circonstances économiques actuelles. (2e rappel.)

3416. — 4 avril 1952. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des chemins de fer algériens (visiteur d'atelier, service traction, totalisant plus de quinze années de service, ayant reçu une blessure contractée en service, dûment reconnue par les médecins de la compagnie, peut obtenir pour raison de santé, sa mutation en France, par équivalence, aux ateliers de la S. N. C. F. Cet agent est séparé de son enfant et de son épouse qui ne peuvent supporter le climat algérien (atteints de paludisme dûment attesté par différents médecins). (2e rappel.)

3514. — 11 avril 1952. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les crédits demandés pour l'aéroport de Paris s'élèvent, en 1952, à 6 milliards et que cette première tranche fait partie d'un projet d'ensemble, s'élevant à environ 25 milliards. Il lui demande: 1° si les engagements de crédits demandés pour l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir, quant à la position du futur aéroport mondial de la région parisienne; est-il exact que ce plan d'ensemble prévoit pour l'aménagement d'Orly, notamment les travaux préparatoires pour le franchissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 7, ainsi que la destruction et la reconstruction d'environ 700 maisons, opération représentant une dépense approximative de 15 milliards; 3° pour quelles raisons, techniques, financières ou autres, le projet de l'aéroport mondial a été lié à Orly, contre-indiqué en raison de ses difficultés de développement et d'agrandissement, pour des raisons météorologiques, Orly étant placé dans une boucle de la Seine et au Sud de Paris, dont il recueille toute la crasse, et non au Bourget ? Or, de toute évidence, au Bourget, les frais d'équipement serait très notablement inférieurs puisque, notamment, il n'y aurait pas de maisons à démolir, ni de tunnel à établir. (2e rappel.)

3515. — 11 avril 1952. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet d'aménagement de l'aéroport d'Orly en aéroport mondial. Les crédits dont l'aménagement est demandé s'élèvent pour 1952 à 6 milliards (le total des crédits exigés par l'ensemble du projet s'élèvera à environ 25 milliards). Il lui signale: 1° que les possibilités de développement et d'agrandissement offertes par le terrain du Bourget paraissent être plus grandes que celles que présente celui d'Orly où l'on se heurterait, soit à des agglomérations que l'on devrait raser, soit à la Seine; 2° que les conditions météorologiques sont en général moins bonnes à Orly qu'au Bourget (ce qui est prouvé par les statistiques des six dernières années); 3° que l'installation projetée à Orly serait plus onéreuse qu'une installation semblable au Bourget: démolition de 750 habitations à reconstruire plus loin, ce qui représente 15 milliards, alors que le Bourget offre de grands espaces libres. Il lui signale d'autre part que l'argument majeur des partisans du « Grand Orly » se fonde sur la possibilité de construire, en priorité, une autoroute pour Orly. Ce projet prévoit également une branche desservant le Bourget, il lui suffirait donc de donner la priorité à la construction de cette branche. Il lui demande: 1° si une décision a été prise sur ce point; 2° s'il estime anormal que le Parlement, avant tout choix définitif, ne soit pas saisi de la question, la solution actuellement envisagée par le biais d'engagement de crédits qui hypothèquent l'avenir, paraissant être contestable. (2e rappel.)

3782. — 20 mai 1952. — **M. Giovoni** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les gardiens de phares en mer ou des phares isolés ont droit à des congés périodiques après 20 ou 30 jours consécutifs de service; d'autre part, ils ont droit, comme fonctionnaires, à un congé annuel de 30 jours. L'administration fait fusionner les deux congés et le congé total ne doit pas dépasser 30 jours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu de donner des instructions pour que les gardiens de phares ne soient pas lésés et aient le droit de prendre leur congé annuel à la suite de leur congé périodique s'ils le désirent.

3784. — 20 mai 1952. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont guidé la direction de la S. N. C. F. pour interdire l'accès des trains les 31 juillet, 1er, 2 et 3 août 1952, aux porteurs de billets dits « de congés payés ». Cette interdiction, portant sur quatre jours successifs, risque d'écourter les vacances des travailleurs d'une façon anormale.

3786. — 20 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travaux publics, des transports et du tourisme** qu'assez nombreux sont les cas soumis par lui à son département ministériel en matière d'épuration administrative et, notamment, une question de principe qui a été exposée à son prédécesseur dans une lettre du 28 août 1951 et qui concerne le mode de calcul de la pension à attribuer aux agents révoqués par mesure d'épuration; que cette question, notamment, se trouve toujours en suspens et sans réponse. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une semblable carence de ses services.

3882. — 27 mai 1952. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les marins « pétroliers » transportent en France de grosses quantités de produits pétroliers et cela dans une navigation intensive qui est fatigante et déprimante, pratiquement sans escale au port. Il lui demande s'il est possible d'obtenir pour les marins du commerce, navigant à bord des pétroliers, des avantages en nature consistant en une allocation d'essence à prix réduit pendant leur congé.

3930. — 29 mai 1952. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la raison pour laquelle la S. N. C. F, contrairement à ses propositions acceptées par le conseil général des Ardennes le 19 octobre 1951, a cru devoir supprimer un train ouvrier entre Boulzicourt et Mohon, alors qu'elle s'était engagée à conserver les deux services en les prologeant jusqu'à Charleville.

3980. — 3 juin 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact qu'il entre dans ses intentions de supprimer l'unique représentant de la fédération des petits et moyens transporteurs à l'occasion de la réorganisation du conseil supérieur des transports, l'affirmative pouvant laisser supposer une absence d'intérêt complète à l'endroit des petites entreprises de transport.

4014. — 5 juin 1952. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur l'obligation faite à tout véhicule stationnant sur la voie publique après la chute du jour d'être muni de feux de position. Cette obligation lui paraît absolument inutile lorsque les véhicules stationnent dans des avenues éclairées d'une ville. Par ailleurs, les services de police, en général surchargés, perdent un temps précieux à dresser des contraventions pour ce délit. Dans de nombreuses grandes villes étrangères, où la circulation est intense, le feu de position est considérée comme inutile et pratiquement inconnu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, dans le sens souhaité, le code de la route.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 10 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1064)

Sur la prolongation de la séance au delà de minuit.

Nombre des votants..... **614**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **432**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delfaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nacgelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.

Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubin (Jean), Béné (Maurice) et Deshors.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 425
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1065)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 14 du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles (Suppression de l'article).

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 262
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.

Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolf.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rancivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wagner (Jean).
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Paquet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Gaillard
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 279
Contre 304

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1088)

Sur l'amendement de M. Catroux à l'article 18 du projet relatif aux ententes professionnelles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **565**
Majorité absolue..... **283**

Pour l'adoption..... **268**
Contre **297**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Senogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guillé.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maimba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martz (André).
Mila Marzin.
Matton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrier.
Bénard (François).
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Faux-Tchicaya.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Guid Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ravelosoa.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés au absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Cornuglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Muller, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1067)

Sur l'amendement de M. Catroux à l'article 18 du projet relatif aux ententes professionnelles (Fixation d'une astreinte). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **615**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **317**
Contre **298**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.

Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Son
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Braulr.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capéville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Aubin (Jean) et Delcos.

Excusés ou absents par congé:

MM
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1066)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 19 du projet relatif aux ententes professionnelles (Publication du jugement dans la presse). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 318
Contre 298

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maria (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briot.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Aubin (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1069)

Sur l'amendement de M. Catroux à l'article 21 de projet relatif aux ententes professionnelles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **587**

Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **289**

Contre **298**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Bérard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desbors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godi
Golvan
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Litalien
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.

Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Etsradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Djallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bessac.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bardon (André).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1070)

Sur l'ensemble du projet relatif aux ententes professionnelles.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **416**

Majorité absolue..... **209**

Pour l'adoption..... **243**

Contre **173**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbhamed (Mostefa).
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doua'a.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Kiock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Mojatti.
Môch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Penoy.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viaite.
Vigier.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Dehors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Chaban-Delmas.
Chupin.
Cochart.
Couinaud.

Deliaune.
Diethelm.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Georges (Maurice).
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juty.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Liquard.
Mallez.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prélot.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson
Sanogo Sekou.
Seynat.
Thiriet.
Triboulet.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Muller, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Michel Jacquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1071)

Sur la motion d'ajournement présentée par M. Quilici à la proposition sur le transfert des biens de presse en Algérie.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 259
Contre 333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.

Fuy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benhahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condomb.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Beaumont (de).
Brahimi (Ali).
Bricout.
Damette.
Dronne.
Durbet.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Lefranc.
Legaret.
Liquard.
Mitterrand.
Molinatti.
Nisse.
Sanogo Sekou.
Serafini.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 269
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1072)

Sur la motion préjudicielle de M. Genton, demandant le renvoi à la commission de la presse de la proposition relative aux biens de presse en Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **257**
Contre **333**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Duços.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Soltquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bideault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).

Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Beaumont (de).
Bricout.
Damette.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lefranc.
Legaret.
Liquard.
Mitterrand.
Molinatti.
Nisse.
Priou.
Sanogo Sekou.
Serafini.
Tirolien.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1073)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse en Algérie.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 334
Contre 230

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.

Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedrango Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baury d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Betiencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cajot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamiel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Beaumont (de).
Begouin.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Chevigné (de).
Damette.
Dronne.
Durbet.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefranc.
Legaret.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Molinatti.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nisse.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Priou.
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sanogo Sekou.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Temple.
Tirolien.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 342
Contre 258

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 juillet 1952.*

(*Journal officiel* du 9 juillet).

Dans le scrutin (n° 1053) sur la question de confiance posée contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie:

M. Laplace porté comme n'ayant pas pris part au vote déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du vendredi 11 juillet 1952.

A dix heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de la Seine: 2e circonscription. — M. Métayer, rapporteur.

2. — Vote du projet de loi (n° 1911) ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (2e inscription). (Nos 3163, 3277, 3837. — M. René Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1775) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1838) ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2862) tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950. (N° 3178. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des propositions de résolution: 1° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3153) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet Société nationale des chemins de fer français de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues (n° 3496) tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. (N° 3860. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues (n° 786) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse; 2° de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 2900) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements; 3° de M. Védrines et plusieurs de ses collègues (n° 3468) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits supprimés par les décrets du 28 avril 1952 et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements; 4° de MM. Maurice Frédet, July, Levacher (n° 3620) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 5° de M. Buron et plusieurs de ses collègues (n° 3798) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de toutes pénalités pour retard dans le payement des impôts et des cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en faveur des cultivateurs dont le bétail est atteint par la fièvre aphteuse; 6° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 3887) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs; 7° de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 3946) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 8° de M. Genton (n° 3962) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes. (N° 3968. — M. Florand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 3917) de M. Paul Coste-Floret tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 71 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin. (N° 4002. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (Nos 3854, 3926. — M. Commentry, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs. (N° 1930. — M. Rincent, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 2995) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre. (N° 3959. — M. Prélot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote, en procédure de discussion d'urgence, de la proposition de résolution (n° 3886) de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène-Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « la réunion des musées nationaux ». (N° 3998. — M. Ducos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 2732) tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues (n° 2733) tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956. (La commission conclut à une proposition de résolution). (N° 4006. — Mlle Marzin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote en deuxième lecture, du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (Nos 3794, 3950. — M. Maurice Fredet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de résolution (n° 1700) de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le texte de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, dans le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3629. — M. André Liautey, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote de la proposition de loi (n° 150) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur. (N° 3703. — M. André Mancey, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. (N° 3970. — M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues (n° 1812) tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire; 2° de M. Méric, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 1723), tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire. (N° 3637. — M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote de la proposition de loi (n° 1608) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et en conséquence à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre IVe du code du travail. (N° 3740. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote de la proposition de résolution (n° 3873) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français. (N° 3969. — M. Boutbien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Discussion du projet de loi (n° 3816) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile.

20. — Discussion du projet de loi (n° 3999) portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français). (N° 4098. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

21. — Discussion du projet de loi (n° 4000) portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (Compte d'exécution de la convention financière franco-belge). (N° 4097. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

22. — Discussion du projet de loi (n° 4011) portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier. (N° 4015. — M. Gabelle, rapporteur.)

23. — Discussion, en deuxième lecture, de textes amendés par le Conseil de la République.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Dans les salles voisines de la salle des séances:

1. — Scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Neuvième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

3. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les sanctions qui ont été prises contre un commissaire de la police économique qui s'est cru autorisé à menacer dans son magasin, de son pistolet automatique armé, le président de la confédération nationale de la boucherie française et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus. (2e appel.)

II. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs les droits et intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises Carolus Magnus, émises en 1927, ne seraient pas intégralement remplis, alors que pendant l'occupation allemande, les porteurs hollandais ont été intégralement remboursés ?

III. — M. Jean Le Coutaller expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que dans les administrations centrales les agents supérieurs exercent des fonctions identiques à celles des administrateurs civils, rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau et que dans certains cas, les agents supérieurs chefs de bureau ont sous leurs ordres des administrateurs civils. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour apporter à ce problème une solution que commande la plus stricte équité.

IV. — M. Cristofol expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'actuellement les huileries et savonneries de Marseille éprouvent de grandes difficultés; que certaines entreprises, notamment les usines Bellon-Durand, l'Amande, Bouton d'Or, sont déjà fermées; que d'autres entreprises sont menacées de fermeture (usine Brack). En général, ces entreprises ont en stock les matières premières leur permettant de travailler, mais ces stocks sont bloqués par les banques qui, disent leurs directeurs, ont reçu des ordres pour ne pas accorder le crédit nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'octroi des crédits dont ces entreprises ont besoin pour retrouver une activité normale.

V. — M. Cagne expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que, lors de la discussion sur le fonctionnement des services civils (présidence du conseil), l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre, eut à examiner le budget relatif à l'agence française de presse. Des déclarations mêmes du ministre de l'information, il ressort que certaines personnalités (ministres, députés, etc.) perçoivent de l'agence France-Presse, pour la remise d'un ou de plusieurs articles, une somme variant suivant l'ordre de grandeur ou, plus exactement, suivant le contenu politique de ceux-ci; il lui demande: *a*) le nombre d'articles ainsi rémunérés; *b*) le nombre d'hommes politiques (députés, anciens ministres) qui ont été ainsi rémunérés, quels sont leurs noms et les sommes perçues par chacun d'eux.

VI. — M. Deixonne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'arrêté du 8 juillet qui fixe le taux de la rétribution des services d'enseignement non compris dans le programme officiel. Or, la circulaire d'application du 12 décembre 1951 apparaît nettement abusive. 1° elle prétend réglementer non seulement les études surveillées organisées à la demande et pour le compte des départements et des communes, mais aussi celles qui sont organisées par les instituteurs dans les communes dont les municipalités ne les ont pas prévues; 2° elle prétend imposer aux municipalités l'organisation des études surveillées. Or, aucun texte légal ne peut les y obliger; 3° elle affirme à tort que les instituteurs ne peuvent organiser d'études surveillées, sous prétexte que l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 interdit aux fonctionnaires d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rétribution. Or, l'article 3 de ce même décret stipule que les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas à des fonctionnaires qui « peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ». En la circonstance, selon les termes mêmes de l'arrêté du 8 juillet 1951, il s'agit bien de services d'enseignement qui sont, en outre, reconnus officiellement puisqu'ils font l'objet des règlements établis par les conseils départementaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'illégalité de la circulaire du 12 décembre 1951.

VII. — M. Alfred Coste-Floret soumet à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une entreprise qui verse à un étranger n'ayant pas d'installation professionnelle en France, des commissions perçues sur des affaires traitées à l'étranger. Dans le cas où le versement est fait par compte E. F. A. C., il n'y a pas d'imposition ni de retenue à la source. Dans le cas où le versement est fait directement en France, il lui demande: 1° si ce versement est possible au regard de l'office des changes; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu de retenir, sur ces commissions, la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

VIII. — M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est actuellement le montant des sommes dues par l'Etat ou par le secteur public aux entreprises du secteur privé; 2° quel est le délai couramment demandé par l'Etat pour le règlement de ses dettes; 3° s'il ne conviendrait pas, dans un esprit d'équité, qu'une compensation puisse être autorisée, pour les entreprises, entre ce qui leur est dû par l'Etat et ce qu'elles doivent, soit au titre des impôts et taxes diverses, soit au titre de la sécurité sociale.

IX. — M. Febvay rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la décision prise par le service de la marine marchande d'autoriser les chalutiers de moyen tonnage à ne pratiquer la pêche à la morue et la salaison à bord que dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes. Il lui fait remarquer qu'aucune surproduction ne semble à craindre dans ce domaine, car la morue salée est un des rares poissons exportables et qu'une telle restriction de production est actuellement inconcevable. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème et rendre la liberté de production aux armateurs sans distinction de catégorie.

X. — M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que certains gouverneurs se permettent d'apprécier et de critiquer l'appartenance politique des élus de leur territoire et de faire pression sur eux pour les inciter à s'inscrire à tel ou tel groupe parlementaire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de mettre fin à de telles pratiques et d'exiger des gouverneurs l'impartialité et la neutralité désirables.

4. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié), portant. *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inégibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inégibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (Nos 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de textes amendés par le Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 11 juillet 1952.

N° 2626. — Proposition de loi de M. Meck tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avance pour les horaires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (renvoyée à la commission du travail).

N° 3087 — Proposition de loi de M. Meck tendant à nationaliser les mines de potasse (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3628. — Proposition de loi de M. Schneiter relative aux syndicats de communes, aux associations de communes et aux syndicats mixtes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3670. — Rapport de M. Haumesser, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus partiel d'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne et relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 3720. — Proposition de loi de M. Pluchet tendant à supprimer le contrôle de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur les opérations immobilières des caisses de crédit agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 3833. — Proposition de loi de M. Meck relative à la date à partir de laquelle l'allocation spéciale doit être payée aux affiliés du régime minier à partir du moment où ils remplissent les conditions prévues par la loi (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3835. — Avis de M. Félice, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi portant statut du fermage et du métayage.

N° 3862. — Rapport de M. Dufour, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100.

N° 3864. — Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3865 — Projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3868. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux; 2° tendant à compléter l'article 20 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 8 de la loi du 13 avril 1946 relatif à l'appel des décisions des tribunaux paritaires cantonaux; 3° tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme.

N° 3869. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol, au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi relatives aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

N° 3893. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à assimiler les militaires de carrière aux fonctionnaires et agents classés dans la catégorie B (services actifs) (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3899 (1). — Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant au rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes (Seine-et-Oise) (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3910 (1). — Rapport de M. Prélot, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à l'organisation d'une célébration nationale du 150e anniversaire de la naissance de Victor Hugo.

N° 3912. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à modifier la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3918 (1). — Rapport de M. Védrines, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et développer l'exploitation des mines du département de l'Allier, à faire respecter les conditions d'embauche, de travail et de rémunération prévues par le statut des mineurs et à accorder des secours de chômage aux mineurs licenciés.

N° 3919 (rectifié). — Proposition de résolution de M. François Bénard tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions de francs destiné à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans le département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés (renvoyée à la commission des finances).

N° 3930. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique, de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3937. — Rapport de M. Le Sénéchal, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un contrôle médical permanent des équipages navigants de l'aviation civile.

N° 3940. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier tendant à intégrer tous les chefs de bureau et réducteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3952. — Avis de M. Schaff, présenté au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

N° 4001. — Avis de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de loi tendant à modifier les lois et ordonnances relatives à l'amnistie.

N° 4012. — Proposition de résolution de Mme Roca tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de résoudre la crise qui frappe les diverses branches industrielles du vêtement et de la chapellerie en France (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4014. — Rapport de M. Lalle, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à réglementer les plantations forestières.

N° 4026. — Proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à reviser les articles 1er à 106 de la constitution du 27 octobre 1946 en vue de rétablir la constitution de 1875 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4030. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers

N° 4032 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4047. — Avis de M. Delxonne présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi sur les travaux mixtes.

N° 4054. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

N° 4055. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français de l'Océanie.

N° 4058 (1). — Proposition de résolution de M. Dézarnaulds tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret, notamment dans la banlieue Nord-Est d'Orléans; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition de ceux des sinistrés qui ont à effectuer la réparation indispensable des biens endommagés (renvoyée à la commission des finances).

N° 4066 (1). — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet 1952 qui a détruit la totalité des récoltes dans la commune de Cosne-d'Allier (renvoyée à la commission des finances).

N° 4067. — Proposition de résolution de Mme Estachy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4068. — Rapport de M. Peytel, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant octobre 1952 un projet de loi portant statut de la production de pétrole et de gaz naturel.

N° 4072. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à abroger les lois antilaïques n° 51-1115 et n° 51-1140 et à augmenter les crédits affectés aux bourses nationales pour les élèves des établissements d'enseignement public, à l'occasion du 70e anniversaire de l'école laïque (renvoyée à la commission des finances).

N° 4073. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les tuberculeux, pensionnés de guerre à 100 p. 100 perçoivent, chez eux, l'indemnité de soins, pendant la durée des permissions qui leur sont accordées par les établissements où ils sont en traitement (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4074. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à abroger la circulaire 526 E. M. P. du 11 août 1951 et à établir à 65 p. 100 le taux de pension affecté à la gastrectomie (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4075. — Proposition de loi de M. Tremouilhe tendant à modifier les articles 75 et 76 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 4076. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri tendant à accorder des pensions au taux de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre, décédées en jouissance d'une pension définitive ou temporaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4077 (1). — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 5 millions aux pêcheurs de l'étang de Berre, en raison des dommages occasionnés à leur industrie à la suite d'un déversement massif de mazout dans cet étang (renvoyée à la commission des finances).

N° 4078. — Proposition de résolution de M. Boutavant tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 350 millions les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré inscrits au chapitre 1150 du budget de l'éducation nationale pour 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4079. — Proposition de résolution de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à recruter le personnel nécessaire aux services du ministère des anciens combattants (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4080. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la nomination, par la Société nationale des chemins de fer français, des candidats inscrits sur les listes officielles d'emplois réservés (loi du 26 octobre 1946, décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4081. — Proposition de loi de M. Ramarony concernant la revision du prix des baux de fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4102. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux bénéficiaires du billet populaire de congés payés la possibilité de voyager individuellement à l'aller aussi bien qu'au retour (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4103. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

N° 4112 (1). — Proposition de résolution de M. Trémouilhe tendant à inviter le Gouvernement à établir un plan d'ensemble de prévention et de défense contre les inondations de la Garonne (renvoyée à la commission des finances).

N° 4113. — Proposition de loi de M. Trémouilhe tendant à la création d'une caisse nationale de réassurance et de solidarité contre les calamités agricoles pour les céréales et le vin (renvoyée à la commission des finances).

N° 4116. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel n° 22154 du 10 mai 1952 donnant compétence aux préfets de fixer les prix des fruits et légumes et à annuler la circulaire ministérielle n° 606 du 4 juillet 1952, de façon à faciliter l'écoulement de la production française et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4117. — Proposition de loi de Mme Galicier tendant à améliorer la situation des chômeurs totaux et partiels en leur accordant une indemnité de chômage égale à 75 p. 100 de leur salaire dont le montant sera entièrement à la charge de l'Etat (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Ordre du jour du samedi 12 juillet 1952.

A zéro heure. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux radioéléments artificiels. (N°s 3795, 4039. — M. Barrot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (2e inscription). (N° 869. — M. Wagner, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3771) portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry. (N° 4029. — M. André Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1156) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 3824. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 3503) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. (N° 3953. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 3412) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. (N° 3829. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Nomination de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française.

Candidatures présentées par les groupes pour les soixante-huit sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole.

(Application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 et 11 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée par la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 et des articles 16 et 19 du règlement.)

I. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(13 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (10 candidats).*

MM. Roger Dusseaux, René Fillon, Roger Frey, Claude Guy, Georges Oudard, Achille Peretti, Jean Schneider, Raymond Sussel, Paul Theetten, Paul Troisgros.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. William Bazé, Maurice Kaouza, Pierre-Louis Berthaud.

II. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE SOCIALISTE

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Paul Alduy, André Bidet, Armand Coquart, Guillaume Detraves, Charles Dumas, Georges Gorse, Charles-André Julien, Roger Lévy, Mme Paule Malroux.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

M. Charles Margueritte, Mme Emilienne Moreau, M. Oreste Rosenfeld.

III. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE COMMUNISTE ET PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Léon Feix, Elie Mignot, Georges Thevenin, Raymond Barbé, Mme Monique Lafon, MM. Marcel Egretaud, Georges Lachenal, René Arthaud, Jacques Mitterrand.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. Maurice Carroué, Pierre Boiteau, Jean-Paul Comiti.

IV. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(10 candidats.)

1° En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).

MM. Daniel Boisdon, Alfred Bour, Marcel Griaule, Alfred Jacobson, Emmanuel La Gravière, Mme Antoinette Le Ber, MM. Georges Le Brun Kéris, Kenneth Vignes.

2° En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).

MM. Joseph Fontanet et Robert Schmitt.

V. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(9 candidats.)

1° En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (6 candidats).

MM. Auguste Rencurel, Omer Sarraut, André Laurent-Eynac, Jacques Perrier, Marceau Dupuy, Paul Bène.

2° En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).

MM. Marcel Ribera, Yves Danus, Louis Castek.

VI. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(6 candidats.)

1° En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).

MM. Michel Aubert, Jules Daber, Georges Riond, Marcel Roclore.

2° En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).

MM. André Bougenot, Maurice Dardelle.

VII. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(5 candidats.)

1° En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).

MM. Etienne-Eugène Berthe, Charles de Bruchard, Jean Marquet, Jacques Roulleaux-Dugage.

2° En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (1 candidat).

M. Jean-Marie Durand-Teyssier.

VIII. — CANDIDAT PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Un candidat en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946.

M. Legentilhomme.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Election partielle (scrutin majoritaire à deux tours).

(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

8e BUREAU. — *M. Métayer, rapporteur.*

Département de la Seine, 2e circonscription.

Les élections du 22 juin 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 515.284.

Nombre de votants, 262.284.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.415.

Suffrages exprimés, 257.829, dont la majorité absolue est de 128.921.

Ont obtenu:

MM.	Auguet (Gaston)	53.729 voix.
	Legaret (Jean)	53.202 —
	Belolaud (Robert)	45.665 —
	Michelet (Edmond)	35.860 —
	Tixier (Paul)	15.762 —
Mme	Dupuis (José)	11.600 —
MM	Trochu (Charles)	11.142 —
	Sicé (Stanislas)	9.933 —
	De Bronac de Vazelhes (Jean)	5.332 —
	Claoué (Charles)	5.135 —
	Moyse (Charles)	3.471 —
	Boussel (Pierre)	2.272 —
	Saas (André)	1.648 —
	De Jonquières (Charles)	1.212 —
	De Raulin (Etienne)	1.017 —
	Simon (Pierre)	897 —
	Bonavita (Ange)	10 —
	André (Roger)	8 —
	Bourquin (Jean)	4 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 6 juillet 1952, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 228.123.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.692.

Suffrages exprimés, 225.731.

Ont obtenu:

MM.	Legaret (Jean)	146.022 voix.
	Auguet (Gaston)	53.452 —
	Tixier (Paul)	10.829 —
	Sicé (Stanislas)	9.416 —
	Claoué (Charles)	5.399 —
	Bourquin (Jean)	513 —
	De Jonquières (Charles)	100 —

M. Legaret (Jean), ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Legaret (Jean) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre huitième bureau vous propose de valider son élection.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 10 juillet 1952.

1re séance: page **3751.** — 2e séance: page **3780.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.